



## CONVENTION DE **ROTTERDAM**

SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM  
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT  
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE  
APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET  
PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN  
COMMERCE INTERNATIONAL

**CIRCULAIRE PIC XXXVIII – décembre 2013**





# CIRCULAIRE PIC XXXVIII – décembre 2013

## TABLE DES MATIERES

<b>1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC .....</b>	<b>1</b>
<b>2. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM .....</b>	<b>1</b>
2.1 Autorités nationales désignées (Article 4 de la Convention) .....	1
2.2. Notifications des mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique (Article 5 de la Convention) .....	1
2.3 Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses (Article 6 de la Convention) .....	2
2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC et distribution des Documents d'Orientation des Décisions (Article 7 de la Convention).....	3
2.5 Notifications d'exportation (Article 12 de la Convention) .....	3
2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés (Article 13, paragraphe 1, de la Convention) .....	3
2.7 Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique (Article 10, paragraphes 2, 3 et 4, de la Convention).....	3
2.8 Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique (Article 10, paragraphe 10, et Article 11, paragraphe 2, de la Convention).....	4
2.9 Echange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'Annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale (décisions RC.3/3 et RC.4/4 de la Conférence des Parties)...	5
2.10 Renseignements sur les mouvements de transit .....	5
<b>3. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES DESTINES AUX AUTORITES NATIONALES DESIGNÉES .....</b>	<b>6</b>
3.1 Renseignements sur l'état de ratification de la Convention .....	6
3.2 Liste des documents et publications disponibles relatifs à la Convention de Rotterdam .....	6
3.3 Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam .....	7
<b>APPENDICE I</b>	
<b>SYNOPSIS DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE REGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIERE CIRCULAIRE PIC .....</b>	<b>9</b>
<b>APPENDICE II</b>	
<b>PROPOSITIONS VISANT A INCLURE DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES.....</b>	<b>17</b>
<b>APPENDICE III</b>	
<b>PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE .....</b>	<b>19</b>
<b>APPENDICE IV</b>	
<b>RÉCAPITULATION DE TOUTES LES DECISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION .....</b>	<b>23</b>
<b>APPENDICE V</b>	
<b>NOTIFICATIONS DE MESURE DE REGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUE QUI NE SONT PAS INSCRITS A L'ANNEXE III.....</b>	<b>463</b>
<b>APPENDICE VI</b>	
<b>ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDE L'INSCRIPTION A L'ANNEXE</b>	

**III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFERENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DECISION.....481**

## INTRODUCTION

### 1. **OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC**

La Convention de Rotterdam concernant la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux faisant l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur le 24 février 2004.

La Circulaire PIC a pour objet de communiquer à toutes les Parties et aux Etats participants, par l'intermédiaire des Autorités Nationales Désignées, les renseignements qui doivent être diffusés par le Secrétariat, conformément aux Articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 de la Convention. Toutefois, les Documents d'Orientation des Décisions qui doivent être envoyés aux Parties conformément au paragraphe 3 de l'Article 7, sont transmis séparément.

La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et décembre. La présente circulaire contient des informations concernant la période allant du 1er mai 2013 au 31 octobre 2013, reçues durant cette période, sauf indication contraire. Afin de permettre un temps adéquat de traitement des renseignements pour la préparation de la Circulaire PIC, les renseignements reçus après le 31 octobre 2013 n'ont, en général, pas été inclus dans cette Circulaire et ils seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC.

Le Secrétariat s'est efforcé de faire en sorte que les renseignements figurant dans cette Circulaire PIC soient à la fois complets et exacts. Les Autorités Nationales Désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à appeler l'attention du Secrétariat, dès que possible, sur les erreurs ou omissions qu'elles comportent.

### 2. **MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM**

#### 2.1 **Autorités nationales désignées (Article 4 de la Convention)**

Conformément au paragraphe 4 de l'Article 4 de la Convention, le Secrétariat informe les Parties de la désignation de nouvelles Autorités Nationales Désignées (AND) ou des changements survenus en matière de désignation de ces autorités. Une liste complète des AND est adressée avec la présente Circulaire PIC. Les AND peuvent également accéder à cette information sur le site Internet Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

#### 2.2 **Notifications des mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique (Article 5 de la Convention)**

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 5 de la Convention, le Secrétariat doit diffuser des résumés des notifications de mesures de réglementation finales reçues dont il a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. En outre, le Secrétariat doit également diffuser un résumé des toutes les notifications de mesures de réglementation finales reçues, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'Annexe I de la Convention.

Un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer certains produits chimiques, émanant des Parties depuis la dernière Circulaire PIC a été préparé. L'*Appendice I*, Partie A, de la Circulaire PIC contient un résumé de chaque notification dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. La Partie B du même appendice contient une liste des notifications reçues pendant la même période dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Enfin, la Partie C présente une liste des notifications reçues qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat.

La Partie A de l'*Appendice V* contient un résumé tabulaire des notifications de mesures de réglementation finales concernant les produits chimiques interdits et strictement réglementés émanant des Parties de septembre 1998 au présent et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Lorsqu'une notification supplémentaire, dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'Annexe I, a été soumise pour un de ces produits chimiques par une seconde région considérée aux fins de la procédure PIC provisoire, elle sera envoyée au Comité intérimaire d'étude des produits chimiques qui évaluera la candidature de ce produit à l'inclusion à l'Annexe III de la Convention.

Les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finales doivent le notifier au Secrétariat dans les délais établis aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 5. Le Secrétariat voudrait attirer l'attention des Parties sur les produits chimiques pour lesquels il existe déjà au moins une notification et il encourage les Parties à donner la priorité à ces produits chimiques lorsqu'elles préparent les notifications de la mesure de réglementation finale.

La Partie B du même appendice contient une liste de toutes les notifications reçues pendant la même période dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention.

Les renseignements sur les notifications émanant des Parties concernant les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention, ont été inclus sur le site web de la Convention ([www.pic.int](http://www.pic.int)) dans la section intitulée « Base de données des notifications ».

Un résumé de toutes les notifications reçues avant l'adoption de la Convention (conformément à la procédure PIC originale) a été publié dans la *Circulaire PIC X* en décembre 1999 et est disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)). Les notifications soumises avant l'adoption de la Convention ne remplissent pas les conditions de l'Annexe I, car les renseignements devant figurer dans les notifications selon la procédure PIC originale étaient différents des renseignements demandés par la Convention. Il faut noter que bien que les Parties ne soient pas obligées de soumettre à nouveau des notifications qu'elles ont soumises selon la procédure PIC originale (paragraphe 2 de l'Article 5 de la Convention), elles peuvent considérer de le faire pour les produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'Annexe III si des renseignements justificatifs suffisants sont disponibles.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un *Formulaire de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique* et un guide sur comment les remplir ont été développés. Il est possible d'obtenir des copies du formulaire et des instructions sur le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)) ou, sur demande, au Secrétariat ([pic@fao.org](mailto:pic@fao.org) ou [pic@pic.int](mailto:pic@pic.int)). Au moment de la présentation d'une notification de mesure de réglementation finale, la date d'émission, la signature de l'Autorité Nationale Désignée et le sceau officiel doivent figurer sur chaque formulaire pour en garantir le statut officiel.

### **2.3 Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses** (Article 6 de la Convention)

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 de la Convention, le Secrétariat diffusera des résumés des propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses dans la procédure PIC, dont le Secrétariat aura vérifié qu'elles contiennent bien les renseignements demandés à la Partie 1 de l'Annexe IV à la Convention.

Les résumés des propositions émanant des Parties se trouvent dans la Partie A de l'*Appendice II* de la *Circulaire PIC*. Dans la Partie B de ce même appendice se trouve une liste des Parties ayant soumis des propositions qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat.

Aucune proposition pour l'inclusion d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse n'a été soumise depuis la dernière *Circulaire PIC*.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un *formulaire de rapport sur les incidents de santé humaine concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses* a été développé. Un *formulaire de rapport sur les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses* a également été préparé. Il est possible d'obtenir des copies du formulaire et les instructions relatives sur le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)) ou, sur demande, au Secrétariat ([pic@fao.org](mailto:pic@fao.org) ou [pic@pic.int](mailto:pic@pic.int)).

Au moment de la présentation d'une proposition visant à inclure une préparation pesticide extrêmement dangereuse, la date d'émission, la signature de l'Autorité Nationale Désignée et le sceau officiel doivent figurer sur chaque formulaire pour en garantir le statut officiel.

#### **2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC et distribution des Documents d'Orientation des Décisions (Article 7 de la Convention)**

L'*Appendice III* de la *Circulaire PIC* contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement à l'Annexe III de la Convention et qui sont soumis à la procédure PIC, leurs catégories (pesticide, produit chimique industriel et préparation pesticide extrêmement dangereuse) et la date du premier envoi du Document d'Orientation des Décisions correspondant aux autorités nationales désignées.

#### **2.5 Notifications d'exportation (Article 12 de la Convention)**

L'Article 12 et l'Annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant la notification d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice. La Partie importatrice doit accuser réception de la notification d'exportation dans les 30 jours.

Lors de sa troisième réunion, la Conférence des Parties a demandé au Secrétariat de développer un formulaire standard pour la notification d'exportation afin d'aider les Parties à satisfaire à leurs obligations dans le cadre de la Convention. Des copies du formulaire sont disponibles sur le site web de la Convention ([www.pic.int](http://www.pic.int)) ou sur demande auprès du Secrétariat ([pic@fao.org](mailto:pic@fao.org) ou [pic@pic.int](mailto:pic@pic.int)).

Les Parties sont encouragées à utiliser ce formulaire pour accuser réception de la notification d'exportation. Si des formulaires conçus au niveau national satisfaisant aux exigences de renseignements demandés à l'Annexe V de la Convention sont déjà disponibles, les Parties peuvent continuer à les utiliser.

#### **2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés (Article 13, paragraphe 1, de la Convention)**

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 13 de la Convention, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a attribué à certains produits chimiques inscrits à l'Annexe III un code déterminé relevant du Système harmonisé de codification. Ces amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code système harmonisé a été attribué à un produit chimique inscrit à l'Annexe III, il soit inscrit sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

Vous pouvez également trouver un tableau contenant ces informations sur le site web ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

#### **2.7 Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique (Article 10, paragraphes 2, 3 et 4, de la Convention)**

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et neuf mois au plus tard après la date d'envoi du Document d'Orientation des

Décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Si une Partie modifie cette réponse, l'Autorité Nationale Désignée présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat.

Conformément au paragraphe 7 de l'Article 10 de la Convention, au plus tard à la date d'entrée en vigueur pour une Partie de la Convention, chaque Partie doit transmettre au Secrétariat une réponse concernant l'importation de chaque produit chimique figurant à l'Annexe III de la Convention.

Conformément au paragraphe 4 de l'Article 10 de la Convention, la réponse consiste soit en une décision finale, soit en une décision provisoire. La réponse provisoire peut comprendre une décision provisoire concernant l'importation. La réponse doit s'appliquer à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'Annexe III de la Convention.

Au 31 octobre 2013, 92 Parties n'ont pas fourni de réponse pour un ou plusieurs des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et, parmi ceux-ci, les 18 Parties suivantes n'ont présenté aucune réponse concernant l'importation : le Botswana, le Djibouti, la Guinée équatoriale, les Îles Marshall, le Lesotho, les Maldives, le Monténégro, la Namibie, la Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie, les Tonga et l'Ukraine.

Quand la Convention entre en vigueur pour les nouvelles Parties, le Secrétariat envoie aux AND une lettre de bienvenue contenant toutes les informations pertinentes à la mise en œuvre de la Convention avec requête de soumission des réponses en suspens concernant l'importation.

La liste des "cas où une réponse n'a pas été donnée" à l'Appendice IV de la Circulaire PIC rappelle la nécessité de soumettre les réponses concernant l'importation pour tous les produits chimiques à l'Annexe III.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un *Formulaire de réponse concernant l'importation* a été préparé. Il est possible d'obtenir des copies du formulaire et les instructions relatives sur le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)) ou, sur demande, au Secrétariat ([pic@fao.org](mailto:pic@fao.org) ou [pic@pic.int](mailto:pic@pic.int)).

Lorsqu'une réponse est soumise, la date de publication, la signature de l'Autorité Nationale Désignée et le sceau officiel doivent être fournis avec chaque formulaire pour en garantir la validité officielle.

## **2.8 Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique** (Article 10, paragraphe 10, et Article 11, paragraphe 2, de la Convention)

Conformément au paragraphe 10 de l'Article 10, le Secrétariat doit informer, tous les six mois, toutes les Parties des réponses qu'il a reçues concernant l'importation future d'un produit chimique, en joignant des renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles, et en signalant les cas où une réponse n'a pas été donnée.

L'Appendice IV de la Circulaire PIC, contient les réponses émanant des Parties concernant les produits chimiques inscrits à l'Annexe III. La Partie 1 comprend les réponses concernant l'importation reçues pendant la période allant du 1er mai 2013 au 31 octobre 2013. La Partie 2 comprend une liste complète de toutes les réponses émanant des toutes les Parties au 31 octobre 2013 et la Partie 3 indique les cas où une réponse n'est pas remise pour chaque produit chimique et la date à laquelle le Secrétariat a informé pour la première fois toutes les Parties par le biais de la publication de la Circulaire PIC, qu'une Partie n'a pas soumis de réponse concernant l'importation.

Les renseignements contenus dans cet appendice ont été arrangés selon l'ordre dans lequel chaque produit chimique est inscrit à l'Annexe III de la Convention (et reproduits à l'Appendice III de la Circulaire PIC). Les réponses concernant l'importation concernent la ou les catégories spécifiées pour chaque produit chimique à l'Appendice III de la Circulaire PIC. Veuillez noter que toute réponse ne



concernant pas l'importation est considérée comme une réponse provisoire ne contenant pas une décision provisoire.

Le Secrétariat encourage les Parties à soumettre les réponses en suspens concernant l'importation de chacun des 43 produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et veut attirer l'attention des Autorités Nationales Désignées sur le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Convention, en relation avec les cas dans lesquels aucune réponse ou bien aucune réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire n'aurait été transmise.

## **2.9 Echange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'Annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale** (décisions RC.3/3 et RC.4/4 de la Conférence des Parties)

L'Article 14, paragraphe 1 établit que, conformément aux objectifs de la Convention, chaque Partie devra faciliter a) l'échange d'informations scientifiques, techniques, économiques et légales concernant les produits chimiques dans le cadre de cette Convention, y compris les informations toxicologiques, écotoxicologiques et celles relevant de la sécurité, b) l'accès aux informations accessibles au public sur les mesures de réglementation nationales en rapport avec les objectifs de cette Convention, et c) l'accès des autres Parties aux renseignements sur les mesures de réglementation nationales qui réglementent strictement une ou plusieurs utilisations du produit chimique concerné, directement ou bien par le biais du Secrétariat.

La Conférence des Parties (COP), dans sa décision RC.3/3 et RC.4/4 sur l'amiante chrysotile a encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur ce produit chimique pour aider les autres, en particulier les pays en développement et les pays à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant son importation et gestion et à informer les autres Parties des ces décisions en utilisant les dispositions sur l'échange de renseignements établies à l'Article 14 de la Convention. Vous pouvez trouver le texte complet de ces décisions à l'Annexe I des rapports des respectives réunions COP (UNEP/FAO/RC/COP.3/26 et UNEP/FAO/RC/COP.4/24).

Conformément à ces décisions et afin de promouvoir l'échange d'informations sur ces produits chimiques, l'**Appendice VI** de la Circulaire PIC a été ajoutée à la Circulaire et divisé en deux Parties :

La **Partie 1** fournit une référence aux informations émanant des Parties sur les décisions nationales concernant la gestion d'amiante chrysotile. Il s'agit d'un résumé tabulaire fournissant des détails sur la Partie qui a fourni l'information, avec la Circulaire PIC à travers laquelle l'information a été diffusée et le lien vers le site web de la Convention de Rotterdam où l'information peut être trouvée. Dans la section « Produits chimiques recommandés pour inscription » sur le site web de la Convention, vous pouvez également trouver des informations additionnelles sur ce produit chimique y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation d'appoint fourni au Comité d'étude des produits chimiques et le projet de Document d'Orientation des Décisions

La **Partie 2** contient une liste des décisions sur l'importation future d'amiante chrysotile qui ont été soumises par les Parties conformément à l'Article 14. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Vous pouvez accéder à ces informations et aux informations additionnelles en rapport avec le travail du Comité d'examen des produits chimiques sur ce produit directement sur le site web de la Convention ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

## **2.10 Renseignements sur les mouvements de transit** (Article 14, paragraphe 5, de la Convention)

Comme indiqué dans l'Article 14, paragraphe 5, de la Convention, toute Partie ayant besoin d'information concernant les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques énumérés

à l'Annexe III de son rapport devront informer de leur besoins au Secrétariat, qui en informera toutes les Parties.

Depuis la dernière Circulaire PIC, aucune Partie n'a signalé au Secrétariat le besoin de renseignements sur les mouvements de transit à travers son territoire des produits chimiques de l'Annexe III.

### **3. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES DESTINES AUX AUTORITES NATIONALES DESIGNEES**

#### **3.1 Renseignements sur l'état de ratification de la Convention**

La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004, 90 jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte, approuve cette Convention ou qui y a adhéré après le 24 février 2004, la Convention entrera en vigueur le 90<sup>ème</sup> jour après la date du dépôt par cet Etat ou organisation régionale d'intégration économique des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Au 31 octobre 2013, on comptait 154 Parties à la Convention de Rotterdam. Les Parties comprennent :

l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, Antigua-et-Barbuda, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, le Bahreïn, la Belgique, le Belize, le Bénin, la Bolivie, la Bosnie Herzégovine, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, la Chine, Chypre, la Colombie, le Congo (République Démocratique du), le Congo (République du), les Iles Cook, la Corée (République populaire démocratique de), la Corée (République de), le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, le Danemark, Djibouti, la Dominique, El Salvador, les Emirats Arabes Unis, l'Equateur, l'Erythrée, l'Espagne, l'Estonie, l'Ethiopie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, le Gabon, la Gambie, la Géorgie, le Ghana, le Grèce, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, la Guyane, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie<sup>1</sup>, l'Iran (République islamique de), l'Irlande, l'Israël, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizstan, le Kuwait, la Lettonie, le Liban, le Libéria, la Jamahiriya arabe libyenne, le Lesotho, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, la Malaisie, le Malawi, les Maldives, le Mali, le Maroc, les Iles Marshall, la Mauritanie, la Maurice, le Mexique, la Moldova (République de), la Mongolie, le Monténégro, le Mozambique, la Namibie, le Népal, le Nicaragua, le Niger, le Nigeria, la Norvège, la Nouvelle Zélande, Oman, l'Ouganda, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique populaire lao, la République dominicaine, la République Tchèque, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Roumanie, le Rwanda, le Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Samoa, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Serbie, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, le Soudan, le Sri Lanka, la Suède, la Suisse, le Suriname, le Swaziland, la Tanzanie (République unie de), le Tchad, la Thaïlande, le Togo, les Tonga, Trinité-et-Tobago, l'Ukraine, l'Union européenne, l'Uruguay, le Venezuela, le Viêt Nam, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe.

Pour les Etats Participants qui deviennent Parties de la Convention après le 31 octobre 2013, tous les renseignements apparaîtront dans la prochaine Circulaire PIC.

Si vous désirez avoir une liste complète et ajournée des Etats et des organisations régionales d'intégration économique ayant ratifié la Convention de Rotterdam vous pouvez consulter le site web de la Convention ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

#### **3.2 Liste des documents et publications disponibles relatifs à la Convention de Rotterdam**

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 26, paragraphe 2 de la Convention de Rotterdam, la Convention entrera en vigueur pour l'Indonésie le 24 décembre 2013.

Les documents ci-après sont liés à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam. Ils peuvent être obtenus sur le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)) ou sur demande auprès du Secrétariat ([pic@fao.org](mailto:pic@fao.org) ou [pic@pic.int](mailto:pic@pic.int)):

- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*disponible en arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe*);
- Documents d'orientation des décisions concernant chaque produit chimique à l'Annexe III de la Convention (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour les réponses concernant l'importation (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour rapport sur les incidents de santé humaine et les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (PPED) (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour les notifications d'exportation (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire pour la désignation d'une Autorité Nationale désignées (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Registre des Autorités Nationales Désignées pour la Convention de Rotterdam (*disponible en anglais*);
- Toutes les Circulaires PIC précédentes (*anglais, français et espagnol*).

### 3.3 Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam

Le Kit des Ressources est un recueil de publications contenant des informations sur la Convention de Rotterdam. Il a été préparé en ayant à l'esprit une gamme d'utilisateurs finaux comprenant le grand public, les AND et les Parties prenantes concernées par l'application de la Convention. Il comprend des éléments permettant d'aider les activités de sensibilisation, des informations techniques détaillées et des supports pour la formation visant à faciliter l'application de la Convention. Tous les documents contenus dans le kit de ressources sont disponibles sur le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)) ou sur demande auprès du Secrétariat ([pic@fao.org](mailto:pic@fao.org) ou [pic@pic.int](mailto:pic@pic.int)).

Le Guide par étapes est un document élaboré comme introduction au Kit des Ressources et aux publications qu'il contient. Il expose brièvement les grandes lignes du contenu de chaque publication, indique le public visé et présente une liste des langues dans lesquelles elles sont disponibles (la plupart des publications sont disponibles en six langues).

#### Guide d'utilisation du formulaire de notification de la mesure de réglementation finale

Une publication contenant un guide est disponible pour aider les Autorités Nationales Désignées (AND) à compléter le Formulaire de notification de mesure de réglementation finale, afin qu'elles puissent mieux comprendre quelles sont les informations demandées et pour faciliter la préparation et la présentation des notifications qui sont complètes par rapport aux exigences d'information de l'annexe I de la Convention. Le guide est disponible sur le site internet de la Convention :

<http://www.pic.int/Miseenoeuvre/KitdeRessources/tabid/1779/language/fr-CH/Default.aspx>

Selon l'Article 5 de la Convention de Rotterdam, les Parties doivent notifier au Secrétariat l'adoption d'une mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique. Ces notifications jouent un rôle important dans l'échange de renseignements sur les produits chimiques dangereux et pour l'identification de produits chimiques candidats à la procédure PIC

Le guide pratique pour aider à compléter le formulaire de notification de mesure de réglementation finale a été développé sur la base de l'expérience du Secrétariat et du Comité d'étude des produits chimiques. Ce guide pratique est considéré comme un travail en cours qui continuera d'évoluer et d'être mis à jour au fur et à mesure de l'expérience acquise et des remarques transmises par les Parties.

Les Parties sont invitées à envoyer au Secrétariat leurs commentaires sur le guide à l'adresse [pic@fao.org](mailto:pic@fao.org) ou [pic@pic.int](mailto:pic@pic.int).

**Pour toute question concernant le développement et les opérations de la Convention de Rotterdam, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat provisoire aux adresses suivantes :**

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam  
(FAO)**

Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome, Italie  
Télécopieur: (+39 06) 5705 3224

Adresse électronique: [pic@fao.org](mailto:pic@fao.org)

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam  
(PNUE produits chimiques)**

11-13, Chemin des Anémones  
CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse  
Télécopieur: (+41 22) 917 8082

Adresse électronique: [pic@pic.int](mailto:pic@pic.int)

**APPENDICE I****SYNOPSIS DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE  
REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC**

Cet appendice est composé en trois parties :

**Partie A: Résumé de chaque notification de mesure de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention**

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent toutes les informations demandées à l'annexe I de la Convention reçues entre le 1 mai 2013 et le 31 octobre 2013.

**Partie B: Informations sur les notifications de mesure de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention**

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas les renseignements demandés à l'Annexe I de la convention, entre le 1 mai 2013 et le 31 octobre 2013.

**Partie C: Notifications de mesure de réglementation finale en cours de vérification**

Notifications des mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat mais pour lesquelles la vérification est encore en cours.

## APPENDICE I - PARTIES

### RESUME DES NOTIFICATIONS DES MESURES DE REGLAMENTATION FINALES REÇUES AU TITRE DE LA PROCEDURE PIC

#### Partie A: RESUME DE CHAQUE NOTIFICATION DE MESURES DE REGLAMENTATION FINALES DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLE CONTIENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

##### CANADA

**Nom usuel:** alcanes chlorés à chaîne courte ( SCCA )

**Numéro CAS:** 1002-69-3, 104948-36-9, 108171-26-2, 112-52-7, 2162-98-3, 3922-28-9, 51990-12-6, 61788-76-9, 63449-39-8, 68188-19-2, 68476-48-2, 68606-33-7, 68911-63-7, 68920-70-7, 68938-42-1, 68955-41-9, 68990-22-7, 71011-12-6, 72854-22-9, 73138-78-0, 84082-38-2, 84776-06-7, 85422-92-0, 85535-84-8, 85536-22-7, 85681-73-8, 97553-43-0, 97659-46-6

**Group Members:** Decane, 1-chloro, Alkanes, chloro, Paraffin waxes and Hydrocarbon waxes, chloro, Chlorowax, Paraffin waxes and Hydrocarbon waxes, chloro, chlorosulfonated, Hydrocarbons, C2-6, chloro, Hydrocarbons, C1-6, chloro, Alkanes, chloro, sulfurized, Alkanes, C6-18, chloro, Paraffin waxes and Hydrocarbon waxes, chloro, reaction products with naphthalene, Alkanes, C10-18, bromo chloro, Alkanes, C11-14, 2-chloro, Alkanes, C12-13, chloro, Paraffin waxes and Hydrocarbon waxes, chloro, sulfonated, ammonium salts, Paraffins (petroleum), normal C5-20, chlorosulfonated, ammonium salts, Alkanes, C10-21, chloro, Alkanes, C10-32, chloro, Paraffin oils, chloro, Paraffin oils, chloro, Alkanes, C12-14, chloro, Alkanes, C10-14, chloro, Paraffins (petroleum), normal C>10, chloro, Alkanes, C10-26, chloro, Alkanes, C10-22, chloro, Alkanes, C10-12, chloro, 1-chlorododecane, 1,10-dichlorododecane, 1,12-dichlorododecane

Group Members: 1002-69-3, 61788-76-9, 63449-39-8, 51990-12-6, 68188-19-2, 68476-48-2, 68606-33-7, 68911-63-7, 68920-70-7, 68938-42-1, 68955-41-9, 68990-22-7, 71011-12-6, 72854-22-9, 73138-78-0, 84082-38-2, 84776-06-7, 85422-92-0, 85422-92-0, 85536-22-7, 85681-73-8, 97553-43-0, 97659-46-6, 104948-36-9, 108171-26-2, 112-52-7, 2162-98-3, 3922-28-9

**Nom chimique:** alcanes chlorés à chaîne courte ( SCCA )

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Produit à usage industriel

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** La fabrication, l'utilisation, la proposition pour la vente, l'importation des SCCA, ou un produit qui le contienne, sont interdites sauf si la substance toxique est présente fortuitement.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**  
Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Une personne ne doit pas fabriquer, utiliser, vendre, offrir en vente ou importer des SCCA ou un produit le contenant sauf si la substance toxique est présente accidentellement.

L'interdiction de la fabrication, l'utilisation, la vente, l'offre en vente ou l'importation de substances ou de produits contenant de substances toxiques, ne s'applique pas si les produits sont destinés à être utilisées en laboratoire pour l'analyse, la recherche scientifique ou étalon analytique de laboratoire.

La personne qui fabrique ou importe SCCA énumérés à l'annexe 2, partie 4 ou un produit qui le contient accidentellement ou non, au-dessus des seuils de déclaration doit présenter un rapport annuel au 31 mars de l'année suivante.

Une personne peut utiliser, vendre ou mettre en vente un produit contenant des SCCA seulement si le produit a été fabriqué ou importé avant la date à laquelle ces règlements sont entrés en vigueur (14 mars 2013).

***Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:*** La santé humaine et l'environnement

***Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:***

L'évaluation des risques a pris en compte tous les alcanes chlorés (AC), y compris les SCCA, alcanes chlorés à chaîne moyenne (MCCA) et les alcanes chlorés à chaîne longue (LCCA).

Il n'y a pas de sources naturelles connues de AC. Les principales sources de rejet de AC dans l'environnement canadien sont probablement la formulation et la fabrication de produits contenant des AC, tels que le chlorure de polyvinyle (PVC) en plastique, et l'utilisation de fluides de coupe. Les sources possibles de rejets dans l'eau provenant de la fabrication sont les déversements, lavage des installations et des tambours de lavage / élimination. Les fluides de coupage mécanique de métaux peuvent également être rejetés dans l'environnement aquatique à travers l'élimination des tambours, écoulement et vidange des eaux de bains. Ces rejets sont recueillis dans les systèmes d'égouts et souvent finissent par se retrouver dans les eaux usées de l'usine de traitement d'effluents. En cas de libération dans l'environnement ils ont tendance à se diviser principalement en sédiments ou sol.

Les SCCA ont été détectés dans les échantillons environnementaux du Canada suivants: l'air de l'Arctique, les sédiments de lacs éloignés dans le nord, les effluents des eaux usées de l'usine de traitement dans le sud de l'Ontario, dans les eaux de surface, les sédiments et poissons du lac Ontario et les mammifères marins de l'Arctique canadien et du Saint-Laurent. Les concentrations maximales Canadiennes des SCCA ont été observées dans le biote aquatique, les sédiments du Saint-Laurent et dans les sédiments et les poissons du sud-ouest de l'Ontario.

La vie atmosphérique moyenne des AC est estimée à plus de 2 jours. En outre, les SCCA ont été détectés dans le biote de l'Arctique et les sédiments du lac, en l'absence de sources importantes de SCCA dans cette région, ce qui suggère la présence d'un long transport atmosphérique de SCCA. Les résidus de SCCA ont été détectés dans les sédiments de lacs canadiens datant de plus de 25 ans, ce qui suggère que la moyenne de vie de SCCA dans les sédiments est supérieure à 1 an. Par conséquent, il a été conclu que les SCCA persistants sont tels que définis dans le Règlement de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (CEPA 1999) Persistance et bioaccumulation.

Les facteurs de bioaccumulation (FBA) de 16,440 à 25,650 poids humide chez la truite du lac Ontario indiquent que les SCCA sont fortement bioaccumulables dans le biote aquatique au Canada. Ceci est soutenu par des facteurs très élevés de bioconcentration (FBC) pour les SCCA mesurés dans les moules (en poids humide de 5,785 à 138,000).

Dans les cas où les informations pertinentes sur l'exposition environnementale au Canada ne soient pas disponibles, les données de concentration internationales ont été utilisées pour les quotients des risques. Les quotients de risque prudents indiquent que les SCCA ont le potentiel de nuire aux organismes pélagiques et du sol, et qu'ils peuvent endommager les organismes benthiques, ayant le potentiel de nuire à des espèces piscivores par leurs effets sur la chaîne alimentaire.

Selon les informations disponibles, il est conclu que les SCCA pénètrent dans l'environnement à des quantités ou concentrations dans des conditions qui ont ou peuvent avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur l'environnement ou la biodiversité.

***Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:*** 14/03/2013

## CANADA

---

**Nom usuel:** Naphtalènes polychlorés (PCN)

**Numéro CAS:** 12616-35-2, 12616-36-3, 1321-64-8, 1335-87-1, 1335-88-2, 1825-30-5, 1825-31-6, 20020-02-4, 2050-69-3, 2050-72-8, 2050-73-9, 2050-74-0, 2050-75-1, 2065-70-5, 2198-75-6, 2198-77-8, 2234-13-1, 2437-54-9, 2437-55-0, 25586-43-0, 31604-28-1, 32241-08-0, 3432-57-3, 39450-05-0, 50402-51-2, 50402-52-3, 51570-43-5, 51570-44-6, 51570-45-7, 53555-63-8, 53555-64-9, 53555-65-0, 55720-33-7, 55720-34-8, 55720-35-9, 55720-36-0, 55720-37-1, 55720-38-2, 55720-39-3, 55720-40-6, 55720-41-7, 55720-42-8, 55720-43-9, 58718-66-4, 58718-67-5, 58863-15-3, 67922-21-8, 67922-22-9, 67922-23-0, 67922-24-1, 67922-25-2, 67922-26-3, 67922-27-4, 70776-03-3

**Group Members:** Tetrachloronaphthalene, Octachloronaphthalene, Naphthalene polychlorinated, Dichloronaphthalene, Trichloronaphthalene, Pentachloronaphthalene, Hexachloronaphthalene, Heptachloronaphthalene, Halowaxes commercial mixtures

Group Members: 1335-88-2, 2234-13-1, 70776-03-3, 1321-64-8, 1335-87-1, 32241-08-0

**Nom chimique:** Naphtalènes polychlorés (PCN)

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Produit à usage industriel

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** La fabrication, l'utilisation, la proposition pour la vente, l'importation des alcanes chlorés, ou un produit qui le contienne, sont interdites sauf si la substance toxique est présente fortuitement.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**  
Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Une personne ne doit pas fabriquer, utiliser, vendre, offrir en vente ou importer des naphtalènes polychlorés ou un produit le contenant sauf si la substance toxique est présente accidentellement.

Une personne peut utiliser, vendre ou mettre en vente un produit contenant des naphtalènes polychlorés seulement si le produit a été fabriqué ou importé avant la date à laquelle ces règlements sont entrés en vigueur (14 mars 2013).

L'interdiction de la fabrication, l'utilisation, la vente, l'offre en vente ou l'importation de substances ou de produits contenant de substances toxiques, ne s'applique pas si les produits sont destinés à être utilisées en laboratoire pour l'analyse, la recherche scientifique ou étalon analytique de laboratoire.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** L'approche adoptée dans l'évaluation de la sélection écologique consistait à examiner divers éléments d'information scientifique et technique, et tirer des conclusions fondées sur une approche basée sur le poids de l'évidence et l'évaluation des preuves en utilisant de précautions conformément à la Loi sur la protection de l'environnement canadien 1999 (LCPE 1999). Comme il existe des préoccupations particulières sur les CN di - à octa, car ils sont des substances persistantes et bioaccumulables, le potentiel de ces groupes homologues cause des dommages à l'environnement et par conséquent a été évaluée indépendamment du mono -CN.

Basé sur le poids de la preuve, y compris en particulier les valeurs de log Kow de di - à octa - CN, les facteurs de bioconcentration mesurés (FBC) de di - penta - CN chez le poisson, et tenant compte de l'information à l'appui sur des facteurs de mesure de bioamplification (BMF) de tétra - à hepta - CN, de hauts niveaux d'efficacité d'assimilation alimentaire du hexa - à octa - NC chez le grand brochet et une très lente élimination des hexa - CN dans les organes des rats et des humains; il est conclu que les CN de di - à octa sont également des substances bioaccumulables.



Il existe certaines préoccupations concernant les substances persistantes et bioaccumulables qui sont aussi potentiellement nocives pour les organismes à de faibles concentrations dans les tests de toxicité contrôlés.

Bien que la science actuelle ne puisse pas prédire avec précision les effets écologiques de ces substances, celles-ci sont généralement considérées comme très dangereuses. Les évaluations de ces substances peuvent donc être effectuées en utilisant une approche plus conservatrice (de précaution).

Il est clair que la substance est persistante et bioaccumulable au sens des règlements de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement de 1999* (CEPA 1999), lorsque additionnée à l'émission potentielle ou à la formation dans l'environnement, celle-ci représente une toxicité potentielle pour les organismes et constitue une forte indication qu'elle peut pénétrer dans l'environnement dans des conditions qui peuvent avoir des effets nocifs à long terme. Les substances persistantes demeurent dans l'environnement longtemps après l'émission, augmentant ainsi l'ampleur et la durée de l'exposition. Les substances qui ont une demi-vie dans les milieux mobiles (air et eau) et la partition dans ces médias dans des proportions importantes ont le potentiel de causer une contamination généralisée. L'émission de petites quantités de substances bioaccumulables peut provoquer des concentrations internes élevées chez les organismes exposés. Les substances fortement bioaccumulables et persistantes sont particulièrement préoccupantes, car elles peuvent causer bioamplification dans les chaînes alimentaires, ce qui entraîne une exposition interne très élevée, en particulier chez les grands prédateurs.

Les données sur les expériences et les modèles de toxicité aquatique pour les CN indiquent que les CN di-, tri-, tétra- et penta- peuvent être nocifs pour les organismes aquatiques à des concentrations relativement faibles : moins de 1 mg / L pour l'exposition aiguë et moins 0,1 mg / L pour une exposition chronique. Il a été trouvé que les CN octa- hexa- hepta provoquent des effets nocifs chez les mammifères (surtout les bovins) à des doses relativement faibles de 2,4 mg / kg de poids corporel par jour ou par période inférieur.

Au tour des années 1910, les CN de mono-à octa ont été produits dans le commerce sous forme de mélanges Halowax pour une variété d'utilisations. Bien que les CN ne sont pas en cours d'utilisation commerciale au Canada, les CN peuvent être produits de manière non intentionnelle comme sous-produits des processus industriels impliquant la chaleur et / ou le chlore comme par exemple l'incinération des déchets, la production de ciment et de magnésium et le raffinage des métaux tels que l'aluminium.

Bien que les CN ne soient plus utilisés au Canada en raison de leur utilisation historique et des émissions accidentelles à répétition, ils continuent d'être détectés dans une variété d'échantillons environnementaux dans les grandes régions du Canada. Par exemple, ils ont été détectés dans l'Arctique et dans l'air urbain, dans l'eau du lac Ontario, chez les poissons et les oiseaux des Grands Lacs et dans la région environnante chez les phoques et les baleines dans l'Arctique canadien, et chez la marmotte de l'île de Vancouver. Sa présence généralisée dans le biote montre que l'absorption et la bioaccumulation se produisent et il existe en conséquence, la possibilité d'effets indésirables.

Enfin, il existe un consensus international sur les préoccupations provoquées par les CN et la nécessité d'une action internationale coordonnée en raison de leur transport à longue distance dans l'atmosphère.

Sur la base de la preuve décrite ci-dessus, en particulier l'évidence sur la persistance, la bioaccumulation et le risque potentiel pour l'exposition aiguë et chronique à de faibles niveaux de tests de toxicité contrôlés, tenant compte des limites des méthodes quantitatives existantes d'évaluation des risques appliquées à ces substances, et de reconnaître que, bien que les CN ne soient plus utilisés dans le commerce au Canada, ils pénètrent dans l'environnement canadien à partir de la production non intentionnelle et des mouvements transfrontières de l'air, et ils ont été identifiés comme une préoccupation par consensus international. Il est conclu que les CN de di- à octa- ont le potentiel de causer des dommages à l'environnement au Canada.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** La prévention des risques potentiels de dommages à l'environnement au Canada, est effectuée par l'interdiction de la fabrication, l'utilisation, la vente, l'offre en vente ou l'importation de PCN ainsi que des produits contenant ces substances avec un nombre limité exemptions.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 14/03/2013

## CANADA

---

**Nom usuel:** Tributylétain

**Numéro CAS:** 1461-22-9, 1983-10-4, 2155-70-6, 4027-18-3, 4342-30-7, 56-35-9, 67701-37-5, 688-73-3

**Group Members:** Composés tributylétains, composés tributyl étain

Group Members: 56-35-9, 56-35-9, 4342-36-3, 1461-22-9, 1983-10-4, 24124-25-2, 2155-70-6, 85409-17-2

**Nom chimique:** Tributylétain

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Produit à usage industriel

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est strictement réglementé

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** La fabrication, l'utilisation, la proposition pour la vente, l'importation des tributylétains, ou un produit qui le contienne, sont interdites sauf si la substance toxique est présente fortuitement.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Cette interdiction ne s'applique pas à ce qui suit :

(a) le tétrabutylétain contenant une concentration inférieure ou égale à 30 % en poids de tributylétain , et

(b) mono - et dibutylétains ( dans des applications telles que la transformation du PVC , revêtement de verre ou en tant que catalyseurs ) , parce que les tributylétains sont d'ailleurs présents dans ces produits .

En outre , le Règlement , ne s'appliquent pas au tributylétain pour l'emploi des pesticides au sens de l'article 2 de la Loi sur les produits antiparasitaires .

Une personne qui est un fabricant ou un importateur de tributylétain , ou d'un produit qui le contienne, à la date à laquelle le Règlement entre en vigueur peut poursuivre son activité si on lui a délivré un permis en vertu de l'article 10 du Règlement.

Une personne peut utiliser, vendre ou offrir à la vente un produit contenant du tributylétain si le produit est fabriqué ou importé avant la date à laquelle le présent règlement entre en vigueur.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**  
Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Une personne ne doit pas fabriquer , utiliser, vendre , offrir à la vente ou à l'importation du tributylétain ou un produit qui le contienne à moins que la substance toxique soit présente fortuitement .

Cette interdiction ne s'applique pas à ce qui suit :

(a) le tétrabutylétain contenant une concentration inférieure ou égale à 30 % en poids de tributylétain , et

(b) mono - et dibutylétains ( dans des applications telles que la transformation du PVC , revêtement de verre ou en tant que catalyseurs ) , parce que les tributylétains sont d'ailleurs présents dans ces

produits .

En outre, le Règlement , ne s'appliquent pas au tributylétain pour l'emploi des pesticides au sens de l'article 2 de la Loi sur les produits antiparasitaires .

Une personne qui est un fabricant ou un importateur de tributylétain , ou un produit qui le contienne, à la date à laquelle le Règlement entre en vigueur peut poursuivre son activité si on lui a délivré un permis en vertu de l'article 10 du Règlement.

Une personne peut utiliser, vendre ou offrir à la vente un produit contenant du tributylétain si le produit est fabriqué ou importé avant la date à laquelle le présent règlement entre en vigueur.

***Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: l'environnement***

***Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:*** Les tributylétains sont nocifs pour de nombreux organismes aquatiques à de faibles concentrations. Ils sont présents dans l'environnement en raison de l'activité humaine. Il a été démontré qu'ils imposent des caractéristiques sexuelles mâles sur les femelles de certains gastéropodes marins et semblent avoir le potentiel d'induire un changement de sexe dans certains poissons marins. Les concentrations estimées et mesurées de tributylétains dans certaines régions du Canada sont suffisamment élevées pour causer des effets nocifs sur les organismes sensibles. En outre, les tributylétains répondent aux critères de la persistance et de la bioaccumulation énoncés dans le Règlement sur la persistance et la bioaccumulation, un règlement établie en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE 1999). Les tributylétains sont présents en tant que contaminant dans les formulations commerciales de tétrabutylétain et les niveaux sont probablement beaucoup plus faibles dans les formulations de mono- et dibutylétains.

***Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:*** L'objectif de gestion des risques proposé pour les tributylétains est d'atteindre le plus bas niveau de rejets qui sont techniquement et économiquement réalisables.

***Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:*** 14/03/2013

## UNION EUROPEENNE

---

**Nom usuel:** Chlorates.

**Numéro CAS:** 7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9 et autre.

**Nom chimique:** Chlorate de sodium, Chlorate de magnésium, Chlorate de potassium et d'autres, Sel de sodium de l'acide chlorhydrique, Sel de magnésium de l'acide chlorhydrique, Sel de potassium de l'acide chlorhydrique et autre.

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide.

**Mesure de réglementation finale:** le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:** Oui.

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du chlorate. Le chlorate n'est pas inscrit à la liste des substances actives autorisées selon le Règlement (CE) No. 1107/2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et abrogeant la Directive 91/414/CEE.

Aucune autorisation pour les produits phytopharmaceutiques contenant du chlorate ne pouvait être octroyée ou renouvelée par les Etats Membres à partir du 18 novembre et tous les emplois de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorate ont été interdits à partir du 10 mai 2010 au plus tard.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** la santé des personnes et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Il a été conclu qu'il n'avait pas été démontré que les produits phytopharmaceutiques contenant du chlorate (y compris les chlorates de Mg, de Na et K) seraient susceptibles de satisfaire d'une manière générale les conditions fixées à l'article 5 (1) et (b) de la Directive 91/414/CEE.

L'examen a identifié la nécessité de données supplémentaires pour évaluer la lixiviation dans les eaux souterraines d'un métabolite concerné

Le projet de rapport d'évaluation affirme que la lixiviation potentielle dans les eaux souterraines n'avait pas été fournie par le notifiant. Il a été demandé d'effectuer une étude lysimétrique considérant la lixiviation potentielle du chlorate, du chlorite et du chlorure de sodium (la concentration du chlorure dans l'eau potable ne devrait pas être supérieure à la valeur indicative de 250 mg/l-1 conformément à la Directive du Conseil 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine). De plus, il a été mentionné que la voie et le taux de dégradation du chlorate de sodium dans l'eau et dans le système eaux-sédiment ne pouvaient pas être évalués puisque les rapports finaux des différentes études n'avaient pas été fournis.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Une réduction du risque dérivant de l'emploi de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorate.

**Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale:** 10/05/2010

**APPENDICE I**

**PARTIE B**

**RENSEIGNEMENTS SUR LES NOTIFICATIONS DE MESURE DE REGLEMENTATION  
 FINALES DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS  
 TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas les renseignements demandés à l'Annexe I de la convention, reçues entre le 1 mai 2013 et le 31 octobre 2013.

<b>Produit chimique</b>	<b>Numéro(s) CAS pertinent</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Pays</b>	<b>Région</b>	<b>Annexe III</b>
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Venezuela	Amérique Latine et les Caraïbes	Oui
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Venezuela	Amérique Latine et les Caraïbes	Oui
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Oui
Bénomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Déméton-S-méthyl	919-86-8	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Diclofop-méthyl	51338-27-3	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Mancozeb	8018-01-7	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Méthoxychlore	72-43-5	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Methiocarbe	2032-65-7	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Oxydémeton-méthyle	301-12-2	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Tétradifon	116-29-0	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Simazine	122-34-9	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non
Zinèbe	12122-67-7	Pesticide	Arabie Saudite	Proche-Orient	Non

**APPENDICE I**

**PARTIE C**

**NOTIFICATIONS DES MESURES DE REGLEMENTATION FINALES EN COURS DE VERIFICATION**

<b>Produit chimique</b>	<b>Numéro(s) CAS pertinent</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Pays</b>	<b>Région</b>	<b>Annexe III</b>
1,3 Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Acéphate	30560-19-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Aramite	140-57-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Azinphos-éthyl	2642-71-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Bénomyl	17804-35-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Benzène hexachloride	608-73-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Bifenthrine	82657-04-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Bomyl	17804-35-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Brodifacoum	56073-10-0	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Bromophos-éthyl	4824-78-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Bromure de méthyl	74-83-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Cadmium et les composés du cadmium	7440-43-9; 543-90-8 (24558-49-4; 29398-76-3); 513-78-0 [93820-02-1]; 10108-64-2; 21041-95-2 (1306-13-4; 13589-17-8); 10325-94-7 (14177-24-3); 2223-93-0; 10124-36-4 (62642-07-3) [31119-53-6]; 1306-23-6 (106496-20-2); 1306-19-0;	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non

	37364-06-0; 12685-29-9 (52863-93-1); 132295-56-8; 132295-57-9				
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Captane	133-06-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Chlorméphos	24934-91-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Chloroforme	67-66-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Chlorophacinone	3691-35-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Chlorophénoxy d'herbicides	94-75-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Chloropicrine	76-06-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Chlorthiophos	21923-23-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Composés fluorés	-	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Composés de l'arsenic	1327-53-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Composés du Mercure, y compris composés inorganiques et composés tu type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure	-	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Composés du plomb	7439-92-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Crimidine	535-89-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Cyhalothrine	68085-85-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Cynamide	420-04-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Cyanure de sodium	143-33-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Cyperméthrin	52315-07-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
DBCP	96-12-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
DDT	50-29-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Déméton	298-03-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Déméton-S-méthyl	919-86-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Dichlorovos	62-73-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui

Diclofop-méthyl	51338-27-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Difénacoum	56073-07-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Diflubenzuron	35367-38-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Dinoseb et ses sels esters	88-85-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Disulfure de carbone	75-15-0	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
EDB (1,2-dibromoéthane)	106-93-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Endrine	72-20-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
EPN	2104-64-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Tétra-éthyl-pyrophosphate	107-49-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Fénamiphos	22224-92-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Fensulfotion	115-90-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Fluorure de sulfuryle	2699-79-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Folpet	133-07-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Fosthietan	21548-32-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
HCH (mélanges d'isomères)	608-71-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Hydroxyde de tributylétain	80889-02-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Imidaclopride	138261-41-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Isazophos	42509-80-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Isobenzan	297-78-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Isodrine	465-73-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Kelevan	4234-79-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Lindane	58-89-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Linuron	330-55-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Phosphure de mag	12057-74-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non



nésium					
Mancozeb	8018-01-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Manèbe	12427-38-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Méphosfolan	950-10-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Méthiocarbe	2032-65-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Méthoxychlore	72-43-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Méthyl- dithiocarbamate de sodium	137-42-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Morfamquat	7411-47-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Nicotine	54-11-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Nitrofène	1836-75-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Oxamyl	23135-22-0	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Oxydémeton- méthyle	301-12-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Oxydéprofos	2674-91-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Paraquat dichloride	1910-42-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Parathion-éthyle	350820-04-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Parathion-méthyle	298-00-0	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
Perméthrin	52645-53-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Phorate	298-02-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Phosfolan	2310-17-0	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Phosphure d'aluminium	20859-73-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Phosphure de zinc	1314-84-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Piclorame	1918-02-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Profénophos	41198-08-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Pronamide	23950-58-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Propétamphos	31218-83-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Roténone	83-79-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Schradane	152-16-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Simazine	122-34-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Strobane	8001-50-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Starlicide	33240-95-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Strychnine	57-24-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Sulfate de thallium	7446-18-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Sulprofos	35400-43-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non

Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Oui
TDE	72-54-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Tébupirimfos	96182-53-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Téfluthrine	79538-32-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Tergitol	127087-87-0	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Tétradifon	116-29-0	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Thionazin	297-97-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Thirame	137-26-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Tributylétain	688-73-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non
Zinèbe	12122-67-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	Non

**APPENDICE II**

**PROPOSITIONS VISANT A INCLURE DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES**

**PARTIE A**

**RESUME DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PREPARATION PESTICIDE EXTREMEMENT DANGEREUSE DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDEES DANS LA PREMIERE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION**

Aucune proposition visant à inclure une préparation pesticide extrêmement dangereuse dans la procédure PIC, conformément au paragraphe 2 de l'Article 6, n'a été reçue par le Secrétariat.

**PARTIE B**

**PROPOSITIONS CONCERNANT DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTREMEMENT  
DANGEREUSES EN COURS DE VERIFICATION**

Aucune proposition visant à inclure une préparation pesticide extrêmement dangereuse dans la procédure PIC n'est en cours de vérification par le Secrétariat.

## APPENDICE III

**PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE**

Nom du produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5*	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	24 Octobre 2011
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	24 Octobre 2011
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	10 Août 2013
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1 Février 2005
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide	1 Février 2005
Dinosèbe et ses sels et esters	88-85-7*	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
EDB (1,2,dibromoéthane)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	24 Octobre 2011
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1 Février 2005
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	1 Février 2005
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (ensemble de stéréo-isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention

Nom du produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	1 Février 2005
Parathion	56-38-2	Pesticide	1 Février 2005
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5*	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	1 Février 2005
Tous les composés du tributylétain, y compris : - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Pesticide	1 Février 2009
Type de préparations en poudre pour poudrage contenant un mélange de : - bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, - carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10%, et - thirame à une concentration supérieure ou égale à 15%	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	1 Février 2005
Methamidophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère (E))	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Actinolite amiante	77536-66-4	Produit à usage industriel	1 Février 2005
Anthophyllite amiante	77536-67-5 17068-78-9	Produit à usage industriel	1 Février 2005
Amosite amiante	12172-73-5	Produit à usage industriel	1 Février 2005
Crocidolite amiante	12001-28-4	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Tremolite amiante	77536-68-6	Produit à usage industriel	1 Février 2005

Nom du produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Octabromodiphényléther commercial y compris: <sup>2</sup> -Hexabromodiphényléther -Heptabromodiphényléther	36483-60-0 68928-80-3	Produit à usage industriel	10 Août 2013
Pentabromodiphényléther commercial y compris: <sup>2</sup> -Tétabromodiphényléther -Pentabromodiphényléther	40088-47-9 32534-81-9	Produit à usage industriel	10 Août 2013
Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles y compris: <sup>2</sup> - Acide perfluorooctane sulfonique - Potassium perfluorooctane sulfonate - Lithium perfluorooctane sulfonate - Ammonium perfluorooctane sulfonate - Diethanolammonium perfluorooctane sulfonate - Tetraethylammonium perfluorooctane sulfonate - Didecyldimethylammonium perfluorooctane sulfonate - N-Ethylperfluorooctane sulfonamide - N-Methylperfluorooctane sulfonamide - N-Ethyl-N-(2-hydroxyethyl) perfluorooctane sulfonamide - N-(2-Hydroxyethyl)-N-methylperfluorooctane sulfonamide - Perfluorooctane sulfonyl fluoride	1763-23-1 2795-39-3 29457-72-5 29081-56-9 70225-14-8 56773-42-3 251099-16-8  4151-50-2 31506-32-8 1691-99-2  24448-09-7  307-35-7	Produit à usage industriel	10 Août 2013
Polybromobiphényles (PBB)	13654-09-6 (hexa-) 36355-01-8 (octa-) 27858-07-7 (deca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Polychloroterphényles (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	1 Février 2005
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	1 Février 2005
Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

\* Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour éviter une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.

<sup>2</sup> Noms des produits chimiques répliqués conformément aux respectives décisions de la COP, les traductions officielles sont en cours.





**APPENDICE IV****RÉCAPITULATION DE TOUTES LES DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION**

Les renseignements figurant dans cet appendice ont été placés dans l'ordre dans lequel chacun des produits chimiques apparaît dans la liste de l'Appendice III de cette Circulaire. Il existe deux parties distinctes pour chacun des produits chimiques:

**La Partie 1** est une vue d'ensemble des nouvelles réponses concernant l'importation reçues depuis la dernière Circulaire PIC (entre le 1 mai 2013 et le 31 octobre 2013.) qui ont été publiées pour la première fois dans la présente Circulaire PIC. Vous pouvez trouver des informations détaillées sur les réponses dans la liste de toutes les réponses émanant des Parties qui est contenue dans la Partie 2 de cet appendice.

**La Partie 2** est une compilation de toutes les réponses concernant l'importation émanant des Parties, reçues par le Secrétariat au 31 octobre 2012. Les réponses énumérées concernent la catégorie ou les catégories spécifiées pour chaque produit chimique inscrit à l'appendice III de la présente Circulaire. La date à laquelle la réponse a été publiée pour la première fois dans la Circulaire Pic est également indiquée.

**La Partie 3** est une liste des Parties n'ayant pas transmis de réponse concernant l'importation future du produit chimique dans les 9 mois à partir de la date à laquelle le document d'orientation de décision a été envoyé. Elle comprend également la date à laquelle le Secrétariat a informé pour la première fois toutes les Parties, par le biais de la publication de la circulaire PIC, que cette Partie n'a pas soumis de réponse concernant l'importation.

## Appendice IV - Partie 1

### VUE D'ENSEMBLE DE TOUTES LES NOUVELLES DECISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DEPUIS LA DERNIERE CIRCULAIRE PIC

#### Pesticides

<b>Alachlore</b>
Chine Emirats Arabes Unis Panama
<b>Aldicarbe</b>
Chine Emirats Arabes Unis Panama
<b>Azinphos-méthyl</b>
Georgie
<b>Binapacryl</b>
Emirats Arabes Unis
<b>Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)</b>
Emirats Arabes Unis
<b>Endosulfan</b>
Chine Côte d'Ivoire Emirats Arabes Unis Panama Suriname
<b>Dichlorure d'éthylène</b>
Emirats Arabes Unis
<b>Oxide d'éthylène</b>
Emirats Arabes Unis
<b>Monocrotophos</b>
El Salvador Emirats Arabes Unis Panama
<b>Parathion</b>
El Salvador Emirats Arabes Unis Panama
<b>Composés du tributylétain</b>
Emirats Arabes Unis

#### Préparations pesticides extrêmement dangereuse

Type de préparations en poudre  
pulvérisable contenant un mélange de  
bénomyl à une concentration supérieure  
ou égale à 7%, de carbofuran à une  
concentration supérieure ou égale à 10%  
et de thirame à une concentration  
supérieure ou égale à 15%

Emirats Arabes Unis

**Methamidophos (Formulations liquides  
solubles de la substance qui contiennent  
plus de 600 g de principe actif par litre)**

Panama

**Méthyle parathion (Concentrés  
émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou  
plus de principe actif et poudres contenant  
1,5 % ou plus de principe actif)**

Panama

#### Produit à usage industriel

**Actinolite amiante**

Colombie  
Emirats Arabes Unis

**Amosite amiante**

Colombie  
Emirats Arabes Unis

**Anthophyllite**

Colombie  
Emirats Arabes Unis

**Crocidolite**

Colombie  
Emirats Arabes Unis

**Tremolite**

Colombie  
Emirats Arabes Unis

**Octabromodiphényléther commercial (y  
compris les substances suivantes :  
Hexabromodiphényléther et  
Heptabromodiphényléther)**

Erythrée  
Jordanie

**Pentabromodiphényléther commercial (y  
compris les substances suivantes :  
Tetrabromodiphényléther et  
Pentabromodiphényléther)**

Erythrée  
Jordanie

**Acide perfluorooctane sulfonique, des  
perfluorooctane sulfonates, des  
perfluorooctane sulfonamides et des  
perfluorooctane sulfonyles**

Erythrée

**Polybromobiphényles (PBB)**

Emirats Arabes Unis

**Polychlorobiphényles (PCB)**

Emirats Arabes Unis

**Polychloroterphényles (PCT)**

Emirats Arabes Unis

**Plomb tétraéthyle**

Emirats Arabes Unis

**Plomb tétraméthyle**

Emirats Arabes Unis

**Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)**

Emirats Arabes Unis

## Appendice IV - Partie 2 et 3

### INDICE

2,4,5-T et ses sels et esters .....	34
Alachlore.....	44
Aldicarbe .....	51
Aldrine .....	59
Azinphos-méthyl .....	69
Binapacryl .....	70
Captafol .....	80
Chlordane .....	90
Chlordiméforme.....	99
Chlorobenzilate .....	108
DDT.....	118
Dieldrine .....	128
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium).....	138
Dinosèbe et ses sels et esters.....	148
EDB (1,2-dibromoéthane) .....	158
Endosulfan.....	168
Dichlorure d'éthylène .....	176
Oxide d'éthylène .....	187
Fluoroacétamide .....	198
HCH (ensemble de stéréo-isomères) .....	208
Heptachlore .....	217
Hexachlorobenzène.....	227
Lindane .....	237
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure.....	248
Monocrotophos .....	258
Parathion .....	269
Pentachlorophénol et ses sels et esters .....	280
Toxaphène .....	291
Composés du tributylétain.....	302
Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15%.....	311
Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre).....	321
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre).....	332
Méthyle parathion (Concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif).....	343
Actinolite amiante.....	353
Amosite amiante .....	363
Anthophyllite.....	373
Crocidolite .....	383
Tremolite .....	393
Octabromodiphényléther commercial (y compris les substances suivantes : Hexabromodiphényléther et Heptabromodiphényléther) .....	403
Pentabromodiphényléther commercial (y compris les substances suivantes : Tetrabromodiphényléther et Pentabromodiphényléther) .....	404
Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles .....	405
Polybromobiphényles (PBB).....	406

<b>Polychlorobiphényles (PCB)</b> .....	<b>416</b>
<b>Polychloroterphényles (PCT)</b> .....	<b>426</b>
<b>Plomb tétraéthyle</b> .....	<b>435</b>
<b>Plomb tétraméthyle</b> .....	<b>446</b>
<b>Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)</b> .....	<b>456</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### 2,4,5-T et ses sels et esters

CAS: 93-76-5

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le 2,4,5-T et ses sels et esters n'est pas inclus dans cet annexe		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'emploi en agriculture est explicitement interdit pour les produits formulés sur la base du ester butyle de 2,4,5-T <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret No.2121/90 publié dans le Bulletin officiel du 16 octobre 1990. Il interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi des produits d'usage agricole contenant du ester butylique de 2,4,5-T comme principe actif.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que le 2-4-5-T n'est plus utilisé en Australie depuis la fin des années 1980 et que l'utilisation de cet herbicide n'est actuellement pas autorisée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire</i>		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits		

	phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 326 du 16 août 1974 - Interdit l'utilisation d'herbicides contenant 2,4,5-T dans les forêts, dans toute culture dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine, près de centres habités et de lieux de récréation, aussi bien que près des rivières, des lacs, de lieux à proximité de l'eau et de sentiers dans la forêt.</p> <p>Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou utilisés.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Néant</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p>		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966</p> <p>Décret n° 77/171 du 03 juin 1977</p> <p>Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983</p> <p>Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution 2179 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du 2,4,5-T.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution de l'ICA 749/79 supprime l'enregistrement des herbicides à base de 2,4,5-T et de 2,4,5-TP.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 17486 MAG-S".</p>		

<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Inclus dans la liste des pesticides interdits.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528)	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Arrête No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. - Faiblesses Nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. - Informations émanant des conventions internationales, des législations régionales ou des institutions.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>



contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).

<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de contamination et ses effets sur la santé.		
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Interdiction de l'homologation à cause des effets toxiques éventuels et la présence d'impuretés toxiques.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - La production, l'utilisation et l'importation sont interdites, ceci se base sur la Résolution du 6 mai 1975, sous "The Pesticides Control Act"1968.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.		
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle n° 94/1 du 20/05/1998		
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser</p> <p>a. 2,4,5-T ainsi que ses sels et esters ;</p> <p>b. les substances et les préparations contenant le 2,4,5-T et/ou ses sels et/ou esters qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.</p> <p>(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)</p>		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.</p>		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. Le 2,4,5-T n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.</p>		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances</p> <p>Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.</p>		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué au Maroc.</p> <p><u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u></p> <p><u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.</p>		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux)</p>		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Interdiction des importations du produit. Produit classifié comme "utilisation interdit."</p>		

<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006.                  Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation)                  L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger.                  Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.</p>		
<b>Nigeria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision 27/73 du 26 février 1973		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> A la demande du titulaire, l'homologation du dernier produit à base du 2,4,5-T a été retirée en 1990. Vente et importation interdites.		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.</p> <p>- Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.</p>		
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.		
<b>Paraguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il n'existe aucune législation qui interdise l'utilisation du produit dans le pays.		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Jamais enregistré en Corée.		
<b>République de</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Moldova</b>	<b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le 2,4,5-T et ses sels et esters sont interdits depuis 1970. Ils ne sont pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.		
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" suite à sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et ses propriétés résiduelles.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Uniquement en tant qu' herbicide total pour le nettoyage des routes.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le 2,4,5-T n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation:	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>

	interdiction prenant date à partir du 17 septembre 1984 sur décision du "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 13/1984.		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser</p> <p>a. 2,4,5-T ainsi que ses sels et esters ;</p> <p>b. les substances et les préparations contenant le 2,4,5-T et/ou ses sels et/ou esters qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)</p>		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général.</p> <p><b>Remarques:</b> Importation interdite. En attente d'une décision finale.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>		
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> En attente de législation sur le contrôle des pesticides.		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la notification du Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<p><b>Remarques:</b> En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le 2,4,5-T est classé: Xn; R22 (Nocif; Nocif en cas d'ingestion) - Xi; R 36/37/38 (Irritant; Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) - N; R50-53 (Dangereux pour l'environnement; Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation et la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique contenant du 2,4,5-T sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques concernant cette substance active devront donc être retirées d'ici au 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances].</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		

---

<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Actuellement le produit n'est pas enregistré, importé, fabriqué ni formulé. Dès décembre 1997 son enregistrement, importation, formulation, fabrication et utilisation seront interdits.		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Dans le pays il y a des statistiques sur l'importation des dernières 5 années pour des emplois autres que la lutte contre les insectes nuisibles. Ce produit chimique n'a certainement pas été homologué par le Ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture puisque ses importations en tant que pesticides ne sont pas autorisées.		
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits.		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

---

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **2,4,5-T et ses sels et esters**

CAS: 93-76-5

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>	<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013	Lesotho	12/2008
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Maldives	06/2007
Bénin	06/2004	Mongolie	06/2004
Bolivie	06/2004	Mozambique	12/2010
Botswana	06/2008	Namibie	12/2005
Cambodge	12/2013	Népal	06/2007
Congo	12/2006	Nicaragua	06/2009
Croatie	06/2008	République dominicaine	12/2006
Djibouti	06/2005	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Dominique	06/2006	Somalie	12/2010
Géorgie	06/2007	Tonga	12/2010
Guatemala	12/2010	Ukraine	06/2004
Guinée équatoriale	06/2004	Zambie	06/2011
Iles Cook	12/2004		
Iles Marshall	06/2004		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Alachlore

CAS: 15972-60-8

<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.                  Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le alachlor n'est pas inclus dans cet annexe</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision finale est principalement basée sur le fait que l'alachlor est un pesticide très dangereux selon la classification de l'OMS. Il présente un risque élevé pour les personnes et l'environnement qui est inacceptable. L'Organe de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques s'engage à n'homologuer dans le pays que l'utilisation de pesticides présentant le risque le plus bas à moins que des alternatives viables ne soient pas disponibles. Des alternatives viables sont disponibles pour ce produit.</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH No 03/12)</p>		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément à la loi 7802/89, Décret 4074/2002, aucun pesticide ne peut être produit, importé, exporté, commercialisé ou utilisé s'il n'a pas été homologué au Brésil.                  L'ingrédient actif Alachlor est homologué à des fins agricoles pour les cultures de coton, d'arachides, de café, de canne à sucre, de tournesol, de blé et de soja.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 7802/89, Décret 4074/2002 et autres lois complémentaires des agences d'homologation.</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'alachlor est interdit au Canada depuis 1985. Il n'est donc pas homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires.</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée conformément à ce qui est établi par la législation nationale.  <b>Remarques:</b> L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les</p>		



résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée conformément à ce qui est établi par la législation nationale.

**Mesures législatives ou administratives:** Résolution du Service agricole et de l'élevage N° 8.231 du 19 décembre 2011.

<b>Chine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Le produit ne peut être importé que s'il a été homologué et utilisé en Chine.	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Conformément à l'information de la Direction technique d'innocuité des intrants agricoles de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage, l'alachlore est homologué pour la vente avec le numéro 1346 du 25 juin 1991 et 434 du 29 janvier 2011. Il peut être utilisé comme herbicide pour lutter contre les mauvaises herbes (arvense) dans les cultures de soya, de sorgo, de coton, d'arachides, des graines de sésames, de maïs et du yucca. <b>Remarques:</b> Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...) "11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet. S'agissant d'organismes vivants modifiés-OVM, pour leur évaluation et leur décision ne s'appliquera que la procédure établie par la loi 740 de 2002 et par ses décrets réglementaires ou normes qui la modifient, s'y substituent ou y dérogent". <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la Décision Andine des Nations N° 436; Norme andine pour l'homologation et le contrôle des Pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, 17 juin 1998, Lima, Pérou, sur l'Accord de Carthagène), et à la Résolution de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) No. 03759 du 16 décembre 2003 établissant les dispositions sur l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués pour être utilisés et commercialisés dans le pays. NOTE IMPORTANTE. Conformément aux informations de la Direction technique pour l'innocuité des intrants agricoles de l'ICA, le produit est homologué pour la vente avec le numéro 1346 du 25 juin 1991 et 434 du 29 janvier 2001, le produit peut être importé en Colombie comme insecticide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de soya, de sorgo, de coton, d'arachides, des graines de sésames, de maïs et du yucca. Le produit ne peut être importé que par la société titulaire de l'homologation mentionnée.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Le pesticide doit être préalablement homologué par le Service Phytosanitaire de l'Etat. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la protection phytosanitaire No. 7664: "Article 24. - Registre des substances. Aucune personne physique ou morale ne pourra importer, exporter, fabriquer, formuler, stocker, distribuer, transporter, emballer, conditionner, faire de la publicité, manipuler, mélanger, vendre ou utiliser des substances chimiques, biologiques ou analogues à des fins agricoles qui ne sont pas homologuées conformément à la présente loi." 2. Décret exécutif No. 33495-MAG-S-MINAE-MEIC "Règlement sur l'homologation, l'utilisation et le contrôle de pesticides synthétiques formulés. Principe actif, degré technique, adjuvants et substances analogues à des fins agricoles".	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette substance est interdite aux E.A.U. en tant que pesticide, conformément au décret ministériel No.13 du	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>

	2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.		
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances chimiques et de pesticides strictement limités sont réglementées par la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, par la loi de Géorgie de 1998 sur les pesticides et les produits chimiques agricoles et par le décret du Gouvernement de Géorgie N 184 du 28 septembre 2006 sur le statut concernant l'émission de permis de transit, la production de matériel circulant limité, le transport, l'importation, l'exportation, la réexportation et sur l'approbation de la liste de matériaux circulant limités.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importateur de l'Alachlor doit détenir un certificat d'homologation valable pour l'importation émis par l'Autorité de l'homologation en Inde, c.à.d. la section de l'Organe central des insecticides et le Comité d'homologation, NH IV, Faridabad, India. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les insecticides 1968 et règlement respectif	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les Services de protection et inspection de la flore du Ministère de l'agriculture et du développement rural n'autorisent l'importation du produit chimique que si la préparation contenant ce produit chimique est homologuée auprès des Services de protection et inspection de la flore. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la protection des végétaux 1956 2. Réglementation des substances dangereuses (Homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles aux personnes), 1994 3. Arrêté de libre importation, 2006	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Pour importer des produits chimiques agricoles au Japon un importateur national doit homologuer ces produits chimiques auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits chimiques agricoles.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Sur la base du décret ministériel (95 de 1995) interdisant l'homologation et l'emploi commercial de ces substances dans l'Etat du Koweït à cause de ses effets dangereux pour la santé et l'environnement.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'alachlor est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011) L'alachlor ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du REGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les produits importés doivent être homologués auprès de l'Organe des pesticides, Malaisie, et ils doivent avoir une homologation valide au moment de l'importation.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> L'Alachlor n'a jamais été homologué au Malawi.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué au Maroc.  <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u>  <u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (Autorité régionale d'homologation des pesticides pour les 9 pays du CILSS dont la Mauritanie)	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'homologation de la part de l'Autorité mexicaine et l'autorisation à l'importation sont requises. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement en matière d'homologation, d'autorisation à l'importation et à l'exportation et certificats d'exportation de pesticides, de nutriments végétaux et substances et matériaux toxiques ou dangereux.  Accord établissant la classification et la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation font l'objet d'une réglementation de la part du personnel de la Commission inter-secrétariat pour le contrôle du développement et de l'emploi de pesticides, de fertilisants et de substances toxiques	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Textes réglementaires interdisant les organochlorés et pesticides dangereux - Signature et ratification de la Convention de Stockholm - Membre du CILSS, donc uniquement produits homologués par le CSP.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'emploi, l'importation ou la mise sur le marché de produits phytosanitaires contenant de l'alachlor ne sont pas autorisés en Norvège. Aucune demande d'homologation n'a jamais été présentée pour l'alachlor en Norvège.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation de l'ingrédient actif de l'Alachlor est autorisée mais le produit ne peut être utilisé que pour la recherche et le développement ou alors comme ingrédient ou composant dans la fabrication d'une autre substance. Seuls les produits contenant de l'alachlor approuvés en vertu de la loi sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes ou homologués en vertu	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	de la loi sur les composés agricoles et la médecine vétérinaire peuvent être fabriqués, importés ou utilisés en Nouvelle- Zélande <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Autorisation de l'alachlor et de substances spécifiques contenant de l'alachlor approuvées en vertu de la loi sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes et homologation de produits contenant de l'alachlor en vertu de la loi sur les composés agricoles et la médecine vétérinaire .		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No 305 du 4 septembre 2002 du Ministère de la santé publié dans le Journal officiel No 24634 du 9 septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. A l'article 3 il est indiqué que "les substances ou les produits décrits à l'annexe 1 sont considérés comme substances et matériaux dangereux contrôlés et leurs résidus comme déchets dangereux". L'alachlor est la substance No 53 de l'annexe 1 de ce décret.	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Le pesticide Alaclor n'est pas homologué au Pérou, une éventuelle demande d'importation du produit doit donc être préliminairement soumise à la procédure d'homologation, conformément à la Décision 436 et à la Résolution 630 de la Communauté andine.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Le pesticide n'est pas homologué en Syrie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> La décision finale d'interdire l'alachlor en tant que pesticide entre en vigueur le 1er janvier 2014.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> L'importation d'alachlor est autorisée: 1) aux fins de la recherche et de l'analyse; ou 2) aux fins de la réexportation seulement <b>Remarques:</b> L'emploi au niveau national est limité aux fins de recherché et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'alachlor est contrôlé en tant que substance dangereuse en vertu de la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses règlements. Les importateurs doivent être munis d'une licence valable pour les substances dangereuses délivrée par le Département du contrôle de la pollution (PCD).	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision de la réunion No. 6/2011 du Conseil national sur les pesticides du 20/12/2011.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 57ème réunion qui a eu lieu le 2 décembre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

au Sri Lanka a adopté la décision de mettre un terme aux importations de tous les produits d'alachlor y compris l'alachlor 480 g/L CE (le seul produit homologué au Sri Lanka) à partir du 2 décembre 2011.

<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'alachlor est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011) L'alachlor ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du REGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides.</p>		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le stock présent dans le pays est en train d'être progressivement supprimé. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi sur les pesticides S.B. de février 2005, couvre automatiquement les nouveaux pesticides ajoutés à l'annexe III</p>		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Remarques:</b> Conformément au Règlement (CE) No 1272/2008, qui met en œuvre dans l'UE le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies, l'alachlor est classifié comme:  Carc. 2 - H 351 - Suspecté de provoquer le cancer.  Tox. aiguë 4* - H 302 - Nocif en cas d'ingestion  Sens. de la peau. 1 - H 317 - peut déclencher une réaction allergique cutanée  Aquatique aiguë 1 - H 400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.  Aquatique chronique 1 - H 410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme..  (* = cette classification doit être considérée comme classification minimale)</p> <p>Conformément à la Directive du Conseil 67/548/CEE l'alachlor est classifié comme:  Carc. Cat 3; R40 - Preuves limitées d'un effet carcinogène.  Xn; R22 - Nocif en cas d'ingestion.  R43 - Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.  N (dangereux pour l'environnement); R50/53 - très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytosanitaires contenant de l'alachlor, sa substance active n'étant pas approuvée en vertu du Règlement (EC) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytosanitaires et abrogeant les Directives du Conseil 79/117/CEE et 91/414/CEE (JO L 309, 24.11.2009, p. 1), conformément à la Décision de la Commission 2006/966/CE du 18 décembre 2006 concernant la non-inclusion de l'alachlor à l'annexe I de la Directive du Conseil 91/414/CEE et le retrait des autorisations pour les produits phytosanitaires contenant cette substance active (JO L 397, 30.12.2006, p. 28).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Alachlore

CAS: 15972-60-8

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Libéria	06/2005
Afrique du Sud	06/2004	Libye	06/2004
Arabie saoudite	06/2004	Maldives	06/2007
Argentine	12/2004	Mali	06/2004
Arménie	06/2004	Maurice	12/2005
Bahreïn	12/2012	Mongolie	06/2004
Belize	12/2005	Montenegro	06/2012
Bénin	06/2004	Mozambique	12/2010
Bolivie	06/2004	Namibie	12/2005
Botswana	06/2008	Népal	06/2007
Burkina Faso	06/2004	Nicaragua	06/2009
Burundi	06/2005	Nigéria	06/2004
Cambodge	12/2013	Oman	06/2004
Cameroun	06/2004	Ouganda	12/2008
Cap-Vert	06/2006	Pakistan	12/2005
Congo	12/2006	Paraguay	06/2004
Côte d'Ivoire	06/2004	Qatar	06/2005
Croatie	06/2008	République de Corée	06/2004
Djibouti	06/2005	République démocratique populaire lao	06/2011
Dominique	06/2006	République dominicaine	12/2006
Eritrea	12/2005	République populaire démocratique de Corée	06/2004
Ethiopie	06/2004	Rwanda	06/2004
Fédération de Russie	12/2011	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Gabon	06/2004	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Gambie	06/2004	Samoa	06/2004
Ghana	06/2004	Sénégal	06/2004
Guinée	06/2004	Somalie	12/2010
Guinée équatoriale	06/2004	Tchad	12/2004
Guinée-Bissau	12/2008	Thaïlande	06/2004
Guyana	12/2007	Tonga	12/2010
Honduras	06/2012	Trinité-et-Tobago	06/2010
Iles Cook	12/2004	Ukraine	06/2004
Iles Marshall	06/2004	Venezuela (République bolivarienne du)	12/2005
Iran (République islamique d')	12/2004	Viet Nam	12/2007
Jamaïque	06/2004	Yémen	06/2006
Jordanie	06/2004	Zambie	06/2011
Kazakhstan	06/2008	Zimbabwe	06/2012
Kenya	06/2005		
Kirghizistan	06/2004		
Lesotho	12/2008		
Liban	06/2007		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Aldicarbe</b>			
CAS: 116-06-3			
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.                      Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le aldicarb n'est pas inclus dans cet annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision finale est principalement basée sur le fait que l'aldicarb est un pesticide très dangereux selon la classification de l'OMS. Il présente un risque élevé pour les personnes et l'environnement qui est inacceptable. L'Organe de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques s'engage à n'homologuer dans le pays que l'utilisation de pesticides présentant le risque le plus bas à moins que des alternatives viables ne soient pas disponibles. Des alternatives viables sont disponibles pour ce produit.</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH No 03/12)</p>		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément à la loi 7802/89, Décret 4074/2002, aucun pesticide ne peut être produit, importé, exporté, commercialisé ou utilisé s'il n'a pas été homologué au Brésil.                      L'ingrédient actif Aldicarb est homologué à des fins agricoles pour les cultures de café, d'agrumes et de canne à sucre, pour les agriculteurs certifiés uniquement et les propriétés enregistrées par les sociétés productrices dans les états du Brésil suivants: São Paulo, Minas Gerais et Bahia.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 7802/89, Décret 4074/2002 et autres lois complémentaires des agences d'homologation.</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'homologation de l'aldicarb en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires au Canada est expirée en 1996</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée conformément à ce qui est établi par la législation nationale.  <b>Remarques:</b> L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée</p>		

	conformément à ce qui est établi par la législation nationale.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du Service agricole et de l'élevage N° 8.231 du 19 décembre 2011.		
<b>Chine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le produit ne peut être importé que s'il a été homologué et utilisé en Chine.		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément aux informations de la Direction technique pour la sécurité des intrants agricoles de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage, l'aldicard est homologué pour la vente avec le numéro 1022 du 18 septembre 1996. Il est autorisé comme insecticide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de chrysanthèmes, d'agrumes, de café, d'œillets, de coton, de roses et de pommes de terre.</p> <p><b>Remarques:</b> Le décret N° 2820 du 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité des licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...) "11. L'importation et/ou production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnementale, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la Décision Andine des Nations N° 436; Norme andine pour l'homologation et le contrôle des Pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, 17 juin 1998, Lima, Pérou, sur l'Accord de Cartagena), et à la Résolution de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) No. 03759 du 16 décembre 2003 établissant les dispositions sur l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués pour être utilisés et commercialisés dans le pays.</p> <p>NOTE IMPORTANTE: Conformément aux informations de la Direction technique pour l'innocuité des intrants agricoles ICA, le produit est homologué pour la vente avec le numéro 1022 du 18 septembre 1996, le produit peut être importé en Colombie comme insecticide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de chrysanthèmes, d'agrumes, de café, d'œillets, de coton, des roses et des pommes de terre. Le produit ne peut être importé que par la société titulaire de l'homologation mentionnée.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Le pesticide doit être préalablement homologué par le Service Phytosanitaire de l'Etat.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la protection phytosanitaire No. 7664: "Article 24. - Registre des substances. Aucune personne physique ou morale ne pourra importer, exporter, fabriquer, formuler, stocker, distribuer, transporter, emballer, conditionner, faire de la publicité, manipuler, mélanger, vendre ou utiliser des substances chimiques, biologiques ou analogues à des fins agricoles qui ne sont pas homologuées conformément à la présente loi."</p> <p>2. Décret exécutif No. 33495-MAG-S-MINAE-MEIC "Règlement sur l'homologation, l'utilisation et le contrôle de pesticides synthétiques formulés. Principe actif, degré technique, adjuvants et substances analogues à des fins agricoles".</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Nécessite une homologation auprès du Ministère de l'agriculture et de l'élevage.</p> <p>Emploi limité réglementé par l'accord No. 18 du Ministère de l'agriculture et de l'élevage</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette substance est interdite aux E.A.U. en tant que pesticide, conformément au décret ministériel No.13 du 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.		



<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La société Bayer S.A. a demandé à AGROCALIDAD d'annuler l'homologation du pesticide TEMIK (Aldicarb 15% GR), pour des raisons commerciales, ce produit étant le seul produit commercialisé dans le pays. AGROCALIDAD a donc procédé à l'annulation de l'homologation de ce produit par la résolution No. 167 de AGROCALIDAD publiée dans le Registre officiel No. 593 du 09 décembre 2011.		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances chimiques et de pesticides strictement limités sont réglementées par la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, par la loi de Géorgie de 1998 sur les pesticides et les produits chimiques agricoles et par le décret du Gouvernement de Géorgie N 184 du 28 septembre 2006 sur le statut concernant l'émission de permis de transit, la production de matériel circulant limité, le transport, l'importation, l'exportation, la réexportation et sur l'approbation de la liste de matériaux circulant limités.		
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les insecticides 1968 et règlement respectif.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la protection des végétaux 1956 2. Réglementation des substances dangereuses (Homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles aux personnes), 1994 3. Arrêté de libre importation, 2006		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Pour importer des produits chimiques agricoles au Japon un importateur national doit homologuer ces produits chimiques auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits chimiques agricoles.		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Sur la base du décret ministériel (95 de 1995) interdisant l'homologation et l'emploi commercial de ces substances dans l'Etat du Koweït à cause de ses effets dangereux pour la santé et l'environnement.		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importation de l'aldicarb et de ses mélanges n'est autorisée que s'ils sont employés dans les cultures de betteraves à sucres pour lutter contre le nématode des tiges ( <i>Ditylenchus dipsaci</i> ). <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'aldicarb est inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011. L'emploi des mélanges d'aldicarb n'est autorisé que pour les betteraves à sucres afin de lutter contre le nématode des tiges ( <i>Ditylenchus dipsaci</i> ) L'aldicarb ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides.		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel		

	N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les importations et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par la loi sur les pesticides 1974 par un système d'homologation. L'Organe des pesticides, Malaisie, est chargé de la mise en œuvre de la loi. Toutefois, l'importation de petites quantités d'ingrédients actifs d'aldicarb aux fins de recherche ou d'éducation peut être autorisée sous réserve de l'obtention de l'approbation de l'Organe des pesticides</p> <p><b>Remarques:</b> L'Aldicarb n'a jamais été homologué en Malaisie.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides 1974 douanes (Interdiction d'importer/exporter) 2008</p>		
<b>Malawi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Aldicarb a été utilisé au Malawi jusqu'à l'apparition de cas d'empoisonnement et de décès causés par ce pesticide, d'où la décision finale.</p>		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué au Maroc.</p> <p><u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u></p> <p><u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.</p>		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (Autorité régionale d'homologation des pesticides pour les 9 pays du CILSS dont la Mauritanie)</p>		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'homologation de la part de l'Autorité mexicaine et l'autorisation à l'importation sont requises.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement en matière d'homologation, d'autorisation à l'importation et à l'exportation et certificats d'exportation de pesticides, de nutriments végétaux et substances et matériaux toxiques ou dangereux.</p> <p>Accord établissant la classification et la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation font l'objet d'une réglementation de la part du personnel de la Commission inter-secrétariat pour le contrôle du développement et de l'emploi de pesticides, de fertilisants et de substances toxiques</p>		
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Textes réglementaires interdisant les organochlorés et pesticides extrêmement dangereux - Signature et ratification de la Convention de Stockholm - Membre du CILSS.</p>		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Tous les produits phytosanitaires contenant de l'aldicarb ont été retirés du marché norvégien. Depuis le 31.12.1997 l'utilisation, l'importation ou la mise sur le marché de l'aldicarb n'ont pas été autorisées en Norvège.</p>		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, la fabrication ou l'utilisation de ce produit ne sont pas actuellement autorisées en vertu de la loi</p>		

sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes ni homologués en vertu de la loi sur les composés agricoles et la médecine vétérinaire. Il est donc illégal d'importer cette substance en Nouvelle-Zélande, sauf pour des emplois en laboratoire sur petite échelle.

<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Conformément à la résolution 24 du 10 juin 2011, des pratiques spéciales de manipulation sont adoptées afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Par exemple, la vente de l'aldicarb ne pourra avoir lieu que sous ordonnance professionnelle, émise par un ingénieur agronome et le produit ne pourra pas être utilisé lors d'application par voie aérienne. Son emploi étant réglementé, l'application de l'aldicarb est interdite dans les zones proches des habitations, des écoles, des hôpitaux, des puits artisanaux, des affluents ou cours d'eau naturels et artificiels.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No 305 du 4 septembre 2002 du Ministère de la Santé publié dans le Journal officiel No 24634 du 9 septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. A l'article 3 il est indiqué que "les substances ou les produits décrits à l'annexe 1 sont considérés comme substances et matériaux dangereux contrôlés et leurs résidus comme déchets dangereux". L'aldicarb est la substance No 55 de l'annexe 1 de ce décret.</p> <p>L'emploi en agriculture de l'ingrédient actif Aldicarb sous toutes ses formes est réglementé par la résolution 24 du 10 juin 2011 du Ministère du Développement Agricole, publiée dans le Journal officiel No 26809 du 17 juin 2011.</p>		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution de la Direction No. 013-2012-AG-SENASA publiée dans le journal officiel le 1.2.2012.</p>		
<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le pesticide est interdit en Syrie sous forme granulaire. Le pesticide n'a pas été importé en Syrie sous d'autres formes.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision: N 10/T, du 10/4/1990 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.</p>		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.</p>		
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p>		
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi sur la protection des plantes de 1997, la réglementation sur la protection des plantes de 1999 et le Comité consultatif national n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III, surtout s'il existe des alternatives.</p>		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits phytosanitaires ("Journal officiel du RS" No 41/09).</p>		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation d'aldicarb est autorisée: 1) aux fins de recherche et d'analyse; ou 2) aux fins de la réexportation seulement.</p> <p><b>Remarques:</b> L'emploi au niveau national est limité aux fins de recherché et d'analyse.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'aldicarb est contrôlé en tant que substance dangereuse en vertu de la loi sur la protection et la gestion de</p>		

	l'environnement (EPMA) et ses règlements. Les importateurs doivent être munis d'une licence valable pour les substances dangereuses délivrée par le Département du contrôle de la pollution (PCD).		
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision de la réunion No. 6/2011 du Conseil national sur les pesticides du 20/12/2011.		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 57ème réunion qui a eu lieu le 2 décembre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de mettre un terme aux importations de tous les produits d'aldicarb à partir du 2 décembre 2011.		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importation de l'aldicarb et de ses mélanges n'est autorisée que s'ils sont employés dans les cultures de betteraves à sucres pour lutter contre le nématode des tiges ( <i>Ditylenchus dipsaci</i> ). <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'aldicarb est inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011. L'emploi des mélanges d'aldicarb n'est autorisé que pour les betteraves à sucres afin de lutter contre le nématode des tiges ( <i>Ditylenchus dipsaci</i> ). L'aldicarb ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides.		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Remarques:</b> Conformément au Règlement (CE) No 1272/2008, qui met en œuvre dans l'UE le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies dans l'UE, l'aldicarb est classifié comme: Tox. aiguë Tox. 2* - H 330 - Fatal en cas d'inhalation. Tox. aiguë. 2* - H 302 - Fatal en cas d'ingestion. Tox. aiguë. 3* - H 311 - Toxique par contact avec la peau. Aquatique aiguë 1 - H 400 - Très toxique pour les organismes aquatiques. Aquatique Chronique 1 - H 410 - Très toxique pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme (* = cette classification doit être considérée comme classification minimale) Conformément à la Directive du Conseil 67/548/CEE l'aldicarb est classifié comme: T+; R26/28 - très toxique en cas d'inhalation et d'ingestion. T; R24 - Toxique par contact avec la peau. N (dangereux pour l'environnement); R50/53 - très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytosanitaires contenant de l'aldicarb, sa substance active n'étant pas approuvée en vertu du Règlement (EC) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytosanitaires et abrogeant les Directives du Conseil 79/117/CEE and 91/414/CEE (JO L 309, 24.11.2009, p. 1), conformément à la Décision de la Commission 2003/199/CE du 18 mars 2003 concernant la non-inclusion de l'aldicarb à l'annexe I de la Directive du Conseil 91/414/CEE et le retrait des autorisations pour les produits phytosanitaires contenant cette substance active (JO L 76, 22.3.2003, p. 21).		
	**: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		

<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La République Bolivarienne du Venezuela, Ministère du Pouvoir populaire pour l'Agriculture et la Terre, l'Institut national de la Santé agricole intégrale, disposition administrative. Bureau de la Présidence/INSAI N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette disposition, l'homologation de produits chimiques agricoles dans la composition ou formulation desquel il est employé comme ingrédient actif , l'Aldicarb dans ses préparations, n'est pas autorisée pour l'importation et l'emploi dans le pays depuis le 30/04/2010.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Aldicarbe

CAS: 116-06-3

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Libéria	06/2005
Afrique du Sud	06/2004	Libye	06/2004
Arabie saoudite	06/2004	Maldives	06/2007
Argentine	12/2004	Mali	06/2004
Arménie	06/2004	Maurice	12/2005
Bahreïn	12/2012	Mongolie	06/2004
Belize	12/2005	Montenegro	06/2012
Bénin	06/2004	Mozambique	12/2010
Bolivie	06/2004	Namibie	12/2005
Botswana	06/2008	Népal	06/2007
Burkina Faso	06/2004	Nicaragua	06/2009
Burundi	06/2005	Nigéria	06/2004
Cambodge	12/2013	Oman	06/2004
Cameroun	06/2004	Ouganda	12/2008
Cap-Vert	06/2006	Pakistan	12/2005
Congo	12/2006	Paraguay	06/2004
Côte d'Ivoire	06/2004	Qatar	06/2005
Croatie	06/2008	République de Corée	06/2004
Djibouti	06/2005	République démocratique	06/2011
Dominique	06/2006	populaire lao	
Eritrea	12/2005	République dominicaine	12/2006
Ethiopie	06/2004	République populaire	06/2004
Fédération de Russie	12/2011	démocratique de Corée	
Gabon	06/2004	Rwanda	06/2004
Gambie	06/2004	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Ghana	06/2004	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Guinée	06/2004	Grenadines	
Guinée équatoriale	06/2004	Samoa	06/2004
Guinée-Bissau	12/2008	Sénégal	06/2004
Guyana	12/2007	Somalie	12/2010
Honduras	06/2012	Suriname	06/2004
Iles Cook	12/2004	Tchad	12/2004
Iles Marshall	06/2004	Thaïlande	06/2004
Iran (République islamique d')	12/2004	Tonga	12/2010
Jamaïque	06/2004	Trinité-et-Tobago	06/2010
Jordanie	06/2004	Ukraine	06/2004
Kazakhstan	06/2008	Viet Nam	12/2007
Kenya	06/2005	Yémen	06/2006
Kirghizistan	06/2004	Zambie	06/2011
Lesotho	12/2008	Zimbabwe	06/2012
Liban	06/2007		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Aldrine</b>			
<b>CAS: 309-00-2</b>			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. L'aldrine n'est pas inclus dans cet annexe		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret No.2121/90 publié dans le Bulletin officiel du 16 octobre 1990. Il interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi des produits d'usage agricole contenant Aldrin comme principe actif.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produits chimiques agricoles et vétérinaires (Administration) Réglementations 1995. Réglementations douanières (importation interdite) 1956.		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bénin</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La directive n° 63 du 15 juin 1992 interdit la production, l'importation, l'exportation, le commerce et l'utilisation de l'ingrédient actif aldrine, aux fins de l'élevage et de l'agriculture.  La directive n° 11 du 8 janvier 1998 exclut l'aldrine de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées en tant que pesticides.  Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La toxicité élevée, la bioaccumulation et la persistance dans l'environnement sont les causes de l'interdiction de l' aldrine. Son importation, sa commercialisation et son utilisation comme pesticide agricole sont interdites par l' ordonnance ministérielle n. 710/838 du 29/10/2001 sous le n. 2001-01-P001.	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAG No. 2003 du 22/11/1988.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>



<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Importation, production et utilisation interdites par l'Ordonnance 305 du 1988 et par la Résolution 10255 du 1993.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Congo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requier plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18346-MAG-S-TSS".	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Croatie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique.  Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requier plus de temps pour prendre une décision final	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528)	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP). 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Cette décision se fonde sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Pour les interventions d'urgence: permission requise du Ministère de l'Agriculture.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser a. l'aldrine ; b. les substances et les préparations contenant de l'aldrine qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation suspendue pour tout produit à base d'aldrine.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser l'aldrine dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1994.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.  
Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances

<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Importation, production et utilisation interdites.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requiert plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Interdit à cause de ses résidus en 1972.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'aldrine est interdit depuis 1972. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation de ce produit chimique à des fins agricoles ou de santé publique est interdite. Ne sont autorisées que la production, l'importation et l'utilisation pour protéger le bois, après une évaluation suffisante de sa toxicité pour la personne et l'environnement. <b>Rapport de considération active:</b> - La toxicité et la persistance dans l'environnement de l'Aldrine sont en train d'être réévaluées. - Des alternatives à l'utilisation de l'Aldrine sont en cours de sélection. - Un examen de la demande nationale d'Aldrine est en cours.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> En cas d'urgence en quantités limitées.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'aldrine n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence est nécessaire pour importer ce produit chimique <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. Il est banni pour l'utilisation locale depuis 1985	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides et la protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de ne pas autoriser l'importation de l'aldrin au Sri Lanka.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser a. l'aldrine ; b. les substances et les préparations contenant de l'aldrine qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré. Aucune autorisation à importer l'aldrine délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1988. En attente d'une décision finale. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'aldrine est interdite en vertu de la note du Ministère de l'industrie publiée dans le cadre de la loi sur les substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui est en vigueur depuis le 2 mai 1995.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'aldrine sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).		
	**: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zambie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Utilisation restreinte <b>Remarques:</b> Une décision finale est actuellement à l'étude.		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Uniquement comme termiticide. Importation pour emploi en agriculture interdite.		

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Aldrine**

CAS: 309-00-2

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>	<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013	Malawi	06/2009
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Maldives	06/2007
Botswana	06/2008	Namibie	12/2005
Cambodge	12/2013	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Djibouti	06/2005	Somalie	12/2010
Géorgie	06/2007	Tonga	12/2010
Guinée équatoriale	06/2004	Ukraine	06/2004
Iles Marshall	06/2004		
Lesotho	12/2008		



## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Azinphos-méthyl

CAS: 86-50-0

---

<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances chimiques et de pesticides réglementés et strictement limités sont réglées par la Convention de Rotterdam sur la « Procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international », loi de la Géorgie de 1998 sur les pesticides et les produits chimiques agricoles.		

---

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Binapacryl

CAS: 485-31-4

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le binapacryl n'est pas inclus dans cet annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Le Décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays, doivent être enregistrés dans le Registre national pour le soin aux plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour le produits phytosanitaires en Argentine. <b>Remarques:</b> Produits non commercialisés en Argentine.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie. Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par la Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005)</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que la seule demande d'enregistrement n'a jamais été finalisée et que le produit n'a jamais été enregistré en Australie. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i></p>		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non classifié dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides, 1995 (remplacement des sections) comme</p>		

	pesticide autorisé.		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi. 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.  Résolution RDC No. 347 du 16 décembre 2002 - Agence nationale de contrôle sur la santé. Exclut le binapacryl de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées en tant que pesticides.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> En regards a ses effets nocifs sur la santé de l'homme et des animaux, l'utilisation du Binapacryl comme pesticide agricole est interdite au Burundi par l'ordonnance ministérielle N. 710/405 du 24/3/2003 sous le N 2003-08-P001.		
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit chimique non enregistré pour la lutte contre les ravageurs au Canada.		
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation concernant l'administration des pesticides.  <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		

<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités:"12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure législative ou administrative: conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays.</p>			
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Ce produit n'a jamais été homologué au Costa Rica.</p>			
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation des tous produits phytosanitaires contenant du binapacryl en tant que matière active sont interdits sur l'ensemble du territoire ivoirien. Ce produit est très toxique pour l'homme et l'environnement.</p>			
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique.</p> <p>Actuellement une résolution conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation</p>			
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limite est autorisée.</p> <p>Quantité limité : se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles ( MARN), afin d'obtenir la réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une Résolution de permis environnemental pour l'importation et/ou le transport sur le territoire national</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées.</p>			
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette substance est interdite aux E.A.U. en tant que pesticide, conformément au décret ministériel No.13 du 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.</p>			
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou</p>			

	administratives - Convoquer le Comité Technique National des Pesticides et Produits Vétérinaires pour l'analyse de l'information technique sur le produit. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de sanidad Agropecuaria".		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi.		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision se fonde sur le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994, le Directoire sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux a aboutit aux conclusions.		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Politique Nationale en protection de la santé, de l'environnement et de gestion des pesticides.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide.		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le binapaceyl est inscrit dans la liste des homologations refusées. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes. Conformément à la loi du Comité d'homologation, les pesticides importés/produits doivent être homologués.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'utilisation de ces substances en tant que produits phytosanitaires sont interdites, conformément à la résolution du 23 mai 1984 selon la "loi sur le contrôle des pesticides" 1968.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		

<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> "Le Pesticides Act, 1975" autorise l'importation de pesticides homologués uniquement. Ce pesticide n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été soumise.			
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.			
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.			
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Remarques:</b> Binapacryl est interdit pour usage dans le pays. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales			
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.			
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle n° 94/1 du 20/05/1998			
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye			
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le binapacryl est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005) Le binapacryl ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la réglementation de la Commission (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le binapacryl n'est pas autorisé dans les préparations biocides.			
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté No.4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture. ...sont interdites l'importation, la vente et l'utilisation de toutes formulations de produits agro-pharmaceutiques, destinés à la protection de cultures, contenant la matière active...			
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte			

	est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le binapacryl dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Retiré de la liste des produits autorisés au Maroc depuis l'entrée en vigueur de la loi 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage, notamment ses dispositions instaurant le principe de réhomologation des produits autorisés il y a plus de 10 années.	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Aucun registre d'usage	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte ; dans ce cas le bynapacryl n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, c'est pourquoi on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Mesures législatives ou administratives - Décret 58 de 1988, amendé par le décret 59 de 1992, S.I. 9 Réglementation Nationale pour la Protection de l'Environnement (1991).	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La Loi de 1996 sur les substances dangereuses et sur les nouveaux organismes (HSNO)	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

	n'autorise pas les préparations pesticides ou les substances actives utilisées en médecine vétérinaire contenant du binapacryl.		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.</p> <p>- Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.</p>		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit au Pakistan.		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'article 5 du décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002, publié dans le Journal officiel No. 24634 du 9 septembre 2002 établit que "toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 108 de l'annexe I de ce décret exécutif. Le binapacryl est interdit dans plus de 4 pays et aucun emploi n'est homologué pour les activités agricoles au Panama.</p>		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision se fonde sur la "Resolución Jefatural" N° 014 - 2000 - AG - SENASA, du 28 janvier 2000.		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002</p> <p>Loi sur les pesticides No. (10), 1968</p>		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Retiré en 1990 à cause des résidus.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Tout enregistrement de Binapacryl a été retiré par la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles de 1990. La notification RDA No. 2004-11 (11 février, 2004) a interdit l'importation de toute provenance de ce produit chimique.</p>		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.		
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.		
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et de la pollution de l'environnement qu'il provoque.</p> <p>L'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides est en train d'évaluer l'opportunité d'annuler l'enregistrement de ce pesticide, en réexaminant les données présentées par le Secrétariat de la Convention de Rotterdam et d'autres informations sur sa toxicité.</p>		



<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit chimique sera transmis au Comité National du PIC pour considération. Les recommandations seront discutées par le Comité Technique d'Approbation et d'Homologation des Pesticides. Aucune demande d'homologation n'a été reçue jusqu'à présent.	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>autorise</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - "Pesticides Regulations 1990" et décision du "Pesticides Technical Committee" (PTC) du 20 avril 2000.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Binapacryl n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Le Pesticides and Plant Protection Materials de 1994. La décision de ne pas autoriser l'importation du binapacryl a été prise par le Pesticides Council pendant sa réunion périodique No. 499 du 21 décembre 1999.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Une déclaration formelle de l'interdiction de ce pesticide a été émise le 29 mars 2001 (Pesticide Technical and Advisory Committee 15/2001).	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le binapacryl est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005) Le binapacryl ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la réglementation de la Commission (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le binapacryl n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision prise par le Comité de Contrôle des Substances Toxiques, en vigueur depuis février 1983, qui a été remplacée par une décision prise par le Comité des Substances Dangereuses, en vigueur depuis le 2 mai 1995.		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du binapacryl comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par le règlement (CE) 850/2004 of 29/04/2004 (OJ L 229 of 29/06/2004, p.5).  Le binapacryl est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Repr. Cat. 2; R 61 (toxique pour la reproduction en catégorie 2; risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) - Xn; R 21/22 (nocif; nocif par contact avec la peau et par ingestion)-N; R 50/53 (Dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut causer des effets néfastes à l'environnement aquatique).  **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'existe pas de mesure législative ou administrative d'interdiction d'utilisation du binapacryl. Le binapacryl n'est pas homologué dans le pays et ne peut donc pas être importé pour sa commercialisation selon le décret 149/977. Il a été retiré volontairement par le fabricant. Il n'y a pas d'homologation en vigueur.		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD). Non homologué.		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Binapacryl

CAS: 485-31-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Lesotho	12/2008
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Maldives	06/2007
Bénin	12/2005	Mozambique	12/2010
Bolivie	12/2005	Namibie	12/2005
Botswana	06/2008	Népal	06/2007
Cambodge	12/2013	Ouganda	12/2008
Congo	12/2006	Paraguay	12/2005
Croatie	06/2008	Philippines	12/2006
Djibouti	12/2005	République dominicaine	12/2006
Dominique	06/2006	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Gabon	12/2005	Grenadines	
Géorgie	06/2007	Somalie	12/2010
Guatemala	12/2010	Suriname	12/2005
Guinée équatoriale	12/2005	Tchad	12/2005
Iles Marshall	12/2005	Tonga	12/2010
Kazakhstan	06/2008	Ukraine	12/2005
Koweït	12/2006	Zambie	06/2011

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Captafol</b>			
<b>CAS: 2425-06-1</b>			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans</p>			
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le captafol n'est pas inclus dans cet annexe.</p>			
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>			
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>			
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret No.2121/90 publié dans le Bulletin officiel du 16 octobre 1990. Il interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi des produits d'usage agricole contenant Captafol comme principe actif.</p>			
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que le 2-4-5-T n'est actuellement pas autorisé. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i></p>			
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non classifié comme pesticide autorisé dans le registre officiel des pesticides du Belize.</p>			
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).</p>			
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 4 du 19 février 1987 -</p>			

Ministère de l'agriculture - Interdit l'enregistrement, le commerce et l'utilisation de tous les produits et de toutes les préparations contenant l'ingrédient actif captafol.

Directive No. 4 du 05 février 1987 - Ministère de la santé, surveillance nationale - Exclut le captafol de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées en tant que pesticides.

Loi. 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.

<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation. Les entreprises d'homologation ont volontairement annulé l'autorisation de ce pesticide.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 5053/89 de l'ICA interdit les importations et la vente du produit.		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19260-MAG".		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le captafol n'a pas été homologué		

	depuis 2000, donc il est interdit d'importer, de vendre et d'utiliser ce produit sur le territoire ivoirien pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement.		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique.</p> <p>Actuellement une résolution conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Comminiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides</p>		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi.</p>		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.</p>		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Jamais enregistré.</p>		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).</p>		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Politique Nationale de protection de la santé, de l'environnement et gestion des pesticides. 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.</p>		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).</p>		

<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Non importé actuellement.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Conditions générales. <b>Remarques:</b> Uniquement pour le traitement des semences. Utilisation en tant qu'application foliaire interdite.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'utilisation de ces substances en tant que produits chimiques pour l'agriculture sont interdites.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ministerial decision # 94/1 Datée 20/05/1998	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le captafol est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en aout 2005) Le captafol ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le captafol n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le captafol dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation , où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1997.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué au Maroc.  <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u>  <u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>



042/2000 relative à la Protection des végétaux)

<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte ; dans ce cas le captafol n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, par conséquent on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Utilisation strictement limitée au traitement des semences. Importation autorisée uniquement sous permis des agences FEPA et NAFDAC en attente de son élimination.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision 23/81 du 31 mars 1981	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'homologation des préparations pesticides contenant du captafol n'a pas été octroyée dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organisme (HSNO).	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Paraguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier assistance technique pour prendre une décision finale.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Interdit en 1993 à cause de sa carcinogénicité.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Toute utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité élevée pour la personne et les animaux et de ses effets polluants sur l'environnement.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Interdit depuis 1986.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Remarques:</b> Le Captafol n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides.		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.		
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Mesures législative et administrative nationales – Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 26 janvier 1989.		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le captafol est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en aout 2005) Le captafol ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le captafol n'est pas autorisé dans les préparations biocides.		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).		
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> En attente de législation sur le contrôle des pesticides.		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la notification de Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Pour expérimentations scientifiques.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du captafol comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par le règlement (CE) 850/2004 of 29/04/2004 (OJ L 229 of 29/06/2004, p.5).  Le captafol est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 2; R 45 (cancérogène en catégorie 2; peut causer le cancer) - R 43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).  **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Résolution du 21 novembre 1990 (Ministère d'agriculture et pêche) interdit son enregistrement, importation et utilisation.		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Les autorisations et les homologations sont octroyées par l'Institut de la Santé agricole intégrée, INSAI, créée par décret avec rang, valeur et force de loi de santé agricole intégrale, décret N° 6.129 du 3 juin 2008, en tant qu'organisme de gestion en matière de santé agricole intégrale, affecté au Ministère du pouvoir populaire compétent en matière d'agriculture et des terres. Il peut autoriser, certifier, suspendre, révoquer ou renouveler les activités de santé agricole intégrale, en délivrant les permis et les licences, les homologations, les certifications, les accréditations et les autorisations nécessaires.		
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>autorise</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Captafol

CAS: 2425-06-1

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>	<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013	Iles Cook	12/2004
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Iles Marshall	06/2004
Bénin	06/2004	Lesotho	12/2008
Bolivie	06/2004	Maldives	06/2007
Botswana	06/2008	Mozambique	12/2010
Cambodge	12/2013	Namibie	12/2005
Congo	12/2006	Népal	06/2007
Croatie	06/2008	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Djibouti	06/2005	Somalie	12/2010
Dominique	06/2006	Tonga	12/2010
Géorgie	06/2007	Ukraine	06/2004
Guatemala	12/2010	Zambie	06/2011
Guinée équatoriale	06/2004		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Chlordane

CAS: 57-74-9

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique a été interdit par le Ministre au terme de la loi sur les fertilisants, les aliments pour élevages, les traitements agricoles et le traitement des stocks (loi 36 de 1947)		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le chlordane n'est pas inclus dans cet annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La production nationale pour la consommation nationale n'est pas interdite simultanément. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAGP et A, No 513/98 publiée dans le Bulletin officiel du 13 Août 1998. Elle interdit: l'importation, la commercialisation et l'emploi phytosanitaire du principe actif Chlordane, et de tous les produits ayant ce produit chimique comme base, en Argentine.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produits chimiques agricoles et vétérinaires (Administration) Réglementations 1995. Réglementations douanières (importation interdite) 1956.		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucune demande d'homologation.		

<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 040 du 26 décembre 1980 -Ministère de l'agriculture - Interdit l'enregistrement de pesticides à base de Chlordane aux fins de l'élevage et de l'agriculture.  Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et ses composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Compte tenu de ses effets nocifs sur l'homme et l'environnement, l'usage du chlordane comme pesticide agricole est interdit par l'ordonnance ministérielle N. 710/838 du 29/10/2001. Il est inscrit au registre des pesticides interdits au Burundi sous le N. 2001-01-P005	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Résolution N°2142 du 18/10/1987.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 du Ministère de la santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement/homologation.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 20184-S-MAG".	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998		
<b>Croatie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdiction administrative légale en 2004.		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.		
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi.		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Requiert plus de temps pour prendre une décision final		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528).		
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP). 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		



<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Décision fondée sur la Résolution du 16 avril 1973, sous "The Pesticides Control Act"1968. Ministère de l'Agriculture. Date effective: 1976.	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé, ou utiliser: a. le chlordane; b. les substances et préparations contenant le chlordane qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation presque inexistante.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le chlordane dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1997.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Produit localement. Uniquement en tant que termiticide.	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>autorise</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Importation, production et utilisation interdites.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Décret Royal No. 46/95 promulgue la Loi sur la manutention et l'emploi des produits chimiques.	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution N°447/93.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucune importation supplémentaire autorisée depuis 31 décembre 1996. Date prévue pour l'élimination de son emploi: décembre 1998	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Jamais enregistré en Corée.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées aux fins de l'agriculture, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>démocratique populaire lao</b>	<b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.		
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisée que l'importation à des fins limitées, après son inscription auprès de l'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides et l'évaluation de son efficacité, de sa toxicité et écotoxicité.		
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le Comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III.		
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation		
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le chlordane n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Sénégal est Pays Partie de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10)		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. Ce produit chimique est interdit depuis 1999.		
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides et la protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001.		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 1er janvier 1996.		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé, ou utiliser: a. le chlordane; b. les substances et préparations contenant le chlordane qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.  (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)		

<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Non enregistré. Aucune autorisation à importer le chlordane délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984/85. En attente d'une décision finale.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>		
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le chlordane a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.</p>		
<b>Togo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués.</p> <p>L'application pour l'homologation a été volontairement retirée par l'applicant. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de chlordane sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des États membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses États membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits</p>		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Chlordane**

CAS: 57-74-9

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>	<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013	Malawi	06/2009
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Maldives	06/2007
Bénin	06/2004	Namibie	12/2005
Botswana	06/2008	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Cambodge	12/2013	Somalie	12/2010
Djibouti	06/2005	Tonga	12/2010
Géorgie	06/2007	Ukraine	06/2004
Guinée équatoriale	06/2004	Zambie	06/2011
Iles Marshall	06/2004		
Lesotho	12/2008		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Chlordiméforme</b>			
CAS: 6164-98-3			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans</p>			
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le chlordiméforme n'est pas inclus dans cet annexe</p>			
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>			
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>			
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine <b>Remarques:</b> Produit non commercialisé en Argentine.</p>			
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que toute utilisation a été annulée en 1988. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i></p>			
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non classifié dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides, 1995 (remplacement des sections) comme pesticide autorisé.</p>			
<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et ses composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Etant une substance cancérogène probable pour l'homme, l'ordonnance ministérielle N. 710/838 du 29/10/2001 interdit l'importation, la vente, la distribution et l'utilisation du Chlordimeform comme pesticide agricole. Il est inscrit au registre des pesticides agricoles interdits au Burundi sous le N. 2001-08-P001.	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> A travers la Résolution No. 2179 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du chlordiméforme.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>	<b>Publiée: 07/1994</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 19408 du 1987 du Ministère de la Santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par Résolution no. 47 du 1988.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18346-MAG-S-TSS".	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>



	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est plus homologué depuis 1998. A ce titre, toute sorte d'utilisation est interdite pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l' environnement.		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.		
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Requiert plus de temps pour prendre une décision final		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).		
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Politique Nationale en protection de la santé, de l'environnement et gestion des pesticides. 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		

<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Aucune requête d'homologation.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Jamais homologué en Rép. Islam. d'Iran. Mesures législatives ou administratives: Jamais enregistré dans la R.I. d'Iran	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le chlordiméforme est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le chlordiméforme ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le chlordiméforme n'est pas autorisé dans les préparations biocides.		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucune demande d'homologation.		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux)		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Non enregistré.		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".		
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Importation, production et utilisation interdites.		
<b>Népal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Pas d'utilisation enregistrée.		

<b>Nicaragua</b>	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
<b>Niger</b>	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1994	n'autorise pas
<b>Nigéria</b>	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1998	n'autorise pas
<b>Norvège</b>	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
<b>Nouvelle-Zélande</b>	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
<b>Oman</b>	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
<b>Ouganda</b>	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
<b>Pakistan</b>	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1995	n'autorise pas
<b>Panama</b>	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	Publiée: 07/1998	n'autorise pas
<b>Paraguay</b>	Décision provisoire ref. importation Remarques: L'utilisation du produit chimique n'a pas été enregistrée dans le pays. Décision: La réponse ne portait pas sur l'importation.	Publiée: 01/1998	La réponse ne portait pas sur l'importation.
<b>Pérou</b>	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/1999	n'autorise pas
<b>Philippines</b>	Décision finale ref. importation	Publiée: 01/1994	n'autorise pas
<b>Qatar</b>	Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	Publiée: 12/2005	n'autorise pas
<b>République arabe syrienne</b>	Décision finale ref. importation	Publiée: 07/1993	n'autorise pas
<b>République de Corée</b>	Décision finale ref. importation Remarques: Utilisation du chlordiméforme interdite depuis 1977 à cause de sa carcinogénicité.	Publiée: 01/1997	n'autorise pas
<b>République de Moldova</b>	Décision finale ref. importation Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé Mesures législatives ou administratives: Le chlordiméforme est interdit depuis 1978. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites	Publiée: 12/2009	n'autorise pas
<b>République démocratique du Congo</b>	Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	Publiée: 06/2012	n'autorise pas

<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Non enregistré.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>autorise</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Chlordiméforme n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Pas d'utilisation enregistrée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le chlordimeforme est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en aout 2005). Le chlordimeforme ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la RÉGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le chlordimeforme n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à importer le chlordiméforme prévue. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Ce produit ne fait pas partie de la liste des produits recensés au Togo au cours des 10 dernières années.		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser du chlordiméforme comme produit phytopharmaceutique ou comme biocide. La substance chimique n'a pas été incluse dans le programme communautaire d'évaluation des substances existantes prévu par la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). Elle n'a pas été identifiée ni notifiée dans le cadre du programme d'examen communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la substance chimique ne peut pas être mise sur le marché en tant que produit biocide.		
	**: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation du chlordiméforme, il n'est pas homologué dans le pays et il ne peut donc pas être importé en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977.		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est pas homologué pour l'importation ou l'exportation.		
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits.		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Chlordiméforme

CAS: 6164-98-3

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>	<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013	Lesotho	12/2008
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Maldives	06/2007
Bénin	06/2004	Namibie	12/2005
Botswana	06/2008	République populaire	06/2004
Cambodge	12/2013	démocratique de Corée	
Cameroun	06/2004	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Croatie	06/2008	Grenadines	
Djibouti	06/2005	Somalie	12/2010
Géorgie	06/2007	Tonga	12/2010
Guinée équatoriale	06/2004	Ukraine	06/2004
Iles Marshall	06/2004	Zambie	06/2011

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Chlorobenzilate

CAS: 510-15-6

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le chlorobenzilate n'est pas inclus dans cet annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret No. 2121/90 publié dans le Bulletin officiel du 16 octobre 1990. Il interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi des produits d'usage agricole contenant Chlorobenzilate comme principe actif.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que ce pesticide n'a jamais été utilisé en Australie. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i>		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non classifié dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides, 1995 (remplacement des sections) comme pesticide autorisé		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).		



<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 82 Octobre 1992 - Ministère de l'agriculture - Interdit la production, l'importation, l'exportation, la commercialisation et l'utilisation du chlorobenzilate aux fins agricoles.</p> <p>Directive n° 11 du 8 janvier 1998 - Ministère de la santé, surveillance nationale - Exclut le chlorobenzilate de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées en tant que pesticides.</p> <p>Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p>		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.</p>		

<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le chlorobenzilate est interdit en Cote d' Ivoire. Il est donc interdit d' importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d' utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Jamais enregistré.		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Politique Nationale de protection de la santé ed de l'environnement. 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		

<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Produit jamais enregistré ni importé.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Conditions générales. <b>Remarques:</b> Utilisation interdite en agriculture. Importation de la part du Gouvernement ou des organisations semi-gouvernementales permise pour la préparation de bandes de folbex à installer dans les ruches.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation à des fins agricoles est interdite, selon la résolution du 14 août 1980. Loi de 1968 sur le contrôle des pesticides	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008.		
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le chlorobenzilate est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en aout 2005). Le chlorobenzilate ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le chlorobenzilate n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers d'un système d'homologation. Le chlorobenzilate n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide est interdit au Maroc.  <u>Arrêté du Ministre de l'Agriculture et la Réforme Agraire No. 466-84 portant réglementation des pesticides organochlorés (19 mars 1984) :</u>  <u>Article 1 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de mettre en vente, de vendre, de céder ou de faire utiliser toute substance ou mélange de substances contenant la matière active Chlorobenzilate.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Il n'existe ni enregistrement ni homologation de la substance.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Jamais approuvé en Norvège.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. Mesures législatives ou administratives: L'homologation des préparations pesticides contenant du dichlorobenzilate n'a pas été octroyée dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO)	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant de la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requiert assistance technique pour prendre une décision finale.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Uniquement en cas d'urgence avec permis de la FPA.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Interdit en 1990 à cause de sa carcinogenecité.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité élevée pour les personnes et les animaux et de ses effets polluants dans l'environnement.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré, importation interdite	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Chlorobenzilate n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>autorise sous</b>

		Revised: 10/2008	conditions
	<b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.		
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucun antécédent de régistration ou emploi		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le chlorobenzilate est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en aout 2005). Le chlorobenzilate ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le chlorobenzilate n'est pas autorisé dans les préparations biocides.		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).		
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> En attente de législation sur le contrôle des pesticides.		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le chlorobenzilate a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Pour expérimentations scientifiques.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b>	<b>Remarques:</b> En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967		

<p>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</p>	<p>concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le chlorobenzilate est classé: Xn; R22 (Nocif; Nocif en cas d'ingestion) - N; R50-53 (Dangereux pour l'environnement; Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>		
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du chlorobenzilate sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques concernant cette substance active devront donc être retirées d'ici au 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances].</p>		
	<p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 06/2006</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation du chlorobenzilate, il n'est pas homologué dans le pays et il ne peut donc pas être importé en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977.</p>		
<p><b>Venezuela (République bolivarienne du)</b></p>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 06/2010</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
	<p><b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est pas homologué pour l'importation ou l'exportation</p>		
<p><b>Viet Nam</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 06/2001</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD). Non homologué.</p>		
<p><b>Yémen</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/2007</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>		
<p><b>Zimbabwe</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/2001</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>



### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Chlorobenzilate

CAS: 510-15-6

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Iles Marshall	06/2004
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Lesotho	12/2008
Bénin	06/2004	Maldives	06/2007
Bolivie	06/2004	Mozambique	12/2010
Botswana	06/2008	Namibie	12/2005
Cambodge	12/2013	Népal	06/2007
Cameroun	06/2004	Nicaragua	06/2009
Congo	12/2006	République démocratique du Congo	12/2005
Croatie	06/2008	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2011
Djibouti	06/2005	Somalie	12/2010
Dominique	06/2006	Tonga	12/2010
Géorgie	06/2007	Ukraine	06/2004
Guatemala	12/2010	Zambie	06/2011
Guinée équatoriale	06/2004		
Iles Cook	12/2004		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### DDT

CAS: 50-29-3

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il n'est utilisé que dans la lutte contre le paludisme par le Département de la santé</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Gazette du gouvernement No 8561, réglementation 384 du 25 février 1983, au terme de la loi sur les fertilisants, les aliments pour élevages, les traitements agricoles et le traitement des stocks (loi 36 de 1947)</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.</p> <p>Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le DDT n'est pas inclus dans cet annexe</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Décret No. 2121/90 publié dans le Bulletin officiel du 16 octobre 1990. Il interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi des produits d'usage agricole contenant DDT comme principe actif (Dochlorodiphényltrichloroétane). 2) Résolution SS No. 133/91 du 19 Novembre 1991. Elle interdit l'emploi du DDT en médecine humaine.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produits chimiques agricoles et vétérinaires (Administration) Réglementations 1995. Réglementations douanières (importation interdite) 1956.</p>		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Non classifié comme pesticide autorisé dans le registre officiel des pesticides du Belize.</p> <p>Un accord doit être trouvé avec le Ministère de la santé sur l'utilisation de produits alternatifs au DDT dans leur programme de contrôle des vecteurs. Il n'est actuellement pas importé ni utilisé par le Ministère de la santé</p>		

<b>Bénin</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Uniquement avec autorisation du Ministère de la Santé pour raisons de santé publique. <b>Remarques:</b> Contrôle des vecteurs de la malaria; interdit en agriculture.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 329 du 2 septembre 1985 - Ministère de l'agriculture - Interdit la commercialisation, l'utilisation et la distribution des pesticides aux fins agricoles, y compris le DDT.  Directive n° 11 du 8 janvier 1998 - Ministère de la santé, surveillance nationale - exclut le DDT de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées comme pesticides.  Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La longue persistance, la bioaccumulation dans les tissus animaux et dans le lait ainsi que l'effet cancérogène sont les causes de l'interdiction de l'importation, de l'utilisation du DDT. Il est interdit par l'ordonnance ministérielle N. 710-838 du 29/10/2001 et inscrit au registre sous le N. 2001-01-P002.	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Bien vouloir nous fournir les raisons et les études qui ont conduit à l'inscription du DDT à l'annexe III.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> • Informations additionnelles relatives à la Région Administrative	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:  
Publiée: 12/06/2009;  
Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.

<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Tout emploi en l'agriculture interdit par l'Ordonnance No. 704 du 1986 du Ministère de l'agriculture. L'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 891 du 1986. Son emploi dans les campagnes contre le paludisme dirigées par le Ministère de la Santé a été interdit par la Résolution 10255 du 1993.		
<b>Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18345-MAG-S".		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'usage du DDT dans le domaine agricole est interdit depuis 1988 pour les raisons de la protection de la santé humaine et l' environnement. Mais par contre dans le domaine de la santé, c' est en 1997 que le DDT a été remplacé par d' autres produits pour lutter contre le paludisme. Depuis cette dernière date, toutes sortes d' usage du DDT est interdits en Côte d'Ivoire.		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.		
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le produit n'est importé qu'aux fins de la santé publique par le Ministère de la santé. Il n'est pas utilisé aux fins de l'agriculture		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Requier plus de temps pour prendre une décision final		
<b>Gambie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Remarques:</b> La décision provisoire d'autoriser l'importation a été prise comme mesure d'émergence dans la lutte contre le paludisme.		

Une décision finale sera prise après une étude de l'évaluation des risques du DDT.

**Mesures législatives ou administratives:** L'utilisation est strictement limitée à la pulvérisation résiduelle à l'intérieur pour lutter contre les vecteurs du paludisme sous la direction du Ministère de la santé.

L'importation est strictement limitée au Ministère de la santé comme requis par la loi sur la réglementation et le contrôle des pesticides de 1994.

<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528).		
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP) 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Requier plus de temps pour prendre une décision finale. Autorisé en programmes de santé publique. Utilisation agricole interdite sauf dans des circonstances.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit pour toute utilisation.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.		

<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Importation uniquement pour raisons de santé publique par le Ministère de la Santé.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a. le DDT; b. les substances et les préparations contenant le DDT qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.  La même législation pour le DDT s'applique au dicofol.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Utilisation autorisée uniquement pour la lutte contre le paludisme et sous contrôle des services du Ministère de la santé. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Toute utilisation en agriculture est suspendue pour les produits à base de DDT.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le DDT dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1er mai 1999.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> A utiliser seulement à des fins de santé publique.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>

<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Autorisation des services compétents de l'environnement  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation limitée au Service de la santé publique.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Importation directe par le Secrétariat de la Santé pour campagnes de santé publique.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Importation, production et utilisation interdites.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requiert plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Résolution N°447/93.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Tout emploi en agriculture interdit.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Requierit autorisation préalable pour lutte contre les vecteurs de la malaria du Ministère de la Santé publique.	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1977.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  Mesures législatives ou administratives: Le DDT et les préparations l'ayant comme base sont interdites depuis 1970. Ils ne sont pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: En cas d'urgence en quantités limitées.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Article 23 de la Réglementation Commune aux Etats membres du CILSS su l'homologation des pesticides : l'importation du DDT n'est consenti que se le produit est utilisé à des fins de lutte antivectorielle pour cause de santé publique (présence de fléau récurrent du paludisme)  Remarques: Le DDT n'est pas homologué par le Comité Sahélien des	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>



Pesticides			
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("journal officiel RS", No 41/09) et interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS", No 89/10)</p>			
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985</p>			
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides et la protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001.</p>			
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Tout emploi en agriculture interdit. Éliminé du programme contre les vecteurs depuis 1976.</p>			
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser</p> <p>a. le DDT;</p> <p>b. les substances et les préparations contenant le DDT qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.</p> <p>La même législation pour le DDT s'applique au dicofol.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)</p>			
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Non enregistré. Aucune autorisation à importer le DDT délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>			
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Le DDT est interdit en agriculture depuis 1983 et dans la lutte contre le paludisme depuis 1995.</p> <p>Bien que le DDT ait été interdit dans la lutte contre le vecteur du paludisme en 2003, le ministère de la santé publique ne l'utilise pas depuis 1995. Le DDT a été substitué par des substances alternatives ayant des caractéristiques moins dangereuses, p.ex. le poisson larvicide, les ITNs, les pyréthroides etc</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le DDT est classifié comme substance dangereuse de type 4 pour la santé publique et l'agriculture de sorte que sa production, son importation, détention et exportation sont interdites.</p> <p>Notification du Ministère de l'industrie intitulée "liste des substances dangereuses" B.E. 2546 (2003) sous l'égide de la loi sur les substances</p>			

	dangereuses B.E. 2535 (1992)		
<b>Togo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b> <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de DDT sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). Les États membres peuvent toutefois autoriser, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2014, la production et l'utilisation actuelles de DDT comme intermédiaire en circuit fermé pour la production de dicofol. La Commission réexaminera cette exemption d'ici le 31 décembre 2008, à la lumière des résultats de l'évaluation de cette substance dans le cadre de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).  **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Uniquement pour lutte contre le paludisme. Importation pour emploi en agriculture interdite.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

### Part 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### DDT

CAS: 50-29-3

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>	<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013	Namibie	12/2005
Antigua-et-Barbuda	12/2010	République dominicaine	12/2006
Botswana	06/2008	République populaire	06/2004
Cambodge	12/2013	démocratique de Corée	
Croatie	06/2008	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Djibouti	06/2005	Grenadines	
Géorgie	06/2007	Somalie	12/2010
Guinée équatoriale	06/2004	Tonga	12/2010
Iles Marshall	06/2004	Ukraine	06/2004
Lesotho	12/2008		
Maldives	06/2007		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Dieldrine

CAS: 60-57-1

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit chimique interdit: Gazette du gouvernement No 8561, réglementation 384 du 25 février 1983, au terme de la loi sur les fertilisants, les aliments pour élevages, les traitements agricoles et le traitement des stocks (loi 36 de 1947)		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le dieldrine n'est pas inclus dans cet annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi No. 22 289 publiée dans le Bulletin officiel du 02 Octobre, 1980. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la formulation, la commercialisation et l'emploi de Dieldrine, quelle que soit sa dénomination commerciale.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produits chimiques agricoles et vétérinaires (Administration) Réglementations 1995. Réglementations douanières (importation interdite) 1956.		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bénin</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les causes de son interdiction sont sa toxicité élevée et sa bioaccumulation dans la chaîne alimentaire ainsi que dans les tissus humains. Il est inscrit sous le N. 2001-01-P003 au registre des pesticides à usage agricole interdits au Burundi	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Résolution SAG N°2142 du 18/10/87.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 et par l'Ordonnance 305	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

	du 1988, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente.		
<b>Congo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19346-MAG-S-TSS".	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La dieldrine n' a pas été homologué depuis 1998. A cet effet, il est interdit d' importer, de vendre et d' utiliser ce produit sur l' ensemble du territoire ivoirien pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l' environnement.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Croatie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528)	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP). 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Uniquement pour la lutte antiacridienne sous contrôle du gouvernement.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Cette décision se fonde sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Pour les interventions d'urgence: permission requise du Ministère de l'Agriculture.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser a. le dieldrine b. les substances et les préparations contenant le dieldrine qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Le produit a été retiré en 1993.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser la dieldrine dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1994.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>



<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> 162.5 litres ont été utilisés dans une entité commerciale contre les insectes des plantes <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Importation, production et utilisation interdites .	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requier plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Uniquement en tant que termiticide.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Autre emploi non envisagé.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Résolution N°447/93.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Interdit à cause de ses résidus depuis 1970.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dieldrine a été interdit. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Importation et utilisation interdites.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation de Dieldrin à des fins autres que l'utilisation phytosanitaire, n'est possible qu'après présentation de documents écrits permettant son inscription auprès de l'agence nationale d'enregistrement et avec son autorisation. Son utilisation phytosanitaire est strictement réglementée.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa persistance dans l'environnement et sa toxicité résiduelle.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III dans des circonstances normales.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> L'dieldrine n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Sénégal est Pays Partie de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants</p>			
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10)</p>			
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985</p>			
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009.</p>			
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de ne pas autoriser l'importation du dieldrin au Sri Lanka.</p>			
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser</p> <p>a. le dieldrine</p> <p>b. les substances et les préparations contenant le dieldrine qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1).</p>			
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Non enregistré. Aucune autorisation à importer le dieldrine délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984. En attente d'une décision finale.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>			
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de dieldrine sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).		
	**: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zambie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Utilisation restreinte <b>Remarques:</b> Une décision finale est actuellement à l'étude.		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Importation pour emploi en agriculture interdite.		

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Dieldrine**

CAS: 60-57-1

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>	<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013	Lesotho	12/2008
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Maldives	06/2007
Botswana	06/2008	Namibie	12/2005
Cambodge	12/2013	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Djibouti	06/2005	Somalie	12/2010
Géorgie	06/2007	Tonga	12/2010
Guinée équatoriale	06/2004	Ukraine	06/2004
Iles Marshall	06/2004		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)

CAS: 534-52-1

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le DNOC et ses sels n'est pas inclus dans cet annexe</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Révision de la loi sur les pesticides en vigueur.</p>		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Selon la décision N° 3489/1 958 il est obligatoire l'enregistrement dans le Registre National de Thérapeutique Végétale, de tout produit destiné au traitement et destruction des ennemis tels que les animaux et végétaux, des plantes cultivées ou utiles, qui voudrait être commercialisé dans le pays.</p> <p>La résolution SAGPyA N° 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires dans la République Argentine.</p> <p><b>Remarques:</b> Décision N° 3489/1 958 - Publication dans le Bulletin Officiel: 24 mars 1958 Résolution SAGPyA N° 350/99 - Publication dans le Bulletin Officiel: 8 septembre 1999</p> <p>Secrétariat de l'agriculture, l'élevage, la pêche et les aliments (SAGPyA) Ministerio de Economía y Producción Av. Paseo Colón 982 Buenos Aires, Argentina</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie.</p> <p>Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les</p>		

	<p>plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par décision du gouvernement N° 608 du 30 septembre 2000</p> <p>Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005)</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant qu'aucune utilisation de DNOC n'est enregistrée.</p> <p><b>Remarques:</b> Ce produit est utilisé en Australie à des fins industrielles.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i></p>		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.</p>		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision d'interdire l'homologation, l'importation et la vente de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives ("Journal officiel du BH" No 55/08)</p>		
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p>		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004 interdit l'importation, la commercialisation, la distribution et l'utilisation du DNOC et ses sels au Burundi. Les causes de son interdiction sont sa mutagénicité potentielle avec risques d'effets irréversibles; sa très grande toxicité par inhalation, contact et ingestion; son risque de lésion oculaire grave prouvé. Il est inscrit au registre des pesticides interdits sous le N° 2004-09-P001.</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ces pesticides ne peuvent pas être importés, vendus ou utilisés au Canada à moins d'être homologués conformément à la loi canadienne sur les produits pesticides</p> <p>Le DNOC n'est pas homologué au Canada aux fins de la lutte contre les parasites.</p>		
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97</p>		

<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mesure a été prise parce que cette substance chimique en tant que pesticide agricole n'a pas reçu l'autorisation nécessaire pour l'importation, la production, la distribution, la vente et l'utilisation au Chili. Pour obtenir cette autorisation (résolution 3670 de 1999), il faut respecter de strictes réglementations nationales établissant les procédures et les informations nécessaires pour obtenir l'autorisation.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation concernant l'administration des pesticides.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités:"12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure législative ou administrative: conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit selon le décret N° 31997 MAG-S du 22 novembre 2004.</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique. Actuellement une résolution conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limité est autorisée.</p> <p>Quantité limité : se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles ( MARN), afin d'obtenir la réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact</p>		



environnemental n'est pas demandée, par une Résolution de permis environnemental pour l'importation et/ou le transport sur le territoire national

**Mesures législatives ou administratives:** Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées.

<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dinitro-ortho-cresol (DNOC) et ses sels sont interdits en tant que pesticides aux EAU conformément au décret No 13 de 2012 concernant les pesticides dont l'emploi est interdit et réglementé aux EAU.		
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution No 015 publiée dans le registre officiel No 116 du 3 octobre 2005 du Service équatorien de l'agriculture et de la pêche.		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi.		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre.		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide.		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides de 1968 et règlements découlant de celle-ci.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il n'est pas homologué. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas homologué dans le pays.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides 1975, non homologué	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères 3. Loi sur les questions pharmaceutiques	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 6 juin 2001 No. 289 du Gouvernement de la République kirghize concernant des adjonctions et modifications à l'ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le DNOC et ses sels sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le DNOC et ses sels ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

	biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le DNOC et ses sels ne sont pas autorisés dans les préparations biocides		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Actuellement ce pesticide n'est pas homologué selon la loi sur les pesticides de 1974. Il ne peut donc pas être importé, produit, vendu ou utilisé dans le pays. Toutefois, de petites quantités de pesticide peuvent être importées dans le pays pour la recherche et aux fins de l'enseignement, sous réserve d'un permis d'importation accordé par la commission des pesticides.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide est retiré du marché (Avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 25 juin 2002).  <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u>  <u>Article 5 :</u> Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée.		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le DNOC et ses sels sont inscrits comme produits chimiques interdits dans la loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux)		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Ce pesticide n'a jamais été homologué au Mexique et par conséquent son importation est interdite.		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la		

	décision finale concernant la mesure de réglementation stricte; dans ce cas le DNOC n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, par conséquent on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait.		
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation, l'importation ou la commercialisation du DNOC sont interdites.		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Les dispositions provisoires pour l'EDB dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) échoient le 1er juillet 2006, lorsque la réglementation des substances toxiques de 1983 sera révoquée. A partir du 1er juillet 2006, l'EDB sera transféré dans la loi HSNO comme une seule substance. Les conditions générales concernant les risques de ce produit chimique seront alors appliquées.		
	<b>Remarques:</b> L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO)		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Conformément à la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret royal No. 46/95. Loi sur le maniement et l'utilisation de produits chimiques.		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Jamais homologué au Pakistan.		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'article 5 du décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002, publié dans le Journal officiel No. 24634 du 9 septembre 2002 établit que "toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 108 de l'annexe I de ce décret exécutif. Le binapacryl est interdit dans plus de 4 pays et aucun emploi n'est homologué pour les activités agricoles au Panama.		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution No 182-2000-AG SENASA (9.10.2000).		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins.		
<b>République arabe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

syrienne			
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été homologué en Corée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation de toute provenance du produit chimique a été interdite par la notification RDA . 2005-12 (7 Mai 2005)	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il a été utilisé dans la lutte contre les sauterelles pendant la période coloniale et il a ensuite été interdit; 57.000 tonnes de DNOC obsolète ont été détruites en 1996 par incinération dans un four en ciment local à 1400° C. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit depuis les années 1950 et mentionné dans la Gazette du Gouvernement dans la liste des produits chimiques interdits.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels ne sont pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figurent pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est requise pour l'importation de ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le DNOC et ses sels sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le DNOC et ses sels ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le DNOC et ses sels ne sont pas autorisés dans les préparations biocides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le DNOC a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tout produit phytopharmaceutiques contenant du DNOC. Le DNOC a été exclu de l'annexe I de la Directive du Conseil 91/44/CEE et les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc été retirées. (Décision de la Commission 1999/164/CE du 17 février 1999, OJ L54, 2.3.1999, p. 21)		
	**: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il n'y a pas de registre en vigueur, une résolution interdisant son homologation et son utilisation est prévue. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation du DNOC, il n'est pas homologué dans le pays et il ne peut donc pas être importé en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977.		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est pas homologué pour l'importation ou l'exportation		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)

CAS: 534-52-1

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Népal	06/2007
Bénin	12/2005	Namibie	12/2005
Bolivie	12/2005	Ouganda	12/2008
Botswana	06/2008	Paraguay	12/2005
Cambodge	12/2013	Philippines	12/2006
Cameroun	12/2005	République démocratique populaire lao	06/2011
Congo	12/2006	République dominicaine	12/2006
Côte d'Ivoire	12/2005	République populaire démocratique de Corée	12/2005
Croatie	06/2008	Rwanda	12/2005
Djibouti	12/2005	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Dominique	06/2006	Samoa	12/2005
Gabon	12/2005	Somalie	12/2010
Géorgie	06/2007	Sri Lanka	06/2006
Guatemala	12/2010	Suriname	12/2005
Guinée équatoriale	12/2005	Tchad	12/2005
Iles Marshall	12/2005	Tonga	12/2010
Jordanie	12/2005	Trinité-et-Tobago	06/2010
Kazakhstan	06/2008	Ukraine	12/2005
Koweït	12/2006	Viet Nam	12/2007
Lesotho	12/2008	Zambie	06/2011
Libéria	12/2005		
Maldives	06/2007		
Mozambique	12/2010		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Dinosèbe et ses sels et esters

CAS: 88-85-7

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le dinosèbe et ses sels et esters n'est pas inclus dans cet annexe		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> D'après le décret 3489/1958 tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine <b>Remarques:</b> Produit non commercialisé en Argentine.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que l'utilisation de ce pesticide a été annulée en 1989 et que son utilisation n'est actuellement pas autorisée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i>		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bénin</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>



<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.  Directive n° 10 du 8 mars 1985 - Ministère de la santé, surveillance nationale - Exclut le dinoseb de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées comme pesticides.  Directive n° 19, du 14 mars 1990 - Ministère de la santé, surveillance nationale - Exclut le dinoseb de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées comme pesticides.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dinoseb et ses sels ne sont pas homologués au Canada en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: A la requête du Ministère de la Santé, l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 930 du 14 avril 1987.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Congo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requiert plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346-MAG-S-TSS".	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Le dinosèbe et ses sels sont interdits en Côte d'Ivoire. Il est donc interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'ont pas été plus homologué depuis 1998.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 181/1995 du Ministère de la santé publique	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Non homologué.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision final	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucune requête d'homologation.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Fondé sur la Résolution du 12 mai 1988, sous "The Pesticides Control Act" 1988, Ministère de l'Agriculture.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Condition stipulée. <b>Remarques:</b> Requiert plus de temps.		
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requiert plus de temps.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dinoseb et ses sels et esters sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en aout 2005). Le dinoseb et ses sels et esteres ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le dinoseb n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué au Maroc.  <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u>  <u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requier plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucune demande d'homologation.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucune importation enregistrée. OMS classe I.	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002 Loi sur les pesticides No. (10), 1968		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation, la vente et utilisation de ce produit doivent être autorisées par l'Agence nationale d'enregistrement des pesticides, après que des organisations nationales on évalué sa toxicité ou ses effets polluants sur l'environnement <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité élevée pour la personne et les animaux et de ses effets polluants sur l'environnement.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Le produit doit être homologué et un permis pour l'importation de pesticides doit être obtenu avant l'importation. Remarques: Non enregistré.	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Législation en cours.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Dinosèbe (sels et esters) n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>

comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.

<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucune demande d'homologation.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dinosèbe et ses sels et esters sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le dinosèbe et ses sels et esters ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le dinosèbe n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à importer le dinosèbe prévue. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Après avis et/ou accord du Service de la Protection des Végétaux/Ministère du Développement. <b>Remarques:</b> Législation en cours.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b> <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie,</i>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> En vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par le règlement (CE) 850/2004 of 29/04/2004 (OJ L 229 of 29/06/2004, p.5.), il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser tout produit phytopharmaceutique contenant du dinosèbe en tant que substance active. En outre, le dinosèbe n'a pas été identifié ou notifié dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, et modifiant le règlement (CE) n° 1896/2000 (JO L 307 du 24.11.2003, p. 1), la substance	<b>Publiée: 06/2005</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

<i>Suède</i>	chimique ne peut pas être mise sur le marché en tant que produit biocide.  **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>



### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Dinosèbe et ses sels et esters

CAS: 88-85-7

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>	<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013	Libéria	06/2005
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Maldives	06/2007
Botswana	06/2008	Namibie	12/2005
Cambodge	12/2013	République dominicaine	12/2006
Croatie	06/2008	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Djibouti	06/2005	Grenadines	
Géorgie	06/2007	Somalie	12/2010
Guinée équatoriale	06/2004	Tonga	12/2010
Iles Marshall	06/2004	Ukraine	06/2004
Lesotho	12/2008		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### EDB (1,2-dibromoéthane)

CAS: 106-93-4

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Seulement dans le contrôle du nematode (fumigation du sol)  <b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide.                  La décision finale est prévue dans deux ans</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.                  Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le EDB n'est pas inclus dans cet annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.   <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes.                  La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine  <b>Remarques:</b> Produit non commercialisé en Argentine.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que l'autorisation de ce pesticide a été annulée en 1989 (NRA Séries de révision spéciale NRA 98.2).  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i></p>		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution</p>		

	des sections), 1995.		
<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucune demande d'homologation.		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> En regards de ses effets genotoxiques, cancerogènes et sur la reproduction et considérant sa toxicité aigüe élevée ainsi que sa persistance dans les eaux souterraines, l'EDB a été interdit au Burundi comme pesticide agricole. Il est inscrit au registre des pesticides agricoles interdits sous le N. 2001-04-P001		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Résolution N°107 du 6/2/1985.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Importation, production et utilisation interdites par la Résolution		

No. 1158 du 1985 à la requête du Ministère de la Santé.

<b>Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346-MAG-S-TSS".	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation sont interdits. Ce produit est très toxique pour la santé humaine et l'environnement.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 49/2001 du Ministère de la santé publique	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requier plus de temps pour prendre une décision final	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation doit obtenir l'autorisation à l'importation de l'Agence pour la protection de l'environnement du Ghana, contenant entre autres les informations suivantes: - la quantité du produit à importer; - la source du produit chimique (pays exportateur); - utilisation(s) finale(s) du produit chimique au Ghana. <b>Rapport de considération active:</b> Une enquête doit être menée afin d'établir si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il pourrait être requis dans le pays et à quelles fins.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Utilisation par le Ministère de l'agriculture pour produits de traitement contre les mouches des fruits. <b>Remarques:</b> Requiert plus de temps. .		
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Usage limité aux grains alimentaires par les organisations gouvernementales et les techniciens responsables de la lutte contre les ravageurs, dont l'expertise est reconnue par le Conseiller à la protection des plantes du gouvernement indien.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Fondé sur la Résolution du 30 décembre 1985, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Ce produit chimique n'a jamais été utilisé en Rép. Islam. d'Iran.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.		

<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le 1,2-dibromoéthane est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le 1,2-dibromoéthane ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le 1,2-dibromoéthane n'est pas autorisés dans les préparations biocides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec autorisation spéciale.	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Autorisée seulement pour le contrôle des nématodes	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>

<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucune demande d'homologation.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Importation, production et utilisation interdites.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les dispositions provisoires pour l'EDB dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) échoient le 1er juillet 2006, lorsque la réglementation des substances toxiques de 1983 sera révoquée. A partir du 1er juillet 2006, l'EDB sera transféré dans la loi HSNO comme une seule substance. Les conditions générales concernant les risques de ce produit chimique seront alors appliquées <b>Remarques:</b> L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO)	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution ALP 074 du 18 septembre 1997 l'interdit comme pesticide à usage agricole. Il s'agit de la substance 33 enregistrée comme fumigant, insecticide nématocide. Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance N° 248 et 249 comme EDB, de l'annexe I de ce décret exécutif.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Jamais enregistré en Corée.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ce produit peut être importé, mis sur le marché et utilisé si il est assuré que les dommages à la santé humaine et à l'environnement sont minimaux dans des conditions d'utilisation adéquates. Son utilisation phytosanitaire est strictement réglementée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité pour la personne et les animaux.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Uniquement pour le traitement des sols sous la surveillance de personnel instruit.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>



	<b>Remarques:</b> En attendant l'approbation d'autres fumigants.		
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Dibromo-1,2 étane n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucune demande d'homologation.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le 1,2-dibromoéthane est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le 1,2-dibromoéthane ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le 1,2-dibromoéthane n'est pas autorisés dans les préparations biocides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: En attendant une législation.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b> <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> En vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par le règlement 87(CE) 850/2004 of 29/04/2004 (OJ L 229 of 29/06/2004, p.5) il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser tout produit phytopharmaceutique contenant de l'EDB en tant que substance active. En outre, l'EDB n'a pas été identifié ou notifié dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). Conformément au règlement (1451/2007 of 4 décembre 2007 de la Commission du 4 novembre 2003 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la substance chimique ne peut pas être mise sur le marché comme produit biocide.  **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.	<b>Publiée: 06/2005</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>autorise</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### EDB (1,2-dibromoéthane)

CAS: 106-93-4

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>	<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013	Lesotho	12/2008
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Maldives	06/2007
Bénin	06/2004	Namibie	12/2005
Botswana	06/2008	République dominicaine	12/2006
Cambodge	12/2013	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Cameroun	06/2004	Grenadines	
Croatie	06/2008	Somalie	12/2010
Djibouti	06/2005	Tonga	12/2010
Géorgie	06/2007	Ukraine	06/2004
Guinée équatoriale	06/2004	Zambie	06/2011
Iles Marshall	06/2004		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Endosulfan

CAS: 115-29-7

<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.                  Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le endosulfan n'est pas inclus dans cet annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision finale est principalement basée sur le fait que l'endosulfan est un pesticide très dangereux selon la classification de l'OMS. Il présente un risque élevé pour les personnes et l'environnement qui est inacceptable. L'Organe de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques s'engage à n'homologuer dans le pays que l'utilisation de pesticides présentant le risque le plus bas, à moins que des alternatives viables ne soient pas disponibles. Des alternatives viables sont disponibles pour ce produit.</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH No 03/12)</p>		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution RDC n° 28, du 09 août 2010 de l'Agence nationale pour le contrôle de la santé (ANVISA) a établi une interdiction progressive de l'ingrédient actif endosulfan qui sera complétée en 2014 lorsque l'homologation du pesticide sera révoquée. Les importations sont interdites depuis le 31 juillet 2011.</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> En 2010 le Canada a annoncé l'élimination graduelle de l'endosulfan. La dernière date à laquelle les titulaires de l'autorisation peuvent vendre ce produit est le 31 décembre 2014. Tous les autres emplois de l'endosulfan doivent être supprimés avant la fin 2016.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Endosulfan est actuellement homologué au Canada en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires.</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée conformément à ce qui est établi par la législation nationale.</p> <p><b>Remarques:</b> L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les</p>		

résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée conformément à ce qui est établi par la législation nationale.

**Mesures législatives ou administratives:** Résolution du Service agricole et de l'élevage N° 8.231 du 19 décembre 2011

<b>Chine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le produit ne peut être importé que s'il a été homologué et utilisé en Chine.		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...) "11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet. S'agissant d'organismes vivants modifiés-OVM, pour leur évaluation et leur décision ne s'appliquera que la procédure établie par la loi 740 de 2002 et par ses décrets réglementaires ou normes qui la modifient, s'y substituent ou y dérogent".		
	En même temps, conformément à la Décision Andine des Nations N° 436; Norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, le 17 juin 1998, Lima, Pérou, sur l'Accord de Carthagène), et à la résolution de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) No. 03759 du 16 décembre 2003 établissant les dispositions sur l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués pour être utilisés et commercialisés dans le pays.		
	NOTE IMPORTANTE: conformément aux informations de la Direction Technique pour la sécurité des intrants agricoles de l'ICA, le produit n'est pas homologué pour la vente nationale auprès de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) et il est donc interdit d'importer, de produire, de préparer, de distribuer, de vendre et d'utiliser ce produit en tant que pesticide chimique à usage agricole.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'article 1 de la Résolution 1669 du 27 mai 1997 adoptée par le Ministère de la Santé, interdit l'importation, la fabrication, la commercialisation et l'emploi de produits préparés avec des mélanges d'endosulfan et d'autres ingrédients actifs. Cette interdiction a été renforcée par le jugement N° 11001-03-24-000-1999-5483-01 (5483) de la 1 <sup>ère</sup> Section du Conseil d'Etat du 23 mars 2001. Lors de la cinquième réunion des Parties (COP-5) de la Convention de Stockholm sur les contaminants organiques persistants qui a eu lieu à Genève, Suisse, du 25 au 29 avril 2001, les représentants des 127 gouvernements ont décidé d'inclure l'endosulfan technique et ses isomères à l'annexe A de la Convention, c'est-à-dire dans la liste des produits chimiques dont la production et l'emploi doivent être éliminés. Ils ont établi des exemptions spécifiques à l'amendement à l'Annexe A qui entrera en vigueur dans une année. En même temps, la 5 <sup>ème</sup> Conférence des Parties (COP-5) de la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains pesticides et produits chimiques dangereux faisant l'objet d'un commerce international qui a eu lieu à Genève, Suisse, du 20 au 24 juin 2011 a décidé à l'unanimité d'inclure l'alacor, l'aldicarb et l'endosulfan dans la liste des pesticides inscrits à l'annexe III de la Convention, en les incluant dans la liste des produits chimiques sujets à la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Conformément aux décisions RC-573, RC-5/4 et RC-5/5, entrées en vigueur le 24 octobre 2011.		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le pesticide doit être préalablement homologué par le Service Phytosanitaire de l'Etat.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la protection phytosanitaire No. 7664: "Article 24. - Registre des substances. Aucune personne physique ou morale ne pourra importer, exporter, fabriquer, formuler, stocker, distribuer, transporter, emballer, conditionner, faire de la publicité, manipuler, mélanger, vendre ou utiliser des substances chimiques, biologiques ou analogues à des fins agricoles qui ne sont pas homologuées conformément à la présente loi." 2. Décret exécutif No. 33495-MAG-S-MINAE-MEIC "Règlement sur		

	l'homologation, l'utilisation et le contrôle de pesticides synthétiques formulés. Principe actif, degré technique, adjuvants et substances analogues à des fins agricoles".		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Nécessite une homologation auprès du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. Emploi limité réglementé par l'accord No. 18 du Ministère de l'agriculture et de l'élevage		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette substance est interdite aux E.A.U. en tant que pesticide, conformément au décret ministériel No.13 du 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.		
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La Résolution No. 178 du 11 octobre 2011 de la Direction Exécutive d'AGROCALIDAD, interdisant l'importation des produits contenant de l'Endosulfan et ses mélanges, annule toutes les procédures d'homologation et de réévaluation de produits contenant l'Endosulfan et ses mélanges, toutes les homologations de produits contenant de l'Endosulfan et ses mélanges seront interdites à partir du 30 juin 2012 et un délai de six mois sera accordé à partir de l'annulation des homologations (31 décembre 2012) pour que les produits contenant de l'Endosulfan et ses mélanges soient retirés du marché en Equateur.		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances chimiques et de pesticides strictement limités sont réglementées par la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, par la loi de Géorgie de 1998 sur les pesticides et les produits chimiques agricoles et par le décret du Gouvernement de Géorgie N 184 du 28 septembre 2006 sur le statut concernant l'émission de permis de transit, la production de matériel circulant limité, le transport, l'importation, l'exportation, la réexportation et sur l'approbation de la liste de matériaux circulant limités.		
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits chimiques agricoles.		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Sur la base du décret ministériel (95 de 1995) interdisant l'homologation et l'emploi commercial de ces substances dans l'Etat du Koweït à cause de ses effets dangereux pour la santé et l'environnement.		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'endosulfan est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011) L'endosulfan ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du		

	<p>REGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides.</p>		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.</p>		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation de petites quantités d'ingrédients actifs d'endosulfan aux fins de recherche ou d'éducation peut être autorisée sous réserve de l'obtention de l'approbation de l'Organe des pesticides.  <b>Remarques:</b> L'homologation de l'endosulfan est révoquée depuis 15/11/2005. Par conséquent l'importation, la fabrication, l'exportation, la vente et l'utilisation de l'endosulfant sont interdites.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides 1974 douanes (Interdiction d'importer/exporter) 2008</p>		
<b>Malawi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> L'Endosulfan n'est plus utilisé dans l'industrie du thé et du café; suite à des plaintes relatives à des résidus trouvés dans les produits, l'industrie ne l'a plus utilisé. Il n'est plus importé.</p>		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide est retiré du marché (Avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 22 avril 2010).</p> <p><u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u></p> <p><u>Article 5 :</u> Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée.</p>		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (Autorité régionale d'homologation des pesticides pour les 9 pays du CILSS dont la Mauritanie)</p>		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'homologation de la part de l'Autorité mexicaine et l'autorisation à l'importation sont requises</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement en matière d'homologation, d'autorisation à l'importation et à l'exportation et certificats d'exportation de pesticides, de nutriments végétaux et substances et matériaux toxiques ou dangereux.</p> <p>Accord établissant la classification et la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation font l'objet d'une réglementation de la part du personnel de la Commission inter-secrétariat pour le contrôle du développement et de l'emploi de pesticides, de fertilisants et de substances toxiques</p>		
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Dans un décret du Service norvégien pour l'inspection agricole du 20.12.94 il a été décidé d'interdire en Norvège tous les emplois, les importations et la mise sur le marché des composés de l'endosulfan après le 01.01.1999. L'homologation des pesticides en Norvège est réglementée par la loi sur les pesticides du 5 avril 1963.</p>		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le 15 décembre 2008 l'Autorité de la Nouvelle-Zélande chargée de la gestion du risque environnemental, en vertu de la loi sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) a révoqué toutes les autorisations pour l'importation, la fabrication ou l'emploi de l'endosulfan et des produits de l'endosulfan. L'interdiction (l'emploi y compris) a pris effet à partir du 16 janvier 2009 et tous les stocks existant devaient être éliminés avant le 16 janvier 2010. La révocation des autorisations est intervenue suite à une nouvelle évaluation menée en vertu des dispositions de la section 63 d HSNO qui avait établi que les risques pour la santé de l'environnement et des personnes associés à l'utilisation des produits étaient supérieurs aux bénéfices dérivant de son utilisation. En août 2011, le HSNO a été amendé pour expressément interdire l'importation de l'endosulfan.</p>		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Conformément à la résolution 32 du 8 juin 2006, l'emploi de l'ingrédient actif endosulfan est réglementé à cause des dégâts qu'il provoque à la faune aquatique. Cette réglementation prévoit ce qui suit: 1) son application par voie aérienne est interdite; 2) son application par voie aérienne n'est pas autorisée sur les zones de culture de riz ou d'autres cultures. La résolution a été adoptée car son emploi inapproprié pourrait causer la contamination des sources d'eau.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No 305 du 4 septembre 2002 du Ministère de la Santé publié dans le Journal officiel No 24634 du 9 septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. A l'article 3 il est indiqué que "les substances ou les produits décrits à l'annexe 1 sont considérés comme substances et matériaux dangereux contrôlés et leurs résidus comme déchets dangereux". L'endosulfan est la substance No 333 de l'annexe 1 de ce décret.</p> <p>L'emploi en agriculture de l'ingrédient actif endosulfan sous toutes ses formes est réglementé par la résolution 32 du 8 juin 2006 du Ministère du Développement Agricole, publiée dans le Journal officiel No 25584 du 10 juillet 2006.</p>		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution de la Direction No. 013-2012-AG-SENASA publiée dans le journal officiel le 1.2.2012.</p>		
<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le pesticide est interdit en Syrie en concentré émulsionnable, poudre mouillable, poudres pour poudrage et sous formes granulaires: Le pesticide n'a pas été importé en Syrie sous d'autres formes.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision: N 10/T, du 10/4/1990 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.</p>		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.</p>		
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p>		



<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi sur la protection des plantes de 1997, la réglementation sur la protection des plantes de 1999 et le Comité consultatif national n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III, surtout s'il existe des alternatives.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits phytosanitaires ("Journal officiel du RS" No 41/09).	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation d'endosulfan est autorisée: 1) aux fins de recherche et d'analyse; ou 2) aux fins de la réexportation seulement <b>Remarques:</b> L'emploi au niveau national est limité aux fins de recherche et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Endosulfan est contrôlé en tant que substance dangereuse en vertu de la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses règlements. Les importateurs doivent être munis d'une licence valable pour les substances dangereuses délivrée par le Département du contrôle de la pollution (PCD).	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 57ème réunion qui a eu lieu le 2 décembre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a décidé de n'autoriser pas à l'importation de l'endosulfan au Sri Lanka.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'endosulfan est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011) L'endosulfan ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du REGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Ce pesticide a été progressivement supprimé du fait de niveaux de résidus récurrents sur les légumes. L'importation a été arrêtée en 2007 et il était permis d'épuiser les stocks <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret sur une liste négative des importations et des exportations, 18 septembre 2003, SB no 74 (Journal officiel)  Loi du 24 février 2005 modifiant la loi sur les pesticides de 1972 (GB 1972 no 151.) Journal officiel no 18.  Décret du 12 avril 2012, no 65.	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté No 31/MAEP/SG/DA du 21-09-2004 portant interdiction d'importation et production des POBs dont l'Endosulfan et le Toxaphène.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b> <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce,</i>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Conformément au Règlement (CE) No 1272/2008, qui met en œuvre dans l'UE le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies dans l'UE EU, l'endosulfan est classifié comme: Tox. aiguë. 2* - H 330 - Mortel en cas d'inhalation. Tox. aiguë. 2* - H 300 - Mortel en cas d'ingestion. Tox. aiguë. 4* - H 312 - nocif par contact avec la peau.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

<p>Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</p>	<p>Aquatique aiguë 1 - H 400 - Très toxique pour les organismes aquatiques. Aquatique Chronique 1 - H 410 - Très toxique pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme (* = cette classification doit être considérée comme classification minimale)</p>	
	<p>Conformément à la Directive du Conseil 67/548/CEE l'endosulfan est classifié comme:                  T+; R26/28 - très toxique en cas d'inhalation et d'ingestion.                  Xn ; R21 - Toxique par contact avec la peau (dangereux pour l'environnement); R50/53 - très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytosanitaires contenant de l'endosulfan, sa substance active n'étant pas approuvée en vertu du Règlement (CE) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytosanitaires et abrogeant les Directives du Conseil 79/117/CEE et 91/414/CEE (JO L 309, 24.11.2009, p. 1), conformément à la Décision de la Commission 2005/864/CE du 2 décembre 2005 concernant la non-inclusion de l'endosulfan à l'annexe I de la Directive du Conseil 91/414/CEE et le retrait des autorisations pour les produits phytosanitaires contenant cette substance active (JO L 317, 3.12.2005, p. 25).</p>	
	<p>De plus, il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits biocides contenant de l'endosulfan, la substance active n'étant pas autorisées en vertu de la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché de produits biocides (JO L 123, 24.04.1998, p. 1), conformément au Règlement de la Commission (CE) No 1451/2007 du 4 décembre 2007 sur la seconde phase du programme de travail sur 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché de produits biocides (JO L 325, 11.12.2007, p. 3).</p>	
	<p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>	
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b> <span style="float: right;"><b>Publiée: 06/2013</b></span></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> N'est exemptée que l'importation de quantités d'un produit chimique destinées à être utilisées aux fins de la recherche dans les laboratoires ou comme modèle de référence (article 2 du décret 434/011).  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret 434/011. Interdit l'introduction, la production et l'utilisation, sous quelque forme ou sous n'importe quel régime dans les zones sous la juridiction nationale des substances chimiques et des préparations ou formulations contenant l'endosulfan et ses isomères.</p>	<p><b>autorise sous conditions</b></p>
<p><b>Venezuela (République bolivarienne du)</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b> <span style="float: right;"><b>Publiée: 06/2013</b></span></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> République bolivarienne du Venezuela, Ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrale. Disposition administrative. Bureau de la Présidence/INSAI N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette disposition, les homologations pour l'importation et l'emploi dans le pays de produits agricoles dans la composition ou formulation desquels il est employé comme ingrédient actif, l'Endosulfan et ses formulations, ne sont pas autorisées depuis le 30/04/2010.</p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Viet Nam</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b> <span style="float: right;"><b>Publiée: 06/2012</b></span></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'endosulfan est interdit depuis le 22 avril 2005.                  Décision No. 22/2005/QD/BNN du 22 avril 2005 du Ministère de l'agriculture et du développement rural.</p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Endosulfan

CAS: 115-29-7

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Liban	06/2007
Afrique du Sud	06/2004	Libéria	06/2005
Arabie saoudite	06/2004	Libye	06/2004
Argentine	12/2004	Maldives	06/2007
Arménie	06/2004	Mali	06/2004
Bahreïn	12/2012	Maurice	12/2005
Belize	12/2005	Mongolie	06/2004
Bénin	06/2004	Montenegro	06/2012
Bolivie	06/2004	Mozambique	12/2010
Botswana	06/2008	Namibie	12/2005
Burkina Faso	06/2004	Népal	06/2007
Burundi	06/2005	Nicaragua	06/2009
Cambodge	12/2013	Nigéria	06/2004
Cameroun	06/2004	Oman	06/2004
Cap-Vert	06/2006	Ouganda	12/2008
Congo	12/2006	Pakistan	12/2005
Croatie	06/2008	Paraguay	06/2004
Djibouti	06/2005	Qatar	06/2005
Dominique	06/2006	République de Corée	06/2004
Eritrea	12/2005	République démocratique populaire lao	06/2011
Ethiopie	06/2004	République dominicaine	12/2006
Fédération de Russie	12/2011	République populaire démocratique de Corée	06/2004
Gabon	06/2004	Rwanda	06/2004
Gambie	06/2004	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Ghana	06/2004	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Guinée	06/2004	Samoa	06/2004
Guinée équatoriale	06/2004	Sénégal	06/2004
Guinée-Bissau	12/2008	Somalie	12/2010
Guyana	12/2007	Soudan	06/2005
Honduras	06/2012	Tchad	12/2004
Iles Cook	12/2004	Thaïlande	06/2004
Iles Marshall	06/2004	Tonga	12/2010
Iran (République islamique d')	12/2004	Trinité-et-Tobago	06/2010
Israël	06/2012	Ukraine	06/2004
Jamaïque	06/2004	Yémen	06/2006
Jordanie	06/2004	Zambie	06/2011
Kazakhstan	06/2008	Zimbabwe	06/2012
Kenya	06/2005		
Kirghizistan	06/2004		
Lesotho	12/2008		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Dichlorure d'éthylène

CAS: 107-06-2

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le dichlorure d'éthylène n'est pas inclus dans cet annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine <b>Remarques:</b> Produit non commercialisé en Argentine.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie.</p> <p>Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par la Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005)</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Soumis à homologation, à exemption ou à un permis par l'Agricultural and Veterinary Chemical Code Act 1994.</p>		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.</p>		

<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> De même que l'oxyde d'éthylène, le dichlorure d'éthylène n'a jamais été commercialisé ni utilisé au Burundi. Compte tenu de sa potentialité cancérigène, il a été décidé de l'interdire et de l'inclure dans la liste des produits bannis.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit chimique non enregistré pour la lutte contre les ravageurs au Canada	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La mesure se base sur l'absence pour cette substance chimique d'autorisation comme pesticide à usage agricole, qui peut être obtenue auprès du Service d'Agriculture et d'Elevage, et sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser ce pesticide au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut satisfaire d'exigentes normes au niveau national qui indiquent les procédures, les évaluations et l'information nécessaires pour obtenir cette autorisation.	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation concernant l'administration des pesticides.  <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités:"12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".

**Mesures législatives ou administratives:** Mesure législative ou administrative: conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays.

**NOTE IMPORTANTE:** Le produit n'est pas homologué pour la vente dans le pays auprès de l'Institut colombien de l'agriculture (ICA) et par conséquent il est interdit de l'importer, de le produire, de le préparer, de le distribuer, de le vendre et de l'utiliser en Colombie comme pesticide chimique à usage agricole.

<b>Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 003/91 du 23/04/91 sur la protection de l'environnement.		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit selon le décret N° 31997 MAG-S du 22 novembre 2004.		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation sont interdits. Ce produit est très toxique pour la santé humaine et l'environnement.		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 7/2006 du Ministère de l'agriculture.		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importation de 1 litre comme quantité limité est autorisé. Quantité limité: se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles ( MARN), afin d'obtenir la réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une Résolution de permis environnemental pour l'importation et/ou le transport sur le territoire national		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées.		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution No 015 publiée dans le registre officiel No 116 du 3 octobre 2005 du Service équatorien de l'agriculture et de la pêche.		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		

<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Compte tenu des mesures de protection prises au sujet du produit chimique ainsi que notre sous-équipement, il ne nous est pas possible d'autoriser l'importation de ce produit.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation doit obtenir l'autorisation à l'importation de l'Agence pour la protection de l'environnement du Ghana, contenant entre autre les informations suivantes: - la quantité du produit à importer; - la source du produit chimique (pays exportateur); - utilisation(s) finale(s) du produit chimique au Ghana. <b>Rapport de considération active:</b> Une enquête doit être menée afin d'établir si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il pourrait être requis dans le pays et à quelles fins.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Rapport de considération active:</b> Une décision finale soit adoptée: 2 (deux) ans	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation de dichlorure d'éthylène est autorisée seulement sous la forme d'un mélange de dichlorure d'éthylène + tétrachlorure de carbone dans un ratio 3:1. <b>Remarques:</b> Décision du Comité d'homologation lors de sa réunion. Le Comité d'homologation est un corps statutaire qui homologue les pesticides pour l'importation ou la fabrication dans le pays.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Autorisé aux fins industrielles mais interdit comme produit phytosanitaire. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'utilisation de cette substance en tant que produit phytosanitaire sont interdites conformément à la résolution du 29 août 1999 selon la "loi sur les pesticides" de 1968.	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

3. Ordonnance de libre importation, 2006

<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Le pesticides Act de 1975 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Ce pesticide était homologué en tant que matière active comme l'oxyde d'éthylène et nécessite une ré-homologation. Décision du Pesticides Control Authority.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.		
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> L'usage du dichlorure d'éthylène est interdit dans le pays. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle n° 94/1 du 20/05/1998		
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le bichlorure d'éthylène est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le bichlorure d'éthylène ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le bichlorure d'éthylène n'est pas autorisé dans les préparations biocides. Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser des solvants contenant du bichlorure d'éthylène et des préparations ou articles qui comprennent des solvants contenant du bichlorure d'éthylène (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1).		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution,		



de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.

<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act" de 1974 à travers un schéma d'homologation, et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. L'oxyde d'éthylène n'a pas d'autorisation pour l'importation, la fabrication, la vente ou l'utilisation dans le pays, excepté pour la recherche ou l'éducation, où certaines conditions s'appliquent.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dichlorure d'éthylène a été inscrit comme produit chimique interdit dans la loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux)		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'y a pas de produit enregistré dans le pays		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte; dans ce cas dichlorure d'éthylène n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, par conséquent on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait.		
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dichlorure d'éthylène est sous contrôle de réglementation nationale selon l'acte 59 de 1988 et l'amendement de l'acte 59 de 1992 concernant le contrôle des substances dangereuses qui pourraient endommager l'environnement nigérien ainsi que la santé publique.  Les coordonnées complètes de l'institution/de l'autorité responsables de publier cette mesure législative ou administrative nationale : FEDERAL MINISTRY OF ENVIRONMENT 7TH & 9TH FLOOR, FEDERAL SECRETARIAT, SHEHU SHAGARI WAY, P.M.B. 468. GARKI, ABUJA, NIGERIA		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Règlements et Loi concernant les produits pour la protection des plantes.		

<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'homologation des préparations pesticides contenant du dichlorure d'éthylène n'a pas été octroyée dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organisme (HSNO)</p>		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.</p> <p>- Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.</p>		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit au Pakistan.</p>		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 264 de l'annexe I de ce décret.</p> <p>Le dichlorure d'éthylène est interdit dans plus de 4 pays et aucun emploi n'est homologué pour les activités agricoles au Panama.</p>		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle N° 50-2004-AG-SENASA (4.3.2004) modifiée par décision ministérielle N° 132-2004-AG-SENASA (6.6.2004).</p>		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins.</p>		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'a jamais été enregistré en Corée.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La notification RDA No. 2004-11 (11 février. 2004) a interdit l'importation de toute provenance de ce produit chimique.</p>		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'éthylène dichlorure est interdit depuis 1986. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.</p>		
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p>		

<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation, la vente et l'utilisation de ce produit ne sont autorisées que si des conditions d'usage appropriées offrent une garantie de dommages minimes aux utilisateurs. L'utilisation phytosanitaire est strictement réglementée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux .	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - "Tropical Pesticides Research Institute Act" de 1979 et "Pesticides Registration and Control Regulation de 1984. Émis par l'Institut de Recherche des Pesticides.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Règlementation des pesticides de 1990 et décision du Comité Technique des Pesticides (PTC) du 10 mai 2001. Ordre du jour 24/6B.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Dichlorure d'éthylène n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur les Pesticides et Matériaux de Protection des Plantes, 1994. La décision de non autorisation a été prise par le Conseil National des Pesticides, à sa réunion No. 3/2001, datée du 3/7/2001.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le bichlorure d'éthylène est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le bichlorure d'éthylène ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<p>mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le bichlorure d'éthylène n'est pas autorisé dans les préparations biocides. Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser des solvants contenant du bichlorure d'éthylène et des préparations ou articles qui comprennent des solvants contenant du bichlorure d'éthylène (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 2.3).</p>		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le dichlorure d'éthylène a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.</p>		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Émis par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board".</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tout produit contenant du 1,2-dichloroéthane comme matière active, en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 interdisant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits pour la protection des plantes contenant certaines matières actives (JO L33, 8.2.1979, p. 36), modifiée par le règlement (CE) 850/2004 of 29/04/2004 (OJ L 229 of 29/06/2004, p.5).. Le dichlorure d'éthylène est classé en vertu de la Directive 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme F; R11-Carc. Cat.2; R45- Xn; R22-Xi; R36/37/38. R45: peut provoquer le cancer. R11: hautement inflammable. R22: Dangereux par ingestion. R36/37/38: irritant pour les yeux, le système respiratoire et la peau. Il a été classé par la CE comme carcinogène de catégorie 2 (probablement carcinogène pour l'homme)</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les répons concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il n'y a pas de registre en vigueur, une résolution interdisant son homologation et son utilisation est prévue.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation du dichlorure d'éthylène, il n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytosanitaire et il ne peut donc pas être importé en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977</p>		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Par la décision No. 23/B/TV-KHKT/QD datée du 20 janvier</p>		

1992 et la décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999,  
émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD).

---

**Yémen**

**Décision finale ref. importation**

**Publiée: 12/2007**

**n'autorise pas**

**Mesures législatives ou administratives:** Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.

---

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Dichlorure d'éthylène

CAS: 107-06-2

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Mongolie	12/2005
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Mozambique	12/2010
Bénin	12/2005	Namibie	12/2005
Bolivie	12/2005	Népal	06/2007
Botswana	06/2008	Ouganda	12/2008
Cambodge	12/2013	Paraguay	12/2005
Cameroun	12/2005	Philippines	12/2006
Croatie	06/2008	République démocratique populaire lao	06/2011
Djibouti	12/2005	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Dominique	06/2006	Somalie	12/2010
Géorgie	06/2007	Sri Lanka	06/2006
Guatemala	12/2010	Tchad	12/2005
Guinée équatoriale	12/2005	Tonga	12/2010
Iles Marshall	12/2005	Ukraine	12/2005
Kazakhstan	06/2008	Zambie	06/2011
Koweït	12/2006		
Lesotho	12/2008		
Maldives	06/2007		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Oxide d'éthylène

CAS: 75-21-8

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation du produit chimique n'est autorisée que pour la lutte contre les insectes nuisibles des stocks</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide.</p> <p>La décision finale est prévue dans deux ans</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.</p> <p>Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. L'oxide d'éthylène n'est pas inclus dans cet annexe</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes.</p> <p>La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine</p> <p><b>Remarques:</b> Produit non commercialisé en Argentine.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie.</p> <hr/> <p>Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par la Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005)</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i>.</p> <p><b>Remarques:</b> Ce produit est utilisé en Australie à des fins industrielles.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire</i>.</p>		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à</p>		

	la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> L'oxyde d'éthylène n'a jamais fait l'objet d'importation, commercialisation, ni d'utilisation au Burundi. Eu égard de ses effets cancérigène et mutagène sur l'Homme, il a été décidé de l'inclure dans la liste des produits interdits au Burundi.		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'emploi au Canada de l'oxyde d'éthylène est actuellement homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires.		
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La mesure se base sur l'absence pour cette substance chimique d'autorisation comme pesticide à usage agricole, qui peut être obtenue auprès du Service d'Agriculture et d'Élevage, et sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser ce pesticide au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut satisfaire d'exigentes normes au niveau national qui indiquent les procédures, les évaluations et l'information nécessaires pour obtenir cette autorisation.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> En Chine, la permission n'est accordée que pour la fumigation des dépôts, des containers et des cabines. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation concernant l'administration des pesticides.		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le produit n'est pas homologué pour la vente dans le pays auprès de l'Institut colombien de l'agriculture (ICA) et par conséquent il est interdit de l'importer, de le produire, de le préparer, de le distribuer, de le		



vendre et de l'utiliser en Colombie comme pesticide chimique à usage agricole. Toutefois, seul l'emploi comme stérilisant est autorisé aux conditions établies à l'article 8 du Décret 1669 de 2002 ... "Article 8". L'article 15 du Décret 2676 de 2000 est modifié et libellé de la sorte: "Article 15. Emploi de l'oxyde d'éthylène et de l'hexachlorophène. Les producteurs soumis à la réglementation de ce décret doivent éliminer dans les trois (3) ans l'emploi de l'oxyde d'éthylène dans les mélanges contenant des composés chlorofluorocarbonés CFC et dans les mélanges contenant des composés hydrochlorofluorocarbonés HCFC, ainsi que dans les systèmes non automatisés. En tout cas il faudra s'assurer que dans les zones ou dans les milieux internes au Service sanitaire la limite maximale d'exposition occupationnelle établie par l'Association Américaine des Hygiénistes Industriels ACGIH pour l'oxyde d'éthylène ne soit pas dépassée.

**Remarques:** Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités:"12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".

**Mesures législatives ou administratives:** Mesure législative ou administrative: conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays. Décret 1669 de 2002, "Modifiant en partie le décret 2676 de 2000", publié dans le Journal officiel 44892 du 6 août 2002.

<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit selon le décret N° 31997 MAG-S du 22 novembre 2004.		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrête N. 159/MINAGRI du 21 juin 2004 portant interdiction d'emploi en agriculture des substances actives entrant dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques précise en son article premier que l'importation, la fabrication et le conditionnement pour la mise sur la marche national ainsi que l'emploi en agriculture du oxyde d'ethylene sont interdits.		
<b>Croatie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des substances interdites et limitées. Journal officiel 17/06		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique).  Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 7/2006 du Centre national de la santé végétale du Ministère de l'agriculture.		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limitée est autorisée dans n'importe quel mélange: Oxyde d'éthylène oxyde ou oxyde d'éthylène avec nitrogène jusqu'à une pression totale de 1 MPa (100 bar) à 50 ° C. Un mélange d'oxyde d'éthylène et de dioxyde de carbone contenant plus de 90% mais pas moins de 87% d'oxyde d'éthylène.		

	<p>Mélange d'oxyde d'éthylène et de dioxyde de carbone avec un maximum de 9% d'oxyde d'éthylène.</p> <p>Mélanges d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène avec un maximum de 30% d'oxyde d'éthylène.</p> <p>Mélange d'oxyde d'éthylène et de dioxyde de carbone avec un maximum de 87% d'oxyde d'éthylène.</p> <p>Limite des quantités: se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARN), afin d'obtenir une réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une résolution de Permis environnemental d'importation et/ou de transport sur le territoire national.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées.</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 12/2013</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> - L'oxyde d'éthylène est interdit aux E.A.U. en tant que pesticide (emplois aux fins de l'agriculture et de la santé publique) conformément au décret ministériel No. 13 de 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.</p> <p>- Il n'est autorisé que pour la stérilisation d'outils médicaux (l'autorisation préalable du Ministère de l'environnement et des eaux est requise).</p>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Equateur</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution No 015 publiée dans le registre officiel No 116 du 3 octobre 2005 du Service équatorien de l'agriculture et de la pêche.</p>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides</p>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.</p>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Remarques:</b> Compte tenu des mesures de protection prises au sujet du produit chimique, il ne nous est pas possible d'autoriser l'importation de ce produit.</p>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre.</p>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation doit obtenir l'autorisation à l'importation de l'Agence pour la protection de l'environnement du Ghana, contenant entre autre les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la quantité du produit à importer;</li> <li>- la source du produit chimique (pays exportateur);</li> <li>- utilisation(s) finale(s) du produit chimique au Ghana</li> </ul> <p><b>Rapport de considération active:</b> Une enquête doit être menée afin d'établir si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il pourrait être requis dans le pays et à quelles fins.</p>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guinée</b>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Rapport de considération active:</b> - Pour des fins d'expérimentation;</p> <p>- Pour des fins de recherche.</p>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

Une décision finale soit adoptée: Deux ans

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Interdiction totale de son utilisation en tant que produit phytosanitaire mais sa production et son utilisation sont autorisées à d'autres fins. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production et l'importation de cette substance comme produit phytosanitaire sont interdites conformément à la résolution du 24 mai 1994 selon la "loi sur les pesticides" de 1968.	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides Act de 1975" autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Ce pesticide nécessite une ré-homologation. Décision du Pesticides Control Authority.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> L'usage d'oxyde d'éthylène est interdit dans le pays. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'Agriculture no. 94/1 du 20/05/1998	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'oxyde d'éthylène ne peut être importé que pour être utilisé dans les produits biocides de catégorie 2: désinfectant pour les espaces privés et publics et autres produits biocides de la catégorie 20 agents de conservation pour les aliments et les produits de base. (Ordonnance sur les produits biocides de mai 2005) <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'oxyde d'éthylène est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). L'oxyde d'éthylène ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'oxyde d'éthylène peut être utilisé dans les produits biocides de la catégorie 2: les désinfectants pour les espaces privés et publics et autres produits biocides et de la catégorie 20: agents de conservation pour aliments et produits de base. (Ordonnance sur les produits biocides de mai 2005)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act" de 1974 à travers un schéma d'homologation, et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. L'oxyde d'éthylène n'a pas d'autorisation pour l'importation, la fabrication, la vente ou l'utilisation dans le pays, excepté pour la recherche ou l'éducation, où certaines conditions s'appliquent.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation est sujette à l'emploi dans le secteur de la santé pour la stérilisation de l'équipement.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'oxyde d'éthylène a été inscrit comme produit chimique interdit dans la loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Ce pesticide n'a jamais été homologué au Mexique	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte ; dans ce cas l'oxyde d'éthylène n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, par conséquent on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'oxyde d'éthylène est sous contrôle de réglementation nationale selon l'acte 59 de 1988 et l'amendement de l'acte 59 de 1992 concernant le contrôle des substances dangereuses qui pourraient endommager l'environnement nigérien ainsi que la santé publique.  Les coordonnées complètes de l'institution/de l'autorité responsables de publier cette mesure législative ou administrative nationale : FEDERAL MINISTRY OF ENVIRONMENT 7TH & 9TH FLOOR, FEDERAL SECRETARIAT, SHEHU SHAGARI WAY, P.M.B. 468. GARKI, ABUJA, NIGERIA	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Règlements et Loi concernant les produits pour la protection des plantes.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Comme spécifié dans la note de transfert 2004 sur les substances dangereuses (Produits dangereux et substances toxiques indiquées), conformément à la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) <b>Remarques:</b> L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO)	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Jamais homologué au Pakistan.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution ALP 074 du 18 septembre 1997 l'interdit comme pesticide à usage agricole et il s'agit de la substance 49 enregistrée comme fumigant stérilisant. Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 519 de l'annexe I de ce décret exécutif. L'oxyde d'éthylène est interdit dans plus de 4 pays est aucun emploi n'est homologué pour les activités agricoles au Panama.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle N° 50-2004-AG-SENASA (4.3.2004) modifiée par décision ministérielle N° 132-2004-AG-SENASA (6.6.2004).	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'a jamais été enregistré en Corée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La notification RDA No. 2004-11 (11 février. 2004) a interdit l'importation de toute provenance de ce produit chimique.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Tropical Pesticides Research Institute Act de 1979 et Pesticides Registration and Control Regulation de 1984. Émis par l'Institut de Recherche des Pesticide Tropicaux.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Règlementation des pesticides de 1990 et décision du Comité Technique des Pesticides (PTC) du 10 mai 2001. Ordre du jour 24/6B.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Oxyde d'éthylène n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>autorise sous conditions</b>

Revised: 10/2008

**Conditions d'importation:** Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique

**Mesures législatives ou administratives:** Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.

<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur les Pesticides et Matériaux de Protection des Plantes, 1994. La décision de non autorisation a été prise par le Conseil National des Pesticides, à sa réunion No. 3/2001, datée du 3/7/2001.		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a décidé de n'autorise pas à l'importation de ce produit chimique comme pesticide au Sri Lanka.		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'oxyde d'éthylène ne peut être importé que pour être utilisé dans les produits biocides de catégorie 2: désinfectant pour les espaces privés et publics et autres produits biocides la catégorie 20 agents de conservation pour les aliments et les produits de base (ordonnance sur les produits biocides de mai 2005) <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'oxyde d'éthylène est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). L'oxyde d'éthylène ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. L'oxyde d'éthylène peut être utilisé dans les produits biocides de la catégorie 2: les désinfectants pour les espaces privés et publics et autres produits biocides et de la catégorie 20: agents de conservation pour aliments et produits de base. (Ordonnance sur les produits biocides de mai 2005).		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le oxyde d'éthylène a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Émis par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board".		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche,</i>	<b>Conditions d'importation:</b> <i>Pour les produits phytopharmaceutiques</i> L'utilisation et la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique contenant de l'oxyde d'éthylène en tant que substance active sont interdites en		

<p>Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</p>	<p>vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p.36), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 229 du 29.6.2004, p.5).</p> <p><i>Pour les produits biocides</i></p> <p>Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, cette substance figure à l'annexe II du règlement, et sa mise sur le marché n'est autorisée qu'en vue d'une utilisation dans les types de produits (TP) 2 (désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique) et 20 (agents de conservation des denrées alimentaires ou aliments pour animaux).</p> <p>États membres qui consentent à l'importation (moyennant autorisation écrite préalable): Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Italie, Lituanie, Pays-Bas (uniquement pour TP 2, désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique), Pologne et Portugal.</p> <p>États membres qui consentent à l'importation uniquement en vue de la stérilisation d'instruments chirurgicaux, conformément à la directive 93/42/CE (moyennant autorisation écrite préalable): Chypre, Grèce, Slovaquie, Espagne et Roumanie.</p> <p>États membres qui ne consentent pas à l'importation : République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Malte, Slovénie, Royaume-Uni.</p> <p><b>Remarques:</b> En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), l'oxyde d'éthylène est classé: F+; R12 (extrêmement inflammable) - T; R23 (très toxique; toxique par inhalation) - Carc. cat. 2; R 45 (cancérogène de catégorie 2; peut provoquer le cancer) - Mut. cat. 2; R 46 (mutagène de catégorie 2; peut provoquer des altérations génétiques héréditaires) - Xi; R36/37/38 (irritant pour les yeux, pour les voies respiratoires et pour la peau)</p>
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b> <span style="float: right;"><b>Publiée: 06/2006</b></span> <span style="float: right;"><b>n'autorise pas</b></span></p> <p><b>Remarques:</b> Il n'y a pas de registre en vigueur, une résolution interdisant son homologation et son utilisation est prévue.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation du oxide d'éthylène. L'oxide d'éthylène, il n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytosanitaire et il ne peut donc pas être importé en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977</p>
<p><b>Viet Nam</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b> <span style="float: right;"><b>Publiée: 06/2001</b></span> <span style="float: right;"><b>n'autorise pas</b></span></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Par la décision No. 23/BVTV-KHKT/QD datée du 20 janvier 1992 et la décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD).</p>
<p><b>Yémen</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b> <span style="float: right;"><b>Publiée: 12/2007</b></span> <span style="float: right;"><b>n'autorise pas</b></span></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>



### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Oxyde d'éthylène

CAS: 75-21-8

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Mozambique	12/2010
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Namibie	12/2005
Bénin	12/2005	Népal	06/2007
Bolivie	12/2005	Ouganda	12/2008
Botswana	06/2008	Paraguay	12/2005
Cambodge	12/2013	Philippines	12/2006
Cameroun	12/2005	République démocratique populaire lao	06/2011
Congo	12/2006	République populaire démocratique de Corée	12/2005
Djibouti	12/2005	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Dominique	06/2006	Somalie	12/2010
Géorgie	06/2007	Tchad	12/2005
Guatemala	12/2010	Tonga	12/2010
Guinée équatoriale	12/2005	Tonga	12/2010
Iles Marshall	12/2005	Ukraine	12/2005
Kazakhstan	06/2008	Venezuela (République bolivarienne du)	12/2005
Koweït	12/2006	Zambie	06/2011
Lesotho	12/2008		
Libéria	12/2005		
Maldives	06/2007		
Mongolie	12/2005		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Fluoroacétamide</b>			
CAS: 640-19-7			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation en vue de son utilisation est autorisée jusqu'à ce qu'une mesure de réglementation n'ait été prise</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes dans la révision législative visant à prendre une décision sur le pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans.</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.                      Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le fluoroacétamide n'est pas inclus dans cet annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes.                      La résolution SAGPy A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine</p> <p><b>Remarques:</b> Produit non commercialisé en Argentine.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que ce pesticide n'a jamais été enregistré en Australie.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i></p>		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non classifié dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides, 1995 (remplacement des sections) comme</p>		

pesticide autorisé.

<b>Bénin</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue. Mesures législatives ou administratives: Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Pas d' utilisation enregistrée.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: • Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Jamais enregistré en la Colombie.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Congo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation des tous produits phytosanitaires contenant du fluoracetamide en tant que matière active sont interdits sur l'ensemble du territoire ivoirien. Ce produit est très toxique pour l'homme et l'environnement.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 181/1995 du Ministère de la santé publique	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation doit obtenir l'autorisation à l'importation de l'Agence pour la protection de l'environnement du Ghana, contenant entre autres les informations suivantes: - la quantité du produit à importer; - la source du produit chimique (pays exportateur); - utilisation(s) finale(s) du produit chimique au Ghana. <b>Rapport de considération active:</b> Une enquête doit être menée afin d'établir si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il pourrait être requis dans le pays et à quelles fins.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucune requête d'enregistrement.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Non homologué.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le fluoracetamide est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le fluoracetamide ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le fluoracetamide n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du gouvernement n°	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".

<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution ALP 074 du 18 septembre 1997 l'interdit comme pesticide à usage agricole et il s'agit de la substance 3 enregistrée comme insecticide rongicide Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 384 et 385 de l'annexe I de ce décret exécutif.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>syrienne</b>			
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation générale de ce produit à des fins agricoles est interdite. L'importation à d'autres fins doit être autorisée par l'Agence nationale d'enregistrement des pesticides et le Ministère compétent. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Le produit doit être homologué et un permis pour l'importation de pesticides doit être obtenu avant l'importation. Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Fluoroacétamide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>



<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le fluoracetamide est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le fluoracetamide ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le fluoracetamide n'est pas autorisé dans les préparations biocides.</p>		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Non enregistré. Aucune autorisation à importer le fluoroacetamide délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984. En attente d'une décision finale.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>		
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Uniquement avec l' autorisation du Service de la Protection des Végétaux.</p> <p><b>Remarques:</b> Législation en cours.</p>		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Remarques:</b> En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le fluoroacétamide est classé: T+; R24 (toxique; toxique par contact avec la peau) - T+; R28 (très toxique en cas d'ingestion)</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du fluoracétamide sont interdites. La substance chimique a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques ont donc dû être retirées pour le 31 mars 2004 [décision 2004/129/CE de la Commission du 30 janvier 2004 (JO L 37 du 10.2.2004, p. 27) concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive et le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances].</p> <p>La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du fluoracétamide sont interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée, et le produit a donc été retiré du</p>		

marché à compter du 1er septembre 2006.

\*\* : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.

<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Fluoroacétamide**

CAS: 640-19-7

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Cambodge</b>	<b>12/2013</b>
<b>Croatie</b>	<b>06/2008</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Géorgie</b>	<b>06/2007</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>06/2008</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Libéria</b>	<b>06/2005</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Tonga</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>HCH (ensemble de stéréo-isomères)</b>			
CAS: 608-73-1			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation en vue de son utilisation est autorisée jusqu'à ce qu'une mesure de réglementation n'ait été prise</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> L'importation en vue de son utilisation est autorisée jusqu'à ce qu'une mesure de réglementation n'ait été prise.</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.</p> <p>Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le HCH n'est pas inclus dans cet annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi No. 22 289 publiée dans le Bulletin officiel du 02 Octobre 1980. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la formulation, la commercialisation et l'emploi de HCH (ensemble des stéréo-isomères) quelle que soit sa dénomination commerciale.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que ce pesticide n'a jamais été enregistré en Australie. Son importation est interdite selon la classification 9 de la réglementation douanière (importation interdite) sauf si autorisée par le Ministère de l'agriculture, des pêches et des forêts ou bien par un responsable du département de l'agriculture, des pêches et des forêts - contacter DNA (pesticides).</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i></p> <p>Réglementation douanière 1956 (importation interdite).</p>		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des</p>		

lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995

<b>Bénin</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 329 du 2 septembre 1985 - Ministère de l'agriculture - Interdit la commercialisation, l'utilisation et la distribution des pesticides aux fins agricoles, y compris le lindane.  Directive n° 11, du 8 janvier 1998 - Ministère de la santé, surveillance nationale - exclut le HCH de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées comme pesticides.  Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Compte tenu de ses effets oncogènes, de sa persistance et de sa bioaccumulation dans l'environnement ainsi que sa toxicité élevée, le HCH a été interdit au Burundi par l'ordonnance ministérielle n. 710/838 du 29/10/2001 sous le n. 2001-01-2004.	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution N°2142 du 18/10/1987.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 du Ministère de la Santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Congo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d' importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d' utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homoogué depuis 1998.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 181/1995 du Ministère de la santé publique	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de l'Agence pour la protection de l'environnement, 1994 (loi 490)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Politique Nationale en matière de protection de la santé et de l'environnement. - Arrêté No 2395/MAE/SGG/2001 du 06/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. - Faiblesses nationales en analyse toxicologique et écotoxicologiques.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requiert plus de temps; certaines utilisations interdites.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - L'utilisation, la production et l'importation sont interdites, ceci se base sur le Résolution du 7 mai 1978, sous "The Pesticides Control Act", Ministère de l'Agriculture.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser:</p> <p>a) le HCH (isomères mixtes);</p> <p>b) des substances et des préparations contenant le HCH (isomères mixtes) qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.</p> <p>(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)</p>		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation abandonnée dans les années 1980.</p>		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.</p>		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances</p> <p>Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.</p>		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).</p>		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Pendant les années 1960-1999 de grandes quantités de HCH ont été utilisées en Mongolie occidentale Khovd, Baya-Oigii, Gobi-altai and Ovorkhangai aimags pour lutter contre les criquets dans les pâturages. De plus, le HCH a été communément utilisé dans les habitations des bergers pour désinfecter les clôtures du bétail et des prairies.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".</p>		
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Requier plus de temps.</p>		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>



**Remarques:** Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006.  
Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation)  
L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger.  
Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.

<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requier plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation agricole interdite. Utilisation autorisée des formulations médicales pour le traitement de la gale humaine.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 447/93.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> D'après la circulaire sur les pesticides no. 4 de 1989, réf.: Liste révisée de pesticides interdits et à usage limité aux Philippines.	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002 Loi sur les pesticides No. (10), 1968	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Interdit à cause de ses résidus depuis 1979.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le HCH est interdit depuis 1986. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées aux à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le HCH (mélanges d'isomères) n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("journal officiel RS", No 41/09) et interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS", No 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Seulement le stéréoisomère gamma enregistré pour utilisation limitée en la lutte contre le scarabée du coco en pépinières de cocotier, ou en cas d'urgence en la lutte antiacridienne.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le HCH (isomères mixtes); b) des substances et des préparations contenant le HCH (isomères mixtes) qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Aucune autorisation à importer le HCH délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1989. En attente d'une décision finale.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>		
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de HCH sont interdites. La substance chimique seule, dans des préparations ou en tant que constituant d'articles, à été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p.5)</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ministère du Pouvoir Populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Office de la Présidence/INSAI I N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette ordonnance, les homologations des produits pour l'élevage, l'agriculture et la pêche dont l'ingrédient actif est le chlorure ne seront plus autorisées pour son importation et son emploi dans le pays à partir du 30/04/2010.</p>		
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>		
<b>Zambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **HCH (ensemble de stéréo-isomères)**

CAS: 608-73-1

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Cambodge</b>	<b>12/2013</b>
<b>Croatie</b>	<b>06/2008</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Géorgie</b>	<b>06/2007</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Libéria</b>	<b>06/2005</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>12/2006</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>06/2004</b>
<b>Saint-Vincent-et-les- Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Tonga</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Heptachlore</b>			
CAS: 76-44-8			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans</p>			
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le heptachlore n'est pas inclus dans cet annexe.</p>			
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>			
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>			
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAGP et A, NO. 1030/92 publiée dans le Bulletin officiel du 16 Novembre 1992. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la commercialisation et l'emploi du principe actif Heptachlor en Argentine.</p>			
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produits chimiques agricoles et vétérinaires (Administration) Réglementations 1995. Réglementations douanières (importation interdite) 1956.</p>			
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.</p>			

<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 329 du 2 septembre 1985 - Ministère de l'agriculture - Interdit la commercialisation, l'utilisation et la distribution des pesticides aux fins agricoles, y compris le heptachlore.  Résolution RDC No. 347 du 16 décembre 2002 - Agence nationale de contrôle sur la santé. Exclut l'heptachlore de la liste de substances toxiques pouvant être autorisée en tant que pesticides.  Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Néant <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la réunion di Comité Sahélien des Pesticides (CSP)	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit au Burundi en raison de sa cancérogénicité, sa bioaccumulation et persistance dans l'environnement ainsi que sa contamination de l'environnement. Il porte le N. 2001-01-P006 dans le registre de pesticides agricoles interdits au Burundi selon l'O.M. N 710/838 du 29/10/2001.	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Résolution No 2142 du 18/10/87.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> • Informations additionnelles relatives à la Région Administrative	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

	Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le Ministère de la santé a interdit son importation, production et utilisation par la Résolution No. 10255 du 1993, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente y relatif.		
<b>Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Uniquement pour utilisation professionnelle pour le traitement des ornementales et des pins.		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'heptachlore est interdit en Cote d'Ivoire. Il est donc interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.		
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Requier plus de temps pour prendre une décision final		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle et la gestion des		

	pesticides, 1996 (loi 528).		
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP) 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Fondé sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. La production, l'utilisation et l'importation sont interdites. Jamais utilisé en Rép. Islam. d'Iran.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>



	<b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.		
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) l'heptachlor; b) les substances et préparations contenant l'heptachlor qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances		

<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> 500,5 litres ont été utilisés dans 3 soums de 3 aimags pendant 1972-2003, 15,5 litres de dépôts. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Importation, production et utilisation interdites.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est plus homologué - interdit en 1997	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Résolution N°447/93.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation du heptachlor interdite depuis 1979 à cause de ses résidus.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  Mesures législatives ou administratives: L'heptachlore et ses mélanges avec le TMTD et l'hexachlorobenzène sont interdits depuis 1986. Ils ne sont pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: La production, l'importation et utilisation des ce produit ne sont autorisées qu'après acceptation de l'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides et du Ministère de l'agriculture.  Mesures législatives ou administratives: Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et de sa persistance dans l'environnement.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le Comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

	inscrits à l'annexe III.		
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation		
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> L'heptachlore n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Sénégal est Pays Partie de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10)		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit chimique est réglementé en tant que substance dangereuse selon la loi sur le contrôle de la pollution de l'environnement (EPCA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour l'importer, l'utiliser et le vendre. Il est banni pour l'utilisation locale depuis 1985.		
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides et la protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001.		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) l'heptachlor; b) les substances et préparations contenant l'heptachlor qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1).		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Non enregistré. Aucune autorisation à importer le heptachlore délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).		
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Ne fait actuellement pas partie de la liste des produits interdits ou sévèrement réglementés.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>autorise</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b> <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'heptachlore sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).  **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - "Resolución Ministerial del 23/09/97." Interdiction d'utilisation de produits à base d'organochlorés, à l'exception de l'endosulfan et des substances à base de dodécachlore dans des conditions réglementées, pour l'utilisation comme fourmicide. Les produits à base d'heptachlore pouvaient être homologués jusqu'en 1991.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Heptachlore**

CAS: 76-44-8

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Bénin</b>	<b>06/2004</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Cambodge</b>	<b>12/2013</b>
<b>Croatie</b>	<b>06/2008</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Géorgie</b>	<b>06/2007</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Saint-Vincent-et-les- Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Tonga</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Hexachlorobenzène

CAS: 118-74-1

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation en vue de son utilisation est autorisée jusqu'à ce qu'une mesure de réglementation n'ait été prise</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes dans la révision législative visant à prendre une décision sur le pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans.</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.</p> <p>Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytosanitaires (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le hexachlorobenzène n'est pas inclus dans cet annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAGP et A, NO. 750/2000 publiée dans le Bulletin officiel du 02 Novembre 2000. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi du principe actif HCB (Hexachlorobenzène) et de tous les produits phytosanitaires ayant ce produit chimique comme base, en Argentine.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Agricultural and Veterinary Chemicals (Administration) Regulations 1995. Customs (Prohibited Import) Regulations 1956.</p>		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non classifié dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides, 1995 (remplacement des sections) comme pesticide autorisé.</p>		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas</p>		

inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH<sup>n</sup> No 11/11).

<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p>		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Mesures législatives ou administratives - Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Toute sorte d'utilisations est interdit pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de</p>		



	l'environnement.		
<b>Croatie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 49/2001 du Ministère de la santé publique	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Jamais enregistré.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP) 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).

<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de haute toxicité et bioaccumulation.		
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucune demande d'homologation reçue.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue. Demande soumise au Cabinet pour que la substance chimique soit incluse dans la liste des pesticides interdits.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.		
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Ordonnance No. 95/1995.		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008.		
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye		

<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser:</p> <p>a) l' Hexachlorobenze;</p> <p>b) les substances et préparations contenant l'Hexachlorobenze qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.</p> <p>(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)</p>		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.</p>		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. L'hexachlorobenzène n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.</p>		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances</p>		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit non autorisé au Maroc, en application de l'arrête nu. 466-84 du 19 mars 1984 portant réglementation des pesticides organo-chlorés. Ce dernier stipule dans son article 1er qu'il est interdit d'importer, de fabriquer, de mettre en vente, de céder, d' acheter ou de faire utiliser toute substance ou mélange de substance contenant du Hexachlorobenzène</p>		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).</p>		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il n'existe ni enregistrement ni homologation de la substance.</p>		

<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> 5983,6 litres ont été utilisés dans 17 soums de 9 aimags pendant 1972-2003, 52,1 litres de dépôts en 3 entités commerciales.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".</p>		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Cette mesure de réglementation stricte se base sur la disposition administrative de la Direction Générale de Protection et de Santé Agricole (DGPSA/MAGFOR) du 18 août 1993, selon recommandation de la Commission Nationale des produits agrochimiques formulée lors de la session du 5 août de la même année.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'accord ministériel No 23-2001 émis par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide hexachlorobenzène en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.</p>		
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006.</p> <p>Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation)</p> <p>L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger.</p> <p>Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.</p>		
<b>Nigéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Strictement réglementé sauf pour raisons de recherches avec permis. Pour toute importation nécessité autorisation de FEPA/NAFDAC/Min. de l'agriculture.</p> <p><b>Remarques:</b> En attente de données nationales sur son emploi, effets et toxicité.</p>		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Jamais approuvé en Norvège.</p>		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Toute homologation du hexachlorobenzène a été retirée par L'Office des pesticides en 1972. Vente et importation interdites.</p>		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.</p> <p>- Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.</p>		
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée</p>		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.</p>		

<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier assistance technique pour prendre une décision finale.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  Mesures législatives ou administratives: L'hexachlorobenzène n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Non enregistré, importation interdite	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: L'Hexachlorobenzène n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

Le Sénégal est Pays Partie de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit chimique est réglementé en tant que substance dangereuse selon la loi sur le contrôle de la pollution de l'environnement (EPCA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour l'importer, l'utiliser et le vendre. Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucun antécédent de régistration ou emploi	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) l' Hexachlorobenze; b) les substances et préparations contenant l'Hexachlorobenze qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1).	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le hexachlorobenzène a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Pour expérimentations scientifiques.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'hexachlorobenzène sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).		
	**: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des États membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses États membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - "Resolución Ministerial del 23/09/97". Interdiction de l'homologation, la fabrication, la formulation, l'importation et l'utilisation de substances à base de composés organochlorés à l'exception de l'endosulfan et de produits à base de dodécachlore dans des conditions réglementées. Il n'existe pas d'enregistrement d'importation de cette matière active, ni de ses préparations pour usage agricole depuis 1977.		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Hexachlorobenzène**

CAS: 118-74-1

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Bénin</b>	<b>06/2004</b>
<b>Bolivie</b>	<b>06/2004</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Cambodge</b>	<b>12/2013</b>
<b>Cameroun</b>	<b>06/2004</b>
<b>Congo</b>	<b>12/2006</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Dominique</b>	<b>06/2006</b>
<b>Géorgie</b>	<b>06/2007</b>
<b>Guatemala</b>	<b>12/2010</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>12/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Libéria</b>	<b>06/2005</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Mozambique</b>	<b>12/2010</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Népal</b>	<b>06/2007</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>12/2006</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>06/2004</b>
<b>Saint-Vincent-et-les- Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Tonga</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>



## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Lindane

CAS: 58-89-9

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Toute utilisation du produit chimique est interdite, à l'exception de la lutte structurelle contre les insectes nuisibles: Réglementation R 1061 du 15 mai 1987, au terme de la loi sur les fertilisants, les aliments pour élevages, les traitements agricoles et le traitement des stocks (loi 36 de 1947)		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le lindane n'est pas inclus dans cet annexe		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAGP et A, NO. 513/98 publiée dans le Bulletin officiel du 13 Août 1998. Elle interdit: l'importation, la commercialisation et l'emploi phytosanitaire du principe actif Lindane et de tous les produits ayant ce produit chimique comme base, en Argentine.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> La matière active lindane et tout produit à usage agricole ou vétérinaire contenant du lindane sont interdits d'importation, en vertu du programme N. 9 des Réglementations douanières, à moins d'une autorisation par le Ministre de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts ou par un fonctionnaire habilité du Département de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts – Australie. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Agricultural and Veterinary Chemical Code Act 1994 Customs (prohibited imports) Regulations 1956.		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		

<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision d'interdire l'homologation, l'importation et la vente de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives ("Journal officiel du BH" No 55/08)		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La production de préparations contenant du lindane a pris fin le 30 novembre 2006 Le commerce a cessé le 30 mars 2007 Toute utilisation a cessé 30 juin 2007		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> -Ministère de l'environnement/Instructions normative émise par l'Institut brésilien pour l'environnement et les ressources naturelles renouvelables - IBAMA n° 132 du 10 novembre 2006, publiée dans le DOU (le Journal officiel du gouvernement brésilien) du 13 novembre 2006 (interdit l'importation, la production, le commerce et l'utilisation). - Ministère de la santé / Résolution émise par la direction de l'Agence nationale de surveillance de la santé - ANVISA - RDC n° 165 du 18 août 2006 publiée dans le DOU du 21 août 2006 (interdit tous les emplois du Lindane au Brésil) .		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la réunion di Comité Sahélien des Pesticides (CSP)		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les causes d'interdiction d'utiliser le lindane en agriculture sont sa persistance dans l'environnement, sa bioaccumulation dans la chaîne alimentaire et sa toxicité pour les organismes vivants terrestres et aquatiques. Son N. d'enregistrement au registre des pesticides agricole interdits est 2001-01-P007 selon l'O.M. N. 710/838.		
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 Décrete n° 2005/0772/PM du 06 avril 2005 Arrêté n° 057/05/A/MINADER/SG/DPA/SDPV/LAD du 22 août 2005		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le lindane n'est pas homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires et l'emploi du lindane en tant que pesticide n'est pas autorisé au Canada. Les importations de lindane à d'autres fins seront acceptées si elles sont conformes à l'exemption spécifique prévue au Canada conformément à la Convention de Stockholm. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le lindane (gamma-HCH) n'est pas homologué en tant que pesticide en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires suite à une mesure de réglementation.		
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2180 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du lindane.		

<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Permis spécial nécessaire. Importations limitées à certains organismes.</p> <p><b>Remarques:</b> Strictement limité au traitement du blé et à la lutte antiacridienne en régions incultes et forêts</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolutions 2156, 2157, 2158 et 2159 du 1991 suppriment les licences pour vendre les insecticides à base de lindane (formulations de poudre mouillable et concentrés émulsionnables).</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 25934-MAG-S".</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> En Côte d' Ivoire, le lindane n' a pas été homologué depuis 2000, donc le lindane ne peut plus être importé, fabriqué ou vendu localement à compter de cette date.</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique.</p> <p>Actuellement une résolution conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides</p>		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Une autorisation d'importation est requise par le Ministère de l'agriculture et du développement rurale. L'autorisation d'importation est délivrée au cas par cas.</p>		

<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Remarques:</b> Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Remarques:</b> Inclus dans la liste des pesticides interdits.		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Remarques:</b> Il reste des stocks de produits chimiques qui doivent être retirés et éliminés <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de l'Agence pour la protection de l'environnement, 1994 (loi 490)		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Politique Nationale en matière de protection de la santé et de l'environnement. - Arrêté No 2395/MAE/SGG/2001 du 06/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. - Faiblesses nationales en analyse toxicologique et écotoxicologiques.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Remarques:</b> Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de haute toxicité et bioaccumulation.		
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Conditions d'importation:</b> Uniquement après l'homologation du lindane pour importation. <b>Remarques:</b> Emploi des formulations de lindane à l'intérieur des bâtiments interdit. Utilisation autorisée en tant qu'insecticide sur les récoltes alimentaires.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production et l'importation de cette substance seront interdites à partir du 20 mars 2005, selon la résolution du 23 septembre 2002.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/1999</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Conditions d'importation:</b> Uniquement pour la lutte contre la larve de la lucilie boucheie dans le bétail.		

	<b>Remarques:</b> Après l'élimination de la lucilie boucheie, l'importation et l'utilisation du lindane seront interdites.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.		
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Conditions générales.		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance No. 95/1995.		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle n° 262/1 du 26/09/2001		
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le lindane; b) les substances et préparations contenant le lindane qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et la production de tous les pesticides sont contrôlées selon la loi sur les pesticides du 1974 suivant un schéma d'homologation, et la loi est mise en œuvre par la commission des pesticides de la Malaisie. L'importation, la production, la vente et l'utilisation de pentachlorophenol ne sont autorisées dans le pays qu'aux fins de la recherche ou de l'enseignement et pour lesquels certaines conditions sont appliquées. Entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale : 15 août 2005.		

<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué au Maroc.  <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u>  <u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> 11446 kg de lindane, utilisés dans 21 soums de 10 aimags avec 391,5 kg de dépôts ont été signalés dans l'inventaire. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Cette mesure de réglementation stricte se base sur la disposition administrative de la Direction Générale de Protection et de Santé Agricole (DGPSA/MAGFOR) du 18 août 1993, selon recommandation de la Commission Nationale des produits agrochimiques formulée lors de la session du 5 août de la même année.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'accord ministériel No 23-2001 émis par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide lindane en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

phytopharmaceutiques interdits au Niger.  
Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.

<b>Nigéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Strictement réglementé sauf pour le traitement du cocotier. Importation autorisée uniquement sous permis des agences FEPA et NAFDAC en attente de son élimination. <b>Remarques:</b> Etablissement d'un programme d'élimination pour entraîner les formulateurs et marchands de lindane. L'on prévoit une période de 3-5 ans.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Tous les produits retirés du marché par le fabricant.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les dispositions provisoires pour l'EDB dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) échoient le 1er juillet 2006, lorsque la réglementation des substances toxiques de 1983 sera révoquée. A partir du 1er juillet 2006, l'EDB sera transféré dans la loi HSNO comme une seule substance. Les conditions générales concernant les risques de ce produit chimique seront alors appliquées Aucune préparation contenant du lindane n'est actuellement homologuée en Nouvelle-Zélande. <b>Remarques:</b> L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO)	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution No 447/93 interdit l'importation, la formulation, la distribution, la vente et l'utilisation des insecticides à base d'organochlorés.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Uniquement dans les plantations d'ananas.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002 Loi sur les pesticides No. (10), 1968	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision No 12/T du 14/2/2002 du Ministère de l'agriculture et des réformes agraires	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Interdit en 1979 à cause de ses résidus.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le lindane (gamma-HCH) est interdit depuis 1991. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation partielle de ce produit est autorisée en tant que produit chimique phytosanitaire. L'éventuelle utilisation de ce produit sera décidée après consultation avec l'Agence Nationale pour l'enregistrement des pesticides, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de la santé publique et d'autres organisations pertinentes.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - "Pesticides Regulations 1990": Section 5: Comité technique des Pesticides; section 6: Fonctions et pouvoirs du Comité - (b) déterminer les conditions d'utilisation de pesticides...Réunion du 20 avril 2000. Utilisation autorisée uniquement pour les produits pharmaceutiques exemptés. Coût/bénéfice - des alternatives efficaces sont disponibles donc la suppression est possible.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> La formulation autorisée par le Comité Sahélien des pesticides du CILSS <b>Remarques:</b> Utilisation nationale et re-exportation dans la sous-région Ouest-africaine <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat des réunions du Comité Sahélien des Pesticides.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("journal officiel RS",	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>



	No 41/09) et interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS", No 89/10)		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit chimique est réglementé en tant que substance dangereuse selon la loi sur le contrôle de la pollution de l'environnement (EPCA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour l'importer, l'utiliser et le vendre. Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985</p>		
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides et la protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001.</p>		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législative et administrative nationales - Toutes les utilisations agricoles, exceptée pour le traitement des pépinières de cocotiers et les interventions d'urgence localisées pour le contrôle du criquet pèlerin, sont interdites depuis le 1er août 1986 par le "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 23/1986. Toutes les utilisations restantes ont été interdites au début des années 1990 sur décision du "PeTAC".</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser:</p> <p>a) le lindane; b) les substances et préparations contenant le lindane qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1).</p>		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général. <b>Remarques:</b> Importation interdite. En attente d'une décision finale. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>		
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> En attente de législation sur le contrôle des pesticides.</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le lindane a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.</p>		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général. <b>Remarques:</b> Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.</p>		

<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Pour usage dans les produits vétérinaires uniquement (usage pharmaceutique)  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Les produits contenant du lindane doivent être homologués par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board".</p>			
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Remarques:</b> En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le lindane est classé: T; R25 (toxique; toxique par ingestion) - Xn; R20/21, R48/22 et R64 (nocif; nocif par inhalation et par contact avec la peau; nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion; risque possible pour les bébés nourris au lait maternel) - N; R50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, l'utilisation et la mise sur le marché de lindane (gamma-HCH) son interdites. La substance chimique seule, dans des préparations ou en tant que constituant d'articles a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p.5)</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Aucune importation depuis 1992. Homologation non renouvelée. En juin ou juillet 1997 la décision firme sera prise quant à la prohibition de l'enregistrement, fabrication, formulation, importation et utilisation du produit.</p>			
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi ratifiant la Convention de Stokholm et faisant partie du cadre législatif de la République Bolivarienne du Venezuela.          - Loi sur les substances, les matériaux et les déchets dangereux (article 7). Tous les emplois, les importations et la distribution des produits chimiques, des polluants organiques persistants sont interdits, à l'exception du diclorodiphényltrichloroétan (DDT).          Ministère du Pouvoir Populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Office de la Présidence/INSAI I N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette ordonnance, les homologations des produits pour l'élevage, l'agriculture et la pêche dont l'ingrédient actif est le lindane ne seront plus autorisées pour son importation et son emploi dans le pays à partir du 30/04/2010</p>			
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits</p>			
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>			
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>autorise</b>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Lindane**

CAS: 58-89-9

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Bénin</b>	<b>06/2004</b>
<b>Bolivie</b>	<b>06/2004</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Cambodge</b>	<b>12/2013</b>
<b>Congo</b>	<b>12/2006</b>
<b>Croatie</b>	<b>06/2008</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Dominique</b>	<b>06/2006</b>
<b>Géorgie</b>	<b>06/2007</b>
<b>Guatemala</b>	<b>12/2010</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>12/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Mozambique</b>	<b>12/2010</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Népal</b>	<b>06/2007</b>
<b>Ouganda</b>	<b>12/2008</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>12/2006</b>
<b>Saint-Vincent-et-les- Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Tonga</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure

CAS: 99-99-9

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique a été interdit en 1997 par le Ministère au terme de la loi sur les fertilisants, les aliments pour élevage, les traitements agricoles et le traitement des stocks (loi 36 de 1947).	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Les composés de mercure ne sont pas inclus dans cet annexe	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Selon la décision N° 3489/1 958 il est obligatoire l'enregistrement dans le Registre National de Thérapeutique Végétale, de tout produit destiné au traitement et destruction des ennemis tels que les animaux et végétaux, des plantes cultivées ou utiles, qui voudrait être commercialisé dans le pays. La résolution SAGPyA N° 350/99 établie les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires dans la République Argentine.  <b>Remarques:</b> Décision N° 3489/1 958 - Publication dans le Bulletin Officiel: 24 mars 1958 Résolution SAGPyA N° 350/99 - Publication dans le Bulletin Officiel: 8 septembre 1999  Secrétariat de l'agriculture, l'élevage, la pêche et les aliments (SAGPyA) Ministerio de Economía y Producción Av. Paseo Colón 982 Buenos Aires, Argentina	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole</i>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>

et vétérinaire.

**Remarques:** Un produit est enregistré en Australie pour l'utilisation dans les cultures de canne à sucre.

**Mesures législatives ou administratives:** Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.

<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No 02 du 6 janvier 1975 - Ministère de l'agriculture - Interdit l'utilisation de pesticides contenant du méthylemercure, éthylemercure et d'autres composés de alkylmercure.		
	Directive No 06 du 29 avril 1980 - Ministère de l'agriculture, SDSV - Interdit l'enregistrement du fongicide de mercure		
	Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> En attente de législation.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Compte tenu de sa très forte toxicité pour l'homme et les organismes aquatiques ainsi que l'accumulation des ses résidus dans le biotope aquatique. Les mercure et son composés' sont interdits au Burundi par l'ordonnance ministérielle n. 710/838 du 29/10/2001 sous le n. 2001-01-2004.		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution N°996 du 11/6/1993.		

<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Tous les fongicides mercuriels ont été interdits par l'ICA. L'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 2189 du 14 novembre 1974.</p>		
<b>Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Aucun emploi enregistré.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 13-MNG".</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.</p>		
<b>Croatie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des substances interdites et limitées. Journal officiel 17/06</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 268/1990 et 181/1995 du Ministère de la santé publique.</p>		
<b>Dominique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Sous autorisation, uniquement dans des laboratoires et pharmacies officielles.</p> <p><b>Remarques:</b> Requiert plus de temps.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Aucune importation depuis 1978.</p>		

<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requiert plus de temps pour prendre une décision final	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation doit obtenir l'autorisation à l'importation de l'Agence pour la protection de l'environnement du Ghana, contenant entre autre les informations suivantes: - la quantité du produit à importer; - la source du produit chimique (pays exportateur); - utilisation(s) finale(s) du produit chimique au Ghana. <b>Rapport de considération active:</b> Une enquête doit être menée afin d'établir si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il pourrait être requis dans le pays et à quelles fins.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Se réfère uniquement au chlorure méthoxyéthyl-mercurique.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> 1. Chlorure éthyl-mercurique: Décision provisoire - importation autorisée (en attente de décision finale). 2. Acétate phényl-mercurique: Décision finale - importation non autorisée. 3. Chlorure méthoxyéthyl-mercurique: Décision finale - importation autorisée. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Iran (République)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>islamique d')</b>	administratives - Les composés mercuriels sont interdits pour l'usage comme pesticide agricole. Cette décision se fonde sur la Résolution du 16 avril 1973, sous "The Pesticides Control Act" 1968. (Ministère de l'Agriculture) Interdit d'utilisation pour la protection des végétaux, les traitements algicides, les peintures marines anti-salissures, la conservation du bois, et les traitements slimicides.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Se réfère uniquement à éthylmercure.	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les composés du mercure sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (ils ne sont pas inscrits à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Les composés du mercure sont interdits pour tous les emplois, exception faite pour les emplois mentionnés à l'annexe 1.7 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChem, entrée en vigueur en mai 2005 et qui suspend l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst). Les produits de désinfection des semences aux fins agricoles et les produits de conservation du bois qui étaient exemptés de l'interdiction du mercure dans l'Osubst, ne le sont plus dans l'ORRChem.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>



<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial.	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Emploi du chlorure éthylmercurique inactif interdit depuis 1990 à cause de sa haute toxicité.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Importation, production et utilisation interdits.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Se réfère uniquement à son emploi dans les produits phytosanitaires.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti-salissure, traitement du bois et slimicides.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Remarques:</b> Se réfère uniquement à l'utilisation en tant que pesticide.		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision: NO 1o/T datée du 110/4/1990 du Ministère de l'Agriculture et la reforme agricole.	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Utilisation de l'acétate de phénylmercure en la lutte contre le pyriculariose du riz interdite en 1969 à cause de ses résidus, et de l'acétate de phénylmercure-Hg pour le traitement des semences en 1976.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et la pollution environnementale qu'il provoque.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Seulement en tant que pesticide.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation.	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique  Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Requier lettre d'autorisation du service d'homologation. Remarques: Succinate de dodécényl phényl-mercure utilisé comme biocide de la peinture.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Les composés du mercure sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (ils ne sont pas inscrits à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Les composés du mercure sont interdits pour tous les emplois, exception faite pour les emplois mentionnés à l'annexe 1.7 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChem, entrée en vigueur en mai 2005 et qui suspend l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst). Les produits de désinfection des semences aux fins agricoles et les produits de conservation du bois qui étaient exemptés de l'interdiction du mercure dans l'Osubst, ne le sont plus dans l'ORRChem.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Se réfère à l'acétate méthyloxyéthyl-mercurique. Non enregistré. Aucune autorisation à importer les composés du mercure délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Se réfère au 2-chlorure méthoxyéthyl- mercurique.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Mesures législatives ou administratives - Promulgation de la loi sur les régulations des produits chimiques. Cette législation demandera aux importateurs d'obtenir un permis d'importer.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>autorise</b>
<b>Union Européenne</b> <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: L'utilisation et la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique contenant des composés du mercure en tant que substance active sont interdites en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 229 du 29.6.2004, p.5). En outre, conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée.  **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure**

CAS: 99-99-9

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Bénin</b>	<b>06/2004</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Cambodge</b>	<b>12/2013</b>
<b>Cameroun</b>	<b>06/2004</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Géorgie</b>	<b>06/2007</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Libéria</b>	<b>06/2005</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>12/2006</b>
<b>Saint-Vincent-et-les- Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Tonga</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Monocrotophos

CAS: 6923-22-4

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision sur les substances chimiques interdites en 2005 par le Ministre concernant les fertilisants, aliments de ferme, médicaments agricoles, et médicaments de réserve. (Décision 26 de 1947)		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le monocrotophos n'est pas inclus dans cet annexe		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Révision de la loi sur la réglementation des pesticides du 1973 en préparation à la loi sur la réglementation des pesticides et des substances chimiques toxiques de 2002		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Avant l'interdiction, il existe dans des formulations pour l'usage dans le territoire argentin.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAGPyA N° 181/99 - Publication dans le Bulletin Officiel: 24 juin 1999 Interdit l'importation, commerce et utilisation de la substance active. Ban le monocrotophos et ses formulations dans tout le territoire de la République Argentine		
<b>Arménie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie.  Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005)		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>autorise sous</b>

	<p><b>Conditions d'importation:</b> Loi de 1994 sur les codes des produits chimiques agricoles et vétérinaires</p> <p><b>Remarques:</b> Les exportateurs potentiels devraient prendre acte du fait que l'Autorité nationale australienne pour l'homologation des produits chimiques agricoles et vétérinaires (NRA) a annulé en 1999 l'homologation et toutes les approbations (y compris l'approbation des composants actifs) concernant le monocrotophos. Dans le journal officiel du NRA No. NRA 1,4 de janvier 2002, le NRA a indiqué que « il n'a et n'a jamais eu l'intention d'autoriser le monocrotophos ou les produits contenant du monocrotophos sous s.69B de la loi (administrative) de 1992 concernant les produits chimiques agricoles et vétérinaires.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur les codes des produits chimiques agricoles et vétérinaires</p>		<b>conditions</b>
<b>Belize</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Une préparation de monocrotophos (60%) est actuellement homologuée au Belize et elle est inscrite dans le registre officiel des pesticides.</p>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision d'interdire l'homologation, l'importation et la vente de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives ("Journal officiel du BH" No 55/08)</p>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bésil</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi fédérale n° 7.802 de 1989; -Décret n° 4.074 de 2002 -Ministère de la santé/ Résolution émise par la direction de l'Agence nationale de surveillance de la santé - ANVISA - RDC n° 215 du 14 décembre 2006, publiée dans le DOU ((le Journal officiel du gouvernement brésilien) du 15 décembre 2006 (interdit tous les emplois du monocrotophos au Brésil)</p>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Remarques:</b> Néant</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la réunion di Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le monocrotophos est interdit au Burundi à cause de sa bioaccumulation et sa persistance dans l'environnement ainsi qu'à sa toxicité très élevée. Il porte le N° 2001-05-P002 dans le registre des pesticides agricoles interdits au Burundi par l'Ordonnance ministérielle N° 710/838 du 29/10/2001.</p>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> Les formulations contenant des concentrations ≤ 600 g/l sont homologuées et autorisées</p>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Canada</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit chimique non enregistré pour la lutte contre les ravageurs au Canada.</p>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97</p>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'absence d'une autorisation pour ce produit chimique en tant que pesticide agricole a motivé cette mesure, une autorisation étant nécessaire pour pouvoir l'importer, produire, distribuer, vendre et utiliser au Chili (disposition 3670 de 1999). Pour obtenir cette autorisation il est nécessaire de remplir certaines dispositions nationales strictes qui déterminent les procédures à suivre et les informations nécessaires</p>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>

	à fournir. L'entreprise demandant l'autorisation a volontairement annulé l'autorisation du pesticide.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation concernant l'administration des pesticides.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément aux informations de la Direction technique pour l'innocuité des intrants agricoles de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage, le monocrotophos détient les homologations de vente 1251, 1603, 1636, 2270, 2411, 2461, 2597, 3322 et 3528. Il est autorisé comme pesticide acaricide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de coton, de riz, de haricots, de tabac, de soja, de graines de sésame, d'arachides, de yucca, d'haricots sans parchemin et de pommes de terre.</p> <p><b>Remarques:</b> Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...)11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la Décision Andine des Nations N° 436; Norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, 17 juin 1998, Lima, Pérou, sur l'Accord de Carthagène), et à la Résolution de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) No. 03759 du 16 décembre 2003 établissant les dispositions sur l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués pour être utilisés et commercialisés dans le pays.</p> <p>NOTE IMPORTANTE: Conformément aux informations de la Direction technique pour la sécurité des intrants agricoles du ICA le monocrotophos dont il est question dans la réponse d'importation, est homologué en concentrations de 400 et 600 gr/l et peut être importé en Colombie comme insecticide acaricide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de coton, de riz, de haricots, de tabac, de soja, de graines de sésame, d'arachides, de yucca, d'haricots sans parchemin et de pommes de terre. Le produit ne peut être importé que par la société titulaire de l'homologation mentionnée.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit selon le décret N° 31997 MAG-S du 22 novembre 2004.		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrête N. 159/MINAGRI du 21 juin 2004 portant interdiction d'emploi en agriculture des substances actives entrant dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques précise en son article premier que l'importation, la fabrication et le conditionnement pour la mise sur la marche national ainsi que l'emploi en agriculture du Monocrotophos sont interdits		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur,</p>		



conformément à la résolution 2/2004 du Ministère de la santé publique

<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation en tant qu'ingrédient actif de pesticide est interdite, tant en qualité technique qu'en tant que produit fini, par l'Accord exécutif No 151 du 27 juin 2000 du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage publié à la page 57 de la "Prensa grafica" du 19 juillet 2000; le tout conformément à l'autorité que lui octroie la loi sur le contrôle des pesticides, des fertilisants et des produits agricoles à l'article 6, lettre f; également par l'Accord exécutif No 40 publié dans le Journal officiel numéro 83 volume 375 du 9 mai 2007, annexe 3: liste des substances dangereuses dont l'importation est interdite.		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette substance est interdite aux E.A.U. en tant que pesticide, conformément au décret ministériel No.13 du 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.		
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Avant la suppression de l'homologation il était produit dans le pays'. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution No 015 publiée dans le registre officiel No 116 du 3 octobre 2005 du Service équatorien de l'agriculture et de la pêche.		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autorisation d'importation requise conformément à la législation.		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre.		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il y a des stocks de produits chimiques qui doivent être retirés et éliminés <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de l'Agence pour la protection de l'environnement, 1994 (loi 490)		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Politique Nationale en matière de protection de la santé et de l'environnement. - Arrêté No 2395/MAE/SGG/2001 du 06/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. - Faiblesses nationales en analyse toxicologique et écotoxicologiques.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le produit doit être homologué selon les réglementations des pesticides et des produits chimiques toxiques et toutes les importations doivent être approuvées par le comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques.		

<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Interdit sur les légumes <b>Remarques:</b> L'utilisation du monocrotophos sur les légumes est interdite. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production et l'importation de cette substance seront interdites à partir du 20 mars 2005, conformément à la résolution du 23 septembre 2002 selon la "loi sur les pesticides" de 1968.	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la protection des végétaux 1956 2. Réglementation des substances dangereuses (Homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles aux personnes), 1994 3. Arrêté de libre importation, 2006	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides 1975, non homologué	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision a été prise par la commission pour l'enregistrement des pesticides suite aux informations reçues du Secrétariat PIC. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit pour toutes les utilisations agricoles par le Comité d'enregistrement des pesticides à MOA	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi sur le contrôle des produits pesticides (Cap. 346) autorise le comité à retirer l'homologation de tout produit suite aux effets néfastes signalés.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. Décret No. 95/1995	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'Agriculture no. 94/1 du 20/05/1998	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le monocrotophos est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le monocrotophos ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le monocrotophos n'est pas autorisé dans les préparations biocides.</p>		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.</p>		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Enregistré seulement en tant qu'injection dans le tronc du cocotier et du palmier à huile. Les usagers doivent obtenir une permission du Comité pour les pesticides afin de pouvoir acheter et vendre ce pesticide.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Sont appliqués les conditions générales</p>		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ce produit ne peut être utilisé que dans la lutte contre les araignées rouges</p>		
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances  Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.</p>		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué au Maroc.</p> <p><u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u></p> <p><u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.</p>		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit n'a pas été importé dans le pays depuis 1996.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides, 1972.</p>		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).</p>		
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'enregistrement et le permis d'importation est demandé par le Secrétariat de la Santé au Mexique.</p>		

<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Cette mesure de réglementation stricte se base sur les recommandations finales de la Commission nationale des pesticides pendant la session du 27 avril 2004 et sur le mandat juridique 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des produits toxiques, dangereux et similaires" et sa réglementation.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution ministérielle No 23-2004 émise par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement annulent l'homologation de la molécule de monocrotophos et interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.		
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi et législation sur les produits phytosanitaires concernant les produits phytosanitaires. L'importation et la vente du monocrotophos en Norvège n'est pas et n'a jamais été autorisée.		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes interdit l'importation et la vente de substances dangereuses qui ne sont pas autorisés par cette loi. Les composés agricoles, substances dangereuses comprises, doivent également être enregistrés conformément à la loi de 1997 sur les composés agricoles et les médicaments vétérinaires avant d'être importés et vendus		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Toutes les préparations sont interdites au Pakistan.		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il n'y actuellement pas d'inventaire de ce produit. L'importation et l'emploi en agriculture sont interdits à cause des risques importants pour la santé publique et les autres organismes vivants du fait de sa toxicité extrême.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No 305 du 4 septembre 2002 du Ministère de la Santé publié dans le Journal officiel No 24634 du 9 septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. A l'article 5 il est indiqué que "toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans quatre Etats au moins le sont également dans notre Pays ». Il s'agit de la substance No. 463 de l'annexe 1 de ce Décret exécutif.		
	L'emploi en agriculture de l'ingrédient actif monocrotophos sous toutes ses formes est réglementé par la résolution 24 du 10 juin 2011 publiée dans le Journal officiel No 26809 du 17 juin 2011.		

<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle N° 50-2004-AG-SENASA (4.3.2004) modifiée par décision ministérielle N° 132-2004-AG-SENASA (6.6.2004).	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> No. 754/Wla du 15/8/1998 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il faut plus de temps avant de prendre une décision finale.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il était utilisé dans les années 1970 mais il n'est plus utilisé ni homologué. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation du monocrotophos n'est pas homologuée.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Seules les formulations homologuées par le Comité Sahélien des Pesticides son consenties à l'importation.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides et la	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>

	protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001.		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 62ème réunion qui a eu lieu le 19 octobre 2012, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de continuer l'importation du monocrotophos de façon réglementée uniquement pour la culture de la noix de coco. <b>Décision:</b> Le produit ne peut être utilisé que pour la culture de noix de coco et sous la stricte supervision de l'Institut de recherche de la noix de coco, Sri Lanka	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le monocrotophos est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le monocrotophos ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le monocrotophos n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'Industrie intitulée "Liste des produits dangereux" (No 2). Dans cette liste le monocrotophos a été identifié comme substance dangereuse de type 4 dont l'importation, la production, la distribution et la détention ou utilisation sont interdites en Thaïlande.	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'utiliser ou de vendre tous les produits phytopharmaceutiques contenant du monocrotophos (pesticide et SHPF. Ce produit chimique a été exclu de l'annexe I de la directive du Conseil 91/414/CEE concernant la vente de produits phytosanitaires et par conséquent les autorisations pour les produits phytosanitaires devaient être retirées avant le 25 juillet 2003 ( Disposition de la Commission 2076/2002 du 20 novembre 2002 (OJ L 319, 23.11.2002, p.3) accordant un délai pour la période mentionnée à l'article 8(2) de la directive du Conseil 91/414/EEC et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive et les autorisations pour les produits phytosanitaires contenant cette substance.  ** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>			
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du Ministère du bétail, de l'agriculture et de la pêche du 20/01/2002. Elle interdit l'enregistrement et l'utilisation de produits phytosanitaires à base de monocrotophos pour toute utilisation agricole. Elle interdit l'enregistrement et l'autorisation à la vente de tous les produits phytosanitaires à base de monocrotophos pour toute utilisation agricole. Il a été accordé une période de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente résolution pour que quiconque possède à n'importe quel titre les	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>

---

produits mentionnés puisse les retirer du marché.

---

<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> République Bolivarienne du Venezuela, Ministère du Pouvoir Populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Office de la Présidence/INSAI I N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette ordonnance, les homologations des produits pour l'élevage, l'agriculture et la pêche dont l'ingrédient actif est le monocrotophos ne seront plus autorisées pour son importation et son emploi dans le pays à partir du 30/04/2010	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

---

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Monocrotophos

CAS: 6923-22-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Namibie	12/2005
Bénin	12/2005	Népal	06/2007
Bolivie	12/2005	Nigéria	12/2005
Botswana	06/2008	Ouganda	12/2008
Cambodge	12/2013	Paraguay	12/2005
Congo	12/2006	Philippines	12/2006
Croatie	06/2008	République démocratique populaire lao	06/2011
Djibouti	12/2005	Rwanda	12/2005
Dominique	06/2006	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Gabon	12/2005	Samoa	12/2005
Géorgie	06/2007	Somalie	12/2010
Guatemala	12/2010	Tchad	12/2005
Guinée équatoriale	12/2005	Tonga	12/2010
Iles Marshall	12/2005	Trinité-et-Tobago	06/2010
Kazakhstan	06/2008	Ukraine	12/2005
Lesotho	12/2008	Zambie	06/2011
Libéria	12/2005		
Maldives	06/2007		
Mozambique	12/2010		



## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Parathion</b>			
<b>CAS: 56-38-2</b>			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisé que dans la lutte contre les insectes		
	<b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le parathion n'est pas inclus dans cet annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Resolution SAGyP N° 606/93: Publiée dans le Bulletin Officiel, le 10 août 1993 Elle interdit la production, l'importation, commerce et l'utilisation de la substance active. Elle interdit le monocrotophos et ses formulations dans tout le territoire de la République Argentine.  Resolution SS N°7/96 606/93: Publiée dans le Bulletin Officiel, le 6 février 1996  Elle interdit la production, importation, fragmentation, stockage, publicité et commercialisation du parathion et ses dérivés, pour tous les usages, dans tout le pays.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie.		
	Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par la Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005)		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Remarques:</b> Les exportateurs potentiels devraient prendre acte qu'en juillet 1999 l'Autorité australienne pour les pesticides et les médicaments vétérinaires		

(APVMA), alors connue comme Autorité pour l'homologation nationale (NRA) a annulé les homologations du parathion et toutes les autorisations pertinentes (y compris l'autorisation pour les composants actifs).

La notification parue en date du 7 juillet 1999 dans la gazette de la NRA affirme qu'après le 31 décembre 1999 ce sera une infraction que d'approvisionner en gros, de posséder ou de détenir à ces fins du parathion ou les produits contenant du parathion. Après le 30 juin 2000, ce sera une infraction que de vendre au détail, de posséder ou de détenir à ces fins du parathion ou des produits contenant du parathion.

Cette notification parue dans la Gazette affirme d'ailleurs que suite à l'annulation de l'homologation et des autorisations selon le Code Agvet, ce sera une infraction que d'importer en Australie du parathion ou des produits contenant du parathion après le 11 juin 1999. A cet égard, la section 69B de la Loi (administrative) 1992 sur les produits chimiques agricoles et vétérinaires établit qu'il est interdit, à défaut d'une excuse raisonnable, d'importer en Australie une substance active non autorisée ou un produit chimique non homologué, à moins que l'APVMA n'ait consenti par écrit à l'importation ou que l'APVMA n'ait exempté de l'application de cette section la substance active ou le produit.

**Mesures législatives ou administratives:** *Loi sur le code des produits chimiques agricoles et vétérinaires 1994.*

<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision d'interdire l'homologation, l'importation et la vente de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives ("Journal officiel du BH" No 55/08)		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 82 Octobre 1992 - Ministère de l'agriculture - Interdit la production, l'importation, l'exportation, la commercialisation et l'utilisation du parathion aux fins agricoles.		
	Directive n° 11, du 8 janvier 1998 - Ministère de la santé, surveillance nationale - exclut le parathion de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées comme pesticides.		
	Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Néant <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la réunion di Comité Sahélien des Pesticides (CSP)		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La toxicité pour les organismes aquatiques et les effets néfastes à long terme pour l'environnement sont à la base de l'interdiction du parathion au Burundi. Il est inscrit dans le registre des pesticides interdits au Burundi sous le N° 2004-01-P003 par l'Ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004.		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ces pesticides ne peuvent pas être importés, vendus ou utilisés au Canada à moins d'être homologués conformément à la loi canadienne sur les produits phytosanitaires Le parathion n'est pas homologué au Canada aux fins de la lutte contre les parasites.		

<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation sur l'Administration des pesticides.		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités: "12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure législative ou administrative: conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays..		
	NOTE IMPORTANTE: Le produit n'est pas homologué pour la vente dans le pays auprès de l'Institut colombien de l'agriculture (ICA) et par conséquent il est interdit de l'importer, de le produire, de le préparer, de le distribuer, de le vendre et de l'utiliser en Colombie comme pesticide chimique à usage agricole		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit selon le décret N° 31997 MAG-S du 22 novembre 2004.		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Selon le décret 89-02 du 4 janvier 1989 relatif a l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides tout pesticide utilise en Côte d'Ivoire doit faire l'objet d'une homologation ou bénéficier d'une autorisation provisoire de la vente. Le Parathion n'est pas homologue au niveau de notre pays.		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Une résolution du Centre national de la santé végétale du Ministère de l'agriculture conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation.		

<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation en tant qu'ingrédient actif de pesticide est interdite, tant en qualité technique qu'en tant que produit fini, par l'Accord exécutif No 151 du 27 juin 2000 du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage publié à la page 57 de la "Prensa grafica" du 19 juillet 2000; le tout conformément à l'autorité que lui octroie la loi sur le contrôle des pesticides, des fertilisants et des produits agricoles à l'article 6, lettre f; également par l'Accord exécutif No 40 publié dans le Journal officiel numéro 83 volume 375 du 9 mai 2007, annexe 3: liste des substances dangereuses dont l'importation est interdite.		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette substance est interdite aux E.A.U. en tant que pesticide, conformément au décret ministériel No.13 du 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.		
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord ministériel No 112 dans le registre officiel No 64 du 12 novembre 2002 du ministère de l'agriculture et de la pêche.		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre.		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Politique National en matière de protection de la santé et de l'environnement. - Arrêté No 2395/MAE/SGG/2001 du 06/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. - Faiblesses nationales en analyse toxicologique et écotoxicologiques.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Conformément à la décision prise au cours de la 14ème réunion de la Commission des homologations qui a eu lieu le 30.12.1974, il est interdit de produire, d'importer et d'utiliser l'éthyl parathion dans le pays. Le Comité d'homologation a été établi en vertu de l'article 5 de la loi sur les pesticides. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes.		

<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'emploi, la production et l'importation en tant que produit pesticide sont interdits en conformité avec la résolution du 23 mai 1994 selon la loi 1968 sur le contrôle des pesticides.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides 1975, non homologué.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances venimeuses et nocives. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. Décret No. 95/1995		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'Agriculture no. 94/1 du 20/05/1998		
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le parathion est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le parathion ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la RÉGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides. L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le parathion n'est pas autorisé dans les préparations biocides.		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.		

<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Actuellement le parathion n'est pas homologué en Malaisie conformément à la loi sur les pesticides de 1974. Il est donc interdit de l'importer dans le pays, de le produire, de le vendre et de l'utiliser		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Annulation de l'homologation recommandée		
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide est retiré du marché (Avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 19 mai 2004).  <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u>  <u>Article 5 :</u> Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée.		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Parathion a été inscrit comme produit chimique interdit dans la loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'y a pas de produit enregistré dans le pays		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Cette mesure de réglementation stricte se base sur la disposition administrative de la Direction Générale de Protection et de Santé Agricole (DGPSA/MAGFOR) du 18 août 1993, selon recommandation de la Commission Nationale des produits agrochimiques formulée lors de la session du 5 août de la même année.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'accord ministériel No 23-2001 émis par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide parathion éthyl en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.		
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le parathion est sous contrôle de réglementation nationale selon l'acte 59 de 1988 et l'amendement de l'acte 59 de 1992 concernant le contrôle des substances dangereuses qui pourraient endommager l'environnement nigérien ainsi que la santé publique.</p> <p>Les coordonnées complètes de l'institution/de l'autorité responsables de publier cette mesure législative ou administrative nationale :                  FEDERAL MINISTRY OF ENVIRONMENT                  7TH &amp; 9TH FLOOR, FEDERAL SECRETARIAT, SHEHU SHAGARI WAY,                  P.M.B. 468. GARKI, ABUJA, NIGERIA</p>			
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation concernant les produits phytosanitaires.</p>			
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les dispositions provisoires pour le parathion dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) échoient le 1er juillet 2006, lorsque la réglementation des substances toxiques 1983 sera révoquée.</p> <p>La loi HSNO n'autorise pas les préparations pesticides ou les substances actives utilisées en médecine vétérinaire contenant du parathion</p>			
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ministère de l'agriculture et législations en matière de pêche                  -Décret royal n° 46/95, émanant la loi sur la gestion et l'emploi des produits chimiques.</p>			
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Jamais homologué au Pakistan.</p>			
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Actuellement il n'y a pas de stocks de ce produit. L'importation et l'emploi en agriculture sont interdits à cause des risques importants pour la santé publique et d'autres organismes vivants dérivant de sa toxicité élevée.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No.305 du 4 septembre 2002, publié dans le Journal officiel No. 24634 du 9 septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans quatre Etats au moins, le seront également dans notre pays". Il s'agit de la substance No. 524 de l'annexe I de ce décret exécutif.</p> <p>L'emploi agricole de l'ingrédient actif Parathion est interdit, sous toutes ses formes, par la résolution 24 du 10 juin 2011, publiée dans le journal officiel No. 26809 du 17 juin 2011.</p>			
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SENAVE N° 488/03, " l'homologation, l'importation, la synthèse et la préparation ainsi que la commercialisation de produits à base de parathion méthyl et éthyl sont interdites".                  Publié sur le site web de SENAVE; <a href="http://www.senave.gov.py">www.senave.gov.py</a></p>			
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution No 182-2000-AG SENASA (9.10.2000).</p>			

<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision n° 10/T du 10/4/1990 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire Décision n° 1969/W du 12/5/1999 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation du produit chimique a été autorisée par la notification RDA No. 2005-12 (Mai 07 2005)	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le parathion est interdit depuis 1972. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il était inscrit dans la liste des produits chimiques interdits parue dans la Gazette du gouvernement en 1996	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le Parathion n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est requise pour l'importation de ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a décidé de n'autorise pas à l'importation de ce pesticide au Sri Lanka.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>



<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le parathion est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le parathion ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la RÉGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides. L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le parathion n'est pas autorisé dans les préparations biocides.</p>		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides du 24 février 2005 (S.B. N° 18) (modifiant la loi sur les pesticides de 1972 (G.B. 1972, n° 151), publiée dans le Journal Officiel et Décret sur la liste négative des importations et exportations, 18 septembre 2003, S.B. n° 74.</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le parathion a été interdit selon la notification du Ministère de l'industrie publiée dans la loi sur les substances dangereuses B, E, 2535 (1992) en vigueur depuis le 2 mai 1995.</p>		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du parathion sont interdites. Le parathion a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc été retirées. (Décision 2001/520/CE de la Commission du 9 juillet 2001, JO L 187 du 10.7.2001, p.47).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Suite au rapport des registres en vigueur et à l'interdiction de l'homologation des produits basés sur l'éthyl parathion, l'importation à des fins de commercialisation est interdite selon le décret 149/977.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du Ministère du bétail, de l'agriculture et de la pêche 20/01/2002. Elle interdit l'homologation et l'utilisation à des fins agricoles des produits phytosanitaires basés sur l'éthylène parathion. Elle rapporte l'homologation et l'autorisation de la vente de tous les produits phytosanitaires basés sur l'éthylène parathion. Elle octroie aux détenteurs à n'importe quel titre de ces produits une période de 6 (six) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente résolution pour qu'ils les retirent du marché.</p>		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> République bolivarienne du Venezuela, Ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres. Institut National de santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Bureau</p>		

---

de la présidence /INSAI N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Selon cette ordonnance, les homologations de produits chimiques à fins agricoles dont la composition ou la préparation contiennent comme ingrédient actif le parathion éthyl dans ses préparations, ne sont pas autorisées pour l'importation et l'emploi dans le pays à partir du 30/04/2010.

---

<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		

---

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Parathion

CAS: 56-38-2

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Maldives	06/2007
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Mozambique	12/2010
Bénin	12/2005	Namibie	12/2005
Bolivie	12/2005	Népal	06/2007
Botswana	06/2008	Ouganda	12/2008
Cambodge	12/2013	Philippines	12/2006
Cameroun	12/2005	République démocratique populaire lao	06/2011
Congo	12/2006	République dominicaine	12/2006
Croatie	06/2008	République populaire démocratique de Corée	12/2005
Djibouti	12/2005	Rwanda	12/2005
Dominique	06/2006	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Gabon	12/2005	Samoa	12/2005
Géorgie	06/2007	Somalie	12/2010
Ghana	12/2005	Tchad	12/2005
Guatemala	12/2010	Tonga	12/2010
Guinée équatoriale	12/2005	Trinité-et-Tobago	06/2010
Iles Marshall	12/2005	Ukraine	12/2005
Jordanie	12/2005	Zambie	06/2011
Kazakhstan	06/2008		
Kenya	12/2005		
Lesotho	12/2008		
Libéria	12/2005		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Pentachlorophénol et ses sels et esters

CAS: 87-86-5

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le pentachlorophénol et ses sels et esters n'est pas inclus dans cet annexe		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Résolution SAGP et A, NO. 750/2000 publiée dans le Bulletin officiel du 02 Novembre 2000. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi du principe actif Pentachlorophénol et de tous les produits phytosanitaires ayant ce produit chimique comme base. 2) Résolution SS, No. 356/94 publiée dans le Bulletin officiel du 5 Janvier, 1995. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, le stockage et la commercialisation du Pentachlorophénol et ses dérivés utilisés en tant que pesticide, pour protéger le bois et autres.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> . <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire</i> .		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non classifié comme pesticide autorisé dans le registre officiel des pesticides du Belize.		
<b>Bosnie-</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas		

<b>Herzégovine</b>	inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH <sup>n</sup> No 11/11).		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La production de préparations contenant du pentachlorophénol a pris fin le 30 novembre 2006 Le commerce a cessé le 30 mars 2007 Toute utilisation a cessé le 30 juin 2007</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ministère de l'environnement/snstruction normative émise par l'Institut brésilien pour l'environnement et les ressources naturelles renouvelables - IBAMA n° 132 du 10 novembre 2006, publiée dans le DOU (le Journal officiel du gouvernement brésilien) du 13 novembre 2006 ( interdit l'importation, la production, le commerce et l'utilisation). - Ministère de la santé / Résolution émise par la direction de l'Agence nationale de surveillance de la santé - ANVISA - RDC n° 165 du 18 août 2006 publiée dans le DOU du 21 août 2006 (interdit tous les emplois au Brésil de Phentachlorophénol, de ses sels et ses esters) .</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 Décret n° 2005/0772/PM du 06 avril 2005 Arrêté n° 87 du 17 août 2004		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'emploi de pentachlorophenol est homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires en tant que produit d'imprégnation du bois renforcé.		
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2226 du 27 juillet 1999, il a été décidé de suspendre l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du pentachlorophénol. Il est prévu d'établir une interdiction définitive de cette substance chimique.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Permis spécial nécessaire. Importations limitées à certains organismes.</p> <p><b>Remarques:</b> Uniquement pour le traitement du bois et comme agent de fumigation en la lutte contre la chute des aiguilles du pin.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b></p>		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19446-MAG-S".		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est plus homologué depuis 1998. A ce titre, toute sorte d'utilisation est interdite pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement.		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autorisation d'importation requise; l'importation n'est autorisée qu'au cas par cas pour des emplois spécifiques.		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Inclus dans la liste des pesticides interdits.		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.		

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Interdit en raison de sa forte toxicité pour l'homme, les animaux, les organismes aquatiques et à cause de la présence d'impuretés toxiques dans les produits industriels.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucune importation ou utilisation de cette substance enregistrée depuis plusieurs années. L'ingrédient actif figure dans la liste des substances chimiques réglementées en Jamaïque qui fait partie de la Loi sur les Pesticides, bien que aucune formulation n'ait jamais été enregistrée pour son emploi dans le pays.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le pentachlorophenol ainsi que ses sels et esters b) les substances et préparations contenant le Pentachlorophenol et/ou ses sels et/ou ses estères qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: L'importation et la production de tous les pesticides sont contrôlées selon la loi sur les pesticides du 1974 suivant un schéma d'homologation, et la loi est mise en œuvre par la commission des pesticides de la Malaisie. L'importation, la production, la vente et l'utilisation de pentachlorophenol ne sont autorisées dans le pays qu'aux fins de la recherche ou de l'enseignement et pour lesquels certaines conditions sont appliquées	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Conditions d'importation: L'importation n'est autorisée que pour la préservation du bois	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Le pesticide n'est pas homologué au Maroc. <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u> <u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>



<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Cette mesure de réglementation stricte se base sur la disposition administrative de la Direction Générale de Protection et de Santé Agricole (DGPSA/MAGFOR) du 18 août 1993, selon recommandation de la Commission Nationale des produits agrochimiques formulée lors de la session du 5 août de la même année. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'accord ministériel No 23-2001 émis par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide pentachlorophénol en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Jamais approuvé en Norvège.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'homologation des préparations pesticides contenant du pentachlorophénol n'a pas été octroyée par la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organisme (HSNO)	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Pakistan</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Résolution No 447/93 interdit l'importation, la formulation, la distribution, la vente et l'utilisation des insecticides à base d'organochlorés. Résolution No. 448 interdit l'utilisation du pentachlorophénol et d'autres organochlorines pour le traitement du bois.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Uniquement pour les traitements du bois effectués par les installations et institutions accréditées auprès de la FPA.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation interdite depuis 1975 à cause de sa toxicité pour les poissons.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  Mesures législatives ou administratives: Le pentachlorophénol et ses sels et esters ne sont pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>République populaire démocratique de</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Ce produit peut être importé avec l'autorisation du Ministère de l'agriculture et/ou du Ministère de la santé publique, après enregistrement auprès de l'agence nationale pour l'enregistrement des	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>

<b>Corée</b>	pesticides. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et la pollution environnementale qu'il provoque.		
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Pentachlorophénol (sels et esters) n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législative et administrative nationales - Toutes les utilisations agricoles et non-agricoles ont été retirées depuis 1994. Toutes les utilisations sont interdites.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le pentachlorophenol ainsi que ses sels et esters b) les substances et préparations contenant le Pentachlorophenol et/ou ses sels et/ou ses estères qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1).

<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général.  <b>Remarques:</b> Importation interdite. En attente d'une décision finale.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>		
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> En attente de législation sur le contrôle des pesticides.</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la notification du Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.</p>		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Pour expérimentations scientifiques.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.</p>		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Remarques:</b> En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le pentachlorophénol est classé : T; R24/25 (toxique; toxique par contact avec la peau et par ingestion) - T+; R26 (très toxique; très toxique par inhalation) - Carc. cat. 3 ; R 40 (cancérogène de catégorie 3; effet cancérogène suspecté - preuves insuffisants) - Xi ; R36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, pour les voies respiratoires et pour la peau) - N ; R50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation du pentachlorophénol sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc dû être retirées pour le 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances].  La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du pentachlorophénol sont interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée, et le produit a donc dû être retiré du marché à compter du 1er septembre 2006.</p>		
	<p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses</p>		

concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.

<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise</b>
<p><b>Remarques:</b> La seule mesure législative se référant spécifiquement au sodium de pentachlorophénate est: Résolution de la Direction sanitaire des animaux (Ministère du bétail, de l'agriculture et de la pêche MGAP) 2 février 1990:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction de l'importation du sodium de pentachlorophénate enregistrée dans cette Direction par les numéros 2661, 3936, 5053 et 4565 à partir du 1er février 1990.</li> <li>- le produit est interdit pour le lavage des moutons et pour prévenir ou traiter les parasites à partir du 1er juillet 1990.</li> </ul> <p>Cette résolution ne concerne que les préparations et les utilisations indiquées et ne peut pas être étendue à d'autres préparations et usages industriels et agricoles possibles.</p> <p>Il y a une autre résolution MGAP du 23 septembre 1997, générale pour l'organochlorine, qui « abroge l'homologation et l'autorisation à la vente des insecticides organochlorines pour tout usage agricole » à l'exception du dodécachloro et de l'endosulfan. Il est donc actuellement impossible d'homologuer des produits à des fins agricoles contenant du pentachlorophénol et ses sels.</p> <p>Ces solutions limitent l'enregistrement de leurs préparations, il est toutefois possible de les importer pour les destinations et usages pour lesquels l'homologation n'est pas requise.</p> <p>Actuellement les préparations de sodium de pentachlorophénate sont importées pour le traitement du bois, il n'y a pas d'importation des préparations au niveau national. Elles ne doivent satisfaire aucune condition particulière avant d'être importées.</p> <p>Dans le passé les préparations de pentachlorophénol ont été élaborées, mais actuellement leur utilisation n'est pas prouvée.</p> <p>Les utilisations sont : traitement du cuir, bains des moutons et traitement du bois. L'importation a été enregistrée dans le registre des douanes concernant le pentachlorophénol et ses sels jusqu'en 1998 inclus dans le chapitre 29 tarif externe commun.</p>			
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits</p>			
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>			
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Pentachlorophénol et ses sels et esters**

CAS: 87-86-5

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Bénin</b>	<b>06/2004</b>
<b>Bolivie</b>	<b>06/2004</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Cambodge</b>	<b>12/2013</b>
<b>Congo</b>	<b>12/2006</b>
<b>Croatie</b>	<b>06/2008</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Dominique</b>	<b>06/2006</b>
<b>Géorgie</b>	<b>06/2007</b>
<b>Guatemala</b>	<b>12/2010</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>12/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Mozambique</b>	<b>12/2010</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Népal</b>	<b>06/2007</b>
<b>Ouganda</b>	<b>12/2008</b>
<b>Saint-Vincent-et-les- Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Tonga</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Toxaphène</b>			
<b>CAS: 8001-35-2</b>			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation en vue de son utilisation est autorisée jusqu'à ce qu'une mesure de réglementation n'ait été prise.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes dans la révision législative visant à prendre une décision sur le pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans.</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.</p> <p>Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le toxaphène n'est pas inclus dans cet annexe</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAGP et A, NO. 750/2000 publiée dans le Bulletin officiel du 2 Novembre 2000. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi du principe actif Canfechlor et de tous les produits phytosanitaires formulés sur la base de ce produit chimique.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La substance n'a pas été incluse dans la "Liste de mesure sur le plan de protection concernant les produits chimiques et biologiques autorisés pour l'usage dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du Ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.</p> <p>Le produit chimique n'est pas inclu dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est inclu dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée para Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No 293-N du 17 mars 2005)</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Agricultural and Veterinary Chemicals Code Act 1994</p>		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des</p>		

	lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).		
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 329 du 2 septembre 1985 - Ministère de l'agriculture - Interdit la commercialisation, l'utilisation et la distribution des pesticides aux fins agricoles, y compris le pentachlorophénol.  Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisations du toxaphene comme pesticide agricole est interdit au Burundi en regards à sa persistance dans l'environnement, à la bioaccumulation de ses résidus dans la chaîne alimentaire et à ses effets cancérogènes et mutagènes. Il est ininterdit au Burundi sous le N. 2003-01-P001 par l'ordonnance ministérielle N. 710/405 du 24/3/2003.		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit chimique non enregistré pour la lutte contre les ravageurs au Canada.		
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 2179 du 17 juillet 1998, le Service de l'Agriculture et de l'Élevage, organisme dépendant du Ministère de l'Agriculture, a interdit l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation des pesticides agricoles à base de toxaphène ou de camphechlor.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation concernant l'administration des pesticides.  <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25		



avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribuée au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités: "12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".

**Mesures législatives ou administratives:** Mesure législative ou administrative. Le décret N° 447 de 1974, émis par le Ministère de l'agriculture et du développement rural, interdit le pesticide (emploi et vente). De plus, la résolution N° 02971 de 2000 du Ministère de la santé interdit l'importation, la production, la commercialisation et l'emploi de produits pesticides ayant comme base le canfechlore ou le toxaphène, seuls ou en combinaison avec d'autres substances chimiques.

<b>Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Les inventaires sur les pesticides qui se font actuellement dans le pays dans le cadre du plan national de mise en oeuvre sur les polluants organiques persistants ont révélé que le toxaphène n'a jamais été utilisé dans le pays sous quelque forme que ce soit.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 003/91 du 23/04/91 sur la protection de l'environnement, article 57, 58,59 sur les substances chimiques potentiellement toxiques et stupefiantes.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346 MAG-S-TSS", daté du 10 août 1988.</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit en Cote d'Ivoire. Il est donc interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.</p>		
<b>Croatie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdiction administrative légale en 2004.</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Décision du Ministre de de l'Agriculture et des Pêches des EAU No.97 (1993), amendée en décembre 1997.</p>		
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision se fonde sur le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994, le Directoire sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux a aboutit aux conclusions.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 2) Appartenance du produit au groupe des produits organiques persistants (POP) 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il est interdit d'importer, de produire et d'utiliser le toxaphène en Inde. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'utilisation de ces substances en tant que produits chimiques pour l'agriculture sont interdites, conformément à la résolution du 15 octobre 1984 selon la "loi sur le contrôle des pesticides" 1968.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision est fondée sur le "Pesticides Act" de 1975, Section 14, sub-section (1).	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.		
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> L'usage du toxaphène (Camphechlor) est interdit dans le pays.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 6 juin 2011 No. 289 du Gouvernement de la République kirghize concernant des adjonctions et modifications à l'ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'Agriculture no. 94/1 du 20/05/1998		
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le toxaphène; b) les substances et préparations contenant le toxaphène qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance Suisse sur la réduction du risque dérivant de l'emploi de certaines substances, préparations et articles particulièrement dangereuses, août 2005. Annexe 1.1)		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°6225/93 du 30 novembre 1993, « En raison de leur haute toxicité et de l'importante bio-accumulation de leurs résidus, sont suspendues la vente et l'utilisation des formulations de produits agropharmaceutiques, destiné à la protection des cultures, contenant la matière active (toxaphène)»		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le Pesticides Act, 1974 par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le Pesticides Board de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le toxaphène dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions		

s'appliquent.

<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit retiré de la liste des produits homologués au Maroc, en application de l'arrête nu. 466-84 du 19 mars 1984 portant réglementation des pesticides organo-chlorés. Ce dernier stipule dans son article Ier qu'il est interdit d'importer, de fabriquer, de mettre en vente, de céder, d'acheter ou de faire utiliser toute substance ou mélange de substance contenant du Toxaphène	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'est pas enregistré	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Cette mesure de réglementation stricte se base sur la disposition administrative de la Direction Générale de Protection et de Santé Agricole (DGPSA/MAGFOR) du 18 août 1993, selon recommandation de la Commission Nationale des produits agrochimiques formulée lors de la session du 5 août de la même année. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'accord ministériel No 23-2001 émis par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide toxaphène en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Décret 58 de 1988, amendé par le décret 59 de 1992, S.I. 9 Réglementation Nationale pour la Protection de l'Environnement (1991)	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision se base sur "Agriculture Chemicals Act" de 1959 (remplacé par "Pesticides Act" en 1979). Dans les deux Actes, seuls les pesticides homologués sont/ étaient autorisés à être importés ou vendus. Compte-rendu du Comité des produits chimiques de l'agriculture d'avril 1970 (politique générale d'élimination des pesticides organochlorés). Le seul produit à base de toxaphène, homologué pour des essais en champ uniquement, a été retiré de l'homologation le 8 mars 1968. Il n'y a pas actuellement de pesticide à base de toxaphène homologué.		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Radié depuis 1992.		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution ALP 074 du 18 septembre 1997 l'interdit comme pesticide à usage agricole et il s'agit de la substance 61 enregistrée comme insecticide. Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 594 de l'annexe I de ce décret exécutif.		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision se fonde sur le "Decreto Supremo N° 037-91-AG", du 12 septembre 1991.		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides No. (10), 1968 Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision n° 1193/Wla du 25/10/1999 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraires		
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Retiré en 1983 à cause des résidus. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Tout enregistrement de toxaphène a été retiré en 1983 par la "loi sur la gestion des produits chimiques agricoles". La notification RDA No. 2004-11 (11 février. 2004) a interdit l'importation de toute provenance de ce produit chimique.		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le toxaphène est interdit depuis 1991. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.		

<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ce produit peut être importé à des fins agricoles avec l' autorisation du Ministère de l'agriculture et après enregistrement auprès de l'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides. En cas d'importation à des fins de santé publique ou commerciales, l'autorisation du Ministère compétent est également nécessaire. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée. L'évaluation de la toxicité de ce produit et de la pollution de l'environnement qu'il provoque est fondée sur des données fournies par le Secrétariat de la Convention de Rotterdam.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le Comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - "Pesticides Regulations 1990" et décision du "Pesticide Technical Committee (PTC)" du 20 avril 2000.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le toxaphene n'est homologué par le Comité Sahélien des Pesticides <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Sénégal es Pays Partie de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>

<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Le Pesticides and Plant Protection Materials de 1994. La décision de ne pas autoriser l'importation du binapacryl a été prise par le Pesticides Council pendant sa réunion périodique No. 499 du 21 décembre 1999. Arrêt de l'utilisation depuis 1982, suivant la décision du Pesticides Committee d'interdire l'utilisation du DDT, des mélanges en contenant et des organochlorés dangereux en agriculture.</p>		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Une déclaration formelle de l'interdiction de ce pesticide a été émise le 29 mars 2001 (Pesticide Technical and Advisory Committee 15/2001).</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser:  a) le toxaphène;  b) les substances et préparations contenant le toxaphène qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.  (Ordonnance sur la réduction du risque dérivant de l'emploi de certaines substances, préparations et articles particulièrement dangereuses, août 2005. Annexe 1.1).</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision prise par le Comité de Contrôle des Substances Toxiques, en vigueur depuis mars 1983, qui a été remplacée par une décision prise par le Comité des Substances Dangereuses, en vigueur depuis le 2 mai 1995.</p>		
<b>Togo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté No 31/MAEP/SG/DA du 21-09-2004 portant interdiction d'importation et production des POBs dont l'Endosulfan et le Toxaphène.</p>		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation du toxaphène (camphéchloré) sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Résolution ministérielle du 23/09/1997. Il n'est pas permis d'homologuer les produits à base d'organochlorés pour l'usage agricole, à</p>		

---

l'exception de l'endosulfan. Bien que ce soit une mesure de caractère général, le toxaphène se trouve y être inclus.

---

<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>autorise</b>

---



### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Toxaphène**

CAS: 8001-35-2

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013
Antigua-et-Barbuda	12/2010
Bénin	12/2005
Bolivie	12/2005
Botswana	06/2008
Cambodge	12/2013
Cameroun	12/2005
Djibouti	12/2005
Dominique	06/2006
Gabon	12/2005
Géorgie	06/2007
Guatemala	12/2010
Guinée équatoriale	12/2005
Iles Marshall	12/2005
Kazakhstan	06/2008
Koweït	12/2006
Lesotho	12/2008
Maldives	06/2007
Mozambique	12/2010
Namibie	12/2005
Népal	06/2007
Ouganda	12/2008
Paraguay	12/2005
Philippines	12/2006
République dominicaine	12/2006
Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Somalie	12/2010
Suriname	12/2005
Tchad	12/2005
Tonga	12/2010
Ukraine	12/2005
Zambie	06/2011

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Composés du tributylétain

CAS: 1461-22-9, 1983-10-4, 2155-70-6, 24124-25-2, 4342-36-3, 56-35-9, 85409-17-2

<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides M/67.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>autorise</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> On ne sait pas si le producteur/formulateur a l'intention d'importer le produit. Toute exportation proposée sera évaluée sur la base des réponses concernant l'importation du pays publiées dans la circulaire PIC <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi (administrative) 1992 sur les produits chimiques agricoles et vétérinaires . Pour plus d'informations consultez le site <a href="http://www.apvma.gov.au/about/legislation/index.php">http://www.apvma.gov.au/about/legislation/index.php</a>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Aucun pesticide n'est homologué pour aucune utilisation, Pas d'intention de l'autoriser. Loi fédérale n° 7.802 du 11 juillet 1989 et décret n° 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être homologués par l'autorité fédérale avant d'être produits, importés, commercialisés ou utilisés, conformément aux directives et aux conditions requises par le ministère responsable de la santé, de l'environnement et de l'agriculture.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Néant  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP) le Burkina Faso applique les décisions du CSP.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Les pesticides composés du Tributylétain n'ont jamais été importés, vendus, stockés ni utilisés en agriculture au Burundi.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Eu égard aux risques sur les organismes aquatiques non visés, à la persistance dans l'environnement et à l'accumulation dans les organismes aquatiques, à l'exposition professionnelle et à la consommation des aliments contaminés, l'utilisation de tous les composés du Tributylétain comme pesticide à usage agricole est interdite au Burundi par l'Ordonnance ministérielle n° 710/690 du 21 avril 2010. Ces composés sont inscrits dans le Registre des pesticides interdits sous les numéros respectifs suivants: 2010-10-P001; 2010-10-P002; 2010-10-P003; 2010-10-P004; 2010-10-P005; 2010-10-P006; 2010-10-P007.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous</b>

	<p><b>Conditions d'importation:</b> Suite à la mesure de réglementation, aucun composé de tributylétain n'est homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires, à l'exception de l'oxyde de tributylétain.</p> <p><b>Remarques:</b> Seul l'oxyde de tributylétain est homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires et il doit être éliminé progressivement avant le 31 décembre 2012. Les autres produits de tributylétain ne sont pas homologués en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires.</p>		<b>conditions</b>
<b>Chili</b>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 06/2011</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> Conditions d'importation: n'est autorisée que l'importation du produit chimique Naphténate de tributylétain. Numéro cas CAS 85409-17-2, le seul à être inscrit dans le registre des insecticides à usage agricole du Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG).</p> <p><b>Remarques:</b> il n'existe actuellement au Chili qu'un seul insecticide à usage agricole et forestier, ayant comme base cette substance active, autorisé par le SAG et qui correspond à l'insecticide PROTIM S 65. Autorisation SAG N° 2603.</p> <p>L'entreprise commerciale Osmose Chile Ltda., titulaire de l'homologation de l'insecticide en question, par une lettre du 28 mai 2009 a informé ce Service de ne pas envisager d'importations supplémentaires de ce produit.</p>		<b>autorise sous conditions</b>
<b>Croatie</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 06/2010</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des substances interdites et limitées. Journal officiel 17/06</p>		<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 12/2009</b></p>		<b>autorise</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 12/2013</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette substance est interdite aux E.A.U. en tant que pesticide, conformément au décret ministériel No.13 du 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.</p>		<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 06/2010</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides</p>		<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 06/2010</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret spécial N°20 1990 sur l'homologation et le contrôle des pesticides ne permet pas l'importation de pesticides non homologués aux fins de l'utilisation.</p>		<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 12/2010</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).</p>		<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 06/2010</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les composés de tributylétain ne sont pas inclus dans la fiche et ne sont pas homologués pour l'emploi et l'importation selon la loi sur les insecticides de 1968.</p>		<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 12/2010</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> Les personnes qui importent la substance ou un produit contenant les produits chimiques figurant ici doivent obtenir du Département de l'environnement de la République islamique d'Iran un permis d'importation pour chaque substance ou pour chaque produit.</p>		<b>autorise sous conditions</b>
<b>Israël</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 12/2012</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des</p>		<b>n'autorise pas</b>

préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994  
3. Ordonnance de libre importation, 2006

Japon	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2010	autorise sous conditions
	<p><b>Conditions d'importation:</b> (1) Fluorure de tributylétain Méthacrylate de tributylétain Chlorure de tributylétain Naphtéate de tributylétain [L'importation est autorisée aux conditions spécifiées ci-dessous] Pour les pesticides agricoles : un importateur doit les homologuer auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Pour les pesticides, emplois agricoles exclus: une personne voulant importer des substances ou des produits contenant les substances chimiques ci-énumérées, doit notifier au Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, chaque année fiscale et pour chacune de ces substances ou produits, la quantité de la substance qu'elle prévoit d'importer ou la quantité du produit contenant la substance, etc, qu'elle prévoit d'importer.</p> <p>(2) Linoléate de tributylétain [L'importation est autorisée aux conditions spécifiées ci-dessous] Pour les pesticides agricoles : un importateur doit les homologuer auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Pour les pesticides, emplois agricoles exclus : notification préalable et approbation préalable du Ministère de la santé, du travail et de l'assistance sociale, du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie ainsi que du Ministère de l'environnement.</p> <p>(3) Benzoate de tributylétain [L'importation est autorisée aux conditions spécifiées ci-dessous] Pour les pesticides agricoles : un importateur doit les homologuer auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche.</p> <p>(4) Oxyde de tributylétain [L'importation n'est pas autorisée] L'importation n'est pas autorisée selon la loi sur l'évaluation des substances chimiques et selon la Réglementation concernant leur production, etc. L'importation du produit chimique quelle qu'en soit l'origine et également interdite. La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est également interdite.</p> <p><b>Remarques:</b> (1) Fluorure de tributylétain Méthacrylate de tributylétain Chlorure de tributylétain Naphtéate de tributylétain Benzoate de tributylétain</p> <p>Il ne sont pas homologués selon la loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles Homologués selon la loi sur l'évaluation des substances chimiques et la réglementation concernant leur production, etc.</p> <p>(2) Linoléate de tributylétain Il n'est pas homologué selon la loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles Il n'est pas homologué selon la loi sur l'évaluation des substances chimiques et la réglementation concernant leur production, etc.</p> <p>(3) Oxyde de tributylétain Il n'est pas homologué dans le pays Il n'est pas produit dans le pays</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles Loi sur l'évaluation des substances chimiques et réglementation de leur production, etc</p>		
Kenya	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2009	n'autorise pas
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi sur les produits phytosanitaires CAP 346 - lois du Kenya - autorise le comité sur les produits phytosanitaires à prendre des décisions finales.</p>		

<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 6 juin 2011 No. 289 du Gouvernement de la République kirghize concernant des adjonctions et modifications à l'ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux		
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les composés du tributylétain ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme de révision de l'Union Européenne (annexe II du règlement de la commission (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont on fait référence à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Les composés du tributylétain ne sont pas autorisés dans les préparations biocides.		
	Les composés du tributylétain sont interdits dans les peintures, les produits antialissures ou dans les eaux industrielles comme mentionné à l'annexe 2.4 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques entrée en vigueur en mai 2005.		
	Tous les composés du tributylétain sont interdits comme produits chimiques agricoles (ils ne sont pas inscrits à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en août 2005).		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le produit à importer doit être homologué auprès du Comité des pesticides, Malaisie, et son homologation doit être valable au moment de l'importation.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (Autorité régionale d'homologation des pesticides pour les 9 pays du CILSS dont la Mauritanie)		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Toute substance utilisée comme pesticide doit avoir un registre sanitaire, conformément à la loi générale sur la santé, la réglementation sur les registres, l'autorisation d'importation et exportation et les certificats d'exportation pour les pesticides, pour les éléments nutritifs des plantes et des substances toxiques ou de matières dangereuses. En conséquence l'importation n'est pas autorisée.		

<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Conformément à la réglementation norvégienne sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, les composés du tributylétain sont classifiés comme: T (toxique): R25 - toxique si ingéré; R48/23/25 - toxique, risque de dommages graves à la santé suite à une exposition prolongée par inhalation et ingestion. N (dangereux pour l'environnement): R50/53 - très toxique pour les organismes aquatiques, peut avoir un effet nocif à long terme pour l'environnement aquatique; Xn (dangereux): R21 - dangereux par contact avec la peau; Xi (irritant): R36/38 - irritant pour les yeux et la peau.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Selon les § 2-8 des "Réglementations concernant les restrictions à la production, l'importation, l'exportation, la vente et l'emploi de produits chimiques et d'autres produits dangereux pour la santé et l'environnement (Réglementations des produits)", loi no 922 du 1 <sup>er</sup> juin 2004, il est interdit de produire, d'importer, de vendre et d'utiliser les composés du tributylétain et des préparations contenant des composés du tributyl. Il est également interdit de produire, d'importer, de vendre et d'utiliser les composés organoétains, comme substance en tant que telle ou en mélanges : a) comme peinture antisalissures par microorganismes, plantes ou animaux sur la coque des navires et sur les équipements entièrement ou partiellement submergés dans l'eau et b) pour le traitement des eaux industrielles, indépendamment de l'emploi de l'eau prévu.  De plus, conformément à la réglementation norvégienne sur les biocides, loi no 1848 du 18 décembre 2003, l'emploi et la mise sur le marché de tous les composés du tributylétain, y compris l'oxyde bis(tributylétain), dans les produits biocides ont été interdits à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2006.  La loi sur les produits phytosanitaires et les réglementations concernant les produits phytosanitaires : l'emploi, l'importation et la commercialisation des composés du tributylétain ne sont pas autorisés en Norvège	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Personne ne peut importer, produire, vendre, mettre en vente, détenir et emmagasiner dans le but de vendre ou faire de la publicité de n'importe quelle manière aucun pesticide n'ayant pas été homologué ainsi que prévu par cette loi ou par les règlements formulés. Les composés du tributylétain n'ont jamais été homologués en tant que pesticides agricoles avant l'annexe III.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance sur les pesticides agricoles de 1971	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002, publié dans le Journal officiel n° 24634 de 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale. Dans son cinquième article stipule que: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre Etats, seront également interdites dans notre pays". C'est la substance n° 387 fluorure de tributylétain, de l'annexe I du présent décret.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> PD 1144 Création de l'Autorité pour les fertilisants et les pesticides (FPA) avec ses mandats. La FPA a identifié les pesticides interdits aux Philippines indiquant l'organotin (qui comprend les composés du tributylétain.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Ministère de l'environnement	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

	exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins.		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Ce pesticide n'est pas homologué en République arabe Syrienne	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le Comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer le produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé en tant que substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EMPA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a décidé de n'autorise pas à l'importation de ce pesticide au Sri Lanka.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les composés du tributylétain ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme de révision de l'Union Européenne (annexe II du règlement de la commission (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont on fait référence à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Les composés	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>

du tributylétain ne sont pas autorisés dans les préparations biocides.

Les composés du tributylétain sont interdits dans les peintures, les produits antialissures ou dans les eaux industrielles comme mentionné à l'annexe 2.4 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques entrée en vigueur en mai 2005.

Tous les composé du tributylétain sont interdits comme produits chimiques agricoles (ils ne sont pas inscrits à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en août 2005).

<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<p><b>Remarques:</b> Conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil, les composés du tributylétain sont classés comme: T (toxique): R25 - toxique en cas d'ingestion; R48/23/25 - toxique, risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion; N (dangereux pour l'environnement): R50/53 - très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique; Xn (nocif): R21 - nocif par contact avec la peau; Xi (irritant): R36/38 - irritant pour les yeux et la peau.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de commercialiser ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant des composés du tributylétain, étant donné que ces substances actives ne sont pas incluses à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et conformément au règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3).</p> <p>Il est interdit de commercialiser ou d'utiliser des produits biocides contenant des composés du tributylétain, étant donné que ces substances actives ne sont pas incluses à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1) et conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocide (JO L 325 du 11.12.2007, p. 3).</p> <p>En outre, il est interdit de commercialiser ou d'utiliser tous les composés organostanniques pour le traitement des eaux industrielles conformément à l'annexe XVII, point 20, du règlement (CE) no. 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006. p. 1).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> • <b>Disposition maritime N° 103</b> de la Préfecture nationale		



---

navale, du 6 octobre 2005. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE  
CONTROLE DES PEINTURES ANTI-SALISSURES NUISIBLES  
UTILISEES POUR LES NAVIRES.

Dans la même disposition il est spécifié qu'en Uruguay le processus de ratification de la Convention internationale sur le contrôle des peintures anti-salissures nuisibles utilisées pour les navires (convention AFS-anti fouling system) de 2001 est en cours suite à de graves problèmes causés à l'environnement marin par la présence de concentrations élevées de composés organostanniques dérivant de l'application de peintures anti-salissures pour la préservation de la coque des navires.

D'autre part, on tient compte du fait que les principaux fournisseurs dans le marché uruguayen de ce type de peinture ne vendent plus de peintures contenant ces composés nuisibles depuis 2002.

L'emploi de peintures contenant des composés organostanniques est donc interdit pour la préservation des coques des navires supérieurs à 10 TBE (tonnes brutes enregistrées), ce qui comprend la plupart des navires battant pavillon national.

Le caractère de cette disposition est provisoire et révocable, mais puisqu'à ce jour il n'existe pas d'autre disposition qui l'annule, elle est toujours en vigueur.

Nom complet de l'institution/autorité chargée d'émettre cette mesure législative ou administrative de caractère national: ARMEE NATIONALE. PREFECTURE NATIONALE NAVALE. MINISTERE DE LA DEFENSE. REPUBLIQUE ORIENTALE D'URUGUAY. Adresse/téléphone : Rambla 25 de Agosto de 1825 S/N y Marciel 4º piso, Montevideo. République orientale d'Uruguay/Tél (598) 29155500

- **Ordonnance 145/2009** liée à la Surveillance sanitaire, Exposition à des facteurs de risque chimique.

Nom complet de l'institution/autorité chargée de publier cette mesure législative ou administrative de caractère national: MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE. Adresse/téléphone : 18 de julio 1892. CP 11200, Montevideo, République orientale d'Uruguay/ Tél. (598) 2 4000101/04

---

<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'autorisation de l'Institut national des milieux aquatiques (INEA) est nécessaire		

---

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Composés du tributylétain

CAS: 1461-22-9, 1983-10-4, 2155-70-6, 24124-25-2, 4342-36-3, 56-35-9, 85409-17-2

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Libéria	12/2009
Afrique du Sud	12/2009	Malawi	12/2009
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Maldives	12/2009
Arménie	12/2009	Mali	12/2009
Belize	12/2009	Maurice	12/2009
Bénin	12/2009	Mongolie	12/2009
Bolivie	12/2009	Mozambique	12/2010
Botswana	12/2009	Namibie	12/2009
Cambodge	12/2013	Népal	12/2009
Cameroun	12/2009	Nicaragua	12/2009
Cap-Vert	12/2009	Nigéria	12/2009
Chine	12/2009	Nouvelle-Zélande	12/2009
Colombie	12/2009	Oman	12/2009
Congo	12/2009	Ouganda	12/2009
Costa Rica	12/2009	Paraguay	12/2009
Côte d'Ivoire	12/2009	République de Corée	12/2009
Cuba	12/2009	République démocratique populaire lao	06/2011
Djibouti	12/2009	République populaire démocratique de Corée	12/2009
Dominique	12/2009	Rwanda	12/2009
Equateur	12/2009	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Gabon	12/2009	Samoa	12/2009
Gambie	12/2009	Sénégal	12/2009
Géorgie	12/2009	Somalie	12/2010
Ghana	12/2009	Suriname	12/2009
Guatemala	12/2010	Tchad	12/2009
Guinée	12/2009	Thaïlande	12/2009
Guinée équatoriale	12/2009	Tonga	12/2010
Guyana	12/2009	Trinité-et-Tobago	06/2010
Iles Cook	12/2009	Ukraine	12/2009
Iles Marshall	12/2009	Viet Nam	12/2009
Jamaïque	12/2009	Yémen	12/2009
Jordanie	12/2009	Zambie	06/2011
Kazakhstan	12/2009		
Koweït	12/2009		
Lesotho	12/2009		
Liban	12/2009		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15%			
CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il n'y a pas d'information sur l'utilisation du produit chimique dans le pays		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Les formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange de bénomyle, carbofurane et thiram ne sont pas inclus dans cet annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides M/67.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Selon la décision N° 3489/1 958 il est obligatoire l'enregistrement dans le Registre National de Thérapeutique Végétale, de tout produit destiné au traitement et destruction des ennemis tels que les animaux et végétaux, des plantes cultivées ou utiles, qui voudrait être commercialisé dans le pays.  <b>Remarques:</b> Décision N° 3489/1 958 - Publication dans le Bulletin Officiel: 24 mars 1958 Résolution SAGPyA N° 350/99 - Publication dans le Bulletin Officiel: 8 septembre 1999  Secrétariat de l'agriculture, l'élevage, la pêche et les aliments (SAGPyA) Ministerio de Economía y Producción Av. Paseo Colón 982 Buenos Aires, Argentina		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que cette combinaison n'a jamais été enregistrée en Australie. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i>		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non classifié comme pesticide autorisé dans le registre officiel des pesticides du Belize.		

<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision d'interdire l'homologation, l'importation et la vente de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives ("Journal officiel du BH" No 55/08)		
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucune préparation contenant une combinaison de benomyl, carbofuran et de thiram.n'est enregistrée.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.		
	Résolution RDC No. 347 du 16 décembre 2002 - Agence nationale de contrôle sur la santé. Exclut le bénomyl de la liste de substances toxiques pouvant être autorisée en tant que pesticides.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le composé ternaire benomyl-carbofuran-thirame est interdit par l'ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004. Les causes de son interdiction sont les oedemes pulmonaires observés chez les humains conduisant aux décès ainsi que les effets toxiques potentiels à long terme. Il porte le N° 2004-08-P001 dans le registre des pesticides interdits.		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ces pesticides ne peuvent pas être importés, vendus ou utilisés au Canada à moins d'être homologués conformément à la loi canadienne sur les produits pesticides Les préparations de poudre pour poudrage contenant une combinaison de bénomyl à 7% ou supérieure à 7%, de carbofuran à 10% ou supérieure à 10% et de thirame à 15% ou supérieure à 15% n'ont pas été homologuées au Canada aux fins de la lutte contre les parasites.		
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mesure a été prise parce que cette substance chimique en tant que pesticide agricole n'a pas reçu l'autorisation nécessaire pour l'importation, la production, la distribution, la vente et l'utilisation au Chili. Pour obtenir cette autorisation (résolution 3670 de 1999), il faut respecter de strictes réglementations nationales établissant les procédures et les informations nécessaires pour obtenir l'autorisation.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation concernant l'administration des pesticides.		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		

<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...) "11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet. S'agissant d'organismes vivants modifiés-OVM, pour leur évaluation et leur décision ne s'appliquera que la procédure établie par la loi 740 de 2002 et par ses décrets réglementaires ou normes qui la modifient, s'y substituent ou y dérogent".</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la Décision Andine des Nations N° 436; Norme andine pour l'homologation et le contrôle des Pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, 17 juin 1998, Lima, Pérou, sur l'Accord de Carthagène), et à la Résolution de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) No. 03759 du 16 décembre 2003 établissant les dispositions sur l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués pour être utilisés et commercialisés dans le pays.</p> <p><b>NOTE IMPORTANTE:</b> Conformément aux informations de la Direction technique pour la sécurité des intrants agricoles du ICA la préparation de poudre sèche dont il est question dans cette réponse à l'importation n'est pas homologuée pour la vente au niveau national auprès de l'Institut Colombien de l'Agriculture et de l'élevage (ICA) et il est donc interdit de l'importer, produire, formuler, distribuer, vendre ou utiliser en Colombie.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Selon le décret 33495-MAG-S-MINAE-MEIC tout pesticide chimique destiné à la lutte contre les insectes nuisibles en agriculture doit être homologué dans le pays. Cette préparation n'a jamais été homologuée au Costa Rica et il est donc interdit de l'importer</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limite, est autorisée. Quantité limite: se réfère à la quantité inférieure ou égale en poids ou volume pour laquelle la présentation de la documentation environnementale n'est pas requise. Pour des quantités supérieures à celle-ci la documentation environnementale correspondante doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARI) afin d'obtenir la réponse qui établit que l'élaboration d'une étude d'impact environnemental n'est pas requise, par une résolution d'autorisation environnementale pour l'importation et/ou le transport dans le territoire national.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif No 40 publié dans le journal officiel N0 83, volume 375 du 9 mai 2007. Annexe 1: liste des substances réglementées.</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Toutes les préparations contenant du bénomyl ou du carbofuran sont interdites aux E.A.U. en tant que pesticide conformément au décret ministériel No. 13 du 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique No 113/ 2006. Réglementation concernant l'importation, le maniement, l'emploi, le stockage et la vente de pesticides.</p>		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été</p>		

Décisions relatives aux importations remises par les Parties - Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15% (CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2)

	homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre.		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide.		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides de 1968 et règlements découlant de celle-ci.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la protection des végétaux 1956 2. Réglementation des substances dangereuses (Homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles aux personnes), 1994 3. Arrêté de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides 1975, non homologué		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Benomyl. Carbofuran/Combinaisons Tiram - Poudre Les formulations qui contiennent du Benomyl égal ou supérieur à 7%. Carbofuran égal ou supérieur à 10% et Tiram égal ou supérieur à 15%, sont interdit dans le pays.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 6 juin 20011 No. 289 du Gouvernement de la République kirghize concernant des adjonctions et modifications à l'ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la		

	République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008.		
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le bénomyl est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Aucun bénomyl contenant des produits phytosanitaires n'est autorisé.		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.  Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Actuellement la formulation poudre poudrable contenant une combinaison de benomyl cabofuran et de thirame n'est pas homologuée selon la loi sur les pesticides de 1974. Elle ne peut donc pas être importée, produite, vendue ou utilisée dans le pays.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les préparations pesticides ne sont pas homologuées au Maroc.  <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u>  <u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette préparation n'est pas homologuée selon la loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

Décisions relatives aux importations remises par les Parties - Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15% (CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2)

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Ce pesticide n'a jamais été homologué au Mexique		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"		
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les formulations en poudre pulvérisable qui contiennent un mélange de benomyl supérieur ou égale à 7%, de carbofurane supérieur ou égale à 10%, de thiram supérieur ou égale à 15%, sont sous contrôle de réglementation nationale selon l'acte 59 de 1988 et l'amendement de l'acte 59 de 1992 concernant le contrôle des substances dangereuses qui pourraient endommager l'environnement nigérien ainsi que la santé publique.		
	Les coordonnées complètes de l'institution/de l'autorité responsables de publier cette mesure législative ou administrative nationale :		
	FEDERAL MINISTRY OF ENVIRONMENT 7TH & 9TH FLOOR, FEDERAL SECRETARIAT, SHEHU SHAGARI WAY, P.M.B. 468. GARKI, ABUJA, NIGERIA		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation, l'importation ou la commercialisation des préparations de poudres pour poudrage contenant du bénomyle et/ou du carbofuran et/ou du thirame ne sont pas autorisées en Norvège.		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Les préparations de bénomyl et de thirame sont actuellement homologuées comme traitement pour les semences formulées comme poudres mouillables. Les conditions sont celles spécifiées dans la note de transfert des substances (pesticides) dangereuses, conformément à la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO). Les préparations de carbofuran ne sont pas actuellement enregistrées en Nouvelle-Zélande et l'approbation de l'Autorité pour la gestion des risques environnementaux est nécessaire pour les importations futures		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO)		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Conformément à la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret royal No. 46/95. Loi sur le maniement et l'utilisation de produits chimiques.		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les préparations de poudres pour poudrage contenant une combinaison de 7% de benomyl ou plus, de 10% de carbofuran ou plus et 15% ou plus de thiram n'ont jamais été homologuées.		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substances No. 91, 142 et 582 de l'annexe I de ce décret. Le mélange de		



carbofouran+benomyl+ tyrame est interdit dans plus de 4 pays.  
 Son emploi comme pesticide dans l'agriculture a été interdit par la résolution DAL 015 du 12 avril 2010, publiée dans le Journal officiel No. 26521 du 28 avril 2010.

<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Cette formulation n'a jamais été homologuée dans le pays, pour autant une éventuelle demande d'importation de la préparation doit préalablement passer par une procédure d'homologation de permis expérimentale, ensuite faire les démarches nécessaires et obtenir l'homologation nationale définitive, en conformité avec la décision 636 et la résolution 630 de la Communauté andine.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision 436, Norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à fins agricoles. Résolution 630, Manuel technique andin pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à fins agricoles.</p>		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins.</p>		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision n° 10/T du 10/4/1990 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire                  Décision n° 1969 du 12/5/1999 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire</p>		
<b>République de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Les préparations n'ont jamais été produites dans la République de Moldavie.</p>		
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p>		
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Ce produit n'a pas été utilisé dans le pays</p>		
<b>Sénégal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Cette formulation a provoqué la mort d'une vingtaine de personnes en 2001, suite à sa mauvaise utilisation.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette formulation n'est pas homologuée par le Comité Sahélien des Pesticides.</p>		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)</p>		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous</b>

Décisions relatives aux importations remises par les Parties - Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15% (CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2)

		Revised: 10/2008	conditions
	<b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est requise pour l'importation de ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.		
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de ne pas autoriser la production et l'importation de préparations de poudres pour poudrage contenant une combinaison de 7% ou plus de bénomyl, de 10% ou plus de carbofurane et 15% ou plus de thirame avec effet immédiat.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le bénomyl est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Aucun bénomyl contenant des produits phytosanitaires n'est autorisé en Suisse.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'homologation pour l'importation et la production est requise ainsi que la licence pour l'importation. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le sous-comité chargé de l'examen de l'homologation des pesticides.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b> <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du bénomyl sont interdites. Le bénomyl a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc dû être retirées (décision 2002/928/CE du 26 novembre 2002, JO L 322 du 27.11.2002, p. 53). La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du bénomyl sont interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée, et le produit a donc dû être retiré du marché à compter du 1er septembre 2006.  ** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation de cette préparation, elle n'est pas homologuée dans le pays et elle ne peut donc pas être importée en vue de sa	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

---

commercialisation selon le décret 149/977.

---

<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> République Bolivarienne du Venezuela, Ministère du Pouvoir Populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Office de la Présidence/INSAI I N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette ordonnance, les homologations des produits pour l'élevage, l'agriculture et la pêche dont l'ingrédient actif est le carbofuran ne seront plus autorisées pour son importation et son emploi dans le pays à partir du 30/04/20100.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

---

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15%

CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Mozambique	12/2010
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Namibie	12/2005
Arménie	12/2005	Népal	06/2007
Bénin	12/2005	Nicaragua	06/2009
Bolivie	12/2005	Niger	06/2006
Botswana	06/2008	Ouganda	12/2008
Cambodge	12/2013	Paraguay	12/2005
Cameroun	12/2005	Philippines	12/2006
Congo	12/2006	République démocratique populaire lao	06/2011
Côte d'Ivoire	12/2005	République dominicaine	12/2006
Croatie	06/2008	République populaire démocratique de Corée	12/2005
Cuba	06/2008	Rwanda	12/2005
Djibouti	12/2005	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Dominique	06/2006	Samoa	12/2005
Equateur	12/2005	Somalie	12/2010
Gabon	12/2005	Sri Lanka	06/2006
Géorgie	06/2007	Suriname	12/2005
Guatemala	12/2010	Tchad	12/2005
Guinée	12/2005	Togo	12/2005
Guinée équatoriale	12/2005	Tonga	12/2010
Iles Marshall	12/2005	Trinité-et-Tobago	06/2010
Jordanie	12/2005	Ukraine	12/2005
Kazakhstan	06/2008	Viet Nam	12/2007
Koweït	12/2006	Zambie	06/2011
Lesotho	12/2008		
Libéria	12/2005		
Maldives	06/2007		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 10265-92-6

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Pour la lutte contre les insectes <b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Les formulations liquides du metamidophos ne sont pas inclus dans cet annexe.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides M/67.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> autorisé sous certaines conditions spécifiées <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAGP et A, No. 127/98 qui en interdit l'emploi dans les fruits à noyaux Résolution SAGP et A No. 127/1998 Publiée dans le bulletin officiel du 17 Mars 1998. Elle interdit l'emploi des produits formulés sur la base du principe actif Méthadinophos, dans les fruits à noyaux, en Argentine	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> . <b>Rapport de considération active:</b> Reconsidération des autorisations et des enregistrements du Méthamidophos: 2 ans	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les préparations de methamidophos approuvées/homologuées au Belize et inscrites dans le Registre officiel des pesticides ne contiennent pas plus de 600 g d'ingrédient actif.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Les conditions spécifiées sont: l'importation n'est autorisée que pour les utilisations pesticides comme produit technique (ingrédient actif) et les préparations actives basées sur l'ingrédient actif. Il est enregistré après l'évaluation de son efficacité agronomique, de sa toxicologie pour l'homme et de son écotoxicologie par les secteurs de l'agriculture, de la santé et de l'environnement respectivement.</p> <p><b>Remarques:</b> Aucune préparation contenant plus de 600 g/l d'ingrédient actif.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p>		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le methamidophos a été interdit par l'ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004 a cause de sa toxicité très élevée, de sa bioaccumulation et de sa persistance dans l'environnement. Il est inscrit au registre des pesticides interdits sous le N° 2004-01-P001.</p>		
<b>Cameroun</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Seules les formulations contenant des concentrations <math>\leq</math> 600 g/l sont homologuées et autorisées</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> L'emploi de préparations contenant du methamidophos de &gt;600 g/L n'est pas homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires. La préparation de métamidophos contenant 480 g/L est homologuée en tant qu'insecticide.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'emploi de préparations contenant du methamidophos de &gt;600 g/L n'est pas homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires.</p>		
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 07/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Si inscrit au Régistre de Pesticides.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.</p> <p><b>Remarques:</b> Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Aucune production de formulations supérieures à 600 g/l.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Conformément aux informations de la Direction technique pour l'innocuité des intrants agricoles de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage, les préparations liquides solubles de métamidophos qui détiennent</p>		

les homologations pour la vente 584, 1034, 1451, 2041, 2072, 2404, 3229, 3260, 3809, 4004, 4165, 4190, 4228, 4310, 3869 et 4309, ne sont autorisées que pour des concentrations de 400 et 800 g/l. Ces préparations sont autorisées en tant que pesticide acaricide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de soja, de coton, de tomates et de pommes de terre. Les concentrations supérieures à celles susmentionnées ne sont donc pas autorisées.

Il est important de communiquer à tout le monde que les préparations liquides solubles de métamidophos homologuées auprès du ICA sont en cours de réévaluation conformément à la résolution ICA N° 2915 d'août 2008, établissant la procédure de réévaluation des pesticides chimiques à usage agricole prévus dans la Décision andine 684 de 2008 de la Communauté Andine des Nations.

Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...) "11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet.

<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Les formulations supérieures à 600 g/l ne sont pas homologuées.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Seule l'importation de formulations contenant moins de 600 g/l d'ingrédients actifs en tant que concentrés et liquides solubles est autorisée. <b>Remarques:</b> Une réduction graduelle des quantités à importer est à l'étude sur la base de l'utilisation de moyens alternatifs dont l'impact sur l'environnement et la santé est inférieur. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale basée sur la procédure d'homologation de formulations pesticides publiée dans la liste officielle des pesticides autorisés dans la République de Cuba.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limitée est autorisée. Quantité limitée: se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARN), afin d'obtenir la réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une Résolution de permis environnemental pour l'importation et/ou le transport sur le territoire national. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées.	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toute formulation.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Jamais homologué.		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide.		
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Le méthamidophos (préparation liquide soluble de la substance excédant 600 gm a.i/L) n'est pas homologué en Inde <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'utilisation de cette substance en tant que produit phytosanitaire sont interdites conformément à la résolution du 29 août 1999 selon la "loi sur les pesticides" de 1968.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les		



	pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Inclure toute formulation.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. Décret No. 95/1995	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'agriculture n° 79/1 du 13/02/2010. Toutes les préparations de méthamidophos sont interdites	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> L'AND du Liberia demande aux pays exportateurs de lui communiquer les adresses des compagnies/agences auxquelles ce produit chimique est importé au Libéria.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le methamidophos est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le methamidophos ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le methamidophos n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général. <b>Remarques:</b> Homologué uniquement en tant qu'injection dans les troncs des	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	cocotiers et palmiers à huile. Nécessite un permis du Comité des Pesticides pour son achat et utilisation.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il était utilisé dans la lutte contre les aphides, les vers gris, les vers de la capsule, les tordeuses des bourgeons de l'épinette, et les criquets.		
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Une seule préparation à base de metamidophos (400g/l de principe actif) est provisoirement autorisée à être mise en vente au Maroc, sa réévaluation est prévue dans le cadre de la réhomologation (article 3 de la loi 42-95) en mai 2004		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit interdit à la importation et à la commercialisation en vertu de la loi 42-95, relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage, qui stipule dans son article 2 qu'il est interdit d'importer, de fabriquer, détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente. De telles homologations ne sont pas accordées qu'aux produits dont l'efficacité et l'innocuité sont établies selon les conditions prévues par la loi susmentionnée et ses textes d'applications (Décret nu. 2-99-106 du 5 Mai 1999 relatif à l'homologation).		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Utilisation limitée à personnel autorisé.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).		
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'enregistrement et le permis d'importation		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Cette mesure de réglementation stricte se base sur les recommandations finales de la Commission Nationale des pesticides et sur le mandat juridique 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des produits toxiques, dangereux et similaires" et sa réglementation. L'élimination du métamidophos du registre est entrée en vigueur en octobre 2008, date à partir de laquelle l'importation a été interdite et une période d'une année a été accordée aux entreprises pour leur permettre d'épuiser les stocks existant. Lors d'une réunion, les Ministres de la santé de l'Amérique centrale et de la République dominicaine (RESSCAD) décidèrent d'interdire ou de restreindre 12 pesticides causant la plupart des intoxications, parmi lesquels le Metamidophos. Le Nicaragua est le seul pays de la région qui a radié le métamidophos du registre.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution ministérielle No 019-2008 émise par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 Loi fondamentale pour la		

	réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement annulent l'homologation de la molécule de métamidophos et interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.		
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006.</p> <p>Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation)</p> <p>L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger.</p> <p>Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.</p>		
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Uniquement les formulations de méthamidophos qui contiennent 600 g m.a. ont été homologuées.		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.</p> <p>- Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.</p>		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Remplacement - Concentrations inférieures.		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Actuellement il n'y a pas de stocks de ce produit. L'importation et l'emploi en agriculture sont interdits à cause des risques importants pour la santé publique et d'autres organismes vivants dérivant de sa toxicité élevée.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No.305 du 4 septembre 2002, publié dans le Journal officiel No. 24634 du 9 septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans quatre Etats au moins, le seront également dans notre pays". Il s'agit de la substance No. 463 de l'annexe I de ce décret exécutif.</p> <p>L'emploi agricole de l'ingrédient actif méthamidophos est interdit, sous toutes ses formes, par la résolution 24 du 10 juin 2011, publiée dans le journal officiel No. 26809 du 17 juin 2011..</p>		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Les exigences et les conditions d' enregistrement doivent être assurées (emballage, mode d'emploi et étiquetage)		
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Importations de formulations du méthamidophos supérieures à 600 g/l interdites depuis 1989.		

<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> La seule préparation importée dans le pays est (préparation liquide soluble de la substance qui est de 600g d'ingrédient actif ) <b>Remarques:</b> La préparation n'est homologuée que comme SL La préparation qui est produite et formulée contient (600 g d'ingrédient actif/l)	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il faut plus de temps avant de prendre une décision finale.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Les préparations n'ont jamais été produites dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Sous la réglementation pour la gestion des produits de protection phytosanitaires, l'importation de pesticides est contrôlée par un schéma d'homologation.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>autorise</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Il est possible d'importer ce produit chimique avec l'autorisation de l'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides, le Ministère de l'agriculture et/ou le Ministère de la santé publique, avec garantie que les dommages aux usagers peuvent être minimisés par des conditions adéquates d'application.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le Comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - "Agriculture, Forest & Fisheries Amendment Act 1989" et "Pesticides Regulations 1990".	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Seules les formulations homologuées par le Comité Sahélien des Pesticides sont consenties à l'importation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>

<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit chimique est réglementé en tant que substance dangereuse selon la loi sur le contrôle de la pollution de l'environnement (EPCA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour l'importer, l'utiliser et le vendre.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législative et administrative nationales - Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 1er mai 1995 sur décision du "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 3/1995.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le methamidophos est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le methamidophos ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le methamidophos n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le methamidophos a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.

<p><b>Union Européenne</b></p> <p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 06/2010</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Remarques:</b> En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le méthamidophos est classé: T; R24 (toxique; toxique par contact avec la peau) - T+; R26/28 (très toxique; très toxique par inhalation et par ingestion) - N; R50 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques).</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de commercialiser ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant des composés du méthamidophos. Le méthamidophos n'est pas inclus à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 230 du 19.8.1991, p.1), et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc dû être retirées pour le 30 juin 2008.</p> <p>En outre, la mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du méthamidophos son interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p.1), la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée.</p>			
<p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>			
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/2003</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Resolución del Ministerio de Ganadería, Agricultura y pesca de fecha 20/01/2002. Autoriza el registro de productos fitosanitarios a base de metamidofos en una concentración que no exceda los 600g/l, únicamente para el uso en papa y aplicación terrestre.</p>			
<p><b>Venezuela (République bolivarienne du)</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 06/2010</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> République Bolivarienne du Venezuela, Ministère du Pouvoir Populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Office de la Présidence/INSAI I N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette ordonnance, les homologations des produits pour l'élevage, l'agriculture et la pêche dont l'ingrédient actif est le metamidophos ne seront plus autorisées pour son importation et son emploi dans le pays à partir du 30/04/2010.</p>			
<p><b>Viet Nam</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 06/2010</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits</p>			
<p><b>Yémen</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/2007</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>			
<p><b>Zimbabwe</b></p>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/2001</b></p>	<p><b>autorise</b></p>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 10265-92-6

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Kazakhstan	06/2008
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Lesotho	12/2008
Bénin	06/2004	Maldives	06/2007
Bolivie	06/2004	Mozambique	12/2010
Botswana	06/2008	Namibie	12/2005
Cambodge	12/2013	Népal	06/2007
Congo	12/2006	Ouganda	12/2008
Croatie	06/2008	Paraguay	06/2004
Djibouti	06/2005	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Dominique	06/2006	Somalie	12/2010
Gabon	06/2004	Tonga	12/2010
Géorgie	06/2007	Ukraine	06/2004
Guatemala	12/2010	Zambie	06/2011
Guinée équatoriale	06/2004		
Iles Cook	12/2004		
Iles Marshall	06/2004		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Méthyle parathion (Concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)

CAS: 298-00-0

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisé que dans la lutte contre les insectes <b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le méthyle parathion n'est pas inclus dans cet annexe.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides M/67.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Resolution SAGyP N° 606/93: Publiée dans le Bulletin Officiel, le 10 août 1993 Elle Interdit la production, l'importation, commerce et l'utilisation de la substance active. Elle interdit le monocrotophos et ses formulations dans tout le territoire de la République Argentine.  Resolution SS N°7/96 606/93: Publiée dans le Bulletin Officiel, le 6 février 1996  Elle interdit la production, importation, fragmentation, stockage, publicité et commercialisation du parathion et ses dérivés, pour tous les usages, dans tout le pays.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> . <b>Rapport de considération active:</b> Révision des autorisations et des enregistrements du Parathion-méthyl: 1 an	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Aucune formulation en poudre de methyl parathion n'est homologuée/autorisée ni inscrite dans le registre officiel des pesticides.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>



	phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation n'est autorisée que pour les utilisations pesticides comme produit technique (ingrédient actif) et les préparations actives basées sur l'ingrédient actif. Il est enregistré après l'évaluation de son efficacité agronomique, de sa toxicologie pour l'homme et de son écotoxicologie par les secteurs de l'agriculture, de la santé et de l'environnement respectivement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p>		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La toxicité aigue importante, les risques élevés de malformations congénitales et de stérilité masculine sont les causes d'interdiction de l'importation, de la distribution, de la commercialisation et de l'usage du méthyle-parathion comme pesticide agricole.</p> <p>Il est inscrit au registre des pesticides interdits sous le N° 2004-01-P002 par l'ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004.</p>		
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Seule la formulation micro-encapsulée est autorisée à l'importation o condition de ne pas l'utiliser sur cacao. Les autres formulations sont interdites.</p> <p><b>Remarques:</b> Seule la formulation du methyl-parathion micro-encapsulée est homologuée. Toutefois elle est interdite d'utilisation sur cacaco par arrête n° 71 visé au chapitre 4.4.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 90/013 du 10 août 1990 Décret n° 92/223/PM du 25 mai 1992 Arrête n° 019/A/MINAGRI/CNHPA/SECC du 7 mai 1998 Arrête n° 071/08/D/MINAGRI/SG/DRCQ/SDRP/SRP du 19/07/2008</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - A travers la Résolution No. 312 du 29 janvier 1999, il a été décidé d'interdire la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles de toutes les formulations à base d'éthyl parathion à l'exception des suspensions encapsulées.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.</p> <p><b>Remarques:</b> Règlementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant</li> </ul>		

l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:  
Publiée: 12/06/2009;  
Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.

<b>Colombie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément aux informations de la Direction technique pour l'innocuité des intrants agricoles de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage, le Méthyl parathion détient les homologations de vente suivantes 318, 615, 1570, 1943, 2376, 2682 y 4149. L'emploi comme insecticide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de coton et de riz est autorisé.</p> <p>La Résolution ICA N° 2471 de 1991, à l'article 2 autorise l'emploi et la manipulation des pesticides préparés avec la substance génériquement appelée METHYLPARATHION. Ils ne sont autorisés que pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de coton et de riz « technifié ».</p> <p>De même, elle est provisoire puisque le méthyl- parathion (CE) dont il est question dans cette réponse d'importation est en cours de réévaluation conformément à la Résolution ICA N° 2915 d'août 2008 établissant la procédure de réévaluation des pesticides chimiques à usage agricole prévue dans la Décision andine 684 de 2008 de la Communauté Andine des Nations.</p> <p><b>Remarques:</b> Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...)11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Utilisation restreinte</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 24337 MAG-S-TSS", en date du 16 juin 1995.</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrête N. 159/MINAGRI du 21 juin 2004 portant interdiction d'emploi en agriculture des substances actives entrant dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques précise en son article premier que l'importation, la fabrication et le conditionnement pour la mise sur la marche national ainsi que l'emploi en agriculture du Méthyle-parathion sont interdits</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Ce produit est strictement utilisé que au traitemnt du cacaoyer textiles. Ce produit est très toxique, son utilisation est controlée par l' Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER).</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Remarques:</b> Une réduction graduelle des quantités à importer est à l'étude sur la base de l'utilisation de moyens alternatifs dont l'impact sur l'environnement et la santé est inférieur.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale basée sur la procédure d'homologation de formulations pesticides publiée dans la liste officielle des pesticides autorisés dans la République de Cuba.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limité est autorisée.</p> <p>Quantité limité : se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles ( MARN), afin d'obtenir la</p>		

	réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une Résolution de permis environnemental pour l'importation et/ou le transport sur le territoire national		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées.		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.		
<b>Gabon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Connaissance aléatoires sur l'importation de l'alachlor		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Jamais homologué.		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528)		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> L'utilisation de formulations EC à 50% et DP à 2% est autorisé pendant 3 ans. Une décision finale est en préparation. Le temps nécessaire estimé pour atteindre une décision finale est d'environ 3 ou 4 ans.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'utilisation de ces substances en tant que produits chimiques pour l'agriculture sont interdites, conformément à la résolution du 23 mai 1984 selon la "loi sur le contrôle des pesticides" 1968.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		

<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Il est interdit pour tous les usages en agriculture par le comité de l'enregistrement de pesticides du Ministère de l'agriculture	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Non homologué. Décret No. 95/1995	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Décision du Ministère de l'Agriculture no. 94/1 du 20/05/1998	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Le parathion méthyl a été supprimé de la liste des substances actives autorisées contenue dans l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

	l'importation et à l'exportation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les préparations pesticides à base de Parathion Méthyl sont retirées du marché (Avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 19 mai 2004).</p> <p><u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u></p> <p><u>Article 5 :</u> Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée.</p>		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).</p>		
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'autorisation du Ministère de la santé au Mexique est nécessaire pour importer ce produit chimique.</p>		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"</p>		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Cette mesure de réglementation stricte se base sur les recommandations finales de la Commission Nationale des pesticides et sur le mandat juridique 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des produits toxiques, dangereux et similaires" et sa réglementation. L'élimination du métamidophos du registre est entrée en vigueur en octobre 2008, date à partir de laquelle l'importation a été interdite et une période d'une année a été accordée aux entreprises pour leur permettre d'épuiser les stocks existant. Lors d'une réunion, les Ministres de la santé de l'Amérique centrale et de la République dominicaine (RESSCAD) décidèrent d'interdire ou de restreindre 12 pesticides causant la plupart des intoxications, parmi lesquels le Methyl parathion.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution ministérielle No 019-2008 émise par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement annulent l'homologation de la molécule de méthyle parathion et interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.</p>		
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006.</p> <p>Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation)</p> <p>L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger.</p> <p>Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.</p>		

<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les concentrations émulsifiables de méthyl parathion à 60% d'ingrédients actifs sont homologuées en Nouvelle-Zélande. Les conditions sont celles spécifiées dans la note de transfert des substances (pesticides) dangereuses, conformément à la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO).  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO)	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général. <b>Remarques:</b> Remplacement - Concentrations inférieures.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Actuellement il n'y a pas de stocks de ce produit. L'importation et l'emploi en agriculture sont interdits à cause des risques importants pour la santé publique et d'autres organismes vivants dérivant de sa toxicité élevée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No.305 du 4 septembre 2002, publié dans le Journal officiel No. 24634 du 9 septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans quatre Etats au moins, le seront également dans notre pays". Il s'agit de la substance No. 525 de l'annexe I de ce décret exécutif.  L'emploi agricole de l'ingrédient actif méthylparathion est interdit, sous toutes ses formes, par la résolution 24 du 10 juin 2011, publiée dans le journal officiel No. 26809 du 17 juin 2011.	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SENAVE N° 488/03, " l'homologation, l'importation, la synthèse et la préparation ainsi que la commercialisation de produits à base de parathion méthyl et éthyl sont interdites". Publié sur le site web de SENAVE; www.senave.gov.py	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - L'homologation, l'importation, la formulation locale, la distribution et la commercialisation du méthyle parathion sont interdites ("Resolución jefatural N0.182-2000-AG-SENASA del 13.10.2000). Émis par le Service National de Santé Agraire (SENASA).	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Tout emploi interdit.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Décision: NO 754/WIa Datée du 15/8/1998 du Ministère de l'Agriculture et la reforme agricole.	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Les préparations n'ont jamais été produites dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Importation interdite.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Ces formulations peuvent être importées avec l'autorisation du Ministère de l'agriculture et/ou du Ministère de la santé publique, après enregistrement auprès de l'agence nationale pour l'enregistrement des pesticides. Mesures législatives ou administratives: Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Le produit n'est plus homologué à cause de ses risques élevés de toxicité. Mesures législatives ou administratives: Loi sur la protection des plantes (1997), sections 16,17 et 18	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Le Méthyle Parathion n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.		
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009.		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation finale sur l'importation, interdiction effective depuis le 19 novembre 1984. Pesticide Formulary Committee (actuellement PeTAC) du 14/1984.		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le parathion méthyl a été supprimé de la liste des substances actives autorisées contenue dans l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005.		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).		
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le méthyle parathion a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Remarques:</b> En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le parathion-méthyl est classé: T+; R28 (Très toxique; Très toxique par ingestion) - T; R24 (Toxique; Toxique par contact avec la peau). <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du parathion-méthyl sont interdites. Le parathion-méthyl a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques concernant cette substance active devront donc être retirées d'ici au 9 septembre 2003 (décision 2003/166/CE de la Commission du 10 mars 2003, JO L67 du 12.2.2003, p. 18).		
	<b>**:</b> Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de		



la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.

<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>autorise</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du Ministère du bétail, de l'agriculture et de la pêche datée du 20/01/2002 1. Elle interdit l'enregistrement et l'application de produits phytosanitaires à base de Metilparation pour tout usage agricole. 2. Sont exclus des dispositions précédentes les suspensions en capsule dont la concentration n'est pas supérieure à 45 %p/v et les vermifuges en poudre dont le pourcentage d'ingrédient actif est égal ou inférieur à 2%		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> République bolivarienne du Venezuela, Ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres. Institut National de santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Bureau de la présidence /INSAI N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Selon cette ordonnance, les homologations de produits chimiques à fins agricoles dont la composition ou préparation contiennent comme ingrédient actif le parathion éthyl dans ses préparations, ne sont pas autorisées pour l'importation et l'emploi dans le pays à partir du 30/04/2010.		
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Méthyle parathion (Concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)

CAS: 298-00-0

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>	<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013	Kazakhstan	06/2008
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Lesotho	12/2008
Bénin	06/2004	Libéria	06/2005
Bolivie	06/2004	Maldives	06/2007
Botswana	06/2008	Mozambique	12/2010
Cambodge	12/2013	Namibie	12/2005
Congo	12/2006	Népal	06/2007
Croatie	06/2008	Ouganda	12/2008
Djibouti	06/2005	République dominicaine	12/2006
Dominique	06/2006	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Géorgie	06/2007	Grenadines	
Guatemala	12/2010	Somalie	12/2010
Guinée	06/2004	Tonga	12/2010
Guinée équatoriale	06/2004	Ukraine	06/2004
Iles Cook	12/2004	Zambie	06/2011
Iles Marshall	06/2004		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

CAS: 13171-21-6

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Les formulations liquides de phosphamidon ne sont pas inclus dans cet annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides M/67.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine <b>Remarques:</b> Produit non commercialisé en Argentine		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sujet à l'approbation, l'homologation, l'exemption ou l'autorisation conformément à la <i>loi sur le code des produits chimiques agricoles et vétérinaires</i> , constatant que le phosphamidon n'a jamais été homologué en Australie. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <i>Loi sur le code des produits chimiques agricoles et vétérinaires 1994.</i>		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).		

<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p> <p>Résolution RDC No. 347 du 16 décembre 2002 - Agence nationale de contrôle sur la santé. Exclue le phosphamidon de la liste de substances toxiques pouvant être autorisée en tant que pesticides.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p>		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La toxicité pour les organismes aquatiques et ses effets néfastes potentiels à long terme pour l'environnement sont les causes de l'interdiction du phosphamidon en agriculture. Il est inscrit au registre des pesticides interdits sous le N° 2004-01-P004 par l'ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004.</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cap-Vert</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation national le Décret-loi n° 26/97</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Si inscrit au Régistre de Pesticides.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.</p> <p><b>Remarques:</b> Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités:"12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure législative ou administrative: conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme</p>		

	andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays. NOTE IMPORTANTE: conformément aux renseignements de la Direction technique sur la sécurité et les apports agricoles de l'ICA, le produit n'est pas homologué pour la vente dans le pays auprès de l'Institut colombien de l'agriculture (ICA) et par conséquent il est interdit de l'importer, de le produire, de le préparer, de le distribuer, de le vendre et de l'utiliser en Colombie comme pesticide chimique à usage agricole.		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Toute sorte d'utilisations est interdit pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Une résolution du Centre national de la santé végétale du Ministère de l'agriculture conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Mesures législatives ou administratives - Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Jamais homologué.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: 1) Arrête No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le phosphamidon 40% SL est homologué en Inde. L'utilisation du Phosphamidon 85% SL est interdite à partir du 25.03.2002. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes. Conformément à la loi du Comité d'homologation, les pesticides importés/produits doivent être homologués.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production et l'importation de cette substance seront interdites à partir du 20 mars 2005, conformément à la résolution du 23 septembre 2002 selon la "loi sur les pesticides" de 1968.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.		
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision se base sur le "Pest Control Products Act" de 1982, Cap 382 des lois du Kenya. Le "Pest Control Products Regulation" (homologation), L.N. No.46/1984. Le "Pest Control Products Regulation" (Importation et Exportation) L.N. No.146/1984.		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. Décret No. 95/1995		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008. Toutes les préparations de phosphamidon sont interdites		

<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le phosphamidon est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le phosphamidon ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les même ingrédients biocides actifs que l'UE. Le phosphamidon n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrête n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Deux préparations à base de phosphamidon (200 g/l et 500g/l de principe actif) sont provisoirement autorisées à être mise en vente au Maroc, mais elles étaient retirées de la liste des produits homologués dès l'entrée en vigueur de la loi 42-95, en mai 2000. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit interdit à la importation et à la commercialisation en vertu de la loi 42-95, relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage, qui stipule dans son article 2 qu'il est interdit d' importer, de fabriquer, détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n' ont pas fait l' objet d' homologation ou, à défaut, d' autorisation de vente. De telles homologations ne sont pas accordées qu' aux produits don't l'efficacité et l' innocuite' sont établies selon les conditions prévues par la loi susmentionnée et ses textes d' applications (Décret nu. 2-99-106 du 5 Mai 1999 relatif à l' homologation).	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

042/2000 relative à la Protection des végétaux).

<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'enregistrement et le permis d'importation est demandé par le Secrétariat de la Santé au Mexique.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte ; dans ce cas le phosphamidon n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, par conséquent on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Strictement réglementé. Permis du FEPA requis. <b>Remarques:</b> Décision provisoire en attente des résultats d'un étude rapport qualité prix sur les remplacements disponibles sur le marché local. Remplacement: chlorpyrifos (non facile à obtenir).	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Enregistrement retiré.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Remplacement - Concentrations inférieures.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 396 de l'annexe I de ce décret exécutif. Le phosphamidon est interdit dans plus de 4 pays et son emploi n'est pas homologué pour les activités agricoles au Panama.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>



<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SENAVE N° 69/06, "l'homologation, l'importation, la commercialisation et l'emploi dans le pays de produits préparés à base de monochrotophos et de phosphamidon dans toutes leurs concentrations, sont interdits. ". Publié sur le site web de SENAVE; www.senave.gov.py	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Produit retiré volontairement par la compagnie. Interdiction de toute utilisation.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> La préparation n'est homologuée que comme SCW  <b>Remarques:</b> La préparation n'est homologuée que comme SCW	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il faut plus de temps avant de prendre une décision finale.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Les préparations n'ont jamais été produites dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Importation interdite.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation de ce produit chimique est interdite pour la production agricole. Ces formulations peuvent être importées pour la lutte contre les insectes des forêts avec l'autorisation de l'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides et du Ministère du territoire et de l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et la pollution environnementale qu'il provoque. Il est toutefois permis de l'utiliser pour lutter contre certains insectes des forêts.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Cette formulation n'est pas homologuée par le Comité Sahélien des Pesticides	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique  Mesures législatives ou administratives: Ce produit chimique est réglementé en tant que substance dangereuse selon la loi sur le contrôle de la pollution de l'environnement (EPCA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour l'importer, l'utiliser et le vendre.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Interdit.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Une déclaration formelle de l'interdiction de ce pesticide a été émise le 29 mars 2001 (Pesticide Technical and Advisory Committee 15/2001).	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Le phosphamidon est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le phosphamidon ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le phosphamidon n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le phosphamidon a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives - Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p>			
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>			
<p><b>Remarques:</b> En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le phosphamidon est classé: Muta. Cat. 3; R68 (Agent mutagène de catégorie 3 ; possibilité d'effets irréversibles) - T+; R28 (Très toxique; Très toxique par ingestion) - T; R24 (Toxique; Toxique par contact avec la peau) - N; R50-53 (Dangereux pour l'environnement; Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p>			
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du phosphamidon sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance devront donc être retirées d'ici au 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances].</p>			
<p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>			
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du Ministère du bétail, de l'agriculture et de la pêche 20/01/2002. Elle interdit l'enregistrement et l'utilisation de produits phytosanitaires à base de monocrotopos pour toute utilisation agricole.</p>			
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits</p>			
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>			
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)**

CAS: 13171-21-6

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Bénin</b>	<b>06/2004</b>
<b>Bolivie</b>	<b>06/2004</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Cambodge</b>	<b>12/2013</b>
<b>Cameroun</b>	<b>06/2004</b>
<b>Congo</b>	<b>12/2006</b>
<b>Croatie</b>	<b>06/2008</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Dominique</b>	<b>06/2006</b>
<b>Gabon</b>	<b>06/2004</b>
<b>Géorgie</b>	<b>06/2007</b>
<b>Guatemala</b>	<b>12/2010</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>12/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>06/2008</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Mozambique</b>	<b>12/2010</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Népal</b>	<b>06/2007</b>
<b>Ouganda</b>	<b>12/2008</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>06/2004</b>
<b>Saint-Vincent-et-les- Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Tonga</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Actinolite amiante

CAS: 77536-66-4

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Des réglementations provisoires pour l'interdiction et la commercialisation de toutes les formes d'amiante dans le pays, ont été publiés le 4 novembre 2005 et commentaires publiques se trouvent sous révision avant la promulgation.		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 9108, en date du 17.07.2003 "sur les substances et préparations", interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution de la République d'Albanie pour les substances inscrites à l'Annexe II de la présente loi. Les fibres d'amiante actinolite font partie de la présente annexe		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.  Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour: a) l'amiante renforcée Klingerit; b) des tresses d'amiante graphite, qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision MS No. 845/2000. Publication dans le Bulletin Officiel: 17 octobre 2000 Il est interdit dans tout le territoire du pays, la production, l'importation, le commerce et l'usage de fibres d'Asbeste de la variété Anfiboles(Crocidolite, Amosite, Actinolite, Trimolite, Antofilite) et les produits qui les contiennent.		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importation est interdite pour les usages ne respectant pas la législation de l'Etat, Territoire ou Commonwealth. L'interdiction de tous les nouveaux usages de l'amiante et des matériaux qui le contiennent commencent aujourd'hui (31 décembre 2003). Il sera interdit selon les lois de tous les états et territoires, d'utiliser, re-utiliser ou vendre tout produit contenant de l'amiante, comprenant les freins d'automobiles et jointes. La même interdiction est appliquée dans le secteur du gouvernement australien et elle sera complétée par la législation des douanes concernant l'interdiction des importations et des exportations.  Toute existence d'amiante contenant des produits doit être éliminée selon la loi appliquée dans l'état ou dans le territoire.  Le peu d'exemptions aux interdictions sont limitées selon le domaine d'application et opéreront pour un temps déterminé. Ils sont seulement appliqués où il existe de grands risques de sécurité si on n'utilise pas l'amiante. Dans ces cas de la protection pour l'exposition est requise. Pour une plus ample information, veuillez consulter les dernières nouvelles sur le site de NOHSC's à <a href="http://www.hohsc.gov.au">www.hohsc.gov.au</a>		

**Mesures législatives ou administratives:**

- 1) *Work Health (Occupational Health and Safety) Regulations 2003 and Schedule 7 - Prohibited Substances - under the Work Health Act 2002* (Northern Territory)
- 2) *Workplace Health and Safety Regulation Amended Regulation (No. 4) 2003 and Schedule 7 - Prohibited Substances under the Work Health Act 1995* (Queensland)
- 3) *Occupational Health and Safety (Chrysotile Asbestos) Variation Regulations 2003 under the Occupational Health and Safety and Welfare Act 1986* (South Australia)
- 4) *Workplace Health and Safety Regulations 1988 under the Workplace Health and Safety Act 1995* (Tasmania)
- 5) *Occupational Health and Safety (Asbestos) Regulations 2003 under the Occupational Health and Safety Act 1985 and the Dangerous Goods Act 1985* (Victoria)
- 6) *Occupational Health and Safety Regulations 1996* (Western Australia)
- 7) *Health (Asbestos) Regulations 1992* (Western Australia)
- 8) *Occupational Health and Safety Regulation 2001 - Sec 163* (New South Wales)
- 9) *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) (National Standards) Regulations 2003 under the Occupational Health and Safety (Maritime Industry) Act 1993*
- 10) *Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956*
- 11) *Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*
- 12) *National Model Regulations for the Control of Workplace Hazardous Substances (National Occupational Health and Safety Commission: 1004 (1994) Schedule 2 - Substances prohibited for specific uses.*

En Australie, il est interdit l'importation de l'amiante amphibole ou des produits qui contiennent amiante amphibole à l'exception des conditions spécifiées dans la loi de douanes (importations interdites) de 1956. Une institution ou autorité serait désignée pour chaque état ou territoire. Le point de contact initial pour les commandes sera l' AND de l'Australie pour les produits chimiques industriels.

<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi n° 9.055 du 1 juillet 1995 interdit l'extraction, production, utilisation et commerce des substances chimiques comme l'amosite, l'actinolite, l'anthophyllite, la crocidolite et l'amiante tremolite, ainsi que les produits qui contiennent tels minéraux		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 005/97/ADP du 30 Janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. Décret no. 97-039/PRES/PM/MCIA du 04 février 1998, portant interdiction de la fabrication, de la transformation, de l'importation de la commercialisation et de l'utilisation des matériaux de construction à base d'amiante au Burkina Faso		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Un produit de consommation contenant de l'amiante et l'amiante actinolite énuméré dans la colonne 1 du tableau peut être importé s'il est conforme aux exigences énoncées dans la colonne 2. Un produit de consommation est défini comme un produit, y compris ses composants, pièces ou accessoires raisonnablement obtenus par une personne et qui seront utilisés à des fins non commerciales, y compris pour des installations domestiques, de loisirs et de sports, y compris son emballage.		
	<b>Colonne 1</b> <b>Non-amiante crocidolite</b> Le produit de consommation textile utilisé sur la personne. Un produit de consommation qui est utilisé par un enfant dans l'apprentissage ou le jeu. Des panneaux de ciment ou de composés à joints, du mastic ou du	<b>Colonne 2</b> <b>Conditions</b> a) Le produit de consommation offre une protection contre le feu ou les dangers de la chaleur. (B) Une personne qui utilise le produit pour la consommation de manière raisonnable ne peut pas entrer en contact dans l'air	

produit de ragréage, utilisés dans la construction, la réparation ou le renouvellement. Un produit de consommation qui est appliqué pour la pulvérisation.

avec l'amiante du produit de consommation. L'amiante peut pas être séparé de produits de consommation. L'amiante ne peut être séparé du produit pendant sa fabrication ou après sa préparation, application ou élimination. (A) L'amiante est encapsulé dans un liant pendant la vaporisation. (B) Les matériaux issus de la pulvérisation sont fragiles après séchage.

L'importation de l'amosite des produits de consommation suivants sont interdits: (A) un produit de consommation pour une utilisation dans la modélisation ou la sculpture. (B) un produit de consommation pour une utilisation à simuler des cendres ou des charbons. (C) un produit de consommation qui est composé entièrement de l'amiante.

**Mesures législatives ou administratives:** Le Règlement sur les produits de l'amiante (DORS/2007-260) (<<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2007-260/FullText.html>>) dans le cadre de la Loi sur la sécurité des produits de consommation du Canada, (ACSPC) (<<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/index.html>>) s'applique à l'importation, publicité et la vente de produits de consommation contenant de l'amiante. L'importation d'un produit de consommation contenant de l'amiante est autorisée aux termes de la LCSPC et de ses règlements.

Chili	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2005	n'autorise pas
	<p><b>Remarques:</b> Le Décret Suprême 656 de 2000, qui interdit l'utilisation d'amiante dans des produits indiqués, établit clairement ce qui suit :</p> <p>1 L'utilisation de crocidolite est interdite de manière absolue et sans exception.</p> <p>2 L'utilisation de tout type d'amiante dans le matériel de construction est interdit de manière absolue et sans exception</p> <p>3 Il pourra être autorisé, par Résolution Sanitaire Expresse, l'utilisation d'amiante dans la fabrication de produits ou d'éléments qui ne sont pas de matériel de construction et à condition qu'il ne s'agisse de crocidolite, lorsque l'intéressé démontrera qu'il n'existe pas de possibilité technique ni économique qui permette de le remplacer par un autre matériel pour une utilisation spécifique.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret Suprême no. 656 de l'année 2000. Il interdit l'utilisation d'amiante dans des produits qu'il indique. Cette mesure législative à caractère national interdit dans le pays la production, importation, distribution, vente et l'utilisation de crocidolite et de tout matériel ou produit qui le contienne. Il interdit d'ailleurs la production, importation, distribution et vente de matériels de construction qui contiennent tout type d'amiante et, finalement, il interdit la production, importation, distribution, vente et utilisation de chrysotile, actinolite, amosite, antofilite, tremolite et tout autre type d'amiante, ou le mélange de ceux-ci pour tout autre chose, élément ou produit, dans quelques exceptions spécifiques, à condition que celles-ci ne se réfèrent pas à du matériel de construction.</p>		
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2008 Revised: 10/2008	n'autorise pas
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Catalogue sur la capacité de production obsolète, technologies et d'autres produits qui doivent être éliminés (Série 3). (Décrété par la Commission économique et commerciale de l'Etat, n°du décret 32, entré en vigueur le 1 juillet 2002)</p> <p>Le nom et l'adresse complète de l'institution/autorité responsable de publier cette mesure législative ou administrative nationale : State Economic &amp; Trade Commission (actuellement "National Development and Reform Commission"), No. 38 Yuetan Nanjie, Beijing 100824, China.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région</li> </ul>		

Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.

<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b> <b>Revised: 08/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 007 de 2011 qui adopte la réglementation de hygiène et de la sécurité sur les fibres de chrysotile et d'autres utilisations similaire. 3.1. Limites d'exposition. 3.1.1. Type de gestion de l'amiante et de la limitation. c a) Le seul type d'amiante permis pour un usage industriel ou commercial, est le chrysotile ou l'amiante blanc, b) l'utilisation d'une variété d'amiante amphibole est interdite) l'application de la forme de chrysotile friable ou de pulvérisation est interdite.		
<b>Croatie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des substances interdites et limitées - Journal officiel		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de 1kilogramme de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante actinolite est interdit conformément au décret n° de Cabinet (39) de 2006 interdisant l'importation, la production et l'utilisation des planches d'amiante dans l'UAE.		
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b> <b>Revised: 04/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autoriser l'importation que sous certaines conditions		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions precises sont les suivantes: - adresser une demand écrite d'obtention de l'autorisation prealable d'importer a l'autorite competente dument mandatee par le ministre en charge de l'environnement (reference: Articles 6 et 10 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8		



du decret D/97/287/PRG/SGG du 24 decembre 1997, reglementant la gestion et le controle des substances chimiques nocives et dangereuses en republique de guinee);

- obtenir l'autorisation prealable d'importation delivree en bonne et due forme par l'autorite competente (reference: Article 5 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)

- ne peuvent importer l'amiante actinolite que les unites industrielles, les societes minières, les constructions immobilières, les centrales et reseaux de production et de distribution d'electricite, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations precises quand la necessite et justifiee, etant donne que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrete A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du decret D/97/287/PRG/SGG du 24 decembre 1997.

- obligation del'importateur de soumettre les stocks du produit importe une fois arrives a une des frontieres terrestres, maritimes ou aeriennes du territoire national, a un controle physique et/ou chimique de conformite par les agents competents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de controle habilite et mandate a cet effect (reference: Article 12 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.

- nom et adresse de l'autorite competente a laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation prealable:

M. le directeur national, Direction nationale de la prevention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministere de l'Environnement, BP 3118, Conakry, Republique de Guinee. Fax (224) 46 85 46

**Remarques:** Diverses formes d'amiante parmi lesquelles pourrait exister l'amiante actinolite sont utiliser en Guinee et ntamment dans les unites industrielles, societes minières, constructions immobilières, centrales et reseaux de production et de distribution d'electricite, laboratoires et centres de recherche, etc. Bien que dangereux pour la santé et l'environnement, ce produit serait, pour des raisons d'ordre economique, utilise actuellement dans les secteurs d'activites sus cites. Des stocks de dechets d'amiante pouvant contenir de l'amiante existent physiquement ou ont ete enfouis au niveau de certaines centrales electriques et socites minières, constituant ainse des dangers potentiels pour les travailleurs de ces secters d'activites, les ouvriers du secteur informel et meme les populations qui, tous, sont exposes, d'une maniere ou d'une autre, a ces produits dangereux et mal conus avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur sante, cell de leurs familles et de l'environnement. Face a cette situation, et en attendant une decision finale concernant l'amiante actinolite, le gouvernement, dan le but de reduire le champ d'utilisation de ce prodiut dangereux et d'en reduire l'exposition des populations, des travailleurs et ourviers des differents secteurs d'activites, a decide de classer ce produit dans la list nationale des substances chimiques strictement reglementees (Annexe II de l'arrete A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.

**Rapport de considération active:** Aucune importation d'amiante actinolite ne doit avoir sans autorisation prealable du service de l'environnement et notardent de l'autorite competenet dument mandatee par le ministre en chare de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arret A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le delai appoximatif qui devrait s'écouler avant qu'une decision finale soit adoptée est non defini.

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucun demande de registre a été présentée pour ce produit.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations seront autorisées à condition de posseder une licence pour l'importation du Gouvernement <b>Remarques:</b> Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides '. Un tel registre n'est pas demandé	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	pour les produits chimiques industriels		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est publié dans la classification ITC (HS) sur les importations et les exportations, voir notification No 03/2004-09, 31 août 2004.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret par le Conseil suprême de la protection de l'environnement		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Législation proposée pour l'ordonnance sur l'amiante, 2010.		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation autorisée (à l'importation) est la suivante: 1. Matériaux d'étanchéité utilisés dans une condition particulière dans les installations existantes de l'industrie chimique 2. Un matériau d'isolation pour les moteurs de fusée utilisée pour un missile produit au Japon 3. Les matières premières des produits mentionnés ci-dessus Ces produits seront interdits quand ils pourront être remplacés par d'autres matériaux. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La sécurité dans l'industrie et la Loi sur la santé		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ordinaire du Ministère de l'environnement et du Ministère de la santé publique # 174/1 du 2/11/1998		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit: a. d'employer l'amiante actinolite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amiante actinolite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante actinolite.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.6)		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b> <b>Revised: 01/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de		

pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.			
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cinq formes de fibres d'amiante ont été enregistrées sous l'Acte de Contrôle de Produits chimiques 2004		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'amiante est génériquement défini comme tel, dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Les fibres d'amiante inclus dans l'annexe III ne sont pas employées au Mexique. En processus d'interdiction.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la federation le 29 mars 2002 (première section) 174.		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les règlements concernant l'amiante (ordre no.235) ont été établi le 15 août 1991, conformément à l'Acte sur la protection du travailleur et son environnement et à l'Acte de contrôle de produits.		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est basé sur la loi unifiée du Gulf cooperation Council, et la loi du Ministère de l'environnement et des affaires climatiques.		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Conformément à la résolution n° 50 du 23 juin 1999 qui approuve le règlement sanitaire pour la gestion, stockage et transport de l'amiante dans la République de Panama. Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 81 amiante friable, de l'annexe I du présent décret exécutif.		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 29662, interdisant l'amiante amphibole et réglemente l'utilisation de l'amiante chrysotile publié le 02/09/2011		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002		

<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du comité ministériel n°97/1/31 datée du 6/2/2000 La décision du comité ministériel a été prise par le Premier Ministre	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Produits soumis à restriction : l'autorisation doit être demandée au Registre des produits chimiques industriels et de consommation (Chimiste fédéral) avant l'importation.  <b>Remarques:</b> La nouvelle législation sur les produits chimiques industriels et de consommation est récemment entrée en vigueur. Une surveillance exhaustive des types de produits chimiques, produits et inscriptions devrait être établie en vertu de cette législation	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres sont interdites. 2. Selon l'alinéa 1 du formulaire de dérogation sur ce point la mise sur le marché et l'utilisation doit être autorisée pour: a) l'amiante renforcée Klingerit; b) le graphite tresses d'amiante, qui sont nécessaires pour un fonctionnement dans des conditions de très haute température, pression et moyens agressifs, jusqu'à ce que processus de la technologie soit changé ou que les changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient menées.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement (« Journal officiel RS », n ° 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante sous forme de crocidolite, amosite, chrysotile et amphiboles et d'autres produits qui contiennent ces formes d'amiante sont contrôlés comme Substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. L'amiante sous ces formes et les produits qui contiennent ces formes d'amiante ont été interdit à l'importation pour utilisation locale, excepté pour : les produits d'amiante qui contiennent chrysotile outre des plaques de matériel pour plafonds, canaux de déchets, plaques pour plafond, cloisons, barrières de feu, portes, peintures, ciment, carreaux et mastic de sols, depuis 1989, l'amiante sous la forme de chrysotile en quelque frein véhicule ou pièce d'embrayage non installée dans le véhicule pourvu que l'emballage du frein ou la pièce d'embrayage soit étiqueté adéquatement ou tout frein ou pièce d'embrayage installé dans tout véhicule enregistré avant le 1 avril 1995.	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit:</p> <p>a. d'employer l'amiante actinolite;</p> <p>b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amiante actinolite;</p> <p>c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante actinolite.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.6)</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> La décision provisoire pour interdire l'importation, exportation, usage et possession dans le pays a été présentée au Comité de substances dangereuses pour consideration.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de placer sur le marché et d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiante et des produits qui les contiennent. Les produits chimiques ont été interdits par une série d'actions réglementaires à partir de 1983, en étant la dernière la Directive de la Commission 1999/77/EC (journal officiel de la Communauté européenne (DO) L207 du 6 août 1999, p18) qui adapte pour la sixième fois au progrès technique, l'annexe I de la Directive du Conseil 76/769/EEC relatif à la similitude des lois, règlements et provisions administratives des États membres sur les restrictions dans la commercialisation et l'utilisation de certaines substances dangereuses et des préparations.</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'autorisation doit être demandée auprès du Ministère de la santé publique, qui pourra la délivrer une fois obtenu l'acceptation de la "Comisión Honoraria de Trabajos Insalubres..." (Commission sur les travaux à risques pour la santé).</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives: Décision 154/002.</b> Interdiction de l'amiante.</p> <p>Il est interdit la production et introduction dans le territoire national de l'amiante dans toutes ses formes et la commercialisation des produits qui le contiennent inclus dans la section 6811 et dans l'item 6812.50.00.00 de la Nomenclature commune du MERCOSUR.</p> <p>Une autorisation devra être demandée auprès du Ministère de la Santé publique pour la manufacture, introduction dans le territoire national dans toutes les formes ainsi que le commerce de l'amiante ou de produits de l'amiante, lorsqu'il ne s'agira pas de ceux mentionnés dans le paragraphe précédent. La législation peut être consultée sur:  <a href="http://www.dinama.gub.uy/discargas/decretos/Dec.154_02.pdf">http://www.dinama.gub.uy/discargas/decretos/Dec.154_02.pdf</a></p>		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Actinolite amiante

CAS: 77536-66-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Mozambique	12/2010
Arabie saoudite	12/2005	Namibie	12/2005
Arménie	12/2005	Népal	06/2007
Bénin	12/2005	Niger	06/2006
Bolivie	12/2005	Nigéria	12/2005
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Ouganda	12/2008
Botswana	06/2008	Pakistan	12/2005
Burundi	12/2005	Paraguay	12/2005
Cambodge	12/2013	Philippines	12/2006
Cameroun	12/2005	République de Corée	12/2005
Cap-Vert	06/2006	République démocratique populaire lao	06/2011
Congo	12/2006	République populaire démocratique de Corée	12/2005
Costa Rica	12/2009	Rwanda	12/2005
Côte d'Ivoire	12/2005	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Djibouti	12/2005	Samoa	12/2005
Dominique	06/2006	Sénégal	12/2005
Ethiopie	12/2005	Somalie	12/2010
Gabon	12/2005	Soudan	12/2005
Gambie	12/2005	Sri Lanka	06/2006
Géorgie	06/2007	Suriname	12/2005
Guatemala	12/2010	Tchad	12/2005
Guinée équatoriale	12/2005	Togo	12/2005
Iles Marshall	12/2005	Tonga	12/2010
Jamahiriya arabe libyenne	12/2005	Trinité-et-Tobago	06/2010
Kazakhstan	06/2008	Ukraine	12/2005
Kenya	12/2005	Viet Nam	12/2007
Lesotho	12/2008	Yémen	06/2006
Libéria	12/2005	Zambie	06/2011
Maldives	06/2007		
Mali	12/2005		
Mauritanie	12/2005		
Mongolie	12/2005		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Amosite amiante

CAS: 12172-73-5

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Des réglementations provisoires pour l'interdiction et la commercialisation de toutes les formes d'amiante dans le pays, ont été publiés le 4 novembre 2005 et commentaires publiques se trouvent sous révision avant la promulgation.</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n ° 9108, en date du 17.07.2003 "sur les substances et préparations", interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution de la République d'Albanie pour les substances inscrites à l'Annexe II de la présente loi. Les fibres d'amiante amosite font partie de la présente annexe</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.</p> <p>Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit;</p> <p>b) des tresses d'amiante graphite, qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)</p>		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Resolución MS No. 845/2000. Publication dans le Bulletin Officiel: 17 octobre 2000</p> <p>Il est interdit dans tout le territoire du pays, la production, l'importation, le commerce et l'usage de fibres d'Asbeste de la variété Anfiboles(Crocidolite, Amosite, Actinolite, Trimolite, Antofilite) et les produits qui les contiennent.</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation est interdite pour les usages ne respectant pas la législation de l'Etat, Territoire ou Commonwealth. L'interdiction de tous les nouveaux usages de l'amiante et des matériaux qui le contiennent commencent aujourd'hui (31 décembre 2003). Il sera interdit selon les lois de tous les états et territoires, d'utiliser, re-utiliser ou vendre tout produit contenant de l'amiante, comprenant les freins d'automobiles et jointes.</p> <p>La même interdiction est appliquée dans le secteur du gouvernement australien et elle sera complétée par la législation des douanes concernant l'interdiction des importations et des exportations.</p> <p>Toute existence d'amiante contenant des produits doit être éliminée selon la loi appliquée dans l'état ou dans le territoire.</p> <p>Le peu d'exemptions aux interdictions sont limitées selon domaine d'application et opéreront pour un temps déterminé. Ils sont seulement appliqués où il existe de grands risques de sécurité si on n'utilise pas l'amiante. Dans ces cas de la protection pour l'exposition est requise.</p> <p>Pour une plus ample information, veuillez consulter les dernières nouvelles sur le site de NOHSC's à <a href="http://www.hohsc.gov.au">www.hohsc.gov.au</a> &lt;<a href="http://www.hohsc.gov.au">http://www.hohsc.gov.au</a>&gt;</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b></p> <p>1) <i>Work Health (Occupational Health and Safety) Regulations 2003</i> and</p>		

Schedule 7 - Prohibited Substances - under the *Work Health Act 2002* (Northern Territory)  
 2) *Workplace Health and Safety Regulation Amended Regulation (No. 4) 2003 and Schedule 7 - Prohibited Substances under the Work Health Act 1995* (Queensland)  
 3) *Occupational Health and Safety (Chrysotile Asbestos) Variation Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety and Welfare Act 1986* (South Australia)  
 4) *Workplace Health and Safety Regulations 1988* under the *Workplace Health and Safety Act 1995* (Tasmania)  
 5) *Occupational Health and Safety (Asbestos) Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety Act 1985* and the *Dangerous Goods Act 1985* (Victoria)  
 6) *Occupational Health and Safety Regulations 1996* (Western Australia)  
 7) *Health (Asbestos) Regulations 1992* (Western Australia)  
 8) *Occupational Health and Safety Regulation 2001 - Sec 163* (New South Wales)  
 9) *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) (National Standards) Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) Act 1993*  
 10) *Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956*  
 11) *Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*  
 12) *National Model Regulations for the Control of Workplace Hazardous Substances (National Occupational Health and Safety Commission: 1004 (1994) Schedule 2 - Substances prohibited for specific uses.*

En Australie, il est interdit l'importation de l'amiante amphibole ou des produits qui contiennent amiante amphibole à l'exception des conditions spécifiées dans la loi de douanes (importations interdites) de 1956. Une institution ou autorité serait désignée pour chaque état ou territoire. Le point de contact initial pour les commandes sera l' AND de l'Australie pour les produits chimiques industriels.

<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi n° 9.055 du 1 juillet 1995 interdit l'extraction, production, utilisation et commerce des substances chimiques comme l'amosite, l'actinolite, l'anthofilita, la crocidolite et l'amaïnte tremolite, ainsi que les produits qui contiennent tels minéraux		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 005/97/ADP du 30 Janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. Décret no. 97-039/PRES/PM/MCIA du 04 février 1998, portant interdiction de la fabrication, de la transformation, de l'importation de las commercialisation et de l'utilisation des matériaux de construction à base d'amiante au Burkina Faso		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le Décret Suprême 656 de 2000, qui interdit l'utilisation d'amiante dans des produits indiqués, établit clairement ce qui suit : 1 L'utilisation de crocidolite est interdite de manière absolue et sans exception. 2 L'utilisation de tout type d'amiante dans le matériel de construction est interdit de manière absolue et sans exception 3 Il pourra être autorisé, par Résolution Sanitaire Expresse, l'utilisation d'amiante dans la fabrication de produits ou d'éléments qui ne sont pas de matériel de construction et à condition qu'il ne s'agisse de crocidolite, lorsque l'intéressé démontrera qu'il n'existe pas de possibilité technique ni économique qui permette de le remplacer par un autre matériel pour une utilisation spécifique.		



**Mesures législatives ou administratives:** Décret Suprême no. 656 de l'année 2000. Il interdit l'utilisation d'amiante dans des produits qu'il indique. Cette mesure législative à caractère national interdit dans le pays la production, importation, distribution, vente et l'utilisation de crocidolite et de tout matériel ou produit qui le contienne. Il interdit d'ailleurs la production, importation, distribution et vente de matériels de construction qui contiennent tout type d'amiante et, finalement, il interdit la production, importation, distribution, vente et utilisation de chrysotile, actinolite, amosite, antofillite, tremolite et tout autre type d'amiante, ou le mélange de ceux-ci pour tout autre chose, élément ou produit, dans quelques exceptions spécifiques, à condition que celles-ci ne se réfèrent pas à du matériel de construction.

<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Catalogue sur la capacité de production obsolète, technologies et d'autres produits qui doivent être éliminés (Série 3). (Décrété par la Commission économique et commerciale de l'Etat, n° du décret 32, entré en vigueur le 1 juillet 2002)</p> <p>Le nom et l'adresse complète de l'institution/autorité responsable de publier cette mesure législative ou administrative nationale : State Economic &amp; Trade Commission (actuellement "National Development and Reform Commission"), No. 38 Yuetan Nanjie, Beijing 100824, China.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. Interdiction de l'importation et la vente dans l'Ordonnance sur le contrôle de la pollution atmosphérique (CAP. 311).</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b> <b>Revised: 08/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 007 de 2011 qui adopte la réglementation de hygiène et de la sécurité sur les fibres de chrysotile et d'autres utilisations similaire. 3.1. Limites d'exposition. 3.1.1. Type de gestion de l'amiante et de la limitation. c a) Le seul type d'amiante permis pour un usage industriel ou commercial, est le chrysotile ou l'amiante blanc, b) l'utilisation d'une variété d'amiante amphibole est interdite) l'application de la forme de chrysotile friable ou de pulvérisation est interdite.</p>		
<b>Croatie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des substances interdites et limitées - Journal officiel</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de 1 kilogramme de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire</p>		

	national.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante amosita est interdit conformément au décret n° de Cabinet (39) de 2006 interdisant l'importation, la production et l'utilisation des planches d'amiante dans l'UAE.		
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b> <b>Revised: 04/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autoriser l'importation que sous certaines conditions		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée);</li> <li>- obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)</li> <li>- ne peuvent importer l'amiante amosite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.</li> <li>- obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.</li> <li>- nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable:</li> </ul> <p>M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46</p>		
	<p><b>Remarques:</b> Diverses formes d'amiante parmi lesquelles pourrait exister l'amiante amosite sont utilisées en Guinée et notamment dans les unités industrielles, sociétés minières, constructions immobilières, centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, laboratoires et centres de recherche, etc. Bien que dangereux pour la santé et l'environnement, ce produit serait, pour des raisons d'ordre économique, utilisé actuellement dans les secteurs d'activités sus cités. Des stocks de déchets d'amiante pouvant contenir de l'amiante existent physiquement ou ont été enfouis au niveau de certaines centrales électriques et sociétés minières, constituant ainsi des dangers potentiels pour les travailleurs de ces secteurs d'activités, les ouvriers du secteur informel et même les populations qui, tous, sont exposés, d'une manière ou d'une autre, à ces produits dangereux et mal connus avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et de l'environnement. Face à cette situation, et en attendant une décision finale concernant l'amiante actinolite, le gouvernement, dans le but de réduire le champ d'utilisation de ce produit dangereux et d'en réduire</p>		

l'exposition des populations, des travailleurs et ouvriers des différents secteurs d'activités, a décidé de classer ce produit dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.

**Rapport de considération active:** Aucune importation d'amiante amosite ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notarié de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (réf. Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> N'est pas autorise	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucun demande de registre a été présentée pour ce produit.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations seront autorisées à condition de posséder une licence pour l'importation du Gouvernement <b>Remarques:</b> Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides '. Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret par le Conseil suprême de la protection de l'environnement	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Législation proposée pour l'ordonnance sur l'amiante, 2010.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la Santé et la Sécurité industrielle	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit chimique est interdit depuis 1993. Une nouvelle décision du Ministère de la Santé a été établi et Publiée dans le journal officiel n° 4717 du 16/8/2005 lequel a interdit tous les usages de toutes les formes d'amiante à l'exception de l'usage de tremolite, chrysotile, anthophyllite et actinolite qui continueront à être formulées et utilisées en Jordanie jusqu'au 16/8/2006.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

	produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision sur l'interdiction No. 26/1995.		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ordinaire du Ministère de l'environnement et du Ministère de la santé publique # 174/1 du 2/11/1998		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit: a. d'employer l'amiante amosite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amosite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante amosite.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.6)		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cinq formes de fibres d'amiante ont été enregistrées sous l'Acte de Contrôl de Produits chimiques 2004		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'amiante est génériquement défini comme tel, dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Les fibres d'amiante inclus dans l'annexe III ne sont pas employées au Mexique. En processus d'interdiction.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la federation le 29 mars 2002 (première section) 174.		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les règlements concernant l'amiante (ordre no.235) ont été établi le 15 août 1991, conformément à l'Acte sur la protection du travailleur et son environnement et à l'Acte de contrôle de produits.		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amosite et la crocidolite sont réglementées sous l'Ordre de douane concernant l'interdiction de 2005, l'Acte sur la douane et l'imposition de 1996. La fibre primaire est incluse dans l'Acte de 1996 sur les Substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO)		

<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est basé sur la loi unifiée du Gulf cooperation Council, et la loi du Ministère de l'environnement et des affaires climatiques.		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Conformément à la résolution n° 50 du 23 juin 1999 qui approuve le règlement sanitaire pour la gestion, stockage et transport de l'amiante dans la République de Panama. Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 81 amiante friable, de l'annexe I du présent décret exécutif.		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 29662, interdisant l'amiante amphibole et réglemente l'utilisation de l'amiante chrysotile publié le 02/09/2011		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Ministère de l'environnement effectue toutes les tâches et les actions pour protéger l'environnement dans le pays, conformément à la loi n°30 de 2002 article 26, qui interdit l'importation ou la manipulation ou le transport de matières dangereuses, sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et de l'article 29 de la loi n° 30 de 2002 interdit l'utilisation de pesticides ou autres produits chimiques pour l'agriculture, la santé publique ou à d'autres fins. Mais après avoir pris en compte les exigences et les contrôles ou balances définis par la réglementation, pour s'assurer que les animaux, les plantes, l'eau ou d'autres composants de l'environnement, directement ou indirectement sur le sol ou dans les futurs impacts négatifs des pesticides et des produits chimiques		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du comité ministériel n°97/1/31 datée du 6/2/2000 La décision du comité ministériel a été prise par le Premier Ministre		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.		
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Les importations sont assujetties à une autorisation sur l'environnement, les importations pour la construction sont interdites. Les entreprises, avant de procéder à l'importation, devront notifier le Secrétariat de l'Etat de l'Environnement pour demander une autorisation conformément à la Loi 64-00 dans son chapitre V.		
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Produits soumis à restriction : l'autorisation doit être demandée au Registre des produits chimiques industriels et de consommation (Chimiste fédéral) avant l'importation.  <b>Remarques:</b> La nouvelle législation sur les produits chimiques industriels et de consommation est récemment entrée en vigueur. Une surveillance exhaustive des types de produits chimiques, produits et inscriptions devrait être établie en		

vertu de cette législation

<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres sont interdites.                  2. Selon l'alinéa 1 du formulaire de dérogation sur ce point la mise sur le marché et l'utilisation doit être autorisée pour:                  a) l'amiante renforcée Klingerit;                  b) le graphite tresses d'amiante, qui sont nécessaires pour un fonctionnement dans des conditions de très haute température, pression et moyens agressifs, jusqu'à ce que processus de la technologie soit changé ou que les changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient menées.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives: interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)</p>		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante sous forme de crocidolite, amosite, chrysotile et amphiboles et d'autres produits qui contiennent ces formes d'amiante sont contrôlés comme Substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations.                  L'amiante sous ces formes et les produits qui contiennent ces formes d'amiante ont été interdit à l'importation pour utilisation locale, excepté pour :                  les produits d'amiante qui contiennent chrysotile outre des plaques de matériel pour plafonds, canaux de déchets, plaques pour plafond, cloisons, barrières de feu, portes, peintures, ciment, carreaux et mastic de sols, depuis 1989,                  l'amiante sous la forme de chrysotile en quelque frein véhicule ou pièce d'embrayage non installée dans le véhicule pourvu que l'emballage du frein ou la pièce d'embrayage soit étiqueté adéquatement ou tout frein ou pièce d'embrayage installé dans tout véhicule enregistré avant le 1 avril 1995.</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit:                  a. d'employer l'amiante amosite;                  b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amosite;                  c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante amosite.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.6)</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La notification du Ministère de l'Industrie dans l'Acte de Sustances chimiques dangereuses BE 2535 (1992) mentionne une liste de Sustances Dangereuses. Sur cette liste l'amiante a été identifié comme type 3 des sustances dangereuses, et un permis est exigé pour la production, importation, exportation ou detention.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark,</i>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de placer sur le marché et d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiante et des produits qui les contiennent. Les produits chimiques ont été interdits par une série d'actions régulatrices à partir de 1983, en étant la dernière la Directive de la Commission</p>		

<p>Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</p>	<p>1999/77/EC (journal officiel de la Communauté européenne (DO) L207 du 6 août 1999, p18) qui adapte pour la sixième fois au progrès technique, l'annexe I de la Directive du Conseil 76/769/EEC relatif à la similitude des lois, règlements et provisions administratives des États membres sur les restrictions dans la commercialisation et l'utilisation de certaines substances dangereuses et des préparations.</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>	<p>Publiée: 12/2006</p>	<p>autorise sous conditions</p>
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> Les conditions explicites sont : Une autorisation devra être demandée auprès du ministère de la santé Publique, qui pourra l'accorder avec décision préalable de la Commission Honoraire de Travaux Insalubres.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision 154.002 Interdiction de l'amiante et asbestosLa fabrication et l'introcution dans le territoire national, dans toutes ses formes est interdit , ainsi que la commercialisation de produits contenant de l'amiante ou asbestos compris dans les actes 6811 et au point 6812.26.00.00 de la Nomenclature Commune du MERCOSUR.</p> <p>Pour la fabrication, introduction dans le territoire national dans toutes les formes et la comercialisation d'amiante ou asbestos ou des produits qui les contiennent, lorsqu'il ne s'agira pas de produits mentionnés ci-dessus, une autorisation devra être demandée auprès du Ministère de la Santé Publique. La législation peut être consultée à: <a href="http://www.dinama.gub.uy/descargus/decretos/Dec154_02.pdf">http://www.dinama.gub.uy/descargus/decretos/Dec154_02.pdf</a></p>	<p>Publiée: 12/2006</p>	<p>autorise sous conditions</p>
<p><b>Venezuela (République bolivarienne du)</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p>Publiée: 12/2007</p>	<p>n'autorise pas</p>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Amosite amiante

CAS: 12172-73-5

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Mozambique	12/2010
Arabie saoudite	12/2005	Namibie	12/2005
Arménie	12/2005	Népal	06/2007
Bénin	12/2005	Niger	06/2006
Bolivie	12/2005	Nigéria	12/2005
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Ouganda	12/2008
Botswana	06/2008	Pakistan	12/2005
Burundi	12/2005	Paraguay	12/2005
Cambodge	12/2013	Philippines	12/2006
Cameroun	12/2005	République de Corée	12/2005
Cap-Vert	06/2006	République démocratique populaire lao	06/2011
Congo	12/2006	République populaire démocratique de Corée	12/2005
Costa Rica	12/2009	Rwanda	12/2005
Côte d'Ivoire	12/2005	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Djibouti	12/2005	Samoa	12/2005
Dominique	06/2006	Sénégal	12/2005
Ethiopie	12/2005	Somalie	12/2010
Gabon	12/2005	Soudan	12/2005
Gambie	12/2005	Sri Lanka	06/2006
Géorgie	06/2007	Suriname	12/2005
Guatemala	12/2010	Tchad	12/2005
Guinée équatoriale	12/2005	Togo	12/2005
Iles Marshall	12/2005	Tonga	12/2010
Jamahiriya arabe libyenne	12/2005	Trinité-et-Tobago	06/2010
Kazakhstan	06/2008	Ukraine	12/2005
Kenya	12/2005	Viet Nam	12/2007
Lesotho	12/2008	Yémen	06/2006
Libéria	12/2005	Zambie	06/2011
Malawi	06/2009		
Maldives	06/2007		
Mali	12/2005		
Mauritanie	12/2005		
Mongolie	12/2005		



## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Anthophyllite

CAS: 17068-78-9, 77536-67-5

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Des réglementations provisoires pour l'interdiction et la commercialisation de toutes les formes d'amiante dans le pays, ont été publiés le 4 novembre 2005 et commentaires publiques se trouvent sous révision avant la promulgation.		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n ° 9108, en date du 17.07.2003 "sur les substances et préparations", interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution de la République d'Albanie pour les substances inscrites à l'Annexe II de la présente loi. L'amiante anthophyllite fait partie de la présente annexe		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.  Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour: a) l'amiante renforcée Klingerit; b) des tresses d'amiante graphite, qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision MS No. 845/2000. Publication dans le Bulletin Officiel: 17 octobre 2000 Il est interdit dans tout le territoire du pays, la production, l'importation, le commerce et l'usage de fibres d'Asbeste de la variété Anfiboles(Crocidolite, Amosite, Actinolite, Trimolite, Antofilite) et les produits qui les contiennent.		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importation est interdite pour les usages ne respectant pas la législation de l'Etat, Territoire ou Commonwealth. L'interdiction de tous les nouveaux usages de l'amiante et des matériaux qui le contiennent commencent aujourd'hui (31 décembre 2003). Il sera interdit selon les lois de tous les états et territoires, d'utiliser, re-utiliser ou vendre tout produit contenant de l'amiante, comprenant les freins d'automobiles et jointes. La même interdiction est appliquée dans le secteur du gouvernement australien et elle sera complétée par la législation des douanes concernant l'interdiction des importations et des exportations.  Toute existence d'amiante contenant des produits doit être éliminée selon la loi appliquée dans l'état ou dans le territoire.  Le peu d'exemptions aux interdictions sont limitées selon le domaine d'application et opéreront pour un temps déterminé. Ils sont seulement appliqués où il existe de grands risques de sécurité si on n'utilise pas l'amiante. Dans ces cas de la protection pour l'exposition est requise. Pour une plus ample information, veuillez consulter les dernières nouvelles sur le site de NOHSC's à <a href="http://www.hohsc.gov.au">www.hohsc.gov.au</a>		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b>		

- 1) *Work Health (Occupational Health and Safety) Regulations 2003* and Schedule 7 - Prohibited Substances - under the *Work Health Act 2002* (Northern Territory)
- 2) *Workplace Health and Safety Regulation Amended Regulation (No. 4) 2003 and Schedule 7 - Prohibited Substances* under the *Work Health Act 1995* (Queensland)
- 3) *Occupational Health and Safety (Chrysotile Asbestos) Variation Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety and Welfare Act 1986* (South Australia)
- 4) *Workplace Health and Safety Regulations 1988* under the *Workplace Health and Safety Act 1995* (Tasmania)
- 5) *Occupational Health and Safety (Asbestos) Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety Act 1985* and the *Dangerous Goods Act 1985* (Victoria)
- 6) *Occupational Health and Safety Regulations 1996* (Western Australia)
- 7) *Health (Asbestos) Regulations 1992* (Western Australia)
- 8) *Occupational Health and Safety Regulation 2001 - Sec 163* (New South Wales)
- 9) *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) (National Standards) Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) Act 1993*
- 10) *Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956*
- 11) *Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*
- 12) *National Model Regulations for the Control of Workplace Hazardous Substances (National Occupational Health and Safety Commission: 1004 (1994) Schedule 2 - Substances prohibited for specific uses.*

En Australie, il est interdit l'importation de l'amiante amphibole ou des produits qui contiennent amiante amphibole à l'exception des conditions spécifiées dans la loi de douanes (importations interdites) de 1956. Une institution ou autorité serait désignée pour chaque état ou territoire. Le point de contact initial pour les commandes sera l' AND de l'Australie pour les produits chimiques industriels.

<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi n° 9.055 du 1 juillet 1995 interdit l'extraction, production, utilisation et commerce des substances chimiques comme l'amosite, l'actinolite, l'anthofilita, la crocidolite et l'amiante tremolite, ainsi que les produits qui contiennent tels minéraux		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 005/97/ADP du 30 Janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. Décret no. 97-039/PRES/PM/MCIA du 04 février 1998, portant interdiction de la fabrication, de la transformation, de l'importation de la commercialisation et de l'utilisation des matériaux de construction à base d'amiante au Burkina Faso		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le Décret Suprême 656 de 2000, qui interdit l'utilisation d'amiante dans des produits indiqués, établit clairement ce qui suit : 1 L'utilisation de crocidolite est interdite de manière absolue et sans exception. 2 L'utilisation de tout type d'amiante dans le matériel de construction est interdit de manière absolue et sans exception 3 Il pourra être autorisé, par Résolution Sanitaire Expresse, l'utilisation d'amiante dans la fabrication de produits ou d'éléments qui ne sont pas de matériel de construction et à condition qu'il ne s'agisse de crocidolite, lorsque l'intéressé démontrera qu'il n'existe pas de possibilité technique ni économique qui permette de le remplacer par un autre matériel pour une utilisation spécifique.		

**Mesures législatives ou administratives:** Décret Suprême no. 656 de l'année 2000. Il interdit l'utilisation d'amiante dans des produits qu'il indique. Cette mesure législative à caractère national interdit dans le pays la production, importation, distribution, vente et l'utilisation de crocidolite et de tout matériel ou produit qui le contienne. Il interdit d'ailleurs la production, importation, distribution et vente de matériels de construction qui contiennent tout type d'amiante et, finalement, il interdit la production, importation, distribution, vente et utilisation de chrysotile, actinolite, amosite, antofillite, tremolite et tout autre type d'amiante, ou le mélange de ceux-ci pour tout autre chose, élément ou produit, dans quelques exceptions spécifiques, à condition que celles-ci ne se réfèrent pas à du matériel de construction.

<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Catalogue sur la capacité de production obsolète, technologies et d'autres produits qui doivent être éliminés (Série 3). (Décrété par la Commission économique et commerciale de l'Etat, n° du décret 32, entré en vigueur le 1 juillet 2002)</p> <p>Le nom et l'adresse complète de l'institution/autorité responsable de publier cette mesure législative ou administrative nationale : State Economic &amp; Trade Commission (actuellement "National Development and Reform Commission"), No. 38 Yuetan Nanjie, Beijing 100824, China.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b> <b>Revised: 08/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 007 de 2011 qui adopte la réglementation de hygiène et de la sécurité sur les fibres de chrysotile et d'autres utilisations similaire. 3.1. Limites d'exposition. 3.1.1. Type de gestion de l'amiante et de la limitation. c a) Le seul type d'amiante permis pour un usage industriel ou commercial, est le chrysotile ou l'amiante blanc, b) l'utilisation d'une variété d'amiante amphibole est interdite) l'application de la forme de chrysotile friable ou de pulvérisation est interdite.</p>		
<b>Croatie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des substances interdites et limitées - Journal officiel</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de 1 kilogramme de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le</p>		

	<p>permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'antophyllite est interdit conformément au décret n° de Cabinet (39) de 2006 interdisant l'importation, la production et l'utilisation des plaques d'amiante dans l'UAE.</p>	<p><b>Publiée: 12/2013</b></p>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> Autoriser l'importation que sous certaines conditions</p>	<p><b>Publiée: 06/2013</b></p> <p><b>Revised: 04/2013</b></p>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Eritrea</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 06/2010</b></p>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> L'importateur doit obtenir une autorisation provenant de l'Agence de Protection de l'Environnement de Ghana, avec l'information du contenu mais que celui-ci soit pas limité à:  la quantité des produits chimiques à être importés,  la source du produit chimique (pays exportateur)  usage final du produit chimique au Ghana</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Il est nécessaire d'effectuer une étude pour déterminer si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il serait postérieurement requis dans le pays et pour quel but. Le temps requis avant qu'une décision finale puisse être atteinte, est approximativement d'une année.</p>	<p><b>Publiée: 12/2004</b></p>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guinée</b>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes:  - adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée);  - obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)  - ne peuvent importer l'amiante anthophyllite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.  - obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.  - nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable:  M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46</p> <p><b>Remarques:</b> Diverses formes d'amiante parmi lesquelles pourrait exister l'amiante anthophyllite sont utilisées en Guinée et notamment dans les unités industrielles, sociétés minières, constructions immobilières, centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, laboratoires et centres de recherche, etc. Bien que dangereux pour la santé et l'environnement, ce produit serait, pour des raisons d'ordre économique, utilisé actuellement dans</p>	<p><b>Publiée: 12/2005</b></p>	<b>autorise sous conditions</b>

les secteurs d'activités sus cités. Des stocks de déchets d'amiante pouvant contenir de l'amiante existent physiquement ou ont été enfouis au niveau de certaines centrales électriques et sociétés minières, constituant ainsi des dangers potentiels pour les travailleurs de ces secteurs d'activités, les ouvriers du secteur informel et même les populations qui, tous, sont exposés, d'une manière ou d'une autre, à ces produits dangereux et mal connus avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et de l'environnement. Face à cette situation, et en attendant une décision finale concernant l'amiante actinolite, le gouvernement, dans le but de réduire le champ d'utilisation de ce produit dangereux et d'en réduire l'exposition des populations, des travailleurs et ouvriers des différents secteurs d'activités, a décidé de classer ce produit dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.

**Rapport de considération active:** Aucune importation d'amiante anthophyllite ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notament de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> N'est pas autorisée	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations seront autorisées à condition de posséder une licence pour l'importation du Gouvernement <b>Remarques:</b> Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides '. Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est publié dans la classification ITC (HS) sur les importations et les exportations, voir notification No 03/2004-09, 31 août 2004.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret par le Conseil suprême de la protection de l'environnement	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Législation proposée pour l'ordonnance sur l'amiante, 2010.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation autorisée (à l'importation) est la suivante: 1. Matériaux d'étanchéité utilisés dans une condition particulière dans les installations existantes de l'industrie chimique 2. Un matériau d'isolation pour les moteurs de fusée utilisée pour un missile produit au Japon 3. Les matières premières des produits mentionnés ci-dessus Ces produits seront interdits quand ils pourront être remplacés par d'autres	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>

matériaux.

<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Le pays importateur devra obtenir un permis du Ministère de la Santé pour importer ce produit chimique. L'importation et usage de ce produit chimique sont autorisés pour les pièces de freins et pads d'embrayages exposés à une friction et à températures, jusqu'au 16/8/2006.</p> <p><b>Remarques:</b> Une proposition a été présentée par le Ministère de la santé pour considérer l'interdiction de toutes les formes d'amiante, au comité technique sur la gestion de substances dangereuses, qui est représenté par toutes les institutions concernées par le sujet de la gestion de produits chimiques et dirigé par le Ministère de l'environnement. Il a été argumenté sur le fait que la Jordanie n'est pas un producteur d'amiante, et sur la disposition des alternatives à l'amiante dans le marché mondial moins dangereuses que les produits d'amiante.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Une nouvelle décision du Ministère de la Santé a été établie et Publiée dans le journal officiel n° 4717 du 16/8/2005 lequel a interdit tous les usages de toutes les formes d'amiante à l'exception de l'usage de tremolite, chrysotile, anthophyllite et actinolite qui continueront à être formulées et utilisées en Jordanie dans les applications suivantes : produits de friction. Pièces pour freins et pads pour embrayage exposés à friction et température, jusqu'au 16/8/2006, après cette date toutes les formes d'amiante seront interdites dans toutes les applications.</p>		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.</p>		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision sur l'interdiction No. 26/1995.</p>		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ordinaire du Ministère de l'environnement et du Ministère de la santé publique # 174/1 du 2/11/1998</p>		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. d'employer l'anthophyllite;</li> <li>b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'anthophyllite;</li> <li>c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'anthophyllite.</li> </ul> <p>(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.6)</p>		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.</p>		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cinq formes de fibres d'amiante ont été enregistrées sous l'Acte de Contrôle de Produits chimiques 2004	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'amiante est génériquement défini comme tel, dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Les fibres d'amiante inclus dans l'annexe III ne sont pas employées au Mexique. En processus d'interdiction. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la federation le 29 mars 2002 (première section) 174.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les règlements concernant l'amiante (ordre no.235) ont été établi le 15 août 1991, conformément à l'Acte sur la protection du travailleur et son environnement et à l'Acte de contrôle de produits.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est basé sur la loi unifiée du Gulf cooperation Council, et la loi du Ministère de l'environnement et des affaires climatiques.	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Conformément à la résolution n° 50 du 23 juin 1999 qui approuve le règlement sanitaire pour la gestion, stockage et transport de l'amiante dans la République de Panama. Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 81 amiante friable, de l'annexe I du présent décret exécutif.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 29662, interdisant l'amiante amphibole et réglemente l'utilisation de l'amiante chrysotile publié le 09/02/2011	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>République dominicaine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les importations sont assujetties à une autorisation sur l'environnement, les importations pour la construction sont interdites. Les entreprises, avant de procéder à l'importation, devront notifier le Secrétariat de l'Etat de l'Environnement pour demander une autorisation conformément à la Loi 64-00 dans son chapitre V.</p>		
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Produits soumis à restriction : l'autorisation doit être demandée au Registre des produits chimiques industriels et de consommation (Chimiste fédéral) avant l'importation.</p>		
	<p><b>Remarques:</b> La nouvelle législation sur les produits chimiques industriels et de consommation est récemment entrée en vigueur. Une surveillance exhaustive des types de produits chimiques, produits et inscriptions devrait être établie en vertu de cette législation</p>		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres sont interdites. 2. Selon l'alinéa 1 du formulaire de dérogation sur ce point la mise sur le marché et l'utilisation doit être autorisée pour: a) l'amiante renforcée Klingerit; b) le graphite tresses d'amiante, qui sont nécessaires pour un fonctionnement dans des conditions de très haute température, pression et moyens agressifs, jusqu'à ce que processus de la technologie soit changé ou que les changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient menées.</p>		
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)</p>		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante sous forme de crocidolite, amosite, chrysotile et amphiboles et d'autres produits qui contiennent ces formes d'amiante sont contrôlés comme Substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. L'amiante sous ces formes et les produits qui contiennent ces formes d'amiante ont été interdit à l'importation pour utilisation locale, excepté pour : les produits d'amiante qui contiennent chrysotile outre des plaques de matériel pour plafonds, canaux de déchets, plaques pour plafond, cloisons, barrières de feu, portes, peintures, ciment, carreaux et mastic de sols, depuis 1989, l'amiante sous la forme de chrysotile en quelque frein véhicule ou pièce d'embrayage non installée dans le véhicule pourvu que l'emballage du frein ou la pièce d'embrayage soit étiqueté adéquatement ou tout frein ou pièce d'embrayage installé dans tout véhicule enregistré avant le 1 avril 1995.</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit: a. d'employer l'anthophyllite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'anthophyllite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'anthophyllite.</p>		
	<p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005, Annexe 1.6)</p>		



<b>Thaïlande</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rapport de considération active:</b> La décision provisoire pour interdire l'importation, exportation, usage et possession dans le pays a été présentée au Comité de substances dangereuses pour consideration.			
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Revised: 10/2008</b>			
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de placer sur le marché et d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiante et des produits qui les contiennent. Les produits chimiques ont été interdits par une série d'actions régulatrices à partir de 1983, en étant la dernière la Directive de la Commission 1999/77/EC (journal officiel de la Communauté européenne (DO) L207 du 6 août 1999, p18) qui adapte pour la sixième fois au progrès technique, l'annexe I de la Directive du Conseil 76/769/EEC relatif à la similitude des lois, règlements et provisions administratives des États membres sur les restrictions dans la commercialisation et l'utilisation de certaines substances dangereuses et des préparations.		
** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.			
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Conditions d'importation:</b> Les conditions explicites sont :Une autorisation devra être demandée auprès du ministère de la santé Publique, qui pourra l'accorder avec décision préalable de la Commission Honoraire de Travaux Insalubres.			
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision 154.002 Interdiction de l'amiante et asbestosLa fabrication et l'introcution dans le territoire national, dans toutes ses formes est interdit , ainsi que la commercialisation de produits contenant de l'amiante ou asbestos compris dans les actes 6811 et au point 6812.26.00.00 de la Nomenclature Commune du MERCOSUR.			
Pour la fabrication, introduction dans le territoire national dans toutes les formes et la comercialisation d'amiante ou asbestos ou des produits qui les contiennent, lorsqu'il ne s'agira pas de produits mentionnés ci-dessus, une autorisation devra être demandée auprès du Ministère de la Santé Publique. La législation peut être consultée à: <a href="http://www.dinama.gub.uy/descargus/decretos/Dec154_02.pdf">http://www.dinama.gub.uy/descargus/decretos/Dec154_02.pdf</a>			
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Anthophyllite

CAS: 17068-78-9, 77536-67-5

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Mozambique	12/2010
Arabie saoudite	12/2005	Namibie	12/2005
Arménie	12/2005	Népal	06/2007
Bénin	12/2005	Niger	06/2006
Bolivie	12/2005	Nigéria	12/2005
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Ouganda	12/2008
Botswana	06/2008	Pakistan	12/2005
Burundi	12/2005	Paraguay	12/2005
Cambodge	12/2013	Philippines	12/2006
Cameroun	12/2005	République arabe syrienne	12/2005
Cap-Vert	06/2006	République de Corée	12/2005
Congo	12/2006	République démocratique	06/2011
Costa Rica	12/2009	populaire lao	
Côte d'Ivoire	12/2005	République populaire	12/2005
Djibouti	12/2005	démocratique de Corée	
Dominique	06/2006	Rwanda	12/2005
Ethiopie	12/2005	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Gabon	12/2005	Grenadines	
Gambie	12/2005	Samoa	12/2005
Géorgie	06/2007	Sénégal	12/2005
Guatemala	12/2010	Somalie	12/2010
Guinée équatoriale	12/2005	Soudan	12/2005
Iles Marshall	12/2005	Sri Lanka	06/2006
Jamahiriya arabe libyenne	12/2005	Suriname	12/2005
Kazakhstan	06/2008	Tchad	12/2005
Kenya	12/2005	Togo	12/2005
Lesotho	12/2008	Tonga	12/2010
Libéria	12/2005	Trinité-et-Tobago	06/2010
Maldives	06/2007	Ukraine	12/2005
Mali	12/2005	Viet Nam	12/2007
Mauritanie	12/2005	Yémen	06/2006
Mongolie	12/2005	Zambie	06/2011

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Crocidolite</b>			
CAS: 12001-28-4			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rapport de considération active:</b> Des réglementations provisoires pour l'interdiction et la commercialisation de toutes les formes d'amiante dans le pays, ont été publiés le 4 novembre 2005 et commentaires publiques se trouvent sous révision avant la promulgation.			
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la Protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la Protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.			
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution MS, No. 845/00 publiée dans le Bulletin officiel du 17 Octobre, 2000. Elle interdit: la fabrication, l'importation, la commercialisation et l'emploi des fibres Asbest, des formes Anfibooles (Crocidolites, Amosites, Actinolites, Trimolite, Antofiliya) et des produits formulés sur la base de ce produit chimique en Argentine.			
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude.			
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Conditions d'importation:</b> L'autorisation d'importation est sujette aux conditions spécifiées. L'importation est interdite à des fins qui pourraient constituer une violation de la législation d'état, d'un territoire ou du Commonwealth. La crocidolite est strictement réglementée en Australie. Il n'y pas d'exploitation minière et toute exploitation minière sera interdite dans le futur. L'autorité ou les autorités responsables sont différentes dans chaque état ou territoire. Le premier contact à prendre pour des questions serait l'AND de l'Australie, responsable des produits chimiques industriels.			
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A			
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi n° 9.055 du 1 juillet 1995 interdit l'extraction, production, utilisation et commerce des substances chimiques comme l'amosite, l'actinolite, l'anthofilita, la crocidolite et l'amaïnte tremolite, ainsi que les produits qui contiennent tels minéraux			

<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 005/97/ADP du 30 Janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. Interdiction de l'importation et la vente dans l'Ordonnance sur le contrôle de la pollution atmosphérique (CAP. 311).</li> </ul>	<b>Publiée: 01/1995</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 007 de 2011 qui adopte la réglementation de hygiène et de la sécurité sur les fibres de chrysotile et d'autres utilisations similaire. 3.1. Limites d'exposition. 3.1.1. Type de gestion de l'amiante et de la limitation. c a) Le seul type d'amiante permis pour un usage industriel ou commercial, est le chrysotile ou l'amiante blanc, b) l'utilisation d'une variété d'amiante amphibole est interdite) l'application de la forme de chrysotile friable ou de pulvérisation est interdite.	<b>Publiée: 12/2013</b> <b>Revised: 08/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Croatie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des substances interdites et limitées - Journal officiel 17/06	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de 25 grammes de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Emirats arabes</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La corcidolite est interdit	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>unis</b>	conformément au décret n° de Cabinet (39) de 2006 interdisant l'importation, la production et l'utilisation des planches d'amiante dans l'UAE.		
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> * Décision exécutive N° 046 publiée dans le Registre officiel N° 324 du 11 mai 2001, modifié par Décision Exécutive N° 3516 publiée dans le Registre Officiel du 31 mars 2003, édition spécial N°2 du Texte unifié de la législation secondaire du Ministère de l'Environnement, Livre VI, Annexe 7 "Liste des Produits chimiques dangereux qui sont interdits".</p> <p>**Conseil de commerce extérieur et investissements (COMEXI), Annexe I, résolution n° 182, publié dans le Registre officiel n° 057 du 8 avril 2003 ""Nomina de Subpartidas Arancelarias de Prohibida Importación".</p> <p>Nom complet et adresse de l'institution / autorité chargée de l'émission de cette mesure législative ou administrative à caractère national:</p> <p>* Ministerio del Ambiente, Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Edif. MAG, Piso 7 - Quito.</p> <p>** Ministerio de Comercio Exterior, Industrialización, Pesca y Competitividad Consejo de Comercio Exterior e Inversiones (COMEXI), Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Piso 1 - Quito.</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Strictement réservé à l'usage dans la construction.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La crocidolite a été placée sur la liste des produits chimiques strictement réglementés en Gambie. Réglementée par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.</p> <p>Alternatives: fibres de ciment dans la construction.</p>		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée);</li> <li>- obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)</li> <li>- ne peuvent importer l'amiante crocidolite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.</li> <li>- obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.</li> <li>- nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable:</li> </ul> <p>M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46</p> <p><b>Remarques:</b> Diverses formes d'amiante parmi lesquelles pourrait exister l'amiante crocidolite sont utilisées en Guinée et notamment dans les unités</p>		

industrielles, sociétés minières, constructions immobilières, centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, laboratoires et centres de recherche, etc. Bien que dangereux pour la santé et l'environnement, ce produit serait, pour des raisons d'ordre économique, utilisé actuellement dans les secteurs d'activités sus cités. Des stocks de déchets d'amiante pouvant contenir de l'amiante existent physiquement ou ont été enfouis au niveau de certaines centrales électriques et sociétés minières, constituant ainsi des dangers potentiels pour les travailleurs de ces secteurs d'activités, les ouvriers du secteur informel et même les populations qui, tous, sont exposés, d'une manière ou d'une autre, à ces produits dangereux et mal connus avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et de l'environnement. Face à cette situation, et en attendant une décision finale concernant l'amiante actinolite, le gouvernement, dans le but de réduire le champ d'utilisation de ce produit dangereux et d'en réduire l'exposition des populations, des travailleurs et ouvriers des différents secteurs d'activités, a décidé de classer ce produit dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.

**Rapport de considération active:** Aucune importation d'amiante crocidolite ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notariement de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (réf. Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un décret du Conseil suprême de la protection de l'environnement	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Législation proposée pour l'ordonnance sur l'amiante, 2010.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les aliments et les drogues	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la santé et la sécurité industrielle	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le règlement sur l'importation N(1) de 1997 et son amendement de 1999 autorise le Ministère de la santé de réglementer l'importation en Jordanie des produits chimiques réglementés avant leur entrée dans le pays. Le règlement est en modification après la publication de la loi sur "l'importation et l'exportation" No 21 de 2001. L'institution responsable de la promulgation de la loi et du règlement est le Ministère de l'industrie et du commerce. L'importation des produits chimiques est réglementée par le Ministère de la santé qui est le point focal pour les produits chimiques en Jordanie et l'AND (C) pour la procédure PIC. En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdits et réglementés, après avoir consulté les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>

marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit.

<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision sur l'interdiction No. 26/1995.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ordinaire du Ministère de l'environnement et du Ministère de la santé publique # 174/1 du 2/11/1998	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit : a. d'employer l'amiant crocidolite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amiant crocidolite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiant crocidolite.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.6)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation de crocidolite est interdite dans le secteur manufacturier. L'importation de cette substance est autorisée pour d'autres usages. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance douanière (Interdiction des importations) du 1988 première annexe au Decret douanier du 1967.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Des traces ont été trouvées dans des bâtiments et dans de pièces automobiles selon l'utilisation ci-dessus, toutefois, l'utilisation a été éliminée	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cinq formes de fibres d'amiant ont été enregistrées sous l'Acte de Contrôle de Produits chimiques 2004	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'amiant est génériquement défini comme tel, dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Les fibres d'amiant inclus dans l'annexe III ne sont pas employées au Mexique. En processus d'interdiction. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la federation le 29 mars 2002 (première section) 174.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise</b>

<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 12/1999</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 01/1998</b> <b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est ni fabriqué, ni approuvé, ni utilisé dans le pays. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2004</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les règlements concernant l'amiante (ordre no.235) ont été établis le 15 août 1991, conformément à l'Acte sur la protection du travailleur et son environnement et à l'Acte de contrôle de produits.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2006</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amosite et la crocidolite sont réglementées sous l'Ordre de douane concernant l'interdiction de 2005, l'Acte sur la douane et l'imposition de 1996. La fibre primaire est incluse dans l'Acte de 1996 sur les Substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO)	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2008</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> C'est fondé sur le droit douanier unifié du Conseil de coopération du Golfe, et la loi du Ministère de l'environnement et des affaires climatiques.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2010</b> <b>Conditions d'importation:</b> Conformément à la résolution n° 50 du 23 juin 1999 qui approuve le règlement sanitaire pour la gestion, stockage et transport de l'amiante dans la République de Panama. Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdites dans notre pays". C'est la substance n° 81 amiante friable, de l'annexe I du présent décret exécutif.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2011</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 29662, interdisant l'amiante amphibole et réglemente l'utilisation de l'amiante chrysotile publié le 02/09/2011	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 07/1996</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises. <b>Remarques:</b> Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>autorise sous conditions</b>



<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La crocidolite et ses mélanges qui contiennent 1% ou plus de la crocidolite sont interdits pour la production, importation et utilisation comme produits chimiques industriels, à l'exception de l'utilisation dans la recherche ou dans les laboratoires. Il n'y a plus d'utilisation autorisée. L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère du travail. Il n'est pas clair si une demande d'homologation avait été déposée dans le passé, mais il y aurait pu avoir une demande pareille et le produit chimique avait été interdit à cause du risque potentiel important et des effets toxiques chroniques pour les humains.	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations sont assujetties à une autorisation sur l'environnement, les importations pour la construction sont interdites. Les entreprises, avant de procéder à l'importation, devront notifier le Secrétariat de l'Etat de l'Environnement pour demander une autorisation conformément à la Loi 64-00 dans son chapitre V.	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Produits soumis à restriction : l'autorisation doit être demandée au Registre des produits chimiques industriels et de consommation (Chimiste fédéral) avant l'importation. <b>Remarques:</b> La nouvelle législation sur les produits chimiques industriels et de consommation est récemment entrée en vigueur. Une surveillance exhaustive des types de produits chimiques, produits et inscriptions devrait être établie en vertu de cette législation	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> L'isolation du bâtiment du gouvernement a été enlevée et entreposée dans la région (des fuites du container ont été rapportées).	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres sont interdites. 2. Selon l'alinéa 1 du formulaire de dérogation sur ce point la mise sur le marché et l'utilisation doit être autorisée pour: a) l'amiante renforcée Klingerit; b) le graphite tresses d'amiante, qui sont nécessaires pour un fonctionnement dans des conditions de très haute température, pression et moyens agressifs, jusqu'à ce que processus de la technologie soit changé ou que les	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient menées. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives: interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Un Permis pour Substances Dangereuses est exigé pour l'importation de l'amiante sous forme de crocidolite et d'articles contenant cette forme d'amiante.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante sous forme de crocidolite, amosite, chrysotile et amphiboles, ainsi que les articles contenant ces formes d'amiante sont réglementés comme substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est exigé pour leur importation, usage et vente. L'amiante sous les formes mentionnées ci-dessus et les articles contenant ces formes d'amiante ont été interdites pour l'importation pour usage local sauf: - les articles d'amiante contenant le chrysotile autres que les couvertures de toit, les toboggans de détrit, les dalles de plafond, les cloisons, les barrières pour le feu, portes, peintures, ciment, carreaux de plancher et mastic depuis 1989; - amiante sous forme de chrysotile dans n'importe quel frein de véhicule ou revêtement d'embrayage non installé dans un véhicule si l'emballage du frein de véhicule ou de revêtement d'embrayage est apposé avec l'étiquette correspondante ou dans n'importe quel frein de véhicule ou le revêtement d'embrayage installé dans n'importe quel véhicule enregistré avant le 1 avril 1995.		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante bleu a été mis sous contrôle des provisions de l'acte de contrôle n° 1 de 1969 sur l'importation et l'exportation. Les règlements indispensables sont dans les notifications de la gazette extraordinaire N°. 452/4 publiée en 06.05.1987		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit : a. d'employer l'amiante crocidolite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amiante crocidolite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante crocidolite.  (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.6)		
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits		

chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.

<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004 Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de placer sur le marché et d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiante et des produits qui les contiennent. Les produits chimiques ont été interdits par une série d'actions régulatrices à partir de 1983, en étant la dernière la Directive de la Commission 1999/77/EC (journal officiel de la Communauté européenne (DO) L207 du 6 août 1999, p18) qui adapte pour la sixième fois au progrès technique, l'annexe I de la Directive du Conseil 76/769/EEC relatif à la similitude des lois, règlements et provisions administratives des États membres sur les restrictions dans la commercialisation et l'utilisation de certaines substances dangereuses et des préparations.</p>	<p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>	
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Crocidolite

CAS: 12001-28-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Libéria	06/2005
Arabie saoudite	06/2004	Maldives	06/2007
Bénin	06/2004	Mali	06/2004
Bolivie	06/2004	Mauritanie	12/2005
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Mongolie	06/2004
Botswana	06/2008	Mozambique	12/2010
Burundi	06/2005	Namibie	12/2005
Cambodge	12/2013	Népal	06/2007
Cameroun	06/2004	Ouganda	12/2008
Cap-Vert	06/2006	Pakistan	12/2005
Congo	12/2006	Paraguay	06/2004
Costa Rica	12/2009	République arabe syrienne	06/2004
Côte d'Ivoire	06/2004	Rwanda	06/2004
Djibouti	06/2005	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Dominique	06/2006	Sénégal	06/2004
Ethiopie	06/2004	Somalie	12/2010
Gabon	06/2004	Soudan	06/2005
Géorgie	06/2007	Suriname	06/2004
Guatemala	12/2010	Togo	12/2004
Guinée équatoriale	06/2004	Tonga	12/2010
Iles Cook	12/2004	Ukraine	06/2004
Iles Marshall	06/2004	Viet Nam	12/2007
Jamahiriya arabe libyenne	06/2004	Yémen	06/2006
Kazakhstan	06/2008	Zambie	06/2011
Kenya	06/2005		
Lesotho	12/2008		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Tremolite

CAS: 77536-68-6

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Des réglementations provisoires pour l'interdiction et la commercialisation de toutes les formes d'amiantes dans le pays, ont été publiés le 4 novembre 2005 et commentaires publiques se trouvent sous révision avant la promulgation.		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n ° 9108, en date du 17.07.2003 "sur les substances et préparations", interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution de la République d'Albanie pour les substances inscrites à l'Annexe II de la présente loi. Le tremolite fait partie de la présente annexe		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision MS No. 845/2000. Publication dans le Bulletin Officiel: 17 octobre 2000 Il est interdit dans tout le territoire du pays, la production, l'importation, le commerce et l'usage de fibres d'Asbeste de la variété Anfiboles(Crocidolite, Amosite, Actinolite, Tremolite, Antofillite) et les produits qui les contiennent.		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importation est interdite pour les usages ne respectant pas la législation de l'Etat, Territoire ou Commonwealth. L'interdiction de tous les nouveaux usages de l'amiantes et des matériaux qui le contiennent commencent aujourd'hui (31 décembre 2003). Il sera interdit selon les lois de tous les états et territoires, d'utiliser, re-utiliser ou vendre tout produit contenant de l'amiantes, comprenant les freins d'automobiles et jointes. La même interdiction est appliquée dans le secteur du gouvernement australien et elle sera complétée par la législation des douanes concernant l'interdiction des importations et des exportations.  Toute existence d'amiantes contenant des produits doit être éliminée selon la loi appliquée dans l'état ou dans le territoire.  Le peu d'exemptions aux interdictions sont limitées selon le domaine d'application et opéreront pour un temps déterminé. Ils sont seulement appliqués où il existe de grands risques de sécurité si on n'utilise pas l'amiantes. Dans ces cas de la protection pour l'exposition est requise. Pour une plus ample information, veuillez consulter les dernières nouvelles sur le site de NOHSC's à <a href="http://www.hohsc.gov.au">www.hohsc.gov.au</a> < <a href="http://www.hohsc.gov.au">http://www.hohsc.gov.au</a> >		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) <i>Work Health (Occupational Health and Safety) Regulations 2003</i> and Schedule 7 - Prohibited Substances - under the <i>Work Health Act 2002</i> (Northern Territory) 2) <i>Workplace Health and Safety Regulation Amended Regulation (No. 4) 2003</i> and Schedule 7 - Prohibited Substances under the <i>Work Health Act 1995</i> (Queensland) 3) <i>Occupational Health and Safety (Chrysotile Asbestos) Variation Regulations 2003</i> under the <i>Occupational Health and Safety and Welfare Act 1986</i> (South Australia)		

- 4) *Workplace Health and Safety Regulations 1988* under the *Workplace Health and Safety Act 1995* (Tasmania)  
 5) *Occupational Health and Safety (Asbestos) Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety Act 1985* and the *Dangerous Goods Act 1985* (Victoria)  
 6) *Occupational Health and Safety Regulations 1996* (Western Australia)  
 7) *Health (Asbestos) Regulations 1992* (Western Australia)  
 8) *Occupational Health and Safety Regulation 2001 - Sec 163* (New South Wales)  
 9) *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) (National Standards) Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) Act 1993*  
 10) *Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956*  
 11) *Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*  
 12) *National Model Regulations for the Control of Workplace Hazardous Substances (National Occupational Health and Safety Commission: 1004 (1994) Schedule 2 - Substances prohibited for specific uses.*

En Australie, il est interdit l'importation de l'amiante amphibole ou des produits qui contiennent amiante amphibole à l'exception des conditions spécifiées dans la loi de douanes (importations interdites) de 1956. Une institution ou autorité serait désignée pour chaque état ou territoire. Le point de contact initial pour les commandes sera l' AND de l'Australie pour les produits chimiques industriels.

<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi n° 9.055 du 1 juillet 1995 interdit l'extraction, production, utilisation et commerce des substances chimiques comme l'amosite, l'actinolite, l'anthophyllite, la crocidolite et l'amiante tremolite, ainsi que les produits qui contiennent tels minéraux		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 005/97/ADP du 30 Janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. Décret no. 97-039/PRES/PM/MCIA du 04 février 1998, portant interdiction de la fabrication, de la transformation, de l'importation de la commercialisation et de l'utilisation des matériaux de construction à base d'amiante au Burkina Faso		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le Décret Suprême 656 de 2000, qui interdit l'utilisation d'amiante dans des produits indiqués, établit clairement ce qui suit : 1 L'utilisation de crocidolite est interdite de manière absolue et sans exception. 2 L'utilisation de tout type d'amiante dans le matériel de construction est interdit de manière absolue et sans exception 3 Il pourra être autorisé, par Résolution Sanitaire Expresse, l'utilisation d'amiante dans la fabrication de produits ou d'éléments qui ne sont pas de matériel de construction et à condition qu'il ne s'agisse de crocidolite, lorsque l'intéressé démontrera qu'il n'existe pas de possibilité technique ni économique qui permette de le remplacer par un autre matériel pour une utilisation spécifique.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret Suprême no. 656 de l'année 2000. Il interdit l'utilisation d'amiante dans des produits qu'il indique. Cette mesure législative à caractère national interdit dans le pays la production, importation, distribution, vente et l'utilisation de crocidolite et de tout matériel ou produit qui le contienne. Il interdit d'ailleurs la production, importation, distribution et vente de matériels de construction qui contiennent tout type d'amiante et, finalement, il interdit la production, importation, distribution, vente et utilisation de chrysotile, actinolite, amosite, antophyllite, tremolite et tout autre type d'amiante, ou le mélange de ceux-ci pour tout autre chose, élément ou produit, dans quelques exceptions spécifiques, à condition que celles-ci ne se		

réfèrent pas à du matériel de construction.

<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Catalogue sur la capacité de production obsolète, technologies et d'autres produits qui doivent être éliminés (Série 3). (Décrété par la Commission économique et commerciale de l'Etat, n° du décret 32, entré en vigueur le 1 juillet 2002)</p> <p>Le nom et l'adresse complète de l'institution/autorité responsable de publier cette mesure législative ou administrative nationale : State Economic &amp; Trade Commission (actuellement "National Development and Reform Commission"), No. 38 Yuetan Nanjie, Beijing 100824, China.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b> <b>Revised: 08/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 007 de 2011 qui adopte la réglementation de hygiène et de la sécurité sur les fibres de chrysotile et d'autres utilisations similaire. 3.1. Limites d'exposition. 3.1.1. Type de gestion de l'amiante et de la limitation. c a) Le seul type d'amiante permis pour un usage industriel ou commercial, est le chrysotile ou l'amiant blanc, b) l'utilisation d'une variété d'amiant amphibole est interdite) l'application de la forme de chrysotile friable ou de pulvérisation est interdite.</p>		
<b>Croatie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des substances interdites et limitées - Journal officiel</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de 1 kilogramme de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.</p>		
<b>Emirats arabes</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiant tremolite est interdit</p>		

<b>unis</b>	conformément au décret n° de Cabinet (39) de 2006 interdisant l'importation, la production et l'utilisation des planches d'amiante dans l'UAE.		
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b> <b>Revised: 04/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autoriser l'importation que sous certaines conditions		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée);</li> <li>- obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)</li> <li>- ne peuvent importer l'amiante tremolite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.</li> <li>- obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.</li> <li>- nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable:</li> </ul> <p>M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46</p> <p><b>Remarques:</b> Diverses formes d'amiante parmi lesquelles pourrait exister l'amiante tremolite sont utilisées en Guinée et notamment dans les unités industrielles, sociétés minières, constructions immobilières, centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, laboratoires et centres de recherche, etc. Bien que dangereux pour la santé et l'environnement, ce produit serait, pour des raisons d'ordre économique, utilisé actuellement dans les secteurs d'activités sus cités. Des stocks de déchets d'amiante pouvant contenir de l'amiante existent physiquement ou ont été enfouis au niveau de certaines centrales électriques et sociétés minières, constituant ainsi des dangers potentiels pour les travailleurs de ces secteurs d'activités, les ouvriers du secteur informel et même les populations qui, tous, sont exposés, d'une manière ou d'une autre, à ces produits dangereux et mal connus avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et de l'environnement. Face à cette situation, et en attendant une décision finale concernant l'amiante actinolite, le gouvernement, dans le but de réduire le champ d'utilisation de ce produit dangereux et d'en réduire l'exposition des populations, des travailleurs et ouvriers des différents secteurs d'activités, a décidé de classer ce produit dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Aucune importation d'amiante tremolite ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notariée de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (réf Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une</p>		



	décision finale soit adoptée est non défini.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations seront autorisées à condition de posséder une licence pour l'importation du Gouvernement <b>Remarques:</b> Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides '. Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est publié dans la classification ITC (HS) sur les importations et les exportations, voir notification No 03/2004-09, 31 août 2004.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Législation proposée pour l'ordonnance sur l'amiante, 2010.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation autorisée (à l'importation) est la suivante: 1. Matériaux d'étanchéité utilisés dans une condition particulière dans les installations existantes de l'industrie chimique 2. Un matériau d'isolation pour les moteurs de fusée utilisée pour un missile produit au Japon 3. Les matières premières des produits mentionnés ci-dessus Ces produits seront interdits quand ils pourront être remplacés par d'autres matériaux. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La sécurité dans l'industrie et la Loi sur la santé	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011. Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision sur l'interdiction No. 26/1995.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ordinaire du Ministère de	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

l'environnement et du Ministère de la santé publique # 174/1 du 2/11/1998

<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit:</p> <p>a. d'employer la trémolite;</p> <p>b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de la trémolite;</p> <p>c. d'exporter des préparations et des objets contenant de la trémolite.</p> <p>(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.6)</p>			
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.</p>			
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cinq formes de fibres d'amiante ont été enregistrées sous l'Acte de Contrôle de Produits chimiques 2004</p>			
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> L'amiante est génériquement défini comme tel, dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Les fibres d'amiante inclus dans l'annexe III ne sont pas employées au Mexique. En processus d'interdiction.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la fédération le 29 mars 2002 (première section) 174.</p>			
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les règlements concernant l'amiante (ordre no.235) ont été établis le 15 août 1991, conformément à l'Acte sur la protection du travailleur et son environnement et à l'Acte de contrôle de produits.</p>			
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est basé sur la loi unifiée du Gulf Cooperation Council, et la loi du Ministère de l'environnement et des affaires climatiques.</p>			
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément à la résolution n° 50 du 23 juin 1999 qui approuve le règlement sanitaire pour la gestion, stockage et transport</p>			

	<p>de l'amiante dans la République de Panama. Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 81 amiante friable, de l'annexe I du présent décret exécutif.</p>		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 29662, interdisant l'amiante amphibole et réglemente l'utilisation de l'amiante chrysotile publié le 02/09/2011</p>		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002</p>		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p>		
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les importations sont assujetties à une autorisation sur l'environnement, les importations pour la construction sont interdites. Les entreprises, avant de procéder à l'importation, devront notifier le Secrétariat de l'Etat de l'Environnement pour demander une autorisation conformément à la Loi 64-00 dans son chapitre V.</p>		
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Produits soumis à restriction : l'autorisation doit être demandée au Registre des produits chimiques industriels et de consommation (Chimiste fédéral) avant l'importation.</p> <p><b>Remarques:</b> La nouvelle législation sur les produits chimiques industriels et de consommation est récemment entrée en vigueur. Une surveillance exhaustive des types de produits chimiques, produits et inscriptions devrait être établie en vertu de cette législation</p>		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres sont interdites. 2. Selon l'alinéa 1 du formulaire de dérogation sur ce point la mise sur le marché et l'utilisation doit être autorisée pour: a) l'amiante renforcée Klingerit; b) le graphite tresses d'amiante, qui sont nécessaires pour un fonctionnement dans des conditions de très haute température, pression et moyens agressifs, jusqu'à ce que processus de la technologie soit changé ou que les changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient menées. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesures législatives ou administratives: interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n° 89/10)</p>		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante sous forme de</p>		

crocidolite, amosite, chrysotile et amphiboles et d'autres produits qui contiennent ces formes d'amiante sont contrôlés comme Substances selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations.  
L'amiante sous ces formes et les produits qui contiennent ces formes d'amiante ont été interdit à l'importation pour utilisation locale, excepté pour :  
les produits d'amiante qui contiennent chrysotile outre des plaques de matériel pour plafonds, canaux de déchets, plaques pour plafond, cloisons, barrières de feu, portes, peintures, ciment, carreaux et mastic de sols, depuis 1989,  
l'amiante sous la forme de chrysotile en quelque frein véhicule ou pièce d'embrayage non installée dans le véhicule pourvu que l'emballage du frein ou la pièce d'embrayage soit étiqueté adéquatement ou tout frein ou pièce d'embrayage installé dans tout véhicule enregistré avant le 1 avril 1995.

<p><b>Suisse</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit: a. d'employer la trémolite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de la trémolite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de la trémolite.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.6)</p>	<p><b>Publiée: 06/2010</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Thaïlande</b></p>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Rapport de considération active:</b> La décision provisoire pour interdire l'importation, exportation, usage et possession dans le pays a été présentée au Comité de substances dangereuses pour consideration.</p>	<p><b>Publiée: 12/2005</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Union Européenne</b></p> <p><b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de placer sur le marché et d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiante et des produits qui les contiennent. Les produits chimiques ont été interdits par une série d'actions régulatrices à partir de 1983, en étant la dernière la Directive de la Commission 1999/77/EC (journal officiel de la Communauté européenne (DO) L207 du 6 août 1999, p18) qui adapte pour la sixième fois au progrès technique, l'annexe I de la Directive du Conseil 76/769/EEC relatif à la similitude des lois, règlements et provisions administratives des États membres sur les restrictions dans la commercialisation et l'utilisation de certaines substances dangereuses et des préparations.</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>	<p><b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> Les conditions explicites sont : Une autorisation devra être demandée auprès du ministère de la santé Publique, qui pourra l'accorder avec décision préalable de la Commission Honoraire de Travaux Insalubres. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision 154.002 Interdiction de l'amiante et asbestosLa fabrication et l'introduction dans le territoire national, dans toutes ses formes est interdit , ainsi que la commercialisation de produits contenant de l'amiante ou asbestos compris dans les actes 6811 et au point 6812.26.00.00 de la Nomenclature Commune du MERCOSUR.</p> <p>Pour la fabrication, introduction dans le territoire national dans toutes les formes et la commercialisation d'amiante ou asbestos ou des produits qui les contiennent, lorsqu'il ne s'agira pas de produits mentionnés ci-dessus, une autorisation devra être demandée auprès du Ministère de la Santé Publique. La législation peut être consultée à:</p>	<p><b>Publiée: 12/2006</b></p>	<p><b>autorise sous conditions</b></p>

---

[http://www.dinama.gub.uy/descargus/decretos/Dec154\\_02.pdf](http://www.dinama.gub.uy/descargus/decretos/Dec154_02.pdf)

---

**Venezuela  
(République  
bolivarienne du)**

**Décision finale ref. importation**

**Publiée: 12/2007**

**n'autorise pas**

---

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Tremolite

CAS: 77536-68-6

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Mozambique	12/2010
Ancienne République Yougoslave de Macédoine	12/2010	Namibie	12/2005
Arabie saoudite	12/2005	Népal	06/2007
Arménie	12/2005	Niger	06/2006
Bénin	12/2005	Nigéria	12/2005
Bolivie	12/2005	Ouganda	12/2008
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Pakistan	12/2005
Botswana	06/2008	Paraguay	12/2005
Burundi	12/2005	Philippines	12/2006
Cambodge	12/2013	République arabe syrienne	12/2005
Cameroun	12/2005	République de Corée	12/2005
Cap-Vert	06/2006	République démocratique populaire lao	06/2011
Congo	12/2006	République populaire démocratique de Corée	12/2005
Costa Rica	12/2009	Rwanda	12/2005
Côte d'Ivoire	12/2005	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2011
Djibouti	12/2005	Samoa	12/2005
Dominique	06/2006	Sénégal	12/2005
Ethiopie	12/2005	Somalie	12/2010
Gabon	12/2005	Soudan	12/2005
Gambie	12/2005	Sri Lanka	06/2006
Géorgie	06/2007	Suriname	12/2005
Guatemala	12/2010	Tchad	12/2005
Guinée équatoriale	12/2005	Togo	12/2005
Iles Marshall	12/2005	Tonga	12/2010
Jamahiriya arabe libyenne	12/2005	Trinité-et-Tobago	06/2010
Kazakhstan	06/2008	Ukraine	12/2005
Kenya	12/2005	Viet Nam	12/2007
Lesotho	12/2008	Yémen	06/2006
Libéria	12/2005	Zambie	06/2011
Maldives	06/2007		
Mali	12/2005		
Mauritanie	12/2005		
Mongolie	12/2005		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Octabromodiphényléther commercial (y compris les substances suivantes : Hexabromodiphényléther et Heptabromodiphényléther)

CAS: 36483-60-0, 68928-80-3

<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés: - Comme substance - Comme constituants d'autres substances ou des mélanges, à des concentrations supérieures à 0,1% en poids  L'alinéa précédent ne s'applique pas: - Pour les équipements électriques et électroniques - Laboratoire et centres de recherche <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret du ministre de la Santé a été établi et publié dans les No.5187 Journal officiel Date de 14/11/2012	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Pentabromodiphényléther commercial (y compris les substances suivantes : Tetrabromodiphényléther et Pentabromodiphényléther)

CAS: 32534-81-9, 40088-47-9

<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés: - Comme substance - Comme constituants d'autres substances ou des mélanges, à des concentrations supérieures à 0,1% en poids  L'alinéa précédent ne s'applique pas: - Pour les équipements électriques et électroniques - Laboratoire et centres de recherche <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret du ministre de la Santé a été établi et publié dans les No.5187 Journal officiel Date de 14/11/2012	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>



## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles

CAS: 99999-99-8

---

<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative		

---

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Polybromobiphényles (PBB)

CAS: 13654-09-6, 27858-07-7, 36355-01-8

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Pour des utilisations industrielles L'action administrative suivante a été prise et pendant la période une décision finale est considérée :</p> <p>1 Il a été établi un forum national dont l'objectif est le contrôle de produits chimiques industriels, incluant ceux qui sont contrôlés par des conventions internationales.</p> <p>2 La révision de la législation sur les substances dangereuses est aussi en cours</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Ces produits chimiques ne sont pas utilisés dans le pays ou dans l'économie nationale.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.</p> <p>Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit;</p> <p>b) des tresses d'amiante graphite,</p> <p>qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Résolution MS No. 437/01 et MTEFRH No. 209/01 publiée dans le Bulletin officiel du 04 Mai 2001. Elle interdit: la fabrication, l'importation et la commercialisation du polychlorobiphényle et des produits et/ou équipements formulés sur la base de ce produit.</p> <p>2) Résolution SA et DS, No. 249/02 publiées dans le Bulletin officiel du 31 Mai 2002.</p> <p>Elle interdit: l'importation, la fabrication, la commercialisation et/ou les nouvelles applications du PCBs (PCB: polychlorobiphényles, PCD: polychlorodiphényles, PCT: polychloroterphényles, PBB: polybromobiphényles et tous mélanges), et tout matériel contenant ces éléments ou contaminé par ceux-ci, quel que soit leur emploi ou application.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude.</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
	<p><b>Remarques:</b> Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que ce produit chimique ait été importé dans le pays.</p> <p><b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.</p>		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur la protection de</p>		

	l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b> <b>Revised: 06/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation de l'isomère hexabromobiphényle est interdit au Brésil, depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. L'utilisation d'isomère octa- et déca demeurent autorisées.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret-loi : 204, de 2004 - approuve le texte de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.</p> <p>Décret exécutif n° 5472 du 20 juin 2005 - promulgue le texte de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée dans cette ville le 22 mai 2001.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 005/97/ADP du 30 Janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il n'y a pas de mesures d'interdiction spécifique, mais le décret n° 2820, publié au Journal officiel n° 47.792 du 5 août 2010, titre II, sur l'exhibibilité des licences de l'environnement, du logement et du développement territorial pour accorder ou refuser le permis dans un environnement de garde pour les activités... Il L'importation et la production de ces substances, matériaux ou produits soumis au contrôle en vertu des traités, conventions et protocoles internationaux sur l'environnement, sauf dans les cas où ces règles indiquent une autorisation spéciale.</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Seules les importations sont autorisées avec l'autorisation expresse de l'Autorité nationale désignée. L'importation n'est pas autorisée si le produit est destiné à être utilisé dans la production de textiles.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le</p>		

cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC).  
 Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.

<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de 25 grammes de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> * Décision exécutive N° 046 publiée dans le Registre officiel N° 324 du 11 mai 2001, modifié par Décision Exécutive N° 3516 publiée dans le Registre Officiel du 31 mars 2003, édition spécial N°2 du Texte unifié de la législation secondaire du Ministère de l'Environnement, Livre VI, Annexe 7 "Liste des Produits chimiques dangereux qui sont interdits".</p> <p>**Conseil de commerce extérieur et investissements (COMEXI), Annexe I, résolution n° 182, publié dans le Registre officiel n° 057 du 8 avril 2003 ""Nomina de Subpartidas Arancelarias de Prohibida Importación".</p> <p>Nom complet et adresse de l'institution / autorité chargée de l'émission de cette mesure législative ou administrative à caractère national:</p> <p>* Ministerio del Ambiente, Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Edif. MAG, Piso 7 - Quito.</p> <p>** Ministerio de Comercio Exterior, Industrialización, Pesca y Competitividad Consejo de Comercio Exterior e Inversiones (COMEXI), Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Piso 1 - Quito.</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.                  Alternatives: mousses CO2 comme retardateurs de flammes.</p>		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte 1994 (Act 490) de l'Agence de Protection de l'environnement</p>		
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes:                  - adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée);                  - obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté</p>		

A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)

- ne peuvent importer le PBBs que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.

- obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001).

- nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable:

M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax: (224) 46 85 46

**Remarques:** La Guinée dispose d'un certain nombre d'usines plastiques, de mousse, de peinture de centrales électriques et de réseaux de distribution d'électricité qui utilisent divers produits chimiques comme matières premières parmi lesquels pourrait se trouver PBBs. Ce produit qui est quasiment mal connu des travailleurs, des ouvriers et des populations, serait importé et utilisé dans les unités industrielles (plastique, peinture, mousse), centrales électriques et réseaux de distribution d'électricité sous diverses appellations commerciales. En tant que substituant des PCB, il n'est pas exclu que des fractions de PBB puissent exister dans les déchets d'huiles aux PCB se trouvant au niveau de certaines sociétés minières et centrales électriques de la place. Les travailleurs et ouvriers de ces secteurs d'activités économiques sont presque régulièrement exposés à ces produits et déchets dangereux avec tout ce que cela comporte comme risque et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et l'environnement. Face au manque de moyens pour la caractérisation exacte, l'évaluation de la toxicité, l'écotoxicité, la cancérogénicité, etc. de ces produits et déchets industriels, le gouvernement, dans le but de restreindre le champ d'utilisation de toutes formes de PBB et d'en réduire l'exposition des populations, travailleurs, ouvriers et l'environnement, etc. a décidé de classer ce produit PIC dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annex II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 Octobre 2001 en attendant une décision finale le concernant.

**Rapport de considération active:** Aucune importation de PBB ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notarié de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arrêt A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un décret du Conseil suprême de la protection de l'environnement	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> 1- Conformément au permis sur l'importation de matériau dangereux, nécessaire pour maintenir la substance elle-même et les	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	préparations contenant la substance chimique 2. Sous réserve de l'autorisation d'importation <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les substances dangereuses, 1993 Ordre sur la libre importation de 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les aliments et les drogues	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Pour le hexa - et octa-bromés, l'importation est seulement autorisée une fois la notification et l'approbation reçue, du Ministère de la Santé, Travail et bien-être social, Ministère de l'économie, commerce et industrie, et le Ministère de l'environnement. Le biphenyl et le deca-bromé ne requiert ni approbation ni notification. <b>Remarques:</b> Au Japon, la production commerciale et l'importation de PBB n'ont pas été mise en oeuvre sous la décision volontaire des fabricants et importateurs. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur l'évaluation des substances chimiques et sur la réglementation de leur fabrication, etc	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'Autorisation du Ministère de la santé est nécessaire avant l'entrée du produit chimique en Jordanie. Plus de temps est nécessaire pour adopté une décision finale. L'institution responsable procédant à l'étude active d'une décision: Ministère de la santé, Environmental Health Directorate. <b>Remarques:</b> En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdit et réglementés, après avoir consulté les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit. Pour l'instant le système de surveillance ne fonctionne pas comme il devrait et quelques fois des produits chimiques peuvent entrer sur le marché sans demander l'autorisation du Ministère de la santé.	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il est incertain si le produit chimique est utilisé ou importé dans le pays. L'AND du Libéria demande aux pays exportateurs d'informer l'AND sur les adresses des compagnies/agences dans le Libéria par lesquelles ce produit chimique est importé.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer: a. biphényles polybromés (PBBs); b. des substances et des préparations dont la teneur en biphényles polybromés (PBBs) ne se limite pas à des impuretés inévitables.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation de PBB dans le cas de déchets dangereux, est soumise au contrôle d'importation conformément aux dispositions du chapitre VII de la loi générale sur la prévention et la gestion des déchets et aux articles 115 et 177 du règlement de la même loi.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement). <b>Remarques:</b> Strictement réglementé. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). Il est recommandé qu'une étude nationale soit entreprise d'urgence afin d'identifier le niveau d'utilisation pour une élimination progressive et effective du produit chimique conjointement avec les utilisateurs. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'Acte 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (selon laquelle seul les substances dangereuses peuvent être importées ou être utilisées)	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> On ne sait pas très bien si les PBB sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établi à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 106	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise</b>

polybromobiphényles, de l'annexe I du présent décret exécutif.

<b>Pérou</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Les PBBs et les mélanges qui contiennent 1% ou plus des PBBs sont interdits pour la production, importation et utilisation comme produits chimiques industriels, à l'exception de l'utilisation dans la recherche ou dans les laboratoires. Il n'y a plus d'utilisation autorisée. L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère de l'environnement.	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation d'octa-bromobiphényles doit être accompagnée de l'autorisation du Ministère des produits chimiques industriels et du Ministère de la Santé Publique	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Il n'est pas autorisé l'importation dans des produits , la production des produits textiles ou d'autres produits qui soient en contact avec la peau.  <b>Rapport de considération active:</b> Des mesures administratives ont été prises à travers la nouvelle Acte N° 3 de 2003 sur les industries et les consommateurs des produits chimiques (Administration et Contrôle). Un dialogue sur les alternatives sera établie entre les parties(pour les usages non-electriques). Les importations seront controlées pendant 1 année.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Pour tous les polybromobiphényles, sauf hexabromobiphényles: 1. Ne doivent pas être mis sur le marché ou utilisés dans les articles textiles, tels que vêtements, sous-vêtements et linge, destinés à entrer en contact avec la peau.  Pour le hexabromobiphényle: 1. Pas de consentement à l'importation	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>



	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pour tous les polybromobiphényles, sauf hexabromobiphényles: strictement réglementé par le règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le Marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur l'Homme Santé et Environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)          Pour les hexabromobiphényles: interdit par la Serbie sur le règlement Interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent Risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)</p>		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Un Permis pour Substances Dangereuses est exigé pour l'importation des polybromobiphényles</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les polibromobiphényles sont réglementés comme substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est exigé pour l'importation, l'usage et la vente des PBB.</p> <p>Les PBB ont été interdits pour tout usage depuis 1980.</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer:          a. biphényles polybromés (PBBs);          b. des substances et des préparations dont la teneur en biphényles polybromés (PBBs) ne se limite pas à des impuretés inévitables.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.1)</p>		
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La décision s'applique uniquement à l'hexabromobiphényle. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il n'a jamais été importé de PBB dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le Comité de réglementation des substances dangereuses envisage de soumettre les PBB à des mesures de réglementation dans le cadre de la nouvelle loi (1992).  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les PBB sont classifiés comme étant des substances chimiques dangereuses de type 4 dans l'industrie, l'agriculture et la santé publique, c'est pour cela que la production, l'exportation et la détention est interdite conformément à la Notification du Ministère de l'Industrie n° :4 (B.E. 2544) sous l'acte concernant les substances chimiques dangereuses (B.E. 2535 of 1992)</p> <p><b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.</p>		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation.          Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.          En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.</p>		

<p><b>Union Européenne</b></p> <p><i>Pays membres:</i>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Dans la Communauté, la mise sur le marché et l'utilisation de PBB sont soumises au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques produits chimiques (REACH), instituant une agence européenne, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 et la directive 76 / 769/CEE du Conseil et les directives 91/155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE (JO L 396,30.12.2006, p. 1). Il est interdit dans les articles textiles comme les vêtements, le linge et les sous-vêtements, destinés à entrer en contact avec la peau.</p> <p>Les États membres qui n'autorisent pas l'importation: Allemagne, Autriche (il ya une interdiction totale de PBB (Verordnung Ober das von interdiction formelle Stoffen halogenierten BGBl. 1993/210)).</p> <p>Les importations de hexabromo-1,1'-biphényle ne sont pas autorisées, car toute production, commercialisation et utilisation de ce matériel est interdite. Le produit chimique, lui même, ou dans des préparations ou sous forme de constituants d'articles, a été interdit par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur les polluants organiques persistants modifiant la Directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p.5).</p>	<p><b>Publiée: 06/2010</b></p>	<p><b>autorise sous conditions</b></p>
<p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>			
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/2006</b></p>	<p><b>autorise</b></p>
<p><b>Venezuela (République bolivarienne du)</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 06/2010</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Polybromobiphényles (PBB)

CAS: 13654-09-6, 27858-07-7, 36355-01-8

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Liban	06/2007
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Maldives	06/2007
Arabie saoudite	06/2004	Mali	06/2004
Bénin	06/2004	Mauritanie	12/2005
Bolivie	06/2004	Mozambique	12/2010
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Namibie	12/2005
Botswana	06/2008	Népal	06/2007
Burundi	06/2005	Nicaragua	06/2009
Cambodge	12/2013	Ouganda	12/2008
Cameroun	06/2004	Pakistan	12/2005
Cap-Vert	06/2006	Paraguay	06/2004
Congo	12/2006	Philippines	12/2006
Costa Rica	12/2009	République arabe syrienne	06/2004
Croatie	06/2008	Rwanda	06/2004
Djibouti	06/2005	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Dominique	06/2006	Sénégal	06/2004
Ethiopie	06/2004	Somalie	12/2010
Gabon	06/2004	Soudan	06/2005
Géorgie	06/2007	Sri Lanka	06/2006
Guatemala	12/2010	Suriname	06/2004
Guinée équatoriale	06/2004	Togo	12/2004
Iles Cook	12/2004	Tonga	12/2010
Iles Marshall	06/2004	Ukraine	06/2004
Jamahiriya arabe libyenne	06/2004	Viet Nam	12/2007
Kazakhstan	06/2008	Yémen	06/2006
Kenya	06/2005	Zambie	06/2011
Koweït	12/2006		
Lesotho	12/2008		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Pour des utilisations industrielles L'action administrative suivante a été prise et pendant la période une décision finale est considérée :</p> <p>1 Il a été établi un forum national dont l'objectif est le contrôle de produits chimiques industriels, incluant ceux qui sont contrôlés par des conventions internationales.</p> <p>2 La révision de la législation sur les substances dangereuses est aussi en cours</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.</p> <p>Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit; b) des tresses d'amiante graphite, qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Résolution MS No. 437/01 et MTEFRH No. 209/01 publiée dans le Bulletin officiel du 04 Mai 2001. Elle interdit: la fabrication, l'importation et la commercialisation du polychlorobiphényle et des produits et/ou équipement formulés sur la base de ce produit chimique.</p> <p>2) Résolution SA et DS, No. 249/02 publiées dans le Bulletin officiel du 31 Mai 2002. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la commercialisation et/ou les nouvelles applications du PCBs (PCB: polychlorobiphényles, PCD: polychlorodiphényles, PCT: polychloroterphényles, PBB: polybromobiphényles et tous mélanges), et tout matériel contenant ces éléments ou contaminé par ceux-ci, quel que soit leur emploi ou application.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude.</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'autorisation d'importation est sujette aux conditions spécifiées. L'importation est interdite à moins qu'une autorisation écrite n'a été accordée par le Ministre de la justice et des douanes. Cette autorisation sera sujette à des conditions. Les états et les territoires d'Australie appliquent en plus leur législation. Le premier contact à prendre pour des questions serait l'AND de l'Australie, responsable des produits chimiques industriels.</p>		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Des mesures ont été prises en vue de remplacer les PCB par d'autres produits dans les installations électriques. L'importation de pesticides</p>		

	chlorés est interdite.		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la protection de l'environnement, liste de substances dangereuses, Part I, Souspartie A.		
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La directive interministérielle n°019 du 29 janvier 1981 - Ministères de l'Intérieur, Industrie et Commerce et Industrie minière et de l'Énergie - interdit l'application des processus pour la production de PCB, et elle interdit également l'utilisation et le commerce des PCB. Les nouveaux équipements qui remplacent les vieux ne doivent pas contenir PCB.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 005/97/ADP du 30 Janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: six mois. L'institution responsable de procéder à l'étude active d'une décision finale est le Ministère de la santé. Il existe actuellement une "Resolución de la Superintendencia de Servicios Eléctricos y Gas" du Ministère de l'intérieur (maintenant elle s'appelle la "Superintendencia de Servicios Eléctricos y Combustibles") qui interdit l'utilisation des PCBs sur le territoire national comme fluides diélectriques dans les transformateurs, condensateurs et autres types d'équipement électrique. Résolution étendue No. 610 du 3 septembre 1982, Ministère de l'intérieur		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine (y compris pour l'importation d'appareils électriques contenant des PCB). <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation : Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 1196 de 2008 En approuvant la "Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Annexe A. L'élimination. Journal officiel n °47.011 Publié le 5 Juin 2008		
<b>Congo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Selon les résultats de l'inventaire de PCB et des équipements les contenants réalisés sans l'assistance technique du PNUE, 161 transformateurs contiennent du PCB. Les importations se sont étalées de 1948 à 1985. En ce moment, il n'y a aucune information finale pour prouver que le PCB n'est pas importé au Congo.  <b>Rapport de considération active:</b> Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: En vue des résultats de l'inventaire des PCB, le Congo ayant bénéficié de l'assistance du FEM sur le PNM, est en train de rediger la mise en œuvre du plan qui déterminera les mesures concrètes à prendre.		

<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Croatie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Convention de Stockholm - ratifié et adopté le 17 mai 2004	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de 25 grammes de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> * Décision exécutive N° 046 publiée dans le Registre officiel N° 324 du 11 mai 2001, modifié par Décision Exécutive N° 3516 publiée dans le Registre Officiel du 31 mars 2003, édition spécial N°2 du Texte unifié de la législation secondaire du Ministère de l'Environnement, Livre VI, Annexe 7 "Liste des Produits chimiques dangereux qui sont interdits".  **Conseil de commerce extérieur et investissements (COMEXI), Annexe I, résolution n° 182, publié dans le Registre officiel n° 057 du 8 avril 2003 ""Nomina de Subpartidas Arancelarias de Prohibida Importación".  Nom complet et adresse de l'institution / autorité chargée de l'émission de cette mesure législative ou administrative à caractère national:  * Ministerio del Ambiente, Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Edif. MAG, Piso 7 - Quito.  ** Ministerio de Comercio Exterior, Industrialización, Pesca y Competitividad Consejo de Comercio Exterior e Inversiones (COMEXI), Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Piso 1 - Quito.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Les PCBs sont probablement importés dans des systèmes clos. La réglementation de l'utilisation et des importations fait défaut. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>autorise</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte 1994 (Act 490) de l'Agence de	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>

Protection de l'environnement

<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée);</li> <li>- obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)</li> <li>- ne peuvent importer les PCBs et/ou équipement à PCB que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.</li> <li>- obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.</li> <li>- nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable: M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax: (224) 46 85 46</li> </ul>		
	<p><b>Remarques:</b> La Guinée dispose d'un certain nombre d'usines plastiques, de mousse, de peinture de centrales électriques et de réseaux de distribution d'électricité qui utilisent divers produits chimiques comme matières premières parmi lesquels pourrait se trouver huiles au PCBs et/ou équipements contenant diverses formes de PCB. Ces huiles au PCB qui sont quasiment mal connues des travailleurs, des ouvriers et des populations, seraient importées et utilisées dans les unités industrielles (plastique, peinture, mousse), centrales électriques et réseaux de distribution d'électricité sous diverses appellations commerciales. En tant que substituant des PCB, il n'est pas exclu que des fractions de PCB puissent exister dans les déchets d'huiles au PCB se trouvant au niveau de certaines sociétés minières et centrales électriques de la place. Les travailleurs et ouvriers de ces secteurs d'activités économiques sont presque régulièrement exposés à ces produits et déchets dangereux avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et l'environnement. Face au manque de moyens pour la caractérisation exacte, l'évaluation de la toxicité, l'écotoxicité, la cancérogénicité, etc. de ces produits et déchets industriels, le gouvernement, dans le but de restreindre le champ d'utilisation de toutes formes de PBB et d'en réduire l'exposition des populations, travailleurs, ouvriers et l'environnement, etc. a décidé de classer ce produit PIC dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annex II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 Octobre 2001 en attendant une décision finale le concernant.</p>		
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Aucune importation de PCB ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notarié de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (réf Articles 1 and 5 de l'arrêt A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.</p>		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.</p>		

<b>Honduras</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 01/1995</b> <b>Remarques:</b> Il n'est pas certain que des PCB aient été importés dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. L'utilisation de cette substance n'est pas réglementée pour le moment au Honduras. Il est prévu de promulguer une réglementation qui serait appliquée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social). <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un décret du Conseil suprême de la protection de l'environnement	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les substances dangereuses, 1993	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les aliments et les drogues	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur l'évaluation des substances chimiques et sur la réglementation sur la fabrication, etc	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le règlement sur l'importation N(1) de 1997 et son amendement de 1999 autorise le Ministère de la santé de réglementer l'importation en Jordanie des produits chimiques réglementés et interdits. Une autorisation spéciale est demandée du Ministère de la santé pour les produits chimiques avant leur entrée dans le pays. Le règlement est en modification après la publication de la loi sur "l'importation et l'exportation" No 21 de 2001. L'institution responsable de la promulgation de la loi et du règlement est le Ministère de l'industrie et du commerce. L'importation des produits chimiques est réglementée par le Ministère de la santé qui est le point focal pour les produits chimiques en Jordanie et l'AND (C) pour la procédure PIC. En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdit et réglementés, après avoir consulté les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit.	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer: a. biphényles polychlorés (PCBs); b. des substances et des préparations dont la teneur en biphényles polychlorés (PCBs ) ne se limite pas à des impuretés inévitables.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005,	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>



	Annexe 1.1)		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrête n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Articles 86 section I et II de la Loi générale sur la prévention et gestion intégrale des déchets	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude au Ministère de l'agriculture. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois. Des renseignements complémentaires sur l'utilisation de ce produit sont demandés aux pays ayant notifié la mesure de réglementation finale.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement) <b>Remarques:</b> Strictement réglementé pour utilisation en application close dans des transformateurs. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). La FEPA a lancé un programme de sensibilisation aux dangers liés à ce produit chimique, pour les compagnies et autorités qui utilisent des transformateurs fonctionnant avec des PCB, afin d'éliminer progressivement leur utilisation. Il existe une nécessité urgente d'évaluer le montant des déchets des PCB dans le pays, d'identifier les compagnies visées et la manière la plus écologiquement rationnelle de leur stockage. Il existe une conscience que des transformateurs utilisant d'autres produits chimiques sont nécessaires, mais les alternatives n'ont pas encore été identifiées. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCB, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % est interdite.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'Acte 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (selon laquelle seul les substances dangereuses peuvent être importées ou être utilisées)	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret royal No. 46/95 publiant la "Law of Handling and Use of Chemicals". L'institution responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative est le "Ministry of Regional Municipalities, Environment and Water Resources".		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 107 polychlorobiphényles, de l'annexe I du présent décret exécutif.		
<b>Pérou</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises. <b>Remarques:</b> Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Une lettre formelle envoyée par le Ministre de l'Environnement au Ministère de l'Electricité et au Ministère du Pétrole, datée du 3/2/2002		
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Les PCBs et les mélanges qui contiennent 0.005% ou plus de PCBs sont interdits pour la production, importation et utilisation comme produits chimiques industriels. Par contre, des exceptions ont été faites pour les PCBs encore utilisés dans les transformateurs électriques et dans la recherche ou dans les laboratoires. Il n'y a plus d'utilisation autorisée. L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère de l'environnement. Une demande d'homologation avait peut-être été déposée dans le passé et le produit chimique avait été utilisé, par exemple, dans des transformateurs électriques. Il a été interdit à cause du risque des différents effets toxiques pour les humains et l'environnement.		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du gouvernement relative à l'approbation du règlement sur les polychlorobiphényles no 81, du 02 février 2009. Cet acte a été publié au Journal officiel de la République de Moldova n° 27-29 du 10 février 2009. Il est interdit la production et la mise sur le marché du PCB, individuellement, dans des préparations ou sous forme de constituants d'articles. La mise sur le marché, la fourniture ou mise à disposition de tiers, contre paiement ou gratuitement. Les importations en République de Moldova sont également considérées comme une mise sur le marché.		
<b>République</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>démocratique du Congo</b>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.		
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation des produits chimiques doit être accompagnée de l'autorisation du Ministère des produits chimiques industriels et du Ministère de la Santé.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation des PCB n'est pas autorisée pour et dans des équipements/installations électriques <b>Rapport de considération active:</b> Des mesures administratives ont été prises à travers la nouvelle Acte N° 3 de 2003 sur les industries et les consommateurs des produits chimiques (Administration et Contrôle). Un dialogue sur les alternatives sera établie entre les parties (pour les usages non-electriques). Les importations seront contrôlées pendant 1 année.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Dit utilisé dans les années 1970 pour le traitement du bois. Résidus trouvés dans les coquillages marins et les sédiments.	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Senegal est pays Partie de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement (« Journal officiel RS », n ° 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Un Permis pour Substances Dangereuses est exigé pour l'importation des PCB <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les PCB sont réglementés comme substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations Un permis est exigé pour l'importation, l'usage et la vente des PCB.  Les PCB ont été interdits pour tout usage depuis 1980.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants vise à protéger la santé humaine et l'environnement en interdisant la production et l'usage de certains produits chimiques les plus toxiques, y compris les PCB. La Convention a été signée le 05.09.2001 et le 22.12.2005 a été ratifiée par le Sri Lanka. Le Sri Lanka n'a demandé aucune dérogation.  Le Comité consultatif technique de la Convention de Rotterdam s'est réuni le 17/10/2008 et a également décidé de ne pas autoriser l'importation de PCB puisque le Sri Lanka doit supprimer les PCB d'ici 2025.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer:</p> <p>a. biphényles polychlorés (PCBs);</p> <p>b. des substances et des préparations dont la teneur en biphényles polychlorés (PCBs ) ne se limite pas à des impuretés inévitables.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.1)</p>		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Decision sur la liste negative d'importations et d' exportations, 18 septembre 2003, S.B. no. (Gazette de l'Etat)</p>		
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation.</p> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.</p> <p>En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de PCB sont interdites. Les substances chimiques en tant que telles, soit dans des préparations, soit sous forme de constituants d'articles, ont été interdites par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Lesotho	12/2008
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Liban	06/2007
Arabie saoudite	06/2004	Libéria	06/2005
Bénin	06/2004	Maldives	06/2007
Bolivie	06/2004	Mauritanie	12/2005
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Mongolie	06/2004
Botswana	06/2008	Mozambique	12/2010
Burundi	06/2005	Namibie	12/2005
Cambodge	12/2013	Népal	06/2007
Cameroun	06/2004	Nicaragua	06/2009
Cap-Vert	06/2006	Ouganda	12/2008
Costa Rica	12/2009	Pakistan	12/2005
Djibouti	06/2005	Paraguay	06/2004
Dominique	06/2006	Rwanda	06/2004
Ethiopie	06/2004	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Gabon	06/2004	Somalie	12/2010
Géorgie	06/2007	Soudan	06/2005
Guatemala	12/2010	Togo	12/2004
Guinée équatoriale	06/2004	Tonga	12/2010
Iles Cook	12/2004	Ukraine	06/2004
Iles Marshall	06/2004	Viet Nam	12/2007
Jamahiriya arabe libyenne	06/2004	Yémen	06/2006
Kazakhstan	06/2008	Zambie	06/2011
Kenya	06/2005		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Résolution MS No. 437/01 et MTEFRH No. 209/01 publiée dans le Bulletin officiel du 04 Mai 2001. Elle interdit: la fabrication, l'importation et la commercialisation du polychlorobiphényle et des produits et/ou équipement formulés sur la base de ce produit. 2) Résolution SA et DS, No. 249/02 publiées dans le Bulletin officiel du 31 Mai 2002. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la commercialisation et/ou les nouvelles applications du PCBs (PCB: polychlorobiphényles, PCD: polychlorodiphényles, PCT: polychloroterphényles, PBB: polybromobiphényles et tous mélanges), et tout matériel contenant ces éléments ou contaminé par ceux-ci, quel que soit leur emploi ou application.	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'autorisation d'importation est sujette aux conditions spécifiées. L'importation est interdite à moins qu'une autorisation écrite n'a été accordée par le Ministre de la justice et des douanes. Cette autorisation sera sujette à des conditions. Le premier contact à prendre pour des questions serait l'AND de l'Australie, responsable des produits chimiques industriels.	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que des PCT aient été importés dans le pays. Leur utilisation en tant que pesticides est interdite à Bahreïn.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.	<b>Publiée: 12/2011</b> <b>Revised: 06/2011</b>	<b>autorise</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 005/97/ADP du 30 Janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>autorise</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.</li> </ul>	<b>Publiée: 01/1995</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Colombie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Il n'y a pas de mesures d'interdiction spécifique, mais le décret n° 2820, publié au Journal officiel n° 47.792 du 5 août 2010, titre II, sur l'exibilité des licences de l'environnement, du logement et du développement territorial pour accorder ou refuser le permis dans un environnement de garde pour les activités... Il L'importation et la production de ces substances, matériaux ou produits soumis au contrôle en vertu des traités, conventions et protocoles internationaux sur l'environnement, sauf dans les cas où ces règles indiquent une autorisation spéciale.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation est autorisée pour 25 grammes de Diphényles Polyhalogénés, liquides ou Terphényles polyhalogénés liquides et 25 grammes de diphényles polyhalogénés solides ou terphényles polyhalogénés solides, comme quantité limite. Il est autorisé l'importation de 25 grammes de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Emirats arabes</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>

unis			
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> * Décision exécutive N° 046 publiée dans le Registre officiel N° 324 du 11 mai 2001, modifié par Décision Exécutive N° 3516 publiée dans le Registre Officiel du 31 mars 2003, édition spécial N°2 du Texte unifié de la législation secondaire du Ministère de l'Environnement, Livre VI, Annexe 7 "Liste des Produits chimiques dangereux qui sont interdits".</p> <p>**Conseil de commerce extérieur et investissements (COMEXI), Annexe I, résolution n° 182, publié dans le Registre officiel n° 057 du 8 avril 2003 ""Nomina de Subpartidas Arancelarias de Prohibida Importación".</p> <p>Nom complet et adresse de l'institution / autorité chargée de l'émission de cette mesure législative ou administrative à caractère national:</p> <p>* Ministerio del Ambiente, Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Edif. MAG, Piso 7 - Quito.</p> <p>** Ministerio de Comercio Exterior, Industrialización, Pesca y Competitividad Consejo de Comercio Exterior e Inversiones (COMEXI), Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Piso 1 - Quito.</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Les PCTs sont probablement importés dans des systèmes clos.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La réglementation de l'utilisation et des importation fait défaut. Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.</p>		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte 1994 (Act 490) de l'Agence de Protection de l'environnement</p>		
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée);</li> <li>- obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)</li> <li>- ne peuvent importer les PCTs et/ou équipement à PCT que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.</li> <li>- obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.</li> <li>- nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable:</li> </ul> <p>M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax: (224) 46 85 46</p> <p><b>Remarques:</b> La Guinée dispose d'un certain nombre d'usines plastiques, de mousse, de peinture de centrales électriques et de réseaux de distribution</p>		



d'électricité qui utilisent divers produits chimiques comme matières premières parmi lesquels pourrait se trouver huiles au PCTs et/ou équipements contenant diverses formes de PCTB. Ces huiles aux PCT qui sont quasiment mal connues des travailleurs, des ouvriers et des populations, serait importée et utilisée dans les unités industrielles (plastique, peinture, mousse), centrales électriques et réseaux de distribution d'électricité sous diverses appellations commerciales. En tant que substituant des PCT, il n'est pas exclu que des fractions de PCT puissent exister dans les déchets d'huiles aux PCT se trouvant au niveau de certaines sociétés minières et centrales électriques de la place. Les travailleurs et ouvriers de ces secteurs d'activités économiques sont presque régulièrement exposés à ces produits et déchets dangereux avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et l'environnement. Face au manque de moyens pour la caractérisation exacte, l'évaluation de la toxicité, l'écotoxicité, la cancérogénicité, etc. de ces produits et déchets industriels, le gouvernement, dans le but de restreindre le champ d'utilisation de toutes formes de PBB et d'en réduire l'exposition des populations, travailleurs, ouvriers et l'environnement, etc. a décidé de classer ce produit PIC dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annex II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 Octobre 2001 en attendant une décision finale le concernant.

**Rapport de considération active:** Aucune importation de PCT ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notarié de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il n'est pas certain que des PCT aient été importés dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. L'utilisation de cette substance chimique n'est pas réglementée pour le moment au Honduras. Il est prévu de promulguer une réglementation qui serait appliquée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social). <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un décret du Conseil suprême de la protection de l'environnement	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> 1. Conformément au permis sur l'importation de matériel dangereux, nécessaire pour maintenir la substance elle-même et les préparations contenant la substance chimique 2. Sous réserve de l'autorisation d'importation <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les substances dangereuses, 1993 Ordre sur la libre importation de 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les aliments et les drogues	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Sous notification et aprobation préalable du Ministère de la Santé, Travail et Bien-être, du Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie et le Ministère de l'Environnement,  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur l'évaluation des substances chimiques et sur la réglementation sur la fabrication, etc	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le règlement sur l'importation N(1) de 1997 et son amendement de 1999 autorise le Ministère de la santé de réglementer l'importation en Jordanie des produits chimiques réglementés et interdits. Une autorisation spéciale est demandée du Ministère de la santé pour les produits chimiques avant leur entrée dans le pays. Le règlement est en modification après la publication de la loi sur "l'importation et l'exportation" No 21 de 2001. L'institution responsable de la promulgation de la loi et du règlement est le Ministère de l'industrie et du commerce. L'importation des produits chimiques est réglementée par le Ministère de la santé qui est le point focal pour les produits chimiques en Jordanie et l'AND (C) pour la procédure PIC. En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdit et réglementés, après avoir consulter les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit.	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer: a. des terphényles polychlorés (PCT); b. des substances et des préparations dont la teneur en des terphényles polychlorés (PCTs) ne se limite pas à des impuretés inévitables.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation de PBB dans le cas de déchets	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

	dangereux, est soumise au contrôle d'importation conformément aux dispositions du chapitre VII de la loi générale sur la prévention et la gestion des déchets et aux articles 115 et 177 du règlement de la même loi.		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement) <b>Remarques:</b> strictement réglementé. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). Un programme d'élimination progressive et un moratoire de trois ans sont proposés. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCT, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCT est supérieure à 0,005 % est interdite.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'Acte 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (selon laquelle seul les substances dangereuses peuvent être importées ou être utilisées)	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> On ne sait pas très bien si les PCT sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 569 (PCT) polychloroterphényles, de l'annexe I du présent décret exécutif.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002		
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il est demandé à toute personne qui projète de produire ou d'importer les PCTs de s'adresser au Ministère de l'environnement pour une évaluation de risques avant d'importer ou de produire le produit chimique, d'après l'article 7 du Toxic Chemical Control Act (TCCA). L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère de l'environnement. <b>Conditions d'importation:</b> Les PCTs sont des produits chimiques nouveaux qui n'ont jamais été produits ou importés en Corée et, donc, sont soumis à une évaluation des risques par le Ministère de l'environnement avant leur importation ou production.	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du gouvernement relative à l'approbation du règlement sur les polychlorobiphényles no 81, du 02 février 2009. Cet acte a été publié au Journal officiel de la République de Moldova n ° 27-29 du 10 février 2009. Il est interdit la production et la mise sur le marché du PCT, individuellement, dans des préparations ou sous forme de constituants d'articles. La mise sur le marché, la fourniture ou mise à disposition de tiers, contre paiement ou gratuitement. Les importations en République de Moldova sont également considérées comme une mise sur le marché	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation est autorisée pour des concentrations au dessous de 50 ppm	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Rapport de considération active:</b> Des mesures administratives ont été prises à travers la nouvelle Acte N° 3 de 2003 sur les industries et les consommateurs des produits chimiques. Un dialogue sera établie entre les parties sur les usages spécifiques sur les alternatives.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la Serbie sur le règlement Interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent Risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Un Permis pour Substances Dangereuses est exigé pour l'importation du PCT	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> PCT est réglementé comme une substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est exigé pour l'importation, l'usage et la vente du PCT.</p> <p>PCT a été interdit pour tout usage depuis 1980.</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer:</p> <p>a. des terphényles polychlorés (PCT);</p> <p>b. des substances et des préparations dont la teneur en des terphényles polychlorés (PCTs) ne se limite pas à des impuretés inévitables.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.1)</p>		
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation.</p> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.</p> <p>En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Liban	06/2007
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Libéria	06/2005
Arabie saoudite	06/2004	Maldives	06/2007
Bénin	06/2004	Mali	06/2004
Bolivie	06/2004	Mauritanie	12/2005
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Mozambique	12/2010
Botswana	06/2008	Namibie	12/2005
Burundi	06/2005	Népal	06/2007
Cambodge	12/2013	Nicaragua	06/2009
Cameroun	06/2004	Niger	06/2006
Cap-Vert	06/2006	Ouganda	12/2008
Congo	12/2006	Pakistan	12/2005
Costa Rica	12/2009	Paraguay	06/2004
Croatie	06/2008	République arabe syrienne	06/2004
Djibouti	06/2005	Rwanda	06/2004
Dominique	06/2006	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Ethiopie	06/2004	Sénégal	06/2004
Gabon	06/2004	Somalie	12/2010
Géorgie	06/2007	Soudan	06/2005
Guatemala	12/2010	Sri Lanka	06/2006
Guinée équatoriale	06/2004	Suriname	06/2004
Iles Cook	12/2004	Togo	12/2004
Iles Marshall	06/2004	Tonga	12/2010
Jamahiriya arabe libyenne	06/2004	Ukraine	06/2004
Kazakhstan	06/2008	Viet Nam	12/2007
Kenya	06/2005	Yémen	06/2006
Koweït	12/2006	Zambie	06/2011
Lesotho	12/2008		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Plomb tétraéthyle

CAS: 78-00-2

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Uniquement pour l'utilisation courante dans des formulations avec des additifs de plomb pour produits de combustibles</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Des réglementations provisoires pour l'interdiction d'additifs de plomb pour produits de combustibles ont été publiées le 4 novembre 2005 ayant pour but de finir le règlement au début de l'année 2006.</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.</p> <p>Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le plomb tétraéthyle n'est pas inclus dans cet annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.</p> <p>Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit;</p> <p>b) des tresses d'amiante graphite,</p> <p>qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p>La résolution N° 54/1996 du Secrétariat d'ouvrages et Travaux Publics, techniques contenues dans les annexes I et II, pour tous les combustibles commercialisés dans le Territoire National. Telles spécifications doivent aussi être applicables importés commercialisés pour la consommation.</p> <p>La Disposition N° 285/1998 du Sous-Secrétariat des combustibles, a modifié l'annexe I de la Resolution SOSP n°54/1996, limitant le contenu du plomb à un maximum de 0,013 grammes par litre pour toutes les essences commercialisées dans le territoire de la République Argentine</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit chimique n'est pas produit ni formulé dans la République d'Arménie. L'importation d'essence sans éthylène contenant du plomb supérieur à 0.013g/l et l'essence avec éthylène contenant du plomb supérieur à 0.015g/l, est interdite dans toute la République d'Arménie selon la réglementation sur l'usage d'essence contenant du plomb, approuvée par la Décision gouvernementale n° 799 du 31 décembre 1999.</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Seulement comme additif dans le combustible pour l'aviation</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la protection de l'environnement, liste de substances dangereuses, Part I, Souspartie B.</p>		

<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b> <b>Revised: 06/2011</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Une étude des usages dans le pays est en cours, pour permettre l'importation pour les utilisations permises uniquement ou après l'évaluation commune de la toxicologie et de l'écotoxicologie pour la santé humaine et les secteurs environnementaux respectivement.</p> <p>Un programme sur le contrôle de la pollution par des véhicules qui est en cours dans le pays (PROCONVE), a pour but principal la réduction de l'émission polluante pour les véhicules, et le progrès technologique pour la supervision de l'ingénierie et de la pollution.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 041/96/ADP du 08 novembre 1996 instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso et la loi no 006-98/AN du 26 mars 1998 portant modification de la loi 041/96/ADP du 08/11/96. Loi no. 005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Au Chili il existe une Norme de Qualité Primaire pour le Plomb dans l'air, Décret Suprême No. 136 de 2000, qui établit une valeur de 05 microgrammes par mètre cube normal (ub/m<sup>3</sup>N) comme concentration annuelle.</p> <p>Depuis l'année 1994 on interdit l'entrée au territoire national des nouveaux véhicules qui ne disposent pas de technologie de convertisseur catalytique, ce qui a signifié à présent que l' essence avec plomb n'est pas vendu dans tout le pays, étant donné qu'elle est incompatible avec la technologie catalytique. Dans notre pays il existe trois raffineries de pétrole qui produisent de l' essence avec des standards spécifiques pour la vente dans la Région Métropolitaine, étant la norme d'émission de gaz de combustion pour véhicules la plus stricte du pays, ce qui a signifié une haute taxe de rénovation du parc véhiculaire vers une technologie avec convertisseur catalytique, et par conséquent, les raffineries ont choisi d'éliminer l'utilisation des composés de plomb dans l' essence qu'elles produisent, en remplaçant ces antidétonants par d'autres types, comme dans les cas des oxygénés</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Circulaire du Bureau administratif du Conseil de l'Etat (Administrative Office of the State Council) concernant la réduction de la production, ventes et usages de la gazoline avec plomb avant la limite établie. (Etablie par le Bureau administratif du Conseil de l'Etat, le 12 septembre 1998 et est entrée en vigueur le 12 septembre 1998).</p> <p>Loi sur la Prévention et Contrôle de la pollution de l'air (Article 34)</p> <p>Les coordonnées complètes de l'institution/autorité responsable de l'établissement de cette législation nationale ou des mesures administratives : Ministry of Environmental Protection of the People's Republic of China, No. 115 Xizhimennei Nanxiaojie, Beijing 100035, China.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.</li> </ul>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément à l'article 1er du décret 1530 de</p>		



2002: "Modification de l'article 40 du décret 948 de 1995, tel que modifié par le décret 1697 de 1997 et le décret 2622 de 2000 en conformité avec ce qui est exposé dans la partie pertinente du présent décret, dont l'énoncé est:  
Article 40. Contenu de plomb et d'autres contaminants dans le carburant. Ne sera pas autorisé à l'importation, la production ou la distribution dans le pays, l'essence contenant du plomb tétraéthyle dans des quantités supérieures à celles fixées au niveau international spécifiées pour l'essence sans plomb, à l'exception du carburant pour avions à pistons. "

«Paragraphe 2». Pour excepter la région actuellement desservie par la raffinerie en Orito - Putumayo, respect de l'interdiction de la production, l'importation, la commercialisation, la distribution, la vente et l'utilisation de plomb de l'essence automobile dans le pays, une autorisation du Ministère de l'environnement est nécessaire pour la durée que celui ci indiquera , après avoir reçu un avis favorable du ministère des Mines et de l'énergie. "

**Mesures législatives ou administratives:** Régi par le décret 1530 de 2002, qui modifie l'article 40 du décret 948 de 1995, tel que modifié par l'article 20 du décret 1697 de 1997 et le décret 2622 du 2000, par rapport à la prévention et le contrôle de la pollution atmosphérique et la protection des qualité de l'air. Publiée au Journal officiel n ° 44.883 du 30 Juillet 2002

<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.</p>		
<b>EI Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les conditions mentionnées sont : Dans la demande d'Autorisation Environnementale pour l'Importation de Substances Chimiques doit être incorporée l'information pertinente qui démontre que : 1) L'importateur possède une installation avec l'Autorisation Environnementale de Fonctionnement et la substance est déclarée comme une matière première pour l'utilisation industrielle et il n'y a pas de substitut pour le processus. 2) L'importateur est enregistré pour verser ce type de substance ; 3) Les résidus et les déchets produits pendant son utilisation ne provoqueront pas de dommages à la santé et à l'environnement; 4) Il est interdit l'importation du tetraethyl de plomb et ses mélanges pour être employé comme additif de combustibles.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Description de la mesure législative ou administrative de caractère national : Journal officiel, Volume No. 367, Publié Lundi, 13 juin 2005. Accord no. 14 "Liste de Substances Régées dont l'Importation requiert l'Autorisation Environnementale du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles Accord Ministériel No. 279, division de l'Économie, du 26 mai 1995.</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b> <b>Revised: 02/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> CONGRES NATIONAL de l'ÉQUATEUR. Loi sur la réglementation de la production et la commercialisation des carburants en Equateur, Journal officiel n ° 793 du 2 Octobre 1995 Art 1. «À compter du 1er Juillet 1997, il est interdit l'utilisation de plomb tétraéthyle dans la préparation de l'essence dans le pays ....." Art 2. "Interdire l'importation de carburants contenant du plomb tétraéthyle NTE INEN STANDARD 935:2010 Technique équatorienne sur l'Essence.</p>		

Conditions.

Dispositions générales: "On ne devrait pas ajouté à l'essence des additifs d'octane contenant du fer organométallique, du manganèse et du plomb."  
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L' ÉQUATEUR. Règlement sur la prévention et le contrôle de la pollution par les produits chimiques dangereux, des déchets dangereux et spéciaux, Journal officiel n ° 631 de Février 1, 2012 Art 163. "Le ministère de l'Environnement assurera la coordination avec les institutions chargées par la loi de réglementer les substances chimiques dangereuses, de sorte qu'il sera autorisé l'entrée au pays des substances non-restrictes ou non-interdites conformément aux listes nationales listes de substances pour obtenir de la gestion rationnelle des ces substances, pour lesquelles nous établissons des mécanismes et des outils. "  
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L' ÉQUATEUR. Les listes nationales de produits chimiques dangereux, les déchets dangereux et spéciaux, Journal officiel n ° 856 du 21 Décembre 2012  
 Liste n ° 1: Liste des substances chimiques dangereuses interdites  
 N ° CAS: 78-00-2, Description: Le plomb tétraéthyle

<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes:                  - adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée);                  - obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)                  - ne peuvent importer l'amiante tremolite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité et justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.                  - obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.                  - nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable:                  M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax: (224) 46 85 46</p> <p><b>Remarques:</b> Le plomb tétraéthyle (PTE) n'a pour le moment fait l'objet d'aucune importation sous sa forme pure. Il est introduit dans le pays comme composant du kérosène, un carburant beaucoup consommé par l'aviation civile et militaire. En zones urbaine, périurbaine et rural, les ménages utilisent largement le kérosène dans les lampes à pétrole pour l'éclairage et l'allumage des feux dans les cuisines. Dans l'un ou l'autre cas, les fumées et gaz de combustion du kérosène favorisent l'émission de plomb et la pollution à grande échelle de l'environnement par le plomb. L'exposition des populations au plomb émis et la contamination de la chaîne alimentaire par ce produit dangereux pour la santé. Or, des moyens appropriés nous manquent pour évaluer correctement et régulièrement les conséquences sur les plans sanitaire et environnemental de l'exposition au plomb des populations en général et des couches sociales les plus vulnérables (femmes enceintes, jeunes, élèves et enfants etc.) en particulier. Face à cette situation, le gouvernement et les sociétés pétrolières sont en train de promouvoir l'importation et l'utilisation progressive des équipements à gaz butane pour l'éclairage et la cuisine domestiques.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Aucune importation de plomb tétraéthyle ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notarié de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (réf Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du</p>		

26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations seront autorisées à condition de posséder une licence pour l'importation du Gouvernement <b>Remarques:</b> Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides'. Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est publié dans la classification ITC (HS) sur les importations et les exportations, voir notification No 03/2004-09, 31 août 2004.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> 1. Conformément au permis sur l'importation de matériaux dangereux, nécessaire pour maintenir la substance elle-même et les préparations contenant la substance chimique 2. Sous réserve de l'autorisation d'importation <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les substances dangereuses, 1993 Ordre sur la libre importation de 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> A fin d'être mélangé à l'essence, l'importateur doit s'enregistrer auprès du Ministre de la Santé, Travail et Bien-être ou du gouverneur préfectoral. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle de substances toxiques et délétères.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> La entreprise d'importation doit obtenir une autorisation du ministère de la santé pour l'importation de ce produit chimique. L'utilisation de ce produit chimique ou de toute préparation qui contient ce produit chimique est exclusive de la raffinerie de pétrole de la Jordanie <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Une nouvelle décision du Ministère de la santé a été publiée dans le bulletin officiel n° 4717 daté du 16/8/1994. Conformément à ce décret l'utilisation de ce produit chimique ou de toute préparation qui contient ce produit chimique est exclusive de la raffinerie du pétrole de la Jordanie seulement.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

	l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> En considérant que le plomb tetraethyl et tetramethyl ont été utilisés dans l'essence, les mesures législatives se basent sur les conditions requises du contenu du plomb dans l'essence.  Du 1 janvier 2000, l'essence sera importée ou pourvue pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.005 g/L le combustible de l'aviation sera importé ou pourvu pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.56 g/L et la teneur en benzène ne dépasse pas 1 pour cent (% du volume). Le combustible de l'aviation qui doit être comercilisé sera de couleur bleue. (Luftreinhalte-Verordnung, le 3 août 2004, M. 814.318.124.1 ; <a href="http://222.bk.admin.ch">http://222.bk.admin.ch</a> )	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Permis de la division des Services Pharmaceutiques, du Ministère de la santé et du Département de l'environnement  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation de plomb tetraethyl est contrôlé sous les réglementation de 1985 sur la Qualité de l'Environnement (Control de la concentration dans l'essence à moteur). Le plomb tetraethyl est permis pour être utilisé dans l'essence à moteur uniquement	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le plomb tetraethyl a été enregistré comme un produit chimique interdit sous l'Acte de contról de produits chimiques dangereux 2004.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Le plomb tétraéthyle est inclu est énuméré dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la federation le 29 mars 2002 (première section) 174.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation de TEL comme composé antidétonant dans l' essence pour véhicules est interdite puisqu'il est interdit de placer sur le marché de l'essence avec plomb (ex : essence qui contient plus de 0.005g de plomb/l). Toutefois, la dérogation pour les petites quantités d'essence avec plomb qui contiennent au maximum 0.15 g de plomb/l, peut être accordé pour l'utilisation dans de vieilles voitures des collecteurs.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mesure législative est indiquée dans "le règlement sur la limitation de l'utilisation de produits chimiques dangereux pour la santé et l'environnement et d'autres produits" 2005-05-12, nr 420, §3-16 relatif à la qualité de l'essence et le diesel pour l'utilisation dans des véhicules.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>

<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Cette substance se trouve actuellement présent dans l'essence importée pour l'aviation et dans l'essence de haut rendement. Elle est importée pour être utilisée comme produit chimique pour le raffinement, spécialement comme composé de mélange pour les combustibles avec référence. Ce consentement restreint l'importation du TEL à ces applications uniquement.</p> <p><b>Remarques:</b> Cette substance se trouve actuellement présent dans l'essence importée pour l'aviation et dans l'essence de haut rendement. Elle est importée pour être utilisée comme produit chimique pour le raffinement, spécialement comme composé de mélange pour les combustibles avec référence. Ce consentement restreint l'importation du TEL à ces applications uniquement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les provisions transitoires pour le plomb tetraethyl sous l'acte concernant les substances dangereuses et les nouveaux organismes de 1996 (HSNO), expirent le 1 juillet 2006, date à laquelle les réglementations 1983 sur les substances toxiques sont révoquées. A partir du 1 juillet 2006 le plomb tetraethyl sera transféré sur l'acte 1996 sur les Substances dangereuses et les Nouveaux Organismes (HSNO) comme seule substance existante dans les substances dangereuses dans le formulation mentionnée dans la section 1.3</p> <p>L'essence pour l'aviation qui contient 0.14% w/v (&lt;0.85 g Pb/l) de plomb Tetraethyl a été approuvée par l'Acte HSNO du 1 avril 2004. Veuillez consulter la Notice 2004 de la Gazette New Zealande 26 mars 2006 - N° 35, sur le transfert des Substances Dangereuses (Matières dangereuses et Substances toxiques enregistrées.)</p>		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002</p>		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p>		
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de gasoline avec plomb inférieur à 0.02 g/Gal</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> A partir de novembre 1998, le contenu en plomb dans la gasoline a été établi selon la normative DIGENOR NORDOM 476 qui autorise une concentration maximum de 0.02 g/Gal. Depuis le 1 janvier 1999 la gasoline vendue dans le pays est considéré étant libre en plomb.</p>		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ne doit pas être importé ou utilisé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-en tant que substances,</li> <li>-en tant que constituants d'autres substances, ou, dans des mélanges, pour l'approvisionnement du public en général lorsque la concentration individuelle</li> </ul>		

	<p>de la substance ou du mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifique donné dans la liste des substances classées («Journal officiel de la RS», le numéro 82/10).</p> <p>Les fournisseurs doivent s'assurer avant la mise sur le marché que dans l'emballage de ces substances et mélanges est apposé de façon visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Réservé aux utilisateurs professionnels».</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la Serbie sur le règlement Interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent Risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)</p>		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Une licence des substances dangereuse est requise pour l'importation du produit chimique</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. L'utilisation locale est interdite à exception qu'elle ne soit destinée à la recherche.</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> En considérant que le plomb tetraethyl et tetramethyl ont été utilisés dans l'essence, les mesures législatives se basent sur les conditions requises du contenu du plomb dans l'essence.</p> <p>Du 1 janvier 2000, l'essence sera importée ou pourvue pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.005 g/L le combustible de l'aviation sera importé ou pourvu pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.56 g/L et la teneur en benzène ne dépasse pas 1 pour cent (% du volume). Le combustible de l'aviation qui doit être comercialisé sera de couleur bleue. (Luftreinhalte-Verordnung, le 3 août 2004, M. 814.318.124.1 ; <a href="http://222.bk.admin.ch">http://222.bk.admin.ch</a>)</p> <p><b>Remarques:</b> Tel ou TML ne sont pas actuellement importés en Suisse, l'essence avec plomb pour combustible de l'aviation n'est pas non plus fabriquée. Actuellement, on importe en Suisse seulement l'Avgas combustible 100LL pour l'aviation (&gt; 0.1 - &lt; 0.5% Pb)</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il est demandé un inscription pour l'importation et production ainsi que une licence d'importation</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La notification du Ministère de l'Industrie dans l'Acte de Sustances chimiques dangereuses BE 2535 (1992) mentionne une liste de Sustances Dangereuses. Sur cette liste le plomb tétraéthyle a été identifié comme type 3 des sustances dangereuses, et un permis est exigé pour la production, importation, exportation ou detention.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Conditions d'importation:</b> La commercialisation d'essence plombée destinée aux véhicules étant interdite, l'emploi de ce produit chimique en tant qu'agent antidétonant dans l'essence plombée est interdit. Les États membres peuvent toutefois accorder, pour les automobiles de collection, une dérogation à concurrence de 0,5 % des ventes totales pour de faibles quantités d'essence plombée dont la teneur en plomb ne doit pas excéder 0,15 g de plomb/l.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La commercialisation de l'essence plombée est interdite en vertu de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes, L350 du 28/12/1998, p.58)</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		

Uruguay	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Concernant les essences pour automobiles, la loi N° 17.775 du 31 mai 2004 établie:                  Article 2: Il est interdit la commercialisation sur tout le territoire national, à partir du 31 décembre 2004, des essences dont le contenu en plomb soit supérieur à 13mg/l (treize milligrammes par litre)                  Article 3: Il s'applique à toute importation d'essence la même limitation mentionnée dans l'article précédent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><b>Remarques:</b> Le seul produit importé contenant tétraéthyle de plomb est l'essence pour l'aviation de 100 octanes. Le contenu maximum est de 1.12 g de plomb/L (1.89g de tétraéthyle de plomb/L). Il est importé par ANCAP, selon les spécifications relatives à la Norme ASTM D910.                  En 2004 la raffinerie ANCAP a été reformée de sorte qu'elle ne produise plus d'essence contenant d'additifs de plomb, la production d'essence avec additif de plomb a cessé et un combustible, essence premium 97 SP le MTBE, est utilisé à sa place comme additif.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 17.775 sur la prévention de la contamination par le plomb.</p>		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les conditions sont les suivantes:</p> <hr/> <p>Description de la mesure législative ou administrative à caractère nationale :                  Cependant le permis du Ministère de l'Energie et du pétrole est nécessaire pour l'importation de ce produit chimique. Au Venezuela, il existe une résolution du Ministère de l'énergie et du pétrole pour retirer la gasoline avec du plomb :                  BULLETIN OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA N° 340.979, MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE, BUREAU DU MINISTERE, Caracas, le 15 août 2006 N° 301 195° et 146°</p> <p>Résolution :                  Conformément au point 16 de l'article 156 de la constitution de la République Bolivarienne du Venezuela, et les articles 8 et 60 du décret ayant force de loi organique sur les hydrocarbures, selon l'article 76 de la loi organique de l'administration publique:                  Tenant compte que :                  La Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela, indique dans son article 127, que l'état protégera l'environnement, la biodiversité, les ressources énergétiques, les processus écologiques, parmi d'autres.                  Concernant la loi Organique sur les hydrocarbures, il est indiqué dans son article 8 qu' il appartient au Ministère de l'énergie et de mines (à présent Energie et pétrole) la formulation, la régulation et le suivi des politiques et de la planification, la réalisation et la fiscalisation des activités en matière des hydrocarbures, ce qui inclus le développement, la conservation, l'exploitation et le contrôle des ressources, ainsi que les études des marchés, l'analyse et la fixation de prix des hydrocarbures et de ses produits.                  L'article 19 de la Loi organique sur les hydrocarbures, mentionne que toutes les personnes qui mènent des activités concernées par la présente loi, devront le faire d'une manière continue et efficace, conformément aux normes applicables et aux meilleures pratiques scientifiques et techniques disponibles sur la sécurité et l'hygiène environnementale, exploitation et usage rationnel des hydrocarbures.                  Par conséquent, il est nécessaire de retirer du marché interne l'essence avec plomb, à fin de préserver l'environnement, remplaçant ce produit par une alternative de l'essence sans plomb (essence écologique), qui aura un avantage dans la réduction des émissions de monoxyde de carbone et d'oxyde de nitrogène, produits de combustion interne.</p> <p>Il a été convenu :                  Article 1 - la présente résolution a pour fin d'établir les différents types des produits qui seront vendus dans les établissements autorisés à exercer une telle activité, ainsi que de fixer les prix à appliquer pour la vente au public.                  Article 2 - Il ont fixés dans tout le territoire national les types des prix et les prix maximum de vente au public des essences à moteur, vendues dans des établissements autorisés pour exercer cette activité.                  L'essence sans plomb, avec octane Ron 95 et un indice antidétonant de 91, fait référence à l'essence sans le composant tétraéthyle de plomb, correspondant aux normes COVENIN qui fixent ces valeurs.                  L'essence sans plomb, avec octane Ron 95 et un indice antidétonant de 87, fait référence à l'essence sans le composant tétraéthyle de plomb, correspondant</p>		

aux normes COVENIN qui fixent ces valeurs.

Article 3 - La commercialisation des produits indiqués dans l'article précédent, sera en vigueur une fois publiée la présente résolution.

Article 4 - l'entrée en vigueur de cette résolution reste à charge de la Direction du commerce et approvisionnement et de la Direction Contrôle et Inspection de ce ministère.

Article 5 - les infractions aux dispositions de cette Résolution seront sanctionnées conformément à ce qui est établi dans la Loi Organique sur les hydrocarbures et les résolutions appliquées à chaque cas.

Article 6 - les résolutions N° 203 en date du 15 juillet 1997, publiée dans la Gazette Officielle N°36.248 en date du 15 juillet 1997 et N° 36.249 en date du 16 juillet 1997, sont abolit.

---



### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Plomb tétraéthyle

CAS: 78-00-2

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Mozambique	12/2010
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Namibie	12/2005
Arabie saoudite	12/2005	Népal	06/2007
Bénin	12/2005	Nicaragua	06/2009
Bolivie	12/2005	Niger	06/2006
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Nigéria	12/2005
Botswana	06/2008	Ouganda	12/2008
Burundi	12/2005	Pakistan	12/2005
Cambodge	12/2013	Paraguay	12/2005
Cameroun	12/2005	Philippines	12/2006
Cap-Vert	06/2006	République arabe syrienne	12/2005
Congo	12/2006	République de Corée	12/2005
Costa Rica	12/2009	République démocratique	06/2011
Côte d'Ivoire	12/2005	populaire lao	
Croatie	06/2008	République populaire	12/2005
Djibouti	12/2005	démocratique de Corée	
Dominique	06/2006	République-Unie de Tanzanie	12/2005
Ethiopie	12/2005	Rwanda	12/2005
Gabon	12/2005	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Gambie	12/2005	Grenadines	
Géorgie	06/2007	Samoa	12/2005
Ghana	12/2005	Sénégal	12/2005
Guatemala	12/2010	Somalie	12/2010
Guinée équatoriale	12/2005	Soudan	12/2005
Iles Marshall	12/2005	Sri Lanka	06/2006
Jamahiriya arabe libyenne	12/2005	Suriname	12/2005
Kazakhstan	06/2008	Tchad	12/2005
Kenya	12/2005	Togo	12/2005
Koweït	12/2006	Tonga	12/2010
Lesotho	12/2008	Trinité-et-Tobago	06/2010
Liban	06/2007	Ukraine	12/2005
Libéria	12/2005	Viet Nam	12/2007
Maldives	06/2007	Yémen	06/2006
Mali	12/2005	Zambie	06/2011
Mauritanie	12/2005		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Plomb tétraméthyle

CAS: 75-74-1

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Uniquement pour l'utilisation courante dans des formulations avec des additifs de plomb pour produits de combustibles.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Des réglementations provisoires pour l'interdiction d'additifs de plomb pour produits de combustibles ont été publiées le 4 novembre 2005 ayant pour but de finir le règlement au début de l'année 2006.</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé.                  Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le plomb tétraméthyle n'est pas inclus dans cet annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.</p> <p>Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit;                  b) des tresses d'amiante graphite,                  qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectués.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> La résolution N° 54/1996 du Secrétariat d'ouvrages et Travaux Publics, établit les spécifications techniques contenues dans les annexes I et II, pour tous les combustibles commercialisés pour la consommation dans le Territoire National. Telles spécifications doivent aussi être respectées pour les combustibles importés commercialisés pour la consommation.</p> <p>La Disposition N° 285/1998 du Sous-Secrétariat des combustibles, a modifié l'annexe I de la Résolution SOSP n°54/1996, limitant le contenu du plomb à un maximum de 0,013 grammes par litre pour toutes les essences commercialisées dans le territoire de la République Argentine.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit chimique n'est pas produit ni formulé dans la République d'Arménie. L'importation d'essence sans éthylène contenant du plomb supérieur à 0.013g/l et l'essence avec éthylène contenant du plomb supérieur à 0.015g/l, est interdite dans toute la République d'Arménie selon la réglementation sur l'usage d'essence contenant du plomb, approuvée par la Décision gouvernementale n° 799 du 31 décembre 1999.</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Une autorisation préalable est donnée par le Directeur de NICNAS</p>		

	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Des réglementations ont été ajoutées aux Regulations du 1990 sur les Produits chimiques industriels (Notifications et évaluations) sous l'Acte de 1989 sur les Produits chimiques industriels (Notification et évaluation). Celles-ci ont pris force de loi le 17 novembre 2005.</p> <p>Des contrôles ont été effectués sur le plomb tétraméthyle de la gasoline pour l'automobile et l'aviation, sous l'Acte 2000 sur Qualité standard de la gasoline (Commonwealth) et différents législations dans les états et dans le territoire d'Australie qui sont toujours en vigueur.</p>		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la protection de l'environnement, liste de substances dangereuses, Part I, Souspartie B.</p>		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b> <b>Revised: 06/2011</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Une étude des usages dans le pays est en cours, pour permettre l'importation pour les utilisations permises uniquement ou après l'évaluation commune de la toxicologie et de l'écotoxicologie pour la santé humaine et les secteurs environnementaux respectivement.</p> <p>Un programme sur le contrôle de la pollution par des véhicules qui est en cours dans le pays (PROCONVE), a pour but principal la réduction de l'émission polluante pour les véhicules, et le progrès technologique pour la supervision de l'ingénierie et de la pollution.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 041/96/ADP du 08 novembre 1996 instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso et la loi no 006-98/AN du 26 mars 1998 portant modification de la loi 041/96/ADP du 08/11/96. Loi no. 005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Au Chili il existe une Norme de Qualité Primaire pour le Plomb dans l'air, Décret Suprême No. 136 de 2000, qui établit une valeur de 05 microgrammes par mètre cube normal (ug/m<sup>3</sup>N) comme concentration annuelle.</p> <p>Depuis l'année 1994 on interdit l'entrée au territoire national des nouveaux véhicules qui ne disposent pas de technologie de convertisseur catalytique, ce qui a signifié à présent que l' essence avec plomb n'est pas vendu dans tout le pays, étant donné qu'elle est incompatible avec la technologie catalytique.</p> <p>Dans notre pays il existe trois raffineries de pétrole qui produisent de l' essence avec des standards spécifiques pour la vente dans la Region Métropolitaine, étant la norme d'émission de gaz de combustion pour véhicules la plus stricte du pays, ce qui a signifié une haute taxe de rénovation du parc véhiculaire vers une technologie avec convertisseur catalytique, et par conséquent, les raffineries ont choisi d'éliminer l'utilisation des composés de plomb dans l' essence qu'elles produisent, en remplaçant ces antidétonants par d'autres types, comme dans les cas des oxygénés</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Circulaire du Bureau administratif du Conseil de l'Etat (Administrative Office of the State Council) concernant la réduction de la production, ventes et usages de la gasoline avec plomb avant la limite établie. (Etablie par le Bureau administratif du Conseil de l'Etat, le 12 septembre 1998 et est entrée en vigueur le 12 septembre 1998).</p> <p>Loi sur la Prévention et Contrôle de la pollution de l'air (Article 34)</p> <p>Les coordonnées complètes de l'institution/autorité responsable de l'établissement de cette législation nationale ou des mesures administratives :</p>		

Ministry of Environmental Protection of the People's Republic of China, No. 115 Xizhimennei Nanxiaojie, Beijing 100035, China.

- Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.

Colombie	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2010	autorise sous conditions
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément à l'article 1er du décret 1530 de 2002: "Modification de l'article 40 du décret 948 de 1995, tel que modifié par le décret 1697 de 1997 et le décret 2622 de 2000 en conformité avec ce qui est exposé dans la partie pertinente du présent décret, dont l'énoncé est: Article 40. Contenu de plomb et d'autres contaminants dans le carburant. Ne sera pas autorisé à l'importation, la production ou la distribution dans le pays, l'essence contenant du plomb tétraéthyle dans des quantités supérieures à celles fixées au niveau international spécifiées pour l'essence sans plomb, à l'exception du carburant pour avions à pistons. " «Paragraphe 2». Pour excepter la région actuellement desservie par la raffinerie en Orto - Putumayo, respect de l'interdiction de la production, l'importation, la commercialisation, la distribution, la vente et l'utilisation de plomb de l'essence automobile dans le pays, une autorisation du Ministère de l'environnement est nécessaire pour la durée que celui ci indiquera , après avoir reçu un avis avis favorable du ministère des Mines et de l'énergie. "</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Régi par le décret 1530 de 2002, qui modifie l'article 40 du décret 948 de 1995, tel que modifié par l'article 20 du décret 1697 de 1997 et le décret 2622 du 2000, par rapport à la prévention et le contrôle de la pollution atmosphérique et la protection des qualité de l'air. Publiée au Journal officiel n ° 44.883 du 30 Juillet 2002</p>		
Cuba	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2008	n'autorise pas
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC).</p>		
El Salvador	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2006	autorise sous conditions
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les conditions mentionnées sont : Dans la demande d'Autorisation Environnementale pour l'Importation de Substances Chimiques doit être incorporée l'information pertinente qui démontre que : 1) L'importateur possède une installation avec l'Autorisation Environnementale de Fonctionnement et la substance est déclarée comme une matière première pour l'utilisation industrielle et il n'y a pas de substitut pour le processus. 2) L' importateur est enregistré pour verser ce type de substance ; 3)Les résidus et les déchets produits pendant son utilisation ne provoqueront pas de dommages à la santé et à l'environnement; 4) Il est interdit l'importation du tetramethyl de plomb et ses mélanges pour être employé comme additif de combustibles.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Description de la mesure législative ou administrative de caractère national : Journal officiel, Volume No. 367, Publié Lundi, 13 juin 2005. Accord no. 14 "Liste de Substances Régées dont l'Importation requiert l'Autorisation Environnementale du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles Accord Ministériel No. 279, division de l'Économie, du 26 mai 1995.</p>		
Emirats arabes unis	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2013	n'autorise pas

<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b> <b>Revised: 02/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> NTE INEN STANDARD 935:2010 Technique équatorienne sur l'Essence. Conditions. Dispositions générales: "On ne devrait pas ajouté à l'essence des additifs d'octane contenant du fer organométallique, du manganèse et du plomb." MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L' ÉQUATEUR. Règlement sur la prévention et le contrôle de la pollution par les produits chimiques dangereux, des déchets dangereux et spéciaux, Journal officiel n ° 631 de Février 1, 2012 Art 163. "Le ministère de l'Environnement assurera la coordination avec les institutions chargées par la loi de réglementer les substances chimiques dangereuses, de sorte qu'il sera autorisé l'entrée au pays des substances non-restrictes ou non-interdites conformément aux listes nationales listes de substances pour obtenir de la gestion rationnelle des ces substances, pour lesquelles nous établissons des mécanismes et des outils. " MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L' ÉQUATEUR. Les listes nationales de produits chimiques dangereux, les déchets dangereux et spéciaux, Journal officiel n ° 856 du 21 Décembre 2012 Liste n ° 1: Liste des substances chimiques dangereuses interdites N ° CAS: 78-00-2, Description: Le plomb tétraéthyle</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions precises sont les suivantes: - adresser une demand ecrite d'obtention de l'autorisation prealable d'importer a l'autorite competente dument mandatee par le ministre en charge de l'environnement (reference: Articles 6 et 10 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du decret D/97/287/PRG/SGG du 24 decembre 1997, reglementant la gestion et le controle des substances chimiques nocives et dangereuses en republique de guinee); - obtenir l'autorisation prealable d'importation delivree en bonne et due forme par l'autorite competente (reference: Article 5 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001) - ne peuvent importer l'amiant tremolite que les unites industrielles, les societes minières, les constructions immobilières, les centrales et reseaux de production et de distribution d'electricite, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations precises quand la necessite et justifiee, etant donne que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrete A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du decret D/97/287/PRG/SGG du 24 decembre 1997. - obligation del'importateur de soumettre les stocks du produit importe une fois arrives a une des frontieres terrestres, maritimes ou aeriennes du territoire national, a un controle physique et/ou chimique de conformite par les agents competents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de controle habilité et mandate a cet effect (reference: Article 12 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. - nom et adresse de l'autorite competente a laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation prealable: M. le directeur national, Direction nationale de la prevention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, Republique de Guinee. Fax: (224) 46 85 46</p> <p><b>Remarques:</b> Le plomb tetramethyle (PTM) n'a pour le moment fait l'objet d'aucune importations sous sa forme pure. Il est introduit dans le pays comme composant du kerosene, un carborant beaucoup consommé par l'aviation civile et militaire. en zones urbaine, periurbaine et rural, les menages utilisent largement le kerosene dan les lampes tempetes pour l'eclairage l'allumage des feux dans les cuisines. Dans l'un ou l'autre cas, les fumees et gaz de combustion du kerosene favorisent l'emission de polomb et la pollution a grand echelle de l'environnement par le plomb. l'exposition des populations au plomb emis et la contamination de la chaine alimentaire par ce produit dangereux pour la sante. or, des moyens appropriés nous manquent pour evaluer correctement et regulierment les consequences sur les plans sanitaire et environnemental de l'exposition au plomb des populations en general et des couches sociales les plus vulnerables (femmes enceintes, jeunes, eleves et enfants etc.) en particulier. Face a cette situations, le gouvernement et les societes petrolières sont en train de provouvoir l'importation et l'utilisation progressive des equipemnets a gaz butane pour l'eclairage et la cuisine</p>		

	domestiques. <b>Rapport de considération active:</b> Aucune importation de plomb tetramethyle ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notardent de l'autorite competente dument mandatee par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arret A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai appoximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non defini.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucun demande de registre a été présentée pour ce produit.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations seront autorisées à condition de posseder une licence pour l'importation du Gouvernement <b>Remarques:</b> Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides '. Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est publié dans la classification ITC (HS) sur les importations et les exportations, voir notification No 03/2004-09, 31 août 2004.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> 1. Conformément au permis sur l'importation de matériau dangereux, nécessaire pour maintenir la substance elle-même et les préparations contenant la substance chimique 2. Sous réserve de l'autorisation d'importation <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les substances dangereuses, 1993 Ordre sur la libre importation de 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> A fin d'être mélangé à l'essence, l'importateur doit s'enregistrer auprès du Ministre de la Santé, Travail et Bienêtre ou du gouverneur préfectoral. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le control de sustances toxiques et délétères.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> La compagnie d'importation doit obtenir une autorisation du ministère de la santé pour l'importation de ce produit chimique. L'utilisation de ce produit chimique ou de toute préparation qui contient ce produit chimique est exclusive de la raffinerie de pétrole de la Jordanie <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un nouveau décret du Ministre de la santé a été publié dans le No. 4717. du journal officiel. du 16/8/1994. Conformément à ce décret l'utilisation de ce produit chimique ou de toute préparation qui contient ce produit chimique est exclusive de la raffinerie du pétrole de la Jordanie seulement.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>

<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011. Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.</p>		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> En considérant que le plomb tetraethyl et tetramethyl ont été utilisés dans l'essence, les mesures législatives se basent sur les conditions requises du contenu du plomb dans l'essence.</p> <p>Du 1 janvier 2000, l'essence sera importée ou pourvue pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.005 g/L le combustible de l'aviation sera importé ou pourvu pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.56 g/L et la teneur en benzène ne dépasse pas 1 pour cent (% du volume). Le combustible de l'aviation qui doit être comercilisé sera de couleur bleue. (Luftreinhalte-Verordnung, le 3 août 2004, M. 814.318.124.1 ; <a href="http://222.bk.admin.ch">http://222.bk.admin.ch</a>)</p>		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Permis du département de l'environnement, Malaisie</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation de plomb tetramethyl est contrôlé sous les réglementation de 1985 sur la Qualité de l'Environnement (Control de la concentration dans l'essence à moteur). Le plomb tetramethyl est permis pour être utilisé dans l'essence à moteur uniquement</p>		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le plomb tetramethyl a été enregistré comme un produit chimique interdit sous l'Acte de contrôl de produits chimiques dangereux 2004.</p>		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Le plomb tétraéthyle est inclu est énuméré dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la federation le 29 mars 2002 (première section) 174.</p>		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation de TML comme composé antidétonant dans l' essence pour véhicules est interdite puisqu'il est interdit de placer sur le marché de l'essence avec plomb (ex : essence qui contient plus de 0.005g de plomb/l). Toutefois, la dérogation pour les petites quantités d'essence avec plomb qui contiennent au maximum 0.15 g de plomb/l, peut être accordé pour l'utilisation dans de vieilles voitures des collecteurs</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mesure législative est indiquée dans "le règlement sur la limitation de l'utilisation de produits chimiques dangereux pour la santé et l'environnement et d'autres produits" 2005-05-12, nr</p>		

420, §3-16 relatif à la qualité de l'essence et le diesel pour l'utilisation dans des véhicules.

<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les provisions transitoires pour le plomb tetraethyl sous l'acte concernant les substances dangereuses et les nouveaux organismes de 1996 (HSNO), expirent le 1 juillet 2006, date à laquelle les réglementations 1983 sur les substances toxiques sont révoquées. Il n'existe pas d'approbation pour le plomb tetraethyl en tant que seul composant de la substance ou comme partie du mélange sous l'Acte HSNO.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de gasoline avec plomb inférieur à 0.02 g/Gal <b>Mesures législatives ou administratives:</b> A partir de novembre 1998, le contenu en plomb dans la gasoline a été établi selon la normative DIGENOR NORDOM 476 qui autorise une concentration maximum de 0.02 g/Gal. Depuis le 1 janvier 1999 la gasoline vendue dans le pays est considéré étant libre en plomb.	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ne doit pas être importé ou utilisé:  -en tant que substances, -en tant que constituants d'autres substances, ou, dans des mélanges, pour l'approvisionnement du public en général lorsque la concentration individuelle de la substance ou du mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifique donné dans la liste des substances classées («Journal officiel de la RS», le numéro 82/10).  Les fournisseurs doivent s'assurer avant la mise sur le marché que dans l'emballage de ces substances et mélanges est apposé de façon visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Réservé aux utilisateurs professionnels". <b>Mesures législatives ou administratives:</b> interdit par la Serbie sur le règlement Interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent Risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence des substances dangereuse est requise pour l'importation du produit chimique <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé	<b>Publiée: 06/2006</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>



comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.  
L'utilisation locale est interdite à exception qu'elle ne soit destinée à la recherche.

<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> En considérant que le plomb tetraethyl et tetramethyl ont été utilisés dans l'essence, les mesures législatives se basent sur les conditions requises du contenu du plomb dans l'essence.</p>		
	<p>Du 1 janvier 2000, l'essence sera importée ou pourvue pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.005 g/L le combustible de l'aviation sera importé ou pourvu pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.56 g/L et la teneur en benzène ne dépasse pas 1 pour cent (% du volume). Le combustible de l'aviation qui doit être comércilisé sera de couleur bleue. (Luftreinhalte-Verordnung, le 3 août 2004, M. 814.318.124.1 ; <a href="http://222.bk.admin.ch">http://222.bk.admin.ch</a>)</p>		
	<p><b>Remarques:</b> Tel ou TML ne sont pas actuellement importés en Suisse, l'essence avec plomb pour combustible de l'aviation n'est pas non plus fabriquée. Actuellement, on importe en Suisse seulement l'Avgas combustible 100LL pour l'aviation (&gt; 0.1 - &lt; 0.5% Pb)</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il est demandé un inscription pour l'importation et production ainsi que une licence d'importation</p>		
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La notification du Ministère de l'Industrie dans l'Acte de Sustances chimiques dangereuses BE 2535 (1992) mentionne une liste de Sustances Dangereuses. Sur cette liste le plomb tétraéthyle a été identifié comme type 3 des sustances dangereuses, et un permis est exigé pour la production, importation, exportation ou detention.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Conditions d'importation:</b> La commercialisation d'essence plombée destinée aux véhicules étant interdite, l'emploi de ce produit chimique en tant qu'agent antidétonant dans l'essence plombée est interdite. Les États membres peuvent toutefois accorder, pour les automobiles de collection, une dérogation à concurrence de 0,5 % des ventes totales pour de faibles quantités d'essence plombée dont la teneur en plomb ne doit pas excéder 0,15 g de plomb/l.</p>		
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La commercialisation de l'essence plombée destinée aux véhicules est interdite en vertu de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes, L350 du 28/12/1998, p.58)</p>		
	<p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Concernant les essences pour automobiles, la loi N° 17.775 du 31 mai 2004 établie:</p>		
	<p>Article 2: Il est interdit la commercialisation sur tout le territoire national, à partir du 31 décembre 2004, des essences dont le contenu en plomb soit supérieur à 13mg/l (treize milligrammes par litre)</p>		
	<p>Article 3: Il s'applique à toute importation d'essence la même limitation mentionnée dans l'article précédent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		
	<p><b>Remarques:</b> En 2004 la raffinerie ANCAP a été reformée de sorte qu'elle ne produise plus d'essence contenant d'additifs de plomb, la production d'essence avec additif de plomb a cessé et un combustible, essence premium 97 SP le MTBE, est utilisé à sa place comme additif.</p>		
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 17.775 sur la prévention de la contamination par le plomb.</p>		
<b>Venezuela</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous</b>

**(République  
bolivarienne du)**

**Conditions d'importation:** Les conditions sont les suivantes:

**conditions**

Description de la mesure législative ou administrative à caractère nationale :  
Cependant le permis du Ministère de l'Energie et du pétrole est nécessaire pour l'importation de ce produit chimique. Au Venezuela, il existe une résolution du Ministère de l'énergie et du pétrole pour retirer la gasoline avec du plomb :  
BULLETIN OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA N° 340.979, MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE, BUREAU DU MINISTERE, Caracas, le 15 août 2006 N° 301 195° et 146°

Résolution :

Conformément au point 16 de l'article 156 de la constitution de la République Bolivarienne du Venezuela, et les articles 8 et 60 du décret ayant force de loi organique sur les hydrocarbures, selon l'article 76 de la loi organique de l'administration publique:

Tenant compte que :

La Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela, indique dans son article 127, que l'état protégera l'environnement, la biodiversité, les ressources énergétiques, les processus écologiques, parmi d'autres.

Concernant la loi Organique sur les hydrocarbures, il est indiqué dans son article 8 qu' il appartient au Ministère de l'énergie et de mines (à présent Energie et pétrole) la formulation, la régulation et le suivi des politiques et de la planification, la réalisation et la fiscalisation des activités en matière des hydrocarbures, ce qui inclus le développement, la conservation, l'exploitation et le contrôle des ressources, ainsi que les études des marchés, l'analyse et la fixation de prix des hydrocarbures et de ses produits.

L'article 19 de la Loi organique sur les hydrocarbures, mentionne que toutes les personnes qui mènent des activités concernées par la présente loi, devront le faire d'une manière continue et efficace, conformément aux normes applicables et aux meilleures pratiques scientifiques et techniques disponibles sur la sécurité et l'hygiène environnementale, exploitation et usage rationnel des hydrocarbures.

Par conséquent, il est nécessaire de retirer du marché interne l'essence avec plomb, à fin de préserver l'environnement, remplaçant ce produit par une alternative de l'essence sans plomb (essence écologique), qui aura un avantage dans la réduction des émissions de monoxyde de carbone et d'oxyde de nitrogène, produits de combustion interne.

Il a été convenu :

Article 1 - la présente résolution a pour fin d'établir les différents types des produits qui seront vendus dans les établissements autorisés à exercer une telle activité, ainsi que de fixer les prix à appliquer pour la vente au public.

Article 2 - Il ont fixés dans tout le territoire national les types des prix et les prix maximum de vente au public des essences à moteur, vendues dans des établissements autorisés pour exercer cette activité.

L'essence sans plomb, avec octane Ron 95 et un indice antidétonant de 91, fait référence à l'essence sans le composant tétraétilé de plomb, correspondant aux normes COVENIN qui fixent ces valeurs.

L'essence sans plomb, avec octane Ron 95 et un indice antidétonant de 87, fait référence à l'essence sans le composant tétraétilé de plomb, correspondant aux normes COVENIN qui fixent ces valeurs.

Article 3 - La commercialisation des produits indiqués dans l'article précédent, sera en vigueur une fois publiée la présente résolution.

Article 4 - l'entrée en vigueur de cette résolution reste à charge de la Direction du commerce et approvisionnement et de la Direction Contrôle et Inspection de ce ministère.

Article 5 - les infractions aux dispositions de cette Résolution seront sanctionnées conformément à ce qui est établi dans la Loi Organique sur les hydrocarbures et les résolutions appliquées à chaque cas.

Article 6 - les résolutions N° 203 en date du 15 juillet 1997, publiée dans la Gazette Officielle N°36.248 en date du 15 juillet 1997 et N° 36.249 en date du 16 juillet 1997, sont abolit.

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Plomb tétraméthyle

CAS: 75-74-1

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Mozambique	12/2010
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Namibie	12/2005
Arabie saoudite	12/2005	Népal	06/2007
Bénin	12/2005	Nicaragua	06/2009
Bolivie	12/2005	Niger	06/2006
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Nigéria	12/2005
Botswana	06/2008	Ouganda	12/2008
Burundi	12/2005	Pakistan	12/2005
Cambodge	12/2013	Paraguay	12/2005
Cameroun	12/2005	Philippines	12/2006
Cap-Vert	06/2006	République arabe syrienne	12/2005
Congo	12/2006	République de Corée	12/2005
Costa Rica	12/2009	République démocratique	06/2011
Côte d'Ivoire	12/2005	populaire lao	
Croatie	06/2008	République populaire	12/2005
Djibouti	12/2005	démocratique de Corée	
Dominique	06/2006	République-Unie de Tanzanie	12/2005
Ethiopie	12/2005	Rwanda	12/2005
Gabon	12/2005	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Gambie	12/2005	Grenadines	
Géorgie	06/2007	Samoa	12/2005
Ghana	12/2005	Sénégal	12/2005
Guatemala	12/2010	Somalie	12/2010
Guinée équatoriale	12/2005	Soudan	12/2005
Iles Marshall	12/2005	Sri Lanka	06/2006
Jamahiriya arabe libyenne	12/2005	Suriname	12/2005
Kazakhstan	06/2008	Tchad	12/2005
Kenya	12/2005	Togo	12/2005
Koweït	12/2006	Tonga	12/2010
Lesotho	12/2008	Trinité-et-Tobago	06/2010
Liban	06/2007	Ukraine	12/2005
Libéria	12/2005	Viet Nam	12/2007
Maldives	06/2007	Yémen	06/2006
Mali	12/2005	Zambie	06/2011
Mauritanie	12/2005		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)

CAS: 126-72-7

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Rapport de considération active:</b> Pour des utilisations industrielles L'action administrative suivante a été prise et pendant la période une décision finale est considérée : 1 Il a été établi un forum national dont l'objectif est le contrôle de produits chimiques industriels, incluant ceux qui sont contrôlés par des conventions internationales. 2 La révision de la législation sur les substances dangereuses est aussi en cours	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Albanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise</b>
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Sous la section 13 concernant les produits chimiques (notification et évaluation) Acte de 1989, ce produit chimique ne doit pas être importé ou fabriqué à des fins autres que la recherche et le développement. Le produit chimique est considéré comme un nouveau produit chimique industriel en vertu de la définition donnée à section 5 relative aux produits chimiques (notification et évaluation) acte de 1989 si l'utilisation proposée ne remplit pas la condition ci-dessus <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Section 13 concernant les produits chimiques (notification et évaluation) Acte de 1989,	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que cette substance chimique ait été importée dans le pays antérieurement. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. Institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision: IBAMA.	<b>Publiée: 12/2011</b> <b>Revised: 06/2011</b>	<b>autorise</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 005/97/ADP du 30 Janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>autorise</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation : Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.</li> </ul>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Seules les importations sont autorisées avec l'autorisation expresse de l'Autorité nationale désignée. L'importation n'est pas autorisée si le produit est destiné à être utilisé dans la production de textiles.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de 25 grammes de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglémentées.		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> * Décision exécutive N° 046 publiée dans le Registre officiel N° 324 du 11 mai 2001, modifié par Décision Exécutive N° 3516 publiée dans le Registre Officiel du 31 mars 2003, édition spécial N°2 du Texte unifié de la législation secondaire du Ministère de l'Environnement, Livre VI, Annexe		

7 "Liste des Produits chimiques dangereux qui sont interdits".

\*\*Conseil de commerce extérieur et investissements (COMEXI), Annexe I, résolution n° 182, publié dans le Registre officiel n° 057 du 8 avril 2003 ""Nomina de Subpartidas Arancelarias de Prohibida Importación".

Nom complet et adresse de l'institution / autorité chargée de l'émission de cette mesure législative ou administrative à caractère national:

\* Ministerio del Ambiente, Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Edif. MAG, Piso 7 - Quito.

\*\* Ministerio de Comercio Exterior, Industrialización, Pesca y Competitividad Consejo de Comercio Exterior e Inversiones (COMEXI), Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Piso 1 - Quito.

<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> L'AND demande l'information suivante relative au Tris: information sur les sources, modes d'utilisation et formes de Tris.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte 1994 (Act 490) de l'Agence de Protection de l'environnement	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes: - adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée); - obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001) - ne peuvent importer le phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle) que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997. - obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001). - nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable: M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax: (224) 46 85 46  <b>Remarques:</b> La Guinée dispose d'un certain nombre d'usines plastiques, de mousse et de peinture qui utilisent divers produits chimiques comme matières premières parmi lesquels pourrait se trouver le phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle). Ces matières premières qui sont importées et utilisées dans les unités industrielles sous divers noms commerciaux, sont quasiment mal connues des travailleurs, des ouvriers et des populations. Dans certaines usines plastiques et de peinture de la place, existent des stocks de déchets et de cristaux résineux de couleur rougeâtre et dont les caractéristiques physiques sont assimilables à celles du phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle). Les travailleurs et ouvriers de ces unités industrielles sont presque régulièrement exposés à ces produits et déchets dangereux avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	<p>et de l'environnement. Face au manque de moyens pour la caractérisation, l'évaluations de la toxicité, l'écotoxicité, la cancérogénicité, etc. de ces produits et déchets industriels, le gouvernement, dans le but de restreindre le champ d'utilisation du phosphate de tris (dibromo-2,3 propyl) et d'en réduire l'exposition des populations, travailleurs, ouvriers et l'environnement, etc. a décidé de classer ce produit PIC dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annex II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 Octobre 2001 en attendant une décision finale le concernant.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Aucune importation de phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle) ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notament de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arrêt A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.</p>		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.</p>		
<b>Honduras</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il n'est pas certain que ce produit chimique ait été importé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Pour le moment, l'utilisation de ce produit chimique n'est pas réglementée au Honduras. Il est prévu qu'une réglementation sera promulguée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social).</p> <p><b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.</p>		
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.</p>		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un décret du Conseil suprême de la protection de l'environnement</p>		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. Conformément au permis sur l'importation de matériel dangereux, nécessaire pour maintenir la substance elle-même et les préparations contenant la substance chimique 2. Sous réserve de l'autorisation d'importation</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les substances dangereuses, 1993 Ordre sur la libre importation de 2006</p>		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les aliments et les drogues</p>		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur l'évaluation des substances chimiques et sur la réglementation sur la fabrication, etc</p>		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de</p>		

l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux			
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b> <b>Revised: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Autorisée, sauf si le produit est employé dans les textiles contenant du tris-(2,3-dibromopropyle)-phosphate qui sont destinés à être portés directement ou indirectement sur la peau (vêtements, perruques, déguisements, etc.) ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur (draps de lit, nappes, étoffes de meubles, tapis, rideaux, etc).</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des textiles qui contiennent du tris-(2,3-dibromopropyle)-phosphate et qui sont destinés à être portés directement ou indirectement sur la peau (vêtements, perruques, déguisements, etc.) ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur (draps de lit, nappes, étoffes de meubles, tapis, rideaux, etc.).</p> <p>(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.9)</p>			
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.</p>			
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.</p>			
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".</p>			
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<p><b>Remarques:</b> Documentation utile sur ce produit est demandée au Secrétariat. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.</p>			
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est ni fabriqué, ni approuvé, ni utilisé dans le pays.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.</p>			
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).</p>			



<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'Acte 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (selon laquelle seul les substances dangereuses peuvent être importées ou être utilisées)	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> On ne sait pas très bien si le produit chimique est utilisé ou importé dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises. <b>Remarques:</b> Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le tris et ses mélanges qui contiennent 0.1% ou plus de tris sont interdits pour la production, importation et utilisation comme produits chimiques industriels à l'exception de l'utilisation dans la recherche ou dans les laboratoires. Il n'y a plus d'utilisation autorisée. L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère de l'environnement.	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise</b>

<b>Corée</b>			
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il n'est pas importé dans les produits textiles ou pour l'usages de produits textiles, dû au contact direct avec la peau.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Des mesures administratives ont été prises à travers la nouvelle Acte N° 3 de 2003 sur les industries et les consommateurs des produits chimiques (Administration et Contrôle). Un dialogue sur les alternatives sera établie entre les parties (pour les usages autres que textiles). Les importations seront contrôlées pendant 1 année.</p>		
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ne doivent pas être mis sur le marché ou utilisés dans les articles textiles, tels que vêtements, sous-vêtements et linge, destinés à entrer en contact avec la peau</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la Serbie sur le règlement Interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n° 89/10)</p>		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Un Permis pour Substances Dangereuses est exigé pour l'importation du phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle) est réglementé comme une substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est exigé pour l'importation, l'usage et la vente du phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle).</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Autorisée, sauf si le produit est employé dans les textiles contenant du tris-(2,3-dibromopropyle)-phosphate qui sont destinés à être portés directement ou indirectement sur la peau (vêtements, perruques, déguisements, etc.) ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur (draps de lit, nappes, étoffes de meubles, tapis, rideaux, etc).</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des textiles qui contiennent du tris-(2,3-dibromopropyle)-phosphate et qui sont destinés à être portés directement ou indirectement sur la peau (vêtements, perruques, déguisements, etc.) ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur (draps de lit, nappes, étoffes de meubles, tapis, rideaux, etc.).</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.9)</p>		
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Tris est classifié comme étant une substances chimique dangereuse de type 4 dans l'industrie, l'agriculture et la santé publique, c'est pour cela que la production importation, l'exportation et la détention est interdite conformément à la Notification du Ministère de l'Industrie n° :4 (B.E. 2544) sous l'acte concernant les substances chimiques dangereuses (No. 2) B.E. 2547 of 2004.</p>		

<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>autorise</b>
<p><b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation.</p> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.</p> <p>En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.</p>			
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans la composition d'articles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).</p> <p><b>Remarques:</b> Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95.</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)

CAS: 126-72-7

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Liban	06/2007
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Libéria	06/2005
Arabie saoudite	06/2004	Maldives	06/2007
Bénin	06/2004	Mali	06/2004
Bolivie	06/2004	Mauritanie	12/2005
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Mozambique	12/2010
Botswana	06/2008	Namibie	12/2005
Burundi	06/2005	Népal	06/2007
Cambodge	12/2013	Nicaragua	06/2009
Cameroun	06/2004	Ouganda	12/2008
Cap-Vert	06/2006	Pakistan	12/2005
Colombie	06/2009	Paraguay	06/2004
Congo	12/2006	République arabe syrienne	06/2004
Costa Rica	12/2009	République dominicaine	12/2006
Croatie	06/2008	Rwanda	06/2004
Djibouti	06/2005	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Dominique	06/2006	Sénégal	06/2004
Ethiopie	06/2004	Somalie	12/2010
Gabon	06/2004	Soudan	06/2005
Géorgie	06/2007	Sri Lanka	06/2006
Guatemala	12/2010	Suriname	06/2004
Guinée équatoriale	06/2004	Togo	12/2004
Iles Cook	12/2004	Tonga	12/2010
Iles Marshall	06/2004	Ukraine	06/2004
Jamahiriya arabe libyenne	06/2004	Viet Nam	12/2007
Kazakhstan	06/2008	Yémen	06/2006
Kenya	06/2005	Zambie	06/2011
Koweït	12/2006		
Lesotho	12/2008		

**APPENDICE V****NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUE QUI NE SONT PAS INSCRITS A L'ANNEXE III**

Cette appendice est composée en deux parties :

**Partie A: Résumé tabulaire des notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui ne sont pas inclus à l'Annexe III et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention**

Le résumé tabulaire énumère le nom chimique, le numéro de CAS, la Partie qui transmet la notification et la région PIC respective pour chaque notification reçue pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 31 octobre 2013) et dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Il indique également dans quelle Circulaire le résumé a été publié. Pour consulter ces renseignements vous pouvez également visiter le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)) où vous trouverez toutes les Circulaires PIC.

Les renseignements sur les notifications émanant des Parties concernant les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention, ont été inclus dans la section « Additional information on annexe III chemicals » (actuellement disponible en anglais seulement) sur site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

**Partie B: Résumé tabulaire des notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention**

Le résumé tabulaire énumère le nom chimique, le pays qui transmet la notification pour chaque notification reçue pendant la procédure PIC provisoire et la présente PIC (de septembre 1998 au 31 octobre 2013) et dont il a été vérifié qu'elle ne contient pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Il indique également dans quelle Circulaire la synopsis a été publiée.

**Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimique qui ne sont pas inscrits à l'Annexe III**

**PARTIE A**

**RESUME TABULAIRE DES NOTIFICATIONS DE MESURE DE REGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT REGLEMENTES QUI NE SONT PAS INCLUS A L'ANNEXE III ET DONT IL A ETE VERIFIE QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Le Secrétariat a vérifié que les suivants notifications concernant produits chimiques non inscrits à l'annexe III contiennent les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,1,1,2-tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,1-trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2-trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1-dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
2,4,6-tri-tert-butylphénol	732-26-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2,4-D	94-75-7	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di-tert-butylphénol	3846-71-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXVII
2-methoxyethanol	109-86-4	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XXVIII
2-naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2-naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
2-naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
2-nitrobenzaldéhyde	552-89-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
4-nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
4-nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
4-nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
acétate de thallium	563-68-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Acide fluoroacétique	144-49-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Alcanes chlorés à chaîne courte ( LCCA )	51990-12-6	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XXXVIII
Alcool allylique	107-18-6	Pesticide	Canada	Amerique du Nord	XXII
Aminopyralid	150114-71-9	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XXX
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Antioxydant en caoutchouc de styrène		Produit à usage industriel			
Group Members:			Japon	Asie	XXI
Aramite	140-57-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arsenate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Japon	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Pérou	Amerique Latine et Caraïbes	XXXV
Arsenite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Azinphos éthyle	2642-71-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Benfuracarb	82560-54-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Bentazon	25057-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XXXVIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Inde	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
beta-Hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
beta-Hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
beta-Hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXXV
bromoacétate de méthyle	96-32-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromoacétate d'éthyle	105-36-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
bromobenzylbromotoluène	99688-47-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
bromobenzylbromotoluène	99688-47-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	353-59-3	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XIII
Bromochlorométhane	74-97-5	Produit à usage industriel	Thaïlande	Asie	XXIV
Bromuconazole	116255-48-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Cadmium	7440-43-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XXXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
CFC (chlorofluorocarbone totalment halogénés) Group Members:		Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XII
Chlorate de sodium	7775-09-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	N/A
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Chlornitrofen	1836-77-7	Pesticide	Japon	Asie	XX



Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chlorsulfuron	64902-72-3	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Chlorthal-diméthyl	1861-32-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	N/A
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium	81741-28-8	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XIII
Chlozolate	84332-86-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Afrique du Sud	Afrique	XXX
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIX
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Bulgarie	Europe	XXII
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Chili	Amerique Latine et Caraïbes	XV
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXX
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXV
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XIII
Compound de arsenic	7440-38-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote	8001-58-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
créosote de bois	8021-39-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Brésil	Amerique Latine et Caraïbes	XXXVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Canada	Amerique du Nord	XXII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Japon	Asie	XX
DBCP	96-12-8	Pesticide	Canada	Amerique du Nord	XXII
DBCP	96-12-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
DDD	72-54-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Demephion-O	682-80-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Demeton-S-méthyl	919-86-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Dibromotétrafluoroéthane	124-73-2	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XIII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Norvège	Europe	XII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorobenzyltoluène	81161-70-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorophène	97-23-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dichlorure de dimercure	10112-91-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Suisse	Europe	XXIV
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Difénoconazole	119446-68-3	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIV
Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène	84650-04-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
distillats supérieurs de goudron de houille (charbon)	65996-91-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Canada	Amerique du Nord	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Guyana	Amerique Latine et Caraïbes	XXXVI
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Pérou	Amerique Latine et Caraïbes	XIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Uruguay	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Epoxiconazole	106325-08-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Ether de chlorométhyle méthyle	107-30-2	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XXVIII
Ethoxylates de nonylphenol	9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Ethyl hexylène glycol (ethylhexanediol)	94-96-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Fénarimol	60168-88-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	N/A
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXII
Fentine hydroxyde	76-87-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Fluazifop-P-butyl	79241-46-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Fluazinam	79622-59-6	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Cuba	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Fluorure de perfluorooctanesulfonyl (FSPFO)	307-35-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Flurprimidol	56425-91-3	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Folpet	133-07-3	Pesticide	Malaisie	Asie	XII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Furfural	98-01-1	Pesticide	Canada	Amerique du Nord	XXII
Hexabromobiphenyl	36355-01-8	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XXVIII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Hexachlorocyclohexane, alpha isomer	319-84-6	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Hexachlorocyclohexane, alpha isomer	319-84-6	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Hexachloroéthane	67-72-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hexazinon	51235-04-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
huile anthracénique	90640-80-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
huile de créosote	61789-28-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
huile de créosote, fraction acénaphtène	90640-84-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
huiles acides de goudron de houille brutes	65996-85-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrate de chloral	302-17-0	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Imazalil	35554-44-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Isodrine	465-73-6	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Isopyrazam	881685-58-1	Pesticide	Norvège	Europe	N/A
Kélévane	4234-79-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Linuron	330-55-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Malathion	121-75-5	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
MCPA-thioethyl (phenothiol)	25319-90-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MCPB	94-81-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mecoprop	7085-19-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mépiquat chloride	24307-26-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Methamidophos	10265-92-6	Pesticide	Brésil	Amerique Latine et Caraïbes	XXXVI
Methamidophos	10265-92-6	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Methamidophos	10265-92-6	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Methamidophos	10265-92-6	Pesticide	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XX
Methamidophos	10265-92-6	Pesticide	Nigéria	Afrique	XXI
Methamidophos	10265-92-6	Pesticide	Panama	Amerique Latine et Caraïbes	XIX
Methamidophos	10265-92-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Methamidophos	10265-92-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	N/A
Méthazole	20354-26-1	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Malawi	Afrique	XXX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Brésil	Amerique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Gambie	Afrique	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Guyana	Amerique Latine et Caraïbes	XXVI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Kirghizistan	Proche Orient	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Nigéria	Afrique	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amerique Latine et Caraïbes	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	République dominicaine	Amerique Latine et Caraïbes	XXV
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mevinphos	26718-65-0	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Mevinphos	26718-65-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MGK Repellent 11	126-15-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Cuba	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Guyana	Amerique Latine et Caraïbes	XXVI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Uruguay	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Pesticide	Brésil	Amerique Latine et Caraïbes	XX
Monométhyl, dichlorophényl éthane	122808-61-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
naphtalène, dérivés chloro	70776-03-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Naphtalènes polychlorés (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XXXVIII
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XII
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XXVIII
Nickel	7440-02-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Nitrate de thallium	10102-45-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
N-Nitrosodiméthylamine		Produit à usage industriel		Amerique du Nord	
N-Nitrosodiméthylamine	62-75-9	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XXVIII
Nonylphénol	25154-52-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	84852-15-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Octanoate de bromoxynil	1689-99-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Octylphénols et éthoxylates de octylphénol	140-66-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
oxyde de diphenyle, dérivé octabromé	32536-52-0	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XXXII
oxyde de diphenyle, dérivé octabromé	32536-52-0	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XXIX
oxyde de diphenyle, dérivé octabromé	32536-52-0	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XIX
oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Oxyde de tributylétain	56-35-9	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXX
Parafinas cloradas de cadena corta (PCCC)	85535-84-8	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XV
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XXVIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Cap-Vert	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mali	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Niger	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Sénégal	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Tchad	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Uruguay	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Paraquat diméthyl,bis	2074-50-2	Pesticide	Suède	Europe	XXIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Paris green	12002-03-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pendimethalin	40487-42-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XXVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
pentachloroéthane	76-01-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Permetrin	52645-53-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Canada	Amerique du Nord	XXVIII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Brésil	Amerique Latine et Caraïbes	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Panama	Amerique Latine et Caraïbes	XIX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosphure d'aluminium	20859-73-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Polychloroterpenes	8001-50-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	N/A
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Propisochlore	86763-47-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Propoxycarbazone de sodium	145026-81-9	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Propylbromoacetate	35223-80-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIII
Pyrinuron	53558-25-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température	122384-78-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Schradane	152-16-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Sulfate de plomb	15739-80-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
sulfate de plomb	7446-14-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfosulfurone	141776-32-1	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
sulfure d'ammonium ((NH <sub>4</sub> ) <sub>2</sub> (S <sub>x</sub> ))	9080-17-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tecnazène	117-18-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
TEPP	107-49-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Canada	Amerique du Nord	XXVIII
Tetrachlorobenzene	12408-10-5	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XXVIII
Tetrachlorobenzene	634-66-2	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XXVIII
Tetrachlorobenzene	634-90-2	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XXVIII
Tetrachlorobenzene	95-94-3	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XXVIII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Thiabendazole	148-79-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Thiodicarb	59669-26-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Tribufos	78-48-8	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Tributylétains	56-35-9	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XXXVIII
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	Brésil	Amerique Latine et Caraïbes	XXXIV
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXX
Trichloroacétate de sodium	650-51-1	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV



<b>Produit chimique</b>	<b>CAS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Pays</b>	<b>Région</b>	<b>Circulaire PIC</b>
Trifluorobromomethane	75-63-8	Produit à usage industriel	Canada	Amerique du Nord	XII
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Equateur	Amerique Latine et Caraïbes	XX

**Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimique qui ne sont pas inscrits a l'Annexe III**

**PARTIE B**

**RESUME TABULAIRE DES NOTIFICATIONS DE MESURE DE REGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT REGLEMENTES NON INCLUS DANS L'ANNEXE III ET DONT IL A ETE VERIFIE QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Le Secrétariat a vérifié que les suivants notifications de réglementation finale pour produits chimiques non inscrits à l'annexe III ne contiennent pas les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,2-dichloropropane	78-87-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
1,4-dichlorobenzène	106-46-7	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
2-(2,4,5-trichlorephenoxy)ethyl 2,2dichloropropanoate	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acide diméthylarsinique	75-60-5	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Arséniate basique de cuivre	16102-92-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Azinphos éthyle	2642-71-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cadmium	7440-43-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Captane	133-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlorure éthylmercurique	107-27-7	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Cyanophos	2636-26-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Daminozide	1596-84-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
DBCP	96-12-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
DBCP	96-12-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
DDD	72-54-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Dialifos	10311-84-9	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diclofop-methyl	51338-27-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diméthylarsinate de sodium	124-65-2	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
EPN	2104-64-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Ethéphon	16672-87-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Ethylan	72-56-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluorine	7782-41-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Folpet	133-07-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Granosan M	2235-25-8	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Hexaethyl tetra phosphate	757-58-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mancozeb	8018-01-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Metham sodium	137-42-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Methamidophos	10265-92-6	Pesticide	Paraguay	Amerique Latine et Caraïbes	XXX
Methomyl	16752-77-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Pérou	Amerique Latine et Caraïbes	XXXVI

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Monuron	150-68-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phenylmercury acetate	62-38-4	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosfolan	947-02-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosphoniques diamide, p-(5-amino-3-phényl-1H-1,2,4-triazol-1-yl)-N, N, N', N'-tétraméthyl	1031-47-6	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Polychloroterpenes	8001-50-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Japon	Asie	XX
Safrole	94-59-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Schradane	152-16-9	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Sodium cyanide	143-33-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
TEPP	107-49-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Thionazin	297-97-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,2-dichloropropane	78-87-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
1,4-dichlorobenzène	106-46-7	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
2-(2,4,5-trichlorephenoxy)ethyl 2,2dichloropropanoate	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acide diméthylarsinique	75-60-5	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Arséniate basique de cuivre	16102-92-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Azinphos éthyle	2642-71-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII

**APPENDICE VI****ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDE L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFERENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DECISION**

L'appendice VI a été développé afin de promouvoir l'échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'Annexe III de la Convention mais pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision.

L'appendice VI fournit une référence aux informations transmises au Secrétariat par les Parties conformément à les décisions RC.3/3, RC.4/4 et RC.6/8 de la Conférence des Parties et au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

Cet appendice est composé en deux parties :

La **partie 1** fait référence aux informations fournies par les Parties au Secrétariat sur les décisions nationales concernant la gestion des amiantes chrysotile et préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L. Le tableau contient un résumé des renseignements fournis par les Parties sur ces produits chimiques comprenant le nom chimique, le nom de la Partie, la Circulaire PIC dans laquelle les renseignements ont été publiés pour la première fois et un lien sur le site web de la Convention de Rotterdam d'où vous pouvez télécharger les renseignements détaillés.

La **partie 2** est une liste des décisions concernant l'importation future des amiantes chrysotile et préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L qui ont été soumises par les Parties. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Dans site web de la Convention de Rotterdam, dans la section « Produits chimiques recommandé pour inscription, » sont disponibles des informations additionnelles sur ces produits chimiques y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation à d'appoint disponible au Comité d'étude des produits chimiques et les projets des Documents d'Orientation des Décisions.

**PARTIE 1**

**INFORMATIONS FOURNIES PAR LES PARTIES SUR LES DECISIONS NATIONALES CONCERNANT LA GESTION D'AMIANTE CHRYSOTILE ET PREPARATIONS LIQUIDES (CONCENTRES EMULSIFIABLES ET CONCENTRES SOLUBLES) CONTENANT DU DICHLORURE DE PARAQUAT A DES CONCENTRATIONS EGALES OU SUPERIEURES A 276 g/L CORRESPONDANT A DES CONCENTRATIONS D'IONS PARAQUAT EGALES OU SUPERIEURES A 200 g/L**

**AMIANTE CHRYSOTILE**

<b>Amiante chrysotile (numéro CAS: 12001-29-5)</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>CIRCULAIRE PIC</b>	<b>LIEN</b>
<b>Union Européenne</b>	Circulaire PIC XXVII, juin 2008	<a href="http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Recommandéspourinscription/Chrysotile/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx">http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Recommandéspourinscription/Chrysotile/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx</a>
<b>Suisse</b>	Circulaire PIC XXVI, décembre 2007	<a href="http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Recommandéspourinscription/Chrysotile/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx">http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Recommandéspourinscription/Chrysotile/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx</a>

**PREPARATIONS LIQUIDES (CONCENTRES EMULSIFIABLES ET CONCENTRES SOLUBLES) CONTENANT DU DICHLORURE DE PARAQUAT A DES CONCENTRATIONS EGALES OU SUPERIEURES A 276 g/L CORRESPONDANT A DES CONCENTRATIONS D'IONS PARAQUAT EGALES OU SUPERIEURES A 200 g/L**

<b>Preparations liquides (concentres emulsifiables et concentres solubles) contenant du dichlorure de paraquat a des concentrations egales ou superieures a 276 g/L correspondant a des concentrations d'ions paraquat egales ou superieures a 200 g/L</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>CIRCULAIRE PIC</b>	<b>LIEN</b>



**PARTIE 2**

**INFORMATIONS FOURNIES PAR LES PARTIES SUR LES DECISIONS CONCERNANT  
L'IMPORTATION POUR L'AMIANTE CHRYSOTILE ET PREPARATIONS LIQUIDES  
(CONCENTRES EMULSIFIABLES ET CONCENTRES SOLUBLES) CONTENANT DU  
DICHLORE DE PARAQUAT A DES CONCENTRATIONS EGALES OU SUPERIEURES A 276  
g/L CORRESPONDANT A DES CONCENTRATIONS D'IONS PARAQUAT EGALES OU  
SUPERIEURES A 200 g/L**

**AMIANTE CHRYSOTILE**

<b>Amiante chrysotile (Numéro CAS: 12001-29-5)</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>DECISION CONCERNANT L'IMPORTATION</b>	<b>DATE DE RECEPTION</b>
<b>Union Européenne</b>	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées:</u> La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante chrysotile et des articles contenant ces fibres ajoutées intentionnellement, est interdit. Toutefois, les États membres devront exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour les installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur cycle de vie, ou jusqu'à ce que des substituts appropriés d'amiante deviennent disponibles, selon la date la plus proche. Avant le 1er Juin 2011 les États membres faisant usage de cette dérogation, doivent fournir un rapport à la Commission. La Commission doit demander à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile</p> <p><u>Mesures administratives:</u> Le produit chimique a été interdit (avec l'une des dérogation limitée visés à l'article 5.3 ci-dessus) par le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (REACH ), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n ° 793/93 et le règlement (CE) n ° 1488/94 ainsi que la directive du Conseil 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/ 155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes (JO) 1396 du 30 Décembre 2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n ° 552/2009 du 22 Juin 2009 modifiant le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) qui concerne l'annexe XVII (JO L 164 du 22 Juin 2009, p. 7).</p>	06-10-2009

**PREPARATIONS LIQUIDES (CONCENTRES EMULSIFIABLES ET  
CONCENTRES SOLUBLES) CONTENANT DU DICHLORURE DE  
PARAQUAT A DES CONCENTRATIONS EGALES OU SUPERIEURES A  
276 g/L CORRESPONDANT A DES CONCENTRATIONS D'IONS  
PARAQUAT EGALES OU SUPERIEURES A 200 g/L**

<b>Preparations liquides (concentres emulsifiables et concentres solubles) contenant du dichlorure de paraquat a des concentrations egales ou superieures a 276 g/L correspondant a des concentrations d'ions paraquat egales ou superieures a 200 g/L</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>DECISION CONCERNANT L'IMPORTATION</b>	<b>DATE DE RECEPTION</b>